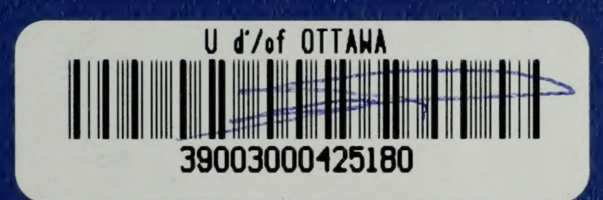


4-21-70

RECHERCHES

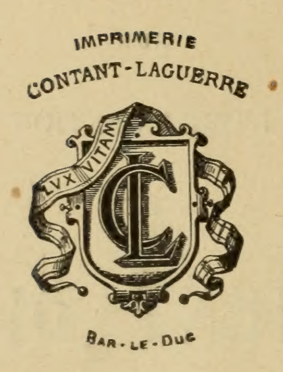
SUR

L'ORGANISATION

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIe SIÈCLE (1515-1589)


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

RECHERCHES

SUR

L'ORGANISATION

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVI[e] SIÈCLE (1515-1589)

PAR

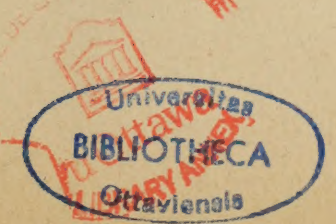
Félix AUBERT

(Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1912).

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot, PARIS, 5[e] arrd[t]
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

—

1912



RECHERCHES

SUR

L'ORGANISATION DU PARLEMENT DE PARIS

AU XVI[e] SIÈCLE (1515-1589)

CHAPITRE I

Les Chambres du Parlement.

A la mort de Louis XII (1[er] janvier 1515), le Parlement de Paris se composait de la Grand'Chambre, de deux chambres des Enquêtes et d'une chambre des Requêtes. Le nombre des membres, en dépit des ordonnances, variait trop souvent selon le bon plaisir du prince. La Grand'-Chambre comptait quatre présidents (1), quarante conseillers clercs, trente-six conseillers laïques ; les gens du Roi, c'est-à-dire le procureur général et les deux avocats du Roi (2) ; les trois greffiers (3) ; les quatre notaires (4) et les quatorze huissiers (5) du Parlement se rattachaient

(1) Antoine Duprat, chevalier, premier président, Thibaut Baillet, Jacques Olivier et Charles Guillart. Arch. nat., X[1a], 8611, f[os] 1 à 2 v[o] ; 2 janvier 1515 et *Ordonnances des Rois de France*, *Règne de François I[er]*, n° 2. Imprimerie nationale, 1902, in-4°.

(2) Guillaume Rogier, procureur général, Jean le Lièvre, avocat civil et Roger Barme, avocat criminel (*ibid.*).

(3) Nicole Pichon, greffier civil et greffier en chef ; Denis Pesquet, greffier des présentations et Antoine Robert, greffier criminel (*ibid.*).

(4) Jean le Camus, Jean Parent, Jean de Vignolles et Jean Beldon (*ibid.*).

(5) Jean Pagevin, 1[er] huissier ; Georges Maçon, Louis Bourgeois, Mathieu Macheco, Jean le Jart, Jean Allart, Jean Bachellier, Louis Tillet, Mathurin Baudu, Jacques de Mailly, Jean Texier, Eustache Guerreau, Pierre de Joy et Jean Soulette (*ibid.*).

à cette chambre célèbre dans laquelle avaient droit de siéger les huit maîtres des Requêtes de l'Hôtel (1) et les douze pairs. A la grande chambre (ou première chambre) des Enquêtes siégeaient deux présidents, dix maîtres clercs et six laïques ; à la petite chambre, deux présidents, neuf clercs et six laïques. Les présidents des chambres des Enquêtes (2) figuraient aussi parmi les maîtres clercs de la Grand'Chambre. La chambre des Requêtes du Palais avait un président et cinq conseillers dont deux clercs (3).

Une ancienne tradition voulait que le Parlement comptât, en chiffre rond, cent personnes, en y comprenant les douze pairs ; cependant le rôle des membres de la Cour présenté à François Ier le 2 janvier 1515, pour qu'il les confirmât dans leurs charges, émoluments, honneurs et privilèges, renfermait 124 noms (4).

On peut aussi rattacher au Parlement son receveur des gages et son receveur des amendes (5).

Cette organisation qui n'avait pas subi de sérieuses modifications depuis le rétablissement du Parlement royal à Paris sous Charles VII (6) ne fut pas respectée par François Ier. La première année de son règne (1er avril 1515), il fit de la *Tournelle criminelle*, jusque-là délégation de la Grand'Chambre (7), une chambre distincte « faicte

(1) Maîtres Guillaume Dauvet, Charles de Pontolz, messire Adam Fumée, maître Pierre de la Vernade, messires Jean Sallat, Claude de Seyssel, maîtres Antoine le Viste et Jean Hurault (*ibid.*).

(2) Pierre du Refuge, Thomas Pascal, Jean de Bony et Nicole le Maistre (*ibid.*).

(3) Jean de la Haye, président, maîtres Michel Vignet (que Jean Duret remplaça le 20 mars ; Duret mourut peu après et fut remplacé par Jean Viole, reçu le 26 juillet) ; Falco d'Aurillac ; Louis Tiercelin, clerc ; André Porte, clerc ; Pierre de Vaudetar, v. Arch. nat., X1a 1517, f° 117 ; X1a 1518, f° 250 ; X1a 1519, f°s 43, 56 ; X1a 1520, f° 186, v° ; X1a 1523, f° 14.

(4) Dont huit maîtres des requêtes de l'Hôtel et douze pairs.

(5) Le premier était Jean Duval ; Hervé de Kerquifinem remplissait l'autre office, Arch. nat., *loc. cit.*

(6) Cf. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. I, pp. 14 à 16 ; 25 à 27 ; 37 à 39.

(7) On sait que le nom de Tournelle venait de ce que cette délégation

continuelle » et composée par un roulement semestriel de deux présidents et de huit conseillers laïques de la Grand'Chambre et aussi de deux conseillers laïques pris dans chacune des chambres des enquêtes — ces derniers servant à tour de rôle pendant trois mois — en tout quatorze magistrats (1). Le recrutement de la Tournelle n'avait pas nécessité la création de nouvelles charges de présidents ou de conseillers; mais bientôt le besoin de se procurer de l'argent pour lutter contre l'Espagne, peut-être aussi le bien des plaideurs de plus en plus nombreux et celui des juges surchargés d'affaires, décidèrent le roi à instituer de nouveaux offices qu'il vendait à des prix élevés. Le 31 janvier 1522 (n. st.) il annonça donc la formation d'une *troisième chambre des Enquêtes* composée de vingt conseillers désignés par lui seul. Les concurrents ne manquèrent pas et les nouvelles charges se vendirent jusqu'à 6.000 livres (2), mais le Parlement, jugeant avec raison que cela constituait un précédent fâcheux, n'enregistra les lettres royaux qu'après avoir reçu des lettres de jussion (30 mars) (3). A son avis, il eût suffi, sans rien modifier, de rendre la procédure plus brève, d'établir pendant les vacations une chambre pour juger

siégeait dans la petite tour ou tournelle Saint-Louis. Sans la constituer en véritable chambre, Charles VII en 1446 en avait fait une délégation permanente. Cf. Id., *ibid.*, pp. 18 à 21.

(1) *Ordonnances citées, règne de François Ier*, t. I, n° 49. Enregistrement le 3 mai 1515; cf. Arch. nat., X^{1a}, 8611, f°s 47, 48, 145; X^{1a} 8612, f° 344 v°. — La Roche Flavin, *Treze livres des parlemens de France*, Bordeaux, Simon Millanges, 1617, in-f°, liv. I, chap. 17, § 1; Girard et Joly, *Trois livres des offices de France*, Paris, Richer, 1638, in-f°, liv. I, titre 5; au t. I, p. 33.

(2) *Journal d'un bourgeois de Paris, sous le règne de François Ier*, éd. V.-L. Bourrilly, pp. 9, 10. L'année suivante, François Ier créa aussi quatre offices aux Requêtes de l'Hôtel, cf. Arch. nat., X^{1a}, 8611, f° 427.

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 2 et *additions*, p. LXXV. Pendant la délibération au sujet de la création de cette troisième chambre des Enquêtes « on apperceust, dit le greffier, ung pigeon ou colombe blanche sur le pillier estant au droict et sur le siège du Roy, qui si est toujours teneus : quod multis fuit in admiracionem et ne quid mali protendat Deus avertat », Arch. nat., X^{1a} 1524, f° 46 v°.

les petits procès et d'envoyer plus souvent dans les provinces des commissions de Grands Jours (1).

La Grand'Chambre avait vu juste : encouragé par ce premier succès et sous l'empire de la même nécessité, François Ier organisa vingt ans plus tard (mai 1543), sous le nom de *Chambre du Domaine*, une *quatrième chambre des Enquêtes* avec vingt magistrats dont deux présidents, un greffier et un huissier. Lui seul se réservait encore le droit de les nommer, et la Grand'Chambre était invitée à les recevoir sans délai (2). L'année suivante (10 juin 1544) il créa deux charges de président à la Grand'Chambre pour deux présidents des Enquêtes, Augustin de Thou (3) et Antoine Minard (4), qui furent reçus les 7 et 14 juillet.

(1) 1519, 2 juillet, Arch. nat., X^{1a}, 1521, f° 230. Le Parlement était aussi mécontent de voir violer le droit, qui ne lui avait pas été officiellement enlevé, d'élire à chaque vacance trois candidats parmi lesquels le roi devait choisir le nouveau conseiller.

(2) Arch. nat., X^{1a} 8613, f° 473 : enregistrement le 10 juillet. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, pp. 3 à 5; Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 812, art. 6 et 7.

(3) Augustin I de Thou, seigneur de Bonneuil, fils de Jacques de Thou et de Geneviève Lemoine, était président aux Enquêtes depuis le 29 juillet 1535 (Arch. nat., X^{1a} 1538, f° 442 v°). Le 7 juillet 1544, il fut reçu président à la Grand'Chambre (*ibid.*, X^{1a} 1553, f° 216 v°) et il mourut le 6 mars de l'année suivante. Le Parlement l'estimait beaucoup et l'avait reçu conseiller dès 1522, sans lui faire subir l'examen d'usage. Le 24 septembre 1541, il fut chargé de présider les Grands Jours de Poitiers au lieu de François de Saint-André (son successeur à la chambre des Enquêtes le 18 juillet 1544) empêché. De son mariage avec Claude de Marle il eut quatre fils dont deux, Christophe et Augustin, furent aussi présidents. Quoique marié, il avait un office de clerc qu'il échangea, le 27 avril 1539, pour celui de laïque de feu Me André Sanguin. François Ier le gratifia d'une pension de 600 livres tournois. Il avait fondé une chapelle à Saint-André des Arcs et il y fut enterré avec sa femme. Cf. Arch. nat., X^{1a} 8615, f° 95 v°. Blanchard, *Présidents au mortier du Parlement de Paris*, Paris, Besongne, 1647, in-f°, pp. 95, 189; *Catalogue* à la suite, p. 50; *Catalogue des actes de François Ier*, n°s 22229, 27384.

(4) Antoine Minard, seigneur de la Tour Grollier et Montgernault en Bourbonnais, de Villemain et Grisy-en-Brie, naquit à Gannat où son père était trésorier général. Avocat remarquable au Parlement il fut nommé « gratis » avocat du roi à la chambre des Comptes (4 févr. 1539) et le roi lui fit payer 500 livres de gage au lieu de 200. Des lettres du 26 mai 1542 le nommèrent conseiller clerc et président des Enquêtes à la place de René Gentils destitué

A vrai dire la mort d'Augustin de Thou (6 mars 1545) et la nomination de Minard (juillet 1545) comme président ordinaire à la place de François Olivier (1) devenu chancelier, amenèrent bientôt la disparition de ces charges

pour forfaiture, mais avec dispense; car il était marié à Catherine Bochart et François Ier lui donna une pension de 600 livres tournois. Il fut reçu le 6 juin. Le 25 mars 1544, il obtint l'office de conseiller laïque vacant par la mort d'Antoine Hélin et fut reçu le 28. Le 26 juin 1546, il perdit sa femme dont l'enterrement eut lieu le 28 aux Blancs-Manteaux. Cette année il présida les Grands Jours de Riom et l'année suivante, ceux de Tours. Il remplit quelques missions diplomatiques, et par lettres du 20 juin et du 24 octobre 1553, Henri II le nomma curateur et principal conseiller de Marie Stuart ; à ce titre il autorisa le mariage de cette princesse avec François II. Pour intimider les juges d'Anne du Bourg les huguenots l'assassinèrent le 12 décembre 1559, rue Vieille-du-Temple, comme il revenait de l'audience d'après-dîner. Il fut enterré près de sa femme, le lendemain, en la sacristie de l'église de Blancs-Manteaux. Son fils, Pierre, licencié ès lois, avait été reçu avocat au Parlement le 10 avril 1553. Cf. Arch. nat., X^{1a} 1549, f° 135 v° ; X^{1a} 1552 f° 344 ; X^{1a} 1553 f° 245 v° ; X^{1a} 1558, f° 209 ; X^{1a} 4953, f° 7 : Blanchard, *Présidents au mortier*, pp. 193 à 195 ; *Catalogue des actes de François Ier*, n°s 27111, 27113.

(1) Fils du premier président, Jacques Olivier et de Geneviève Tulleu. Maître des Requêtes de l'Hôtel (16 janv. 1536), commissaire général sur le fait des vivres de l'armée du Hainaut (1er mai 1542), chancelier du duc d'Alençon, il fut reçu président à la Grand'Chambre le 12 juin 1543 au lieu de François de Montholon devenu chancelier. Le 28 avril 1545 il fut promu chancelier, avec jouissance des émoluments de président et de chancelier (18 mai 1545), au lieu de Guillaume Poyet. Comme il était né à Paris, cette ville lui fit don de 10.000 livres à l'occasion de cette nomination. Une attaque de paralysie (9 juin 1549) et surtout l'hostilité d'une partie de la Cour obligèrent Henri II, malgré les résistances du Parlement et du procureur général, Noel Brulart, à le considérer comme démissionnaire et à nommer garde des sceaux le premier président Jean Bertrand. Il mourut à Amboise le 30 mars 1560, ses obsèques eurent lieu à Paris le 26 avril. On composa sur lui l'*Olivarius sive elogium Fr. Olivarii Francie cancellarii* qu'Antoine Loisel attribue à l'Hospital. En décembre 1541, François 1er l'avait nommé ambassadeur à la diète de Spire. Il habitait à Paris rue des Mauvaises Paroles. Cf. Arch. nat., X^{1a} 1551, f°s 221 v°, 264 ; X^{1a} 4925, f° 380 v° ; X^{1a} 8615, f° 117 v° ; X^{1a} 8617, f° 163 ; P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison royale de France*, 3e édit., 1730, t. VI, p. 482 ; A. Tessereau, *Histoire chronologique de la chancellerie de France*, Paris, 1710, liv. II, pp. 103, 104, 108, 131, 133 ; Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 185, *Opuscules tirés des Mémoires de Me Antoine Loisel*, éd. Joly, 1652, in-4°, p. 729 et *Dialogue des avocats*, *ibid.*, p. 509 ; Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris, 1724, in-f^o, t. II, p. 149 ; *Catalogue des actes de François Ier*, n° 14446.

extraordinaires, car leurs titulaires ne furent pas remplacés (1). Mais, en même temps qu'il les avait nommés, le roi avait aussi augmenté de douze — huit laïques et quatre clercs — le nombre des conseillers de la Grand'-Chambre et cette mesure ne fut pas rapportée (2). Enfin, à la chambre des Requêtes, en mai et en août 1544, trois charges de conseillers et une de président, avaient été ajoutées aux anciennes (3).

Pendant son règne, François Ier avait donc institué définitivement deux nouvelles chambres des Enquêtes et augmenté de 56 le nombre des magistrats. Quelques mois avant sa mort il reconnut que ces créations étaient abusives, et par l'édit de Moulins (août 1546) il déclara qu'il ne serait pas pourvu aux charges devenues vacantes tant que le nombre des membres de toutes les chambres du Parlement n'aurait pas été ramené au chiffre qui existait à son avènement (4). Le Parlement délibéra (6 septembre) sur cet édit qui supprimait en réalité tous les offices que le roi lui avait imposés pendant son règne; présidents et conseillers ne se plaignaient plus de cet accroissement dont bénéficiaient surtout leurs enfants et leurs parents, et ils prétextèrent que si on diminuait leur nombre, la justice subirait de fâcheux retards : en conséquence ils adressèrent des remontrances à François Ier. Celui-ci ne répondit pas, mais l'année suivante, quand mourut maître de Longuejoue, il nomma maître Antoine Senneton (5) à sa place.

(1) Un édit du 6 août 1545 supprima l'office. Cf. Arch. nat., X1a 8615, f° 95 v°.

(2) Arch. nat., X1a 1553, f°s 122 à 124, 216 v°; X1a 1554, f° 1; X1a 8615, f° 95 v° ; Blanchard, *op. cit.*, pp. 189; 183; *Catalogue des actes de François Ier*, n°s 13967, 13989.

(3) P. de Miraulmont, *Mémoires sur l'origine et institution des cours souveraines et autres juridictions subalternes encloses dans l'ancien Palais Royal*, Paris, A. L'Angelier, 1584, in-8°, pp. 46 à 48.

(4) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, pp. 19, 20; Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 912.

(5) Antoine Senneton, docteur en droit, obtint, le 20 février 1547, provision de l'office de Longuejoue à cause de son mariage avec la fille aînée de Guil-

Avec raison le Parlement fit observer, le 1er mars 1547, que si l'édit de Moulins était maintenu, la réception de Senneton n'aurait pas lieu. Le roi répondit (26 mars) que la nomination demeurait valable puisque l'édit n'avait pas encore été publié; mais sur ces entrefaites il mourut, et le Parlement (4 mai) ajourna la réception pour attendre la décision du nouveau roi, Henri II (1). Enfin le 16 août, le procureur général, Noël Brulard (2) présenta les lettres de ce prince qui confirmaient l'édit de Moulins et en demandaient la publication ainsi que l'enregistrement. Aucun président n'assistait à l'audience et aux huissiers qui vinrent les chercher, tous répondirent qu'ils étaient empêchés. Cette conduite singulière fit retarder jusqu'au 22 la lecture et l'enregistrement de ces lettres royaux (3).

L'année suivante, et seulement le 20 septembre, Henri II confirma en leurs charges et privilèges les membres du Parlement (4), savoir : quatre présidents de la Grand'Chambre (5), quarante conseillers clercs, dont

laume Millet, médecin ordinaire de François Ier. Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, nº 15505. — Jean de Longuejoue, seigneur d'Iverni, conseiller laïque au Parlement avait épousé Geneviève Baillet. Son fils Mathieu fut conseiller au Parlement, évêque de Soissons (6 févr. 1535), garde des sceaux, et remplit plusieurs missions diplomatiques importantes. Cf. Anselme, *op. cit.*, t. VI, pp. 464, 480, *Gallia christiana*, t. IX, col. 377, 378.

(1) Arch. nat., X1a 1558, fº 563, X1a 1559, fºs 3, 17, 66, 254, 341, X1a 1560, fº 63.

(2) Noël Brulard, deuxième fils du conseiller Jean Brulart et de Jeanne Jayer, marié à Isabeau Bourdin, avocat au Parlement, fut reçu procureur général le 20 août 1541. Il mourut conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, seigneur de Crosne en 1557. Arch. nat., X1a 1547, fº 309 vº. Blanchard, *op. cit.*, pp. 360, 363; A. Loisel, *Dialogue des avocats* à la suite des *Opuscules tirés des Mémoires de Me Antoine Loisel*, par Claude Joly, Paris, 1652, in-4º, p. 506.

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, liv. I, tit. 1, pp. 7, 8. Arch. nat., X1a 1560, fºs 443 vº, 447 vº, 448 vº.

(4) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, *Additions*, pp. LXXVIII et LXXIX. La quatrième chambre des Enquêtes perdit son nom de chambre du Domaine et n'eut plus de causes spéciales.

(5) Messires Pierre Lizet, premier, François de Saint-André, messire Jean Bertrand et Me Antoine Minard.

quatre présidaient les Enquêtes (1); quatre-vingt-huit conseillers laïques, dont quatre présidents aux Enquêtes (2) et le président des Requêtes (3); la liste comprenait aussi les gens du roi : Noël Brulard, procureur général, Gilles le Maistre (4), avocat civil du roi et Gabriel de Marillac (5), avocat criminel; seize maîtres des Requêtes de l'Hôtel (6), quatre greffiers (7), deux notaires — il y avait deux places vacantes (8); — vingt-deux huissiers (9); un avocat du roi aux Requêtes de l'Hôtel, Me Jean le Boulleur; le receveur des gages, Jean Hésnard; le greffier des Requêtes du Palais : Fran-

(1) Messires Nicole Quélain, Jean de Gouy, Jacques de Ligneris et Jacques du Faur.

(2) Jacques Berruyer, André Baudry, Jean de Longueil et Claude Tudert. — Berruyer, marié à Marguerite du Puy, avait été reçu président à la seconde chambre des Enquêtes, au lieu de J. Spifame, le 28 mars 1548. Arch. nat., X¹a 1561, fo 1 vo, 2, 36 vo, 52 vo, 274 vo, 278, 343, 346, 387, 411, 418, 420; Blanchard, *Généalogies des Maîtres des requêtes de l'Hôtel*, p. 296.

(3) Jean Prévôt, seigneur de Morsan.

(4) Né à Montlhéry, conseiller au Parlement en 1536, reçu premier avocat du roi le 29 août 1541, à la place de Jacques Cappel et avec dispense, car il était marié et en principe l'office était réservé à un clerc. V. plus bas sa notice.

(5) Licencié ès lois, Marillac avait succédé à l'avocat criminel du roi, Pierre Rémond, le 14 décembre 1543. Il mourut en 1551 et fut remplacé par Denis Riant (11 juin). Cf. Arch. nat., X¹a 1552, fo 114; Blanchard, *op. cit.*, pp. 247, 248.

(6) Messire Claude Dodieu, Mes Amaury Bouchard, Thibaut de Longuejoue, Ymbert de Saveuse, Martin Fumée, François du Bourg, Jean Cotel, René Bouvry, Charles de Marillac, Charles de Nully, Nicolas du Pré, Jean-Jacques de Mesmes, Nicolas Dangou, Étienne de Poncher, François de Civain et Geoffroi de Hauteclerc.

(7) Jean du Tillet, greffier civil, Simon Hennequin, greffier des présentations, Nicolas Malon, greffier criminel, Palamède Gontier, greffier du Domaine.

(8) Maîtres Gui Lormier et Germain de Marle.

(9) Jacques de Mailly, 1er huissier; Nicolas Carat, Pierre Richer, Étienne Canto, Guillaume Gastelier, Jean Bachelier, Pierre de Launay, François Bastonneau, Martin Guérin, Ambroise Lingaut, Nicole de Lorman, Jean Péan, Denis de Léau, Jean David, Michel Perrot, Denis Cardon, Robert Aubier, Jean Boilard, Jean Drouard, Mathurin Martin, Jacques Deschamps et Eustache Pichon.

çois Balahan et les trois huissiers desdites Requêtes (1).

Henri II ne sembla pas d'abord vouloir modifier l'organisation du Parlement de Paris, mais en avril et mai 1554 (2) il entreprit une grande réforme. Il prétendit ramener la Cour souveraine à l'état dans lequel son père l'avait trouvée à son avènement (1[er] janvier 1515) (3). Réorganisée « en ung seul corps », elle comprendrait à la Grand'Chambre quatre présidents et autant à chacune des chambres des Enquêtes, trente-sept conseillers clercs et soixante-six laïques (4).

L'avancement aurait lieu comme autrefois pour les présidents — la place de premier restant réservée, — quand la place du second serait vacante, le troisième lui succéderait, le quatrième passerait troisième et on lui désignerait un successeur. Les douze pairs et les maîtres des requêtes de l'Hôtel continueraient à siéger au Parlement. Chaque semestre aurait trois chambres : la Grand'Chambre du plaidoyé avec quatre présidents et trente conseillers dont dix clercs; deux chambres des Enquêtes avec, chacune, deux présidents et vingt conseillers dont quatre clercs. Pour constituer la Tournelle criminelle, on prendrait à la Grand'Chambre deux présidents et huit conseillers laïques et à chacune des deux chambres des Enquêtes trois conseillers laïques, en tout seize magistrats.

(1) Charles Vinot (1[er]), Jean Malingre, Alexandre Savary.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 373. — Pour l'édit de Compiègne, enregistré le 28 mai, Cf. Arch. nat., X[1a] 8619, f° 61 v°, 63. — Cf. C. Malingre, *Les antiquités de la ville de Paris*, Paris, Rocolet, 1640 in-f°, pp. 101, 102.

(3) La chambre des Requêtes continuait à être considérée comme une juridiction spéciale, bien que rattachée au Parlement.

(4) Sur ces trente-sept conseillers clercs, seize seulement étaient dans les ordres, les autres avaient des dispenses car ils étaient mariés; trois quoique non mariés ne se trouvaient pas « ès ordres sacrés ». Henri II érigea en offices de conseillers laïques les offices des magistrats mariés et obligea les trois célibataires à entrer dans les ordres ou à demander un office de conseiller laïque. Cf. Arch. nat., X[1a] 8619, f° 63.

Nous arrivons au côté original de la réforme projetée : les présidents et conseillers seraient divisés en deux sections fonctionnant tour à tour *par semestre*, « par demyes années ». La session annuelle commencerait alors, non plus le 12 novembre, mais le 1er janvier (1) : le premier semestre irait du 1er janvier au 30 juin et le second du 1er juillet au 31 décembre. Il n'y aurait donc plus d'interruption, de vacances. Mais pour le bon fonctionnement de cette organisation il fallut augmenter de quatre le nombre des présidents (2) de la Grand'Chambre et de trente-sept — dont vingt laïques — le nombre des conseillers. On arriva ainsi au chiffre de cent cinquante-six « sept vingt et seize » magistrats servant soixante-dix-huit à la fois « par demy année ». Naturellement la somme annuelle allouée pour les gages du Parlement

(1) Grün, *Notice sur les archives du Parlement de Paris*, chap. III, § 4, p. XXII au t. I des *Actes du Parlement de Boutaric* ; P. de Miraulmont, *Mémoires sur l'origine et institutions des cours souveraines*, éd. cit. pp. 14 à 17.

(2) Ces nouveaux présidents furent Jacques de Ligneris, René Baillet, Christophe de Thou et l'avocat du roi Pierre Séguier (mai-juin 1554). — Cf. Arch. nat., X1a 1578, fos 626 ro à 627 vo, 654 vo, 690. Un édit enregistré en juin 1554 (*ibid.*, X1a 8619, fo 97 vo) fit ainsi le « département des présidens et conseillers de la court de céans pour le service du semestre » : à partir du 2 janvier suivant Gilles le Maistre, premier président, Jean Meigret, J. de Ligneris et C. de Thou, présidents; Mes François Denier, Nicolas Prévost, Jean Corbin, J. Verjus, Denis Bodin, Louis de Montmirail, Arnaud du Ferrier, Jean Jaquelot, clercs; J. Le Roux, Nicolas Hurault, Guillaume Allard, J. de La Haye, C. de Harlay, Antoine de Lyon, J. Le Cirier, Antoine Fumée, Jacques Potier, Charles de Dormans, Cleriadus de la Rosière, Nicolas Leclerc, J. Burdelot, Claude le Fèvre, Étienne Fleury, Jacques de Varade, J. Morin, André Tiraqueau, Barthélemy Faye et André Maillart, lais. — A partir du 1er juillet (1555) F. de Saint-André, A. Minard, R. Baillet et P. Seguier, présidents; Mes François d'Isque, Cl. de Marle, René Lefèvre, Louis Chabanier, Jérôme Burgensis, Guillaume Viole, Antoine le Cirier, Philippe Hurault, clercs; Louis Gayant, Jean le Charron, Robert Bouëtte, Guillaume Abot, Claude Anjorrant, Ponce Brandon, Gaston Grieu, Adrien du Drac, Eustache Chambon, Étienne Charlet, J. Belmont, J. Belot, Ch. Chanteclerc, L. Allegrin, N. Duval, Mathieu Chartier, J. Odoart, François Thomas, Oger Pinterel et Pierre Grassin, laïques. Ces conseillers sont ceux de la Grand'Chambre (Arch. nat., *loc. cit.*). — Cf. Miraulmont, *loc. cit.*

fut augmentée; quant à l'interdiction de recevoir des épices, elle ne put avoir d'effet.

En réalité le nombre des chambres des Enquêtes était maintenu à quatre : la première et la troisième seraient de service pendant le semestre de janvier, la deuxième et la quatrième pendant le semestre de juillet(1).

Cette réforme approuvée par l'Hôpital, blâmée par de Thou(2), ne plut pas au Parlement qui manifesta surtout sa résistance quand les nouveaux titulaires demandèrent à être reçus. Les 6 février, 6 mars, 14 et 23 avril (1555), les chambres se réunirent pour délibérer, gagner du temps et rédiger des remontrances à l'adresse du roi. A vrai dire celui-ci ne s'émut pas : le 26 avril il envoya des lettres de jussion, le 29 mai il les renouvela en ordonnant de traiter les nouveaux magistrats comme les anciens (3). Pour se justifier, Henri II alléguait le besoin de rendre la justice plus prompte; il aurait pu dire qu'il avait aussi besoin d'argent pour continuer la lutte contre l'Espagne et que la vente des offices lui en fournirait beaucoup.

La réforme ne donna pas les résultats espérés; et en janvier 1558 un édit daté de Paris ordonna de rétablir le Parlement « en l'état qu'il étoit » avant l'institution du semestre (4); mais on ne pouvait songer à renvoyer les magistrats nommés alors en si grand nombre : pour les

(1) Arch. nat., *loc. cit.*

(2) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, *additions*, p. v. Jean Daurat, précepteur des enfants du roi, célébra en beaux vers cette réforme.

(3) Arch. nat., X1a 1578, f° 507 v°, 543, 545, 546, 548 v°, 650.

(4) Mais la Grand'Chambre se subdivisait en Chambre du plaidoyé, chambre du Conseil et Tournelle; c'est pour cela que Miraulmont et Malingre, *op. cit.*, *loc. cit.*, parlent de sept chambres. Des lettres du 8 février 1558 nommèrent *à la Chambre du plaidoyé* Me Gilles le Maistre, premier président, avec Fr. de Saint-André et A. Minard, présidents, onze conseillers clercs et douze laïques; *à la chambre du Conseil* : les présidents René Baillet et Christophe de Thou, sept conseillers clercs et seize laïques; *à la Tournelle*, les présidents Pierre Séguier et Christophe de Harlay, dix conseillers lais de la Grand'Chambre et huit (c'est-à-dire deux pris dans chacune des quatre chambres) des Enquêtes (*id.*, *ibid.*).

garder et les occuper Henri II organisa une *Chambre du Conseil* — « *supernuméraire* » dit La Roche Flavin, — devant laquelle devaient être jugés en concurrence « avec la dite Grand'Chambre du plaidoyer les procès civils appointés au conseil, les causes de notre domaine et ce qui en dépend, et les petits procès criminels où il n'écherra peine capitale ». Une déclaration royale prescrivit, le mois suivant, de renvoyer tous les procès et instances appointés au conseil pour être instruits et jugés en cette chambre du Conseil.

Dix ans plus tard, le nombre des membres du Parlement étant revenu au chiffre normal, cette chambre cessa d'exister (1), mais en réalité elle continua transformée en une cinquième chambre des Enquêtes, comme on le verra plus loin. Au commencement de l'année 1558 il y avait donc au Parlement sept chambres : la Grand'Chambre, la chambre du Conseil supernuméraire, la chambre de la Tournelle et les quatre chambres des Enquêtes — la chambre des Requêtes demeurant à part bien que rattachée au Parlement. — La session devait commencer à la Saint-Martin, comme autrefois; les conseillers clercs recevraient 400 livres tournois, les laïques 500, ceux de la Tournelle 600 et les maîtres des Requêtes de l'Hôtel 1.200. Les épices, tolérées, seraient taxées raisonnablement sur extraits fournis par un rapporteur (2).

Pendant son règne si court, François II n'eut que le temps de confirmer les édits restrictifs de son père et de son aïeul sans rien changer à l'organisation du Parle-

(1) Cf. La Roche Flavin, *Treze livres des parlemens de France*, liv. I, chap. XVIII; Grün, *Notice citée*, chap. XII, pp. CL, CLI. — Les présidents de la Grand'Chambre présidaient aussi à cette chambre du Conseil. Pierre de Miraulmont dans ses *Mémoires sur l'origine et institution des Cours souveraines* a cru que cette *chambre du Conseil* avait été instituée une première fois par François Ier en juin 1544 avec *A. de Thou* et *A. Minard* comme présidents, mais il confond avec *la chambre du Domaine* dont il a été parlé plus haut.

(2) Arch. nat., X1a 8621, fo 286, enregistré le 15 janvier; Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 482.

ment. Son frère et successeur institua malgré les remontrances de la Grand'Chambre, une *cinquième chambre des Enquêtes* (juillet 1568) (1) dont les membres seraient pris dans les quatre anciennes chambres. Cette création venait à point pour remplacer la chambre du Conseil inaugurée dix ans auparavant et qui devait être supprimée. Charles IX ne s'était pas contenté de cette innovation; l'année précédente (octobre 1567) il avait créé douze offices de conseillers laïques (2) et, si on en croit Miraulmont, trois offices semblables à la chambre des Requêtes (3). La résistance du Parlement ne l'arrêta pas et en février 1568 il établit en faveur de Pierre Hennequin (4) une sixième charge de président à la

(1) Remontrances des 20 juillet, 3, 4, 6 et 8 août : Arch. nat., X1a 1623, fos 358, 411 vo, 417, 420 vo, 441. Les lettres furent enregistrées le 19 août. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, additions, p. LXXXI; La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, ch. XIX.

(2) Cet édit, enregistré le 4 novembre, érigeait aussi treize nouveaux offices de maîtres des Requêtes de l'Hôtel et laïcisait au Parlement l'office de conseiller clerc de Pierre Séguier. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, liv. II, titre IV, pp. 671, 672; Miraulmont, *op. cit.*, pp. 16 à 18 donne pour motif de la création que les quatre chambres des Enquêtes se trouvaient avoir trop de membres, vingt-quatre environ au lieu de quinze ou seize. Les deux présidents devaient être laïques. Un édit donné à Fontainebleau en mai 1573 déclara que les nouvelles charges seraient supprimées par extinction pour qu'on revînt au chiffre ancien (*id.*, *ibid.*).

(3) Miraulmont, *op. cit.*, édit de novembre 1567, pp. 46-48.

(4) Pierre Hennequin, de la célèbre « maison des Hennequin » seigneur de Boinville, fils de Oudart Hennequin contrôleur général des finances outre Seine et Yonne, débuta comme avocat au Parlement; le 26 mars 1556, il avait succédé au conseiller résignant Jean Anjorrant. Il mourut le 25 juillet 1577 et fut enterré le surlendemain, auprès de son père, à Saint-Merry. En 1571 on le voit conseiller au Conseil privé. Cf. Arch. nat., MM 172, fo 144. — Trois jours avant sa mort, il avait résigné ses fonctions de conseiller de la ville de Paris en faveur de son frère Jean, sieur de Cury et secrétaire des finances. Lui-même avait, le 25 février 1557, obtenu ce titre par la résignation de son père. — Arch. nat., X1a 1556, fo 45; X1a 1622, fo 287; X1a 1623, fo 138, 3 juin 1568; Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 255; *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. IV, p. 470, t. VIII, p. 125. Zélé catholique, il fut naturellement dénigré par l'Estoile. Cf. P. de L'Estoile, *Mémoires-Journaux*, édit. Jouaust, t. I, pp. 193 à 201.

Grand'Chambre. Hennequin fut reçu le 9 avril (1).

Les changements dus à Henri III s'expliquent mieux que ceux imaginés par Charles IX. En effet il fallait donner satisfaction aux exigences des protestants qui accusaient la Grand'Chambre de partialité à leur égard; aussi l'édit de pacification rendu en mai 1576 (art. 18) prescrivit l'établissement d'une chambre spéciale composée de deux présidents et de seize conseillers dont la moitié appartiendrait à la religion prétendue réformée. De là le nom de *Chambre mi-partie* donnée à cette nouvelle chambre (2) qui jugerait en dernier ressort les procès « où les réformés étaient partie principale » ou « garants en demandant ou en défendant en toute matière, tant civile que criminelle... par escript ou appellation verbale, et ce si bon semble aus dites parties, et (si) l'une d'icelles le requiert » (3). Chaque année, du 1er août au 31 octobre, les membres de cette chambre iraient siéger à Poitiers pour rendre la justice aux huguenots répandus dans les

(1) Arch. nat., X1a 8627, f° 198; X1a 1622, f° 287. René Baillet, avec Christophe de Thou devenu en 1562 premier président, demeurait seul des quatre présidents « extraordinaires » nommés par Henri II en 1554. Il était alors second président. Voici la liste des présidents de la Grand'-Chambre en mai et juin 1568 : Christophe de Thou, premier; René Baillet, Pierre Séguier, Bernard Prévost, Pierre Hennequin. Cf. Arch. nat., X1a 1623, fos 31 r°, 73 v°, 211 v°. Quand Hennequin mourut, sa charge, qui n'était que viagère, fut maintenue. V. Miraulmont, *op. cit.*, pp. 16, 18; Malingre, *op. cit.*, *loc. cit.*, parle d'un édit de juin 1576 qui instituait une sixième charge de président.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, pp. 280, 285; La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, chap. 22; Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, tit. 7. On verra qu'Henri III avait aussi, en 1574, créé quatre nouvelles charges aux Requêtes du Palais. Cf. Miraulmont, *op. cit.*, pp. 46-48. — D'après Malingre, *op. et loc. cit.*, les juges de la chambre mi-partie (qu'il appelle chambre de l'Édit) furent pris dans les diverses chambres de la Cour.

(3) Girard et Joly, *loc. cit.*, p. 40. — Étaient exceptés de la compétence des chambres mi-parties, les matières bénéficiales, les possessions des dîmes inféodées, patronats ecclésiastiques, et les causes ecclésiastiques qui demeuraient réservés au Parlement. V. *Le vray styl du Conseil privé du Roy, de la Cour de Parlement, de la Cour des Aydes, des Requêtes du Palais et du Chastellet de Paris*, par L. D. C. (Ducrot), advocat en Parlement, Paris, Jean Richier, 1623, pp. 71 à 74.

régions de l'Ouest qui ressortissaient au Parlement de Paris (1). Il est à remarquer que les « catholiques associés » « unis » de ces régions de l'Ouest pouvaient aussi recourir à cette chambre (2). Henri III fut donc obligé de créer de nouvelles charges. En mai 1579, l'ordonnance dite de Blois déclara, il est vrai (art. 212, 213), qu'à l'avenir aucune nomination ne serait décidée jusqu'à ce que le nombre « effréné » des magistrats ait été ramené, à Paris, à quatre présidents, seize maîtres des Requêtes de l'Hôtel, quarante conseillers clercs — les présidents des chambres des Enquêtes compris — soixante conseillers laïques (le président de la chambre des Requêtes compris), et douze huissiers (3). Sans y contredire, le roi se contenta d'annoncer que jusqu'à la fin de la guerre il continuerait à pourvoir aux offices vacants au Parlement sans en diminuer le nombre, puis le lundi 4 juillet 1580 « les gens du roy » présentèrent à la Cour « ung edict faict par le dit seigneur sur l'établissement d'une *seconde chambre des Requestes du Pallais* ès lieux où y a requestes du Pallais, et d'un président » (4); deux présidents, huit conseillers et deux huissiers composèrent cette nouvelle chambre. Bien plus, l'année suivante (mai 1581), sous prétexte qu'il fallait augmenter le nombre des magistrats pour assurer l'exécution de l'édit de pacifi-

(1) Les articles secrets ajoutés à l'édit de Poitiers (septembre 1577) accordaient aux huguenots de Rouen qui récuseraient les juges du parlement de Rouen (en attendant qu'il y fût organisé une chambre mi-partie) l'évocation de leurs causes soit à la chambre mi-partie de Paris, soit au Grand Conseil. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 330, art. 13.

(2) Girard et Joly, *loc. cit.* Il y avait des chambres mi-parties à Castres, Nérac et Grenoble. V. *Le vray styl*, *loc. cit.*

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 8 et *additions*, pp. v, vi, CLXII; Isambert, *op. cit.*, t. XIV, pp. 380, 431. — Naturellement on conservait le procureur général, les deux avocats du roi, les trois greffiers, le payeur des gages, les quatre notaires et la juridiction des Requêtes du Palais.

(4) Arch. nat. X1a 1668, f° 442. — Enregistrement le 26 juillet : Isambert, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 484; La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, pp. 32, 33. — Cet édit instituait aussi une seconde chambre des Requêtes dans les parlements provinciaux qui en avaient déjà une.

cation, la tenue des Grands Jours, et ne pas diminuer le nombre des maîtres nécessaires à la Cour, par un édit daté de Blois il instituait vingt nouveaux offices de conseillers laïques à répartir entre les cinq chambres des Enquêtes (1); les motifs invoqués semblaient bons, mais il s'agissait surtout — si nous ajoutons foi à La Roche Flavin — d'arriver à former une sixième chambre des Enquêtes. A l'annonce de ce projet, le Parlement prépara une telle résistance que, cette fois, le prince n'osa pas passer outre et les nouveaux conseillers (dont La Roche Flavin) — furent maintenus dans les chambres déjà existantes (2). Pour annuler le mauvais effet causé par ces différents édits et calmer les esprits, Henri III confirma solennellement en juillet 1582 sa déclaration de mai 1579 (3).

Trois ans plus tard (juillet 1585), la suppression de la chambre mi-partie n'amena pas une réduction immédiate du nombre exagéré des magistrats; car ceux qui en avaient fait partie furent maintenus en exercice (4). Cette sup-

(1) E. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. 4, p. 70 (dans les *Œuvres*), édit. Amsterdam, 1723, in-f°; Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 8, liv. 1, tit. 8, p. 60 et *additions* au liv. 1, p. CLXII; Malingre, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 102. — L'édit fut enregistré en présence du roi le 4 juillet, cf. Arch. nat., X^{1a} 1675, f° 270 v°, 16 juin 1582. Le 21 juillet suivant M[e] Pierre Lescalopier, et le 23 M[es] Baptiste le Marchant et Étienne Tournebus, pourvus de ces nouveaux offices sont reçus après les formalités d'usage.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. 1, p. 27.

(3) Isambert, *loc. cit.*, p. 517. On supprimerait les offices de judicature devenus vacants par mort, forfaiture ou autrement jusqu'à ce qu'on fût revenu au nombre fixé par les art. 212 et 213 de l'ordonnance de Blois. — Quand Arnold van Buchel visita le Parlement en juillet 1585, il y trouva cinq présidents et quatre-vingt-six conseillers (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, t. XXVI, p. 85); mais il y avait des membres absents.

(4) Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, tit. 5, pp. 44, 45. — Cet édit enregistré le 18 juillet, révoqua aussi la *chambre tri-partie* établie à Agen en juillet 1578 conformément à la paix de Bergerac. Composée de deux présidents et de douze conseillers — la moitié protestants — cette chambre ne rendait de véritables arrêts que si un tiers au moins des juges présents appartenaient au culte réformé. De 1581 au 8 juin 1584 une *chambre de justice* siégea aussi à Bordeaux, Agen, Périgueux, puis à Saintes pour les protestants. Elle semblait une délégation du Parlement de Paris tant elle comprenait de

pression ne fut pas confirmée par Henri IV qui révoqua les mesures prises par son prédécesseur contre les réformés pour satisfaire les ligueurs [édit de Mantes, juillet 1591 et déclaration de Saint-Germain-en-Laye, novembre 1594]; mais il fallut attendre jusqu'au 24 janvier 1596 [édit de Folembray] pour établir à Paris la *Chambre de l'Édit* en remplacement de la chambre mi-partie. Potier de Blancmesnil la présidait, assisté des conseillers Jérôme Angenoust, Prosper Bovyn, Olivier le Bossu, Mathieu Jourdain, Charles Mesnard, Claude Malon, Antoine d'Espinay, Etienne Tournebus, Jacques Blanchet, Jean de Moussy, Pierre Catinat, Nicolas-Edouard Olier, Pierre Villemor et Samuel Spifame (1).

L'Édit de Nantes, en confirmant celui de Folembray, fixait à un président et seize conseillers le chiffre des membres (2). Cette chambre de l'Édit avait pour ressort l'étendue des parlements de Paris, de Rouen et de Rennes. Des chambres semblables furent aussi établies à Grenoble et à Bordeaux. Un procureur du roi et un avocat du roi qui ne pouvaient s'intituler que « substituts du procureur général » (3) siégeaient à ces chambres où il suffisait qu'il y ait seulement deux membres de la religion protestante (4).

L'Édit de Nantes réservait au Parlement de Paris six offices à des magistrats « de la dite Religion prétendue réformée », et ils pouvaient tous faire partie de la chambre de l'Édit, puisque ce même édit laissait au roi le

magistrats de cette cour; Pierre Pithou, qui avait abjuré en 1573, et Antoine Loisel en furent nommés l'un procureur général, l'autre avocat du roi. Cf. Cl. Joly, *Vie d'Antoine Loisel, avocat au Parlement*, publiée en tête des *Divers opuscules tirés des mémoires de Loisel*, 1652, in-4°, pp. XXIV à XXVII.

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, *loc. cit.*, pp. 45 à 48. — Le douzième enfant de Me Pierre Catinat devint le célèbre maréchal de Louis XIV.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XV, p. 170, art. 30, p. 179; Girard et Joly, *loc. cit.*, pp. 49-50.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 7, n° LVI, p. 101.

(4) Aux chambres de l'Édit il n'y avait que six conseillers, d'après *Le vray styl*, *loc. cit.*

droit de choisir lui-même les conseillers qui la composeraient (1) On sait qu'en janvier 1669, Louis XIV supprima la chambre de l'Édit (2).

A la fin de son règne, Henri III revint encore à la charge pour essayer de créer une sixième chambre des Enquêtes et une troisième chambre des Requêtes; ce fut sans succès : le besoin ne s'en faisait pas sentir et ce moyen de se procurer de l'argent devenait trop abusif(3). A son tour, Henri IV n'obtiendra pas l'enregistrement d'un édit nommant, en plus du nombre existant, un président et dix conseillers (4). Cependant il maintint comme septième président à la Grand'Chambre (édit de mars 1594), Jean Le Maistre bien qu'il eût été nommé par le duc de Mayenne, après la mort de Brisson. Il est vrai que ce magistrat avait rendu au roi et au pays un service éminent en rendant le célèbre arrêt qui déclarait nul tout ce qui serait fait à l'encontre de la loi salique (5).

A ce nombre si considérable de présidents et de conseillers, il faut ajouter les personnages auxquels leur rang élevé ou leurs hautes fonctions permettaient d'entrer au Parlement : les princes du sang et les *pairs laïques et ecclésiastiques.*

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, p. 55, n°s XIV, XV. L'art. 30 de l'édit de Nantes parlait d'une chambre dite de l'Édit composée à Paris d'un président et de seize conseillers pour connaître des procès des protestants soit entre eux soit avec des catholiques. Le 2 février 1599 l'édit fut enregistré; mais les conseillers protestants ne furent plus réunis tous dans la chambre de l'Édit, un seul y demeurait, les cinq autres seraient répartis dans les chambres des Enquêtes. Cf. Glasson, *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, t. I, pp. 96 à 99.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XVIII, p. 199.

(3) 1587, 27 juin. P. de l'Estoile : *Mémoires-Journaux*, éd. Lemerre, t. III, p. 49.

(4) Il voulait aussi créer deux offices de conseillers dans chacun des présidiaux du ressort. Cf. Chamberlant, *Le conflit de 1597 entre Henri IV et le Parlement*, Paris, Champion, in-8°, 1904. *Extrait des travaux de l'Académie de Reims.*

(5) Les présidents étaient : Achille de Harlay, premier (successeur de

Ils ne viennent guère qu'aux séances d'apparat ou quand il s'agit de juger un de leurs collègues, et les pairs « à cause de la dicte perrye » prêtent serment à la Grand'Chambre (1). Aux audiences les pairs laïques siégeaient à droite et les pairs ecclésiastiques à gauche ; les pairs de création récente se plaçaient d'après le rang d'ancienneté d'érection de leur pairie, à moins que le roi n'eût décidé autrement ; jamais les pairs ne devaient précéder les princes du sang, ni au XVI[e] siècle les princes de Lorraine (2).

L'*abbé de Saint-Denis* et l'*évêque de Paris*, considérés depuis l'origine comme conseillers nés, avaient le droit de siéger à la Grand'Chambre. Ils venaient très rarement ; l'évêque de Paris ne paraissait guère que pour faire sa visite officielle, après son entrée à Paris, et pour prêter le serment ordinaire exigé des conseillers (3) ;

son beau-père Christophe de Thou), depuis 1582 ; il démissionna en 1616. — Jean Forget (1590-1611), Pierre Séguier (1578-1602), Nicolas Potier (1585-1616), Gilles Riant (1591-1597), Augustin de Thou (1585 à 1595) et Jean le Maistre. Ce dernier était fils du célèbre avocat Julien le Maistre ; il mourut à la fin de l'année 1596. Cf. Blanchard, *op. cit.*, pp. 337 à 339.

En décembre 1635 (édit de Saint-Germain-en-Laye) Louis XIII créa un huitième président à la Grand'Chambre, vingt conseillers (dont seize clercs) aux Enquêtes et quatre aux Requêtes du Palais (Girard et Joly, *op. cit. Additions* au premier livre, p. XCII).

(1) Par exemple : 1515, 10 mars : serment de Charles duc de Bourbon, duc de Vendômois et pair de France. Arch. nat., X^{1a} 1517, f° 92 v°. — Dans les cérémonies officielles, les évêques pairs, ecclésiastiques passaient avant les archevêques qui n'étaient pas pairs, comme le déclara le 16 avril 1526 la Grand'Chambre en faveur de l'évêque de Langres, Michel de Boudet, contre François de Rohan, archevêque de Lyon, *ibid.*, X^{1a} 1529 f° 209 v°.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. VII, chap. 10, n° 1 ; cf. liv. XV, n°s 1, 4. En 1583, quand il nomma pairs les ducs de Joyeuse et d'Épernon, Henri III leur donna le pas sur les autres pairs de création récente.

(3) 1532, 23 novembre : Jean du Bellay, nommé évêque de Paris, fait son entrée solennelle, le 25 il vient au Parlement saluer les magistrats. — 1551, 19 novembre : son successeur et cousin germain Eustache du Bellay, fait visite au Parlement. Le premier président, Gilles le Maistre, lui rappelle qu'il doit prêter serment de conseiller. Cette formalité remplie, l'évêque s'excuse de n'avoir pu venir inviter la Cour à son entrée solennelle dans Notre-Dame,

il se présentait aussi pour « faire sa révérence » lorsqu'il avait été nommé cardinal (1); sa place était aux « hauts sièges » à côté du premier président, mais du côté des conseillers laïques. C'est à son titre de conseiller que l'évêque de Paris devait de garder au Parlement la préséance sur tous les autres évêques, même plus anciens que lui dans l'épiscopat, venus pour saluer la noble assemblée ou pour accompagner le roi et les princes du sang.

Dans ces grandes circonstances ces évêques allaient s'asseoir à gauche au-dessus, non seulement des maîtres des Requêtes et des présidents des parlements provinciaux, mais aussi des membres du Grand Conseil.

En dehors des audiences, dans les cortèges, ils prenaient rang après le premier président — ou celui qui le remplaçait — et avant les autres présidents de la Grand'-Chambre (2).

Les *maîtres des Requêtes de l'Hôtel*, dont le nombre varia souvent au XVIe siècle (3), siégeaient, nous l'avons vu, au Parlement, et cela aussi dès l'origine; ils prêtaient serment devant la Grand'Chambre et celle-ci, par

puis il va s'asseoir près du premier président du côté des conseillers laïques. Cf. Félibien, *Histoire de Paris*, *Preuves*, t. II, pp. 680, 754. — L'évêque Jean du Bellay prêta le serment de conseiller le 26 novembre 1532. Arch. nat., X1a 1536, f° 18 v°.

(1) 1535, 30 juin : visite de Jean du Bellay, nommé cardinal. Cf. Félibien, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 680.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. VII, chap. 16, n°s 1, 2.

(3) Huit à l'avènement de François Ier (V. *suprà*, p. 1), douze en juin 1523 Arch. nat., X1a 8611, f°s 1, 2, 427], 16 à l'avènement d'Henri II [v. *suprà*.] les maîtres des Requêtes de l'Hôtel virent encore leur nombre s'accroître en novembre 1568 par la création de treize nouveaux offices [Girard et Joly, *op. cit.*, liv. II, tit. 4, pp. 671, 672]. L'ordonnance dite de Blois (mai 1579), ramena leur nombre à seize. — Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, liv. II, titre 4, listes de 1526, 1531, 1554, 1555, pp. 663 à 666 et *additions*, p. v. — Autres listes dans le *Catalogue des actes de François Ier*, n°s 6700, 7696, 30233, 30814, etc. Sur ces « creues », d'offices de maîtres des requêtes de l'Hôtel au XVIe siècle, cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, chap. 23, n° 3. En 1534 ils touchaient 250 liv. (Cf. Blanchard, *Généalogie des maîtres ordinaires des requêtes de l'Hôtel*, Paris, 1670, in-f°).

l'organe de son président, prononçait leur réception (1). Leur place se trouvait immédiatement après les présidents de la Grand'Chambre, et ils avaient « voix et opinion délibérative », dit La Roche Flavin, tant aux audiences qu'aux rapports et aux jugements des procès par écrit. Le 23 octobre 1591 il fut décidé qu'ils ne pourraient assister aux Mercuriales. Quand ils restaient à Paris sans être de service au Conseil du roi, ils se réunissaient en chambre au Parlement; et le plus ancien présidait (2).

La mort des maîtres des Requêtes de l'Hôtel, comme celle des conseillers et des présidents, était annoncée au Parlement; et les magistrats se rendaient aux obsèques comme à celles de leurs propres collègues (3).

Au XIVe siècle *les membres du Conseil privé* avaient siégé au Parlement; ce privilège leur fut reconnu au milieu du XVIe (4) et, à cause de cela, ils prêtaient serment

(1) Girard et Joly, *loc. cit.*; Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 431, art. 213 de l'ordonn. de mai 1579. — Réceptions après serment des maîtres des Requêtes de l'Hôtel : Denis Poillot, Ambroise de Florence, Pierre Anthoine, Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes, Pierre du Faur de Pibrac son successeur, d'Amaury Bouchard, de Thibaut de Longuejoue, successeur de son père qui a résigné, d'Imbert de Saveuse, de Charles de Nully, de François Errault, successeur de Guillaume Budé. V. Arch. nat., X1a 1524, f° 272 v°, X1a 1530, f° 435; X1a 1531, f° 2; X1a 1534, f° 268 v°, 369 v°; X1a 1536, f°s 6 v°; 42, 118 v°; X1a 1538, f° 25 v°; X1a 1541, f° 264; X1a 1547, f° 107; X1a 1560, f° 165.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, ch. 23, liv. VII, ch. 28. — Girard et Joly, *op. cit.*, liv. II, tit. 4, n° 33, p. 675, 24 janvier 1594 « ordonnance faicte par messieurs des requestes de l'Hostel pour la tenue des audiences en leur audience au Palais ».

(3) 1540, 23 août : annonce de la mort du célèbre Guillaume Budé, avec invitation à ses funérailles. Le Parlement lève l'audience à neuf heures « en la manière accoustumée » pour y assister. — 1549, 24 octobre : annonce de la mort de Charles de Nully et invitation à ses funérailles. Cf. Arch. nat., X1a 1545, f° 618; X1a 1565, f° 595. Nully, conseiller au Parlement, avait été reçu maître des Requêtes de l'Hôtel le 23 juillet 1543 au lieu de François Olivier nommé président. *Ibid.*, X1a 1551, f° 264.

(4) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. VII, chap. 26, nos 22 à 26. Cet auteur dit que François Ier aurait voulu faire régner une grande union entre le Grand Conseil et le Parlement, les faire « fraterniser », mais que le Parle-

à la Grand'Chambre (1). Réciproquement les présidents, le procureur général et les avocats du roi avaient leur entrée au Conseil, avec voix délibérative, mais seulement quand on les y appelait ou lorsque les devoirs de leurs charges les y amenaient (2).

Cependant cette admission des membres du Conseil privé aux séances de la Cour ne se fit pas sans résistance de la part du Parlement : déjà en 1554 (22 juin) Nicolas de Pellevé n'avait été admis qu'à titre d'ancien conseiller. Quand Henri II voulut leur accorder le droit de siéger « aux hauts sièges », à la suite des présidents de la Grand'Chambre, avec voix délibérative — ce qui était une grande nouveauté — tant aux audiences de conseil qu'aux plaidoiries, il rencontra de la résistance ; il finit par concéder que le droit d'entrer aux séances des plai-

ment s'y refusa. N. Valois, *Étude historique sur le Conseil du Roi. Introduction*, pp. XIII, XIV.

(1) 1562, 5 mars : serment de François de Montmorency comme membre du Conseil privé. Arch. nat., X1a 1600, f° 239. — L'année précédente, le 15 février, Odet de Selve, membre du Conseil privé, siège à la Grand'-Chambre : *ibid.*, X1a 1596, f° 324. De Selve, quatrième fils du premier président Jean de Selve et de Cécile de Buxis, sieur de Marignan, Chavenoy, etc., n'était pas inconnu au Parlement où il avait siégé comme conseiller du 31 décembre 1530 au 15 avril 1542. A cette dernière date, il devint président du Grand Conseil et le resta jusqu'au 28 décembre 1546. Du 3 août 1557 au 31 octobre 1560, on le voit maître des Requêtes de l'Hôtel. Ambassadeur en Angleterre (4 juillet 1546 au 20 décembre 1548), puis à Venise, à Rome et en Espagne, il mourut le 15 mars 1564 et fut enterré près de son père à Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Il avait épousé Renée de Montmirail. Cf. Blanchard, *Catalogue cité*, p. 61 ; F. Vindry, *Les ambassadeurs français permanents au XVIe siècle*, Paris, 1903, in-4°, p. 35 ; G. Lefèvre-Pontalis, *Correspondance politique d'Odet de Selve*, 1888, in-8°.

(2) 1582, 31 mai. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, liv. II, tit. 2, p. 629. — N. Valois, *op. cit.*, pp. XII, XIII : règlements du 17 septembre 1574, du 11 août 1578, du 31 mai 1582 et du 8 janvier 1585. — De 1563 à 1567, les présidents Pierre Séguier et Christophe de Harlay, le premier 27 fois et le second 26, Christophe de Thou (14 fois), Bernard Prévot (10) et René Baillet (8) siégèrent au Conseil. Cf. N. Valois, *Le Conseil du Roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, pp. 189, 190. — En 1594, le président aux Enquêtes et premier président au Parlement de Bretagne, Claude Faucon de Ris, assiste au Conseil privé (*ibid.*, p. 228). Sur lui, V. la notice de Fr. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, 2 in-4°, 1909, t. I, p. 344.

doiries appartiendrait à tous les gens de son Conseil, mais que le droit d'opiner ne serait conféré que par lettres particulières et avec l'obligation formelle de prêter d'abord serment devant le Parlement. Celui-ci ne se résigna pas complètement et, en réalité, la lutte ne se termina que sous Henri IV (1). L'arrivée des membres du Conseil du roi ne fut donc jamais accueillie avec faveur par le Parlement; et à la fin du siècle (2 décembre 1583 et 26 juillet 1599), il demanda que pour jouir de ce privilège les intéressés justifiassent de vingt ans de service chez lui ou d'avoir été dix ans conseillers dans une des chambres (2). Enfin, dans les premières années du XVIIe siècle, l'accord se fit et les membres du Conseil privé furent définitivement admis avec voix délibérative.

Quant aux conseillers d'État qui étaient évêques, le Parlement décida (24 juillet 1573) de ne les admettre aux séances de Conseil que s'ils se présentaient revêtus du rochet et du camail, et aux audiences que s'ils avaient la crosse et le chaperon (3).

Enfin, comme autrefois, les grands officiers de la couronne pouvaient assister aux lits de justice et aux séances solennelles; mais on ne peut pas dire qu'ils aient eu réellement le droit de siéger. Exception était faite pour le *gouverneur et lieutenant général du roi* dans l'Ile de France; on considérait ce haut dignitaire comme conseiller, au même titre que l'évêque de Paris. Ainsi, le 4 janvier 1580, à la requête du procureur général Jean La Guesle (4) et après enquête sur la vie, les mœurs et « sa

(1) N. Valois, *Étude historique,* citée p. XIV, 23 février 1557.

(2) Arch. nat., X^{1a} 1683, f° 48 ; X^{1a} 1764, f° 327 v°.

(3) N. Valois, *Étude historique sur le Conseil du Roi. Introduction,* p. XV, note 11, d'après X^{1a} 1640, f° 139 v°, 24 juillet 1573.

(4) Sieur de La Chaux, de Loreau, originaire d'Auvergne, fils de François de la Guesle et de Marguerite d'Anglars, conseiller au Parlement de Paris en 1546, premier président au Parlement de Dijon (reçu le 7 décembre 1566), Jean La Guesle avait succédé, le 23 février 1570, et sur l'expresse recommandation de Catherine de Médicis, à Gilles Bourdin (V. *Lettres de*

conversation catholique » (1), René de Villequier, chevalier de l'ordre, premier gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi, conseiller en son Conseil, capitaine de cent hommes d'armes, nommé par Henri III lieutenant général de Paris et de l'Ile de France, fut reçu conseiller au Parlement en qualité de gouverneur de la ville, après avoir fait profession de foi catholique et avoir prêté le serment d'usage, mais « sans le tenir à conséquence pour l'advenir » (2). C'est encore à cause de ce titre de gouverneur et lieutenant général de Paris et de l'Ile de France, et non pas comme amiral, que Gaspard de Coligny fut admis à siéger (3).

La Roche Flavin (4) prétend à tort que le connétable, les maréchaux, les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces avaient le droit de siéger. Ils ne venaient, comme les grands officiers de la couronne, que pour les séances d'apparat ou à titre de visiteurs : c'était tout ce qui leur restait du rôle important qu'ils avaient rempli dans l'ancienne *Curia Regis*.

Catherine de Médicis, publiées par le comte de la Ferrière, t. III, p. 298, 24 février 1570). Nommé président à la Grand'Chambre à la place d'Achille de Harlay et installé le 7 janvier 1583, il laissa son office de procureur général à son fils Jacques dont l'éloquence était célèbre. Quand Paris se souleva contre Henri III, il se retira dans une de ses terres du Loreau et y mourut à la fin de l'année 1588 (Cf. Blanchard, *Présidents au mortier*, pp. 299 à 301 et *Catalogue*, p. 71; F. Vindry, *Les parlementaires français au XVIe siècle*, t. I, pp. 141, 142).

(1) Dès 1543, on avait exigé des candidats aux offices du Parlement la profession de foi et de vie catholiques. Arch. nat., X1a 8613, f° 462. N. Weiss, *La chambre ardente*, pp. XXVI-XXVII. — En 1563, on avait étendu la mesure aux membres du Conseil privé (Cf. N. Valois, *op. cit.*, p. XV, note 4), et à toutes personnes employées au service du Roi (Aubert, *Le Parlement et la Réforme*, *Revue des questions historiques*, janvier 1908, p. 118, et tirage à part, p. 30); *Journal de François Grin*, éd. de Ruble, tirage à part, pp. 21, 22 : les 367 avocats et les 201 procureurs au Parlement prêtèrent aux mains du chancelier le serment de profession de foi catholique prêté la veille par les magistrats.

(2) Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. III, p. 11.

(3) Papon, *Recueil d'arrests notables*, 6e édit., Lyon, J. de Tournes, 1586, liv. IV, tit. 6, n° 13, janvier 1552 (n. st.).

(4) *Op. cit.*, liv. VII, chap. 18 à 19 et 24; liv. IX, chap. 4.

On trouve encore au XVI[e] siècle ces anciennes délégations de la Grand'Chambre qui avaient le nom de chambres, sans en former de véritables. Telle la *Chambre de la Marée* qui remonte au XIV[e] siècle (1). Comme le remarque Delamare (2), le règlement d'avril 1361, confirmé en 1414, a subsisté dans son entier et sans aucune interruption près de deux siècles. Les registres du Parlement, le registre particulier de la Marée et ceux du Châtelet sont remplis d'une infinité d'exemples qui en établissent les preuves. La déclaration royale du 27 février 1557 (3) régla encore sa compétence. Cette compétence, on le sait, s'étendait à tous ceux qui faisaient le commerce de la marée. Le roi était représenté par un procureur général qu'il nommait directement (4).

Telle aussi la *Chambre des Vacations* dont l'organisation remonte à Charles VI (24 août 1405); composée de membres de la Grand'Chambre et de conseillers des Enquêtes, elle expédiait, pendant les vacances judiciaires, les affaires urgentes, tout en laissant le prononcé des arrêts à la Grand'Chambre après la rentrée de novembre et sauf à n'enregistrer que provisoirement les ordonnances, lettres et édits royaux (5). La nécessité d'une chambre des Vacations demeurait évidente surtout pour l'expédition des procès criminels et des petits procès civils [de 100 livres de rente ou de mille une fois payées] laissés en suspens et aussi des causes bénéficiales jusqu'à 200 livres

(1) Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, compétence et attributions*, pp. 78 à 81.

(2) *Traité de la police*, liv. V, tit. 37, au t. III, p. 219, Paris, 1719, in-f°. En août 1602, la roi modifia sérieusement la Chambre de la Marée.

(3) Enregistrée le 7 septembre 1559. Cf. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 480.

(4) En 1544 [16 février], maître Pierre Clereau est pourvu de l'office, mais il meurt peu après et maître Pierre Tanneguy, procureur au Châtelet, le remplace (5 mai). Arch. nat., X 1a 1552, f° 226 v° et X1a 1553, f° 594 v°.

(5) Aubert, *op. cit.*, *Organisation*, pp. 181 à 186. — Le même, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I[er]*, t. I, pp. 202 à 204.

de revenu annuel (1). François I[er] donna encore à cette chambre la connaissance des procès touchant le domaine royal, les eaux et forêts et les autres droits royaux, lors même que la valeur dépasserait 500 livres de rente (2). En 1531 (9 août), le prince maintint sa composition à un président et douze conseillers qui recevraient des gages supplémentaires (3). La chambre des Vacations siégeait depuis la clôture ordinaire des sessions (14 septembre) jusqu'à la rentrée ordinaire du Parlement (12 novembre) (4).

En 1522, à cause de la peste qui désolait Paris, les conseillers délégués aux Vacations se réunirent à Melun pour vérifier les lettres d'aliénation du domaine (5). L'année suivante, *per modum provisionis*, la chambre des Vacations enregistra (19 octobre) une ordonnance rendue (25 septembre) contre les bandes d'aventuriers et de pillards qui terrorisaient le pays (6). Il fallait en effet se hâter et on ne pouvait attendre la rentrée du Parlement; mais l'enregistrement définitif demeurait réservé à la Grand'Chambre.

Henri II défendit à cette chambre de juger les procès de commissaires et réserva les quarante premiers jours de chaque session à l'expédition des procès criminels restés en suspens avant les vacances; on pouvait toujours, mais le plus sommairement possible, juger les affaires de police et de provision qui se présenteraient (7). En 1581,

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, chap. 20; Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, chap. 17, pp. 203, 204, et *additions*, p. CLXVII.

(2) *Catalogue des actes de François I[er]*, n° 25847, sans date, mais probablement de 1522.

(3) Arch. nat., X[1a] 8612, f° 280. *Catalogue cité*, n° 28093; sans date : mandement au receveur des gages du Parlement de payer 2.396 livres aux conseillers des vacations.

(4) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, chap. 20; liv. XIII, chap. 66, pp. 836, 837.

(5) 10 septembre. Arch. nat., X[1a] 1524, f° 407.

(6) Arch. nat., X[1a] 8611, f° 436.

(7) 1550, mars. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 156, art. 11.

à la suite d'une mercuriale, il fut décidé que les magistrats désignés pour composer la chambre des Vacations iraient, à la fin de chaque session, deux par deux, visiter dans les prisons de Paris tous les détenus et qu'ensuite ils adresseraient un rapport à la Grand'Chambre.

Quand le nombre des procès en retard était trop considérable, la Grand'Chambre continuait à siéger pendant les vacances, prolongeant ainsi la session et supprimant les vacations; ce fait, d'ailleurs très rare, se produisit en 1551 (1). Dans les dernières années du xvie siècle, la chambre des Vacations était présidée par les présidents de la Grand'Chambre qui s'y rendaient à tour de rôle pendant quinze jours; avec eux travaillaient treize conseillers, dont cinq clercs; mais ce chiffre n'avait rien d'immuable, car d'autres conseillers restés à Paris pouvaient venir les aider. C'est quelques jours avant la clôture de la session que les présidents prenaient les noms des magistrats qui désiraient siéger pendant les vacances; et les plus anciens obtenaient la préférence (2).

A ces délégations régulières et ordinaires du Parlement, il faut ajouter, au milieu du xvie siècle, des délégations temporaires et extraordinaires chargées de juger les protestants. Le 21 décembre 1534, François Ier invitait le Parlement à désigner une commission de plusieurs de ses membres pour instruire et juger les procès en matière d'hérésie. Les quatorze magistrats choisis furent le président de la Grand'Chambre Denis Poillot (3), le prési-

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XIII, chap. 66, pp. 836, 837.

(2) E. Cavet, *Stile de la cour de Parlement de Paris*, liv. I, tit. 2. Paris, J. Regnoul, 1615. Ce praticien énumère, en détails, tout ce que la chambre des Vacations pouvait avoir à connaître et à juger à cette époque.

(3) Denis Poillot, seigneur de Lailly, procureur général au Parlement de Dijon, 18 décembre 1514, conseiller au Grand Conseil en 1515, ambassadeur en Angleterre (1522), maître des Requêtes de l'Hôtel (1523), fut reçu quatrième président à la Grand'Chambre le 21 octobre 1526. Il mourut subitement le 29 décembre 1534 et fut enterré à Saint-Eustache, cf. Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 147; *Chronique parisienne de P. Driart*, édit. Bournon, an 1534; F. Vindry, *Les parlementaires français au xvie siècle*,

dent à la troisième chambre des Enquêtes François de Saint-André (1) et les conseillers Louis Rouillard (2), Martin Fumée (3), Jean Tronson (4), Jean Hennequin (5), Jean Ruzé (6), Charles de la Mothe (7), Ponce Brandon (8), Pierre Tournebulle (9), François Ayrault [ou Errault] (10), Jean Sanson (11), Antoine Heslin (12) et Claude Tudert (13);

Paris, Champion, 1909, t. I, p. 137. Arch. nat., X1a 1529, f° 444. Sur la commission du 21 décembre 1534, v. Aubert, *Le Parlement et la Réforme*, *loc. cit.*, p. 106 et tirage à part, p. 18).

(1) François de Saint-André, originaire de Toulouse, conseiller au Parlement le 31 mars 1515, président aux Enquêtes le 31 août 1533, devint quatrième président à la Grand'Chambre le 18 juillet 1535; le 22 septembre 1563, il résigna en faveur de Bernard Prévost. Cf. Blanchard, *op. cit.*, p. 183. — Arch. nat., X1a 1538, f° 436; X1a 1536, f° 413. François Ier lui donna une pension de 600 livres tournois (*Catalogue des actes de François Ier*, n° 28643).

(2) Louis Rouillart, prévôt d'Orléans, reçu conseiller lai le 21 août 1517; mort en 1541 et remplacé par André Tiraqueau, Arch. nat., X1a 1519, f° 248 v° et X1a 1548, f° 9, v°.

(3) Martin Fumée, reçu conseiller le 13 mai 1519 (Blanchard, *Catal.*, p. 48).

(4) Jean Tronson, reçu conseiller en 1510 (Blanchard, *loc. cit.*, p. 44).

(5) Jean Hennequin, reçu conseiller en 1511 (Blanchard, *Catalogue*, p. 44).

(6) Jean Ruzé, 1er avocat du roi (14 nov. 1521, X1a 1524, f° 3 au lieu de Jean Le Lièvre) neveu de Samblançay. Il fut impliqué dans sa disgrâce (1528) et remplacé par Ollivier Alligret (5 mars 1530, X1a 1533, f° 133 v°).

(7) Charles de la Mothe, reçu conseiller en 1522 (Blanchard, *Catal.*, p. 53).

(8) Ponce Brandon, reçu conseiller le 3 juin 1532, il fut ensuite grand rapporteur et correcteur des lettres de la Chancellerie (Blanchard, *Catalogue*, p. 58).

(9) Pierre Tournebulle, reçu conseiller en 1533 et en 1541, 12 décembre, président au Parlement de Rouen (Blanchard, *Catal. cit.*, p. 58; F. Vindry, *op. cit.*, t. I, p. 261).

(10) François Ayrault ou mieux Errault, reçu conseiller lai au lieu de feu Louis Fumée, le 12 novembre 1532. Arch. nat.., X1a 1536, f° 2. Il devient garde des sceaux (12 juin 1543). Premier président au parlement de Turin (28 août 1540), cf. F. Vindry, *op. cit.*, t. I, 2e fasc. p. 365; Blanchard, *Généalogie des Mes ordin. des Req. de l'Hôtel*, pp. 274, 275.

(11) Jean Sanson, docteur en droit, eut le 6 octobre 1532 provision de l'office de conseiller lai de Jean Bertrand nommé au Grand'Conseil. *Catal. des actes de François Ier*, n° 4953. 1er président au parlement de Grenoble (31 janvier 1536), cf. F. Vindry, *op. cit.*, t. I, fasc. 1, p. 69.

(12) Antoine Heslin ou Hélin, reçu conseiller en 1522 (Blanchard, *Catal. cit.*, p. 53), François Ier l'envoya négocier en Flandre : *Catal. des actes*, nos 27650, 28705.

(13) Claude Tudert, reçu conseiller le 4 décembre 1534, puis président à la

pour l'instruction, les deux présidents devaient être assistés de quatre conseillers au moins. Poillot mourut le 29 décembre (1534) et fut remplacé (6 janvier 1535) par le président Guillaume Poyet (1). Dix ans plus tard, au Parlement de Rouen, le roi institua une chambre chargée de connaître du fait d'hérésie et de poursuivre les luthériens (17 avril 1545); et peu après (8 octobre 1547), toujours dans le même but, son successeur Henri II érigeait une *seconde Chambre ou Tournelle criminelle*. Plus connue sous le nom sinistre de *Chambre ardente*, cette chambre, composée de présidents et de conseillers de la Grand'Chambre et des Enquêtes, fut supprimée le 11 janvier 1550 conformément à l'édit du mois de novembre précédent; elle reparut le 1er mars 1553, puis disparut au bout de quelques mois. On y suivait la procédure indiquée dans l'édit de Fontainebleau (1er juin 1540) et dans la déclaration du 23 juillet 1543. Aux audiences, il y avait ordinairement douze magistrats — quelquefois moins et quelquefois quatorze — payés 20 sous parisis par jour de séance, mais sans épices;

3e chambre des Enquêtes à la place d'Augustin de Thou, en 1544; il donna sa démission en 1552 et fut remplacé par Jean Picot (Blanchard, *Catalogue*, pp. 14, 59, 74. Arch. nat., X1a 1553, fo 245 vo).

(1) *Catalogue des actes de François Ier*, nos 20841, 20842, 20847; Guillaume Poyet, 2e avocat général (10 janv. 1530) à la place de Pierre Lizet, président à la Grand'Chambre (4 janv. 1535), chancelier en novembre 1538 à la place d'Antoine du Bourg, jouissait de la faveur royale et fut comblé de dons et pensions. Soutenu par le parti des Montmorency, dénué de scrupules, d'une grande capacité, il fut accusé de forfaiture, abus et malversations; arrêté le 1er août 1542, après un procès fameux, il fut condamné le 23 avril 1545 (V. Arch. nat., X1a 407, fo 10; X1a 1543, fo 53 vo; 286 vo; X1a 1538, fo 45; X1a 1555, fo 21; X1a 1556, fo 104; X1a 8613, fo 115; X1a 8615, fo 174. *Catalogue des actes de François Ier*, nos 3584, 6642, 6681, 28486, 26980, 26982, 27084; E. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. VI, ch. 9 au t. I, des œuvres Amsterdam, 1723, in-fo; le P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 469; F. Aubert, *Le Parlement de Paris au XVIe siècle* dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, novembre-décembre 1905, p. 747 à 749). — V. surtout Ch. Porée, *Un parlementaire sous François Ier, Guillaume Poyet*, Angers, 1898, in-8o.

l'huissier et le clerc du greffier criminel qui les assistaient recevaient chacun 10 sous par jour. En 1548 cette chambre fonctionna pendant les vacations; et un édit du 18 janvier 1549 alloua 40 sous parisis par jour aux juges (1).

En terminant ce qui a trait au Parlement considéré dans son ensemble; il faut signaler que ce corps illustre avait au XVI[e] siècle un sceau spécial, rond, de 90 millimètres, portant l'écu de France couronné et soutenu par deux anges à genoux; au contre-sceau : l'écu de France; on y lisait la devise : *Sigillum Francisci (Henrici, Caroli) Dei gratia Francorum regis in absencia magni Parisius ordinatum* (2).

Après ces généralités, il faut parler de chaque chambre avec quelques détails.

La Grand'Chambre. — La Cour du Parlement de Paris « souveraine et capitale du royaume, siège et lict de justice des Roys de France », était représentée surtout par la Grand'Chambre appelée aussi « chambre de la plaidoirie » et « en laquelle se vuident toutes appellations verbales, appointemens au conseil et toutes les instances qui sont inscrites à la barre, desquelles les chambres des Enquestes ne peuvent cognoistre si la Grand'Chambre n'en fait renvoy ».

(1) N. Weiss, *La Chambre ardente, étude sur la liberté de conscience en France sous François I[er] et Henri II, 1540-1550, suivie d'environ cinq cents arrêts inédits*, Paris, Fischbacher, 1889. Cf. surtout, pp. LXXII à LXXVII, XC, XCI et p. 427. Le 8 octobre 1547 faisaient partie de cette chambre : les présidents Pierre Lizet et François de Saint-André, les conseillers (14) Jacques le Roux, Jean Hennequin, Jean Tronson, François Tavel, Louis Gayant, Jean Allard, Etienne de Montmirail, Jacques Potier, Guillaume Lhuiller, Jean Barjot, Pierre Holmann, Nicole Martineau, Nicole Chevalier et Antoine le Coq. L'huissier était Pierre Richer et le clerc du greffe criminel, Simon Chartier, faisait fonction de greffier (*ibid.*, p. 420, 423, 424). — Dans la suite des audiences on trouve aussi les noms d'autres conseillers venus remplacer leurs collègues : François Boylève, Étienne Fleury, N. du Val, C. Anjorrant, P. Grassin, M. Le Camus, P. Pinterel (*ibid.*, passim).

(2) Cf. Douet d'Arcq, *Collection de sceaux*, t. II, n[os] 4388, 4389, 4390, 4391, 4392, ans 1516, 1550, 1561, 1601.

Les présidents de cette chambre pouvaient seuls prendre le titre si envié de présidents de la Cour; à la fin du XVIe siècle ils étaient sept. Leur costume de cérémonie faisait un effet splendide, et dans leur robe rouge recouverte du grand manteau rouge fourré d'hermine, avec le chaperon fourré et le mortier de velours cramoisi brodé d'or, ils avaient très grand air. Les conseillers portaient aussi, les jours solennels, la robe rouge et le chaperon fourré d'hermine (1).

C'est à la Grand'Chambre, dans cette salle refaite par Louis XII avec ors et fleurs de lys à profusion et nommée, à juste titre, « la chambre dorée », que venaient siéger les pairs et maîtres des Requêtes de l'Hôtel. Quand on attendait le roi, les princes et les grands seigneurs, on tendait la grande salle de superbes tapisseries et on apportait des coussins de velours rouge, violet ou bleu, et « tannéz », parsemés de fleurs de lys d'or; au roi était réservé un dais de drap d'or posé sur un trône avec la devise et le porc-épic de Louis XII et, en souvenir de la brillante victoire de Ravenne, ces mots « Ultus avos Trojæ ». Un grand crucifix dominait toute l'assistance (2). L'hiver on étendait des nattes (3) et l'été

(1) E. Cavet, *op. cit.*, liv. I, titre 1; La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, p. 23.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. IV, n°s LXXXIII à XCIV, a décrit le mobilier de la Grand'Chambre ou chambre dorée. Pour la description détaillée de cette chambre célèbre et des autres chambres du Parlement, en 1599 on peut consulter : *La description de Paris*, par Thomas Platter le jeune, de Bâle, au t. XXIII des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France* (1896), pp. 180, 181; G. Hanotaux, *Histoire du Cardinal de Richelieu*, t. I, p. 291. — On sait que la grande salle fut détruite le 7 mars 1618 par un incendie. V. H. Bonnardot, *L'incendie du Palais de Paris en 1618*, L. Willem, 1879, in-16. — En 1529, après une pluie torrentielle (26 juillet), la Grand'Chambre dont la couverture se trouvait endommagée, fut inondée. A la requête du procureur général, Guillaume de la Ruelle maître des œuvres de maçonnerie, Josse Maillard, maître ès œuvres de charpenterie et Jean Aubeuf, couvreur du roi, furent invités à inspecter chaque mois la toiture et à faire les réparations nécessaires. V. Arch. nat., X^1a 1532, f° 365; 27 juillet.

(3) 1519, 21 mai : « A Richard Prévost, maître nattier à Paris, 20 livres

on jonchait le sol d'herbe verte pour rafraîchir (1). L'usage de cette chambre était réservé aux audiences et aux réunions solennelles ; par exception le 3 mars 1520, les marguilliers « de l'œuvre et fabrique de Saint-Barthélemy en la cité de Paris » obtinrent la permission de « fere prescher les jours de dymanche de ce quaresme, du grand vendredy et feries de Pasques », dans cette vaste salle (2).

Comme par le passé, la Grand'Chambre connaissait en première instance des causes qui concernaient le roi, la couronne et le domaine royal; les personnes et communautés, églises et abbayes, tous les établissements placés sous la sauvegarde du prince; elle recevait, en outre, les appels des sentences rendues par les baillis et les sénéchaux, les chambres des Enquêtes et des Requêtes, les juges délégués aux Grands Jours, royaux ou seigneuriaux, et aussi des sentences des juridictions spéciales de la Table de marbre. Enfin, et malgré des défenses sans cesse réitérées, elle revisait les arrêts des autres Cours souveraines. Seule au Parlement, elle avait le droit de prononcer des arrêts définitifs et d'ordonner la publication et l'enregistrement des actes royaux.

Avant leur entrée en fonctions, et à raison de la juridiction qu'ils allaient exercer, les baillis et les sénéchaux, les gouverneurs et les capitaines des provinces et des villes, les amiraux et les maréchaux, prêtaient serment devant la Grand'Chambre aux mains du président, et alors seulement ils étaient reçus dans leurs charges.

Comme elle représentait l'unité de tout le Parlement, la Grand'Chambre était quelquefois appelée « le Parlement », mais, le plus souvent, « la Chambre », c'est-à-dire

18 sous parisis pour avoir fourni des nattes ». Arch. nat., X^{1a} 1521, f° 194.

(1) 1520 : « A Martin Drublet, 6 livres, 6 sous parisis pour avoir répandu de l'herbe verte dans les chambres du 2 mai au 7 septembre 1520. Arch. nat., X^{1a} 1522, f° 325 v°.

(2) Arch. nat., X^{1a} 1522, f° 102.

la chambre par excellence, celle dont toutes les autres n'avaient d'abord été que des délégations (1).

La Grand'Chambre avait un sceau spécial, distinct du sceau du Parlement proprement dit (2).

La Tournelle. — C'est à François Ier — on l'a déjà vu — qu'il faut attribuer l'organisation d'une chambre criminelle distincte « faicte continuelle ». Il n'eut qu'à rendre indépendante et permanente la délégation de la Grand'Chambre chargée jusque-là de juger les affaires criminelles dans la petite tour Saint-Louis, ou Tournelle, d'où lui venait son nom. On disait « aller en la tour criminelle » et « la tournelle criminelle derrière la chambre de parlement » (3). Au XVIe siècle on prétendit, mais à tort, justifier cette appellation de Tournelle par le fait qu'à cette époque des conseillers de la Grand'-Chambre et des chambres des Enquêtes y servaient tour à tour.

L'édit « perpétuel et irrévocable » d'avril 1515, lu, publié et enregistré le 3 mai au Parlement, expliquait les motifs qui avaient décidé le roi. Il voulait que la justice fût rendue plus promptement et à moins de frais. Les matières criminelles seraient « expédiées et jugées tant en playdoirie que autrement, pourveu toutesfois que, s'il estoit question de cléricature ou d'immunité — au jugement desquelles ont accoustumé d'estre les conseillers clercs — et aussi des crimes concernant les gentilshommes et les personnages d'estat, leur procès sera rapporté en la Grand'Chambre » (4). Par des lettres de juin, enregis-

(1) Cf. Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, pp. 17, 18.

(2) Douet d'Arcq, *Collection des sceaux*, t. II, *loc. cit.*

(3) Aubert, *op. cit.*, t. I, pp. 16, 18 à 21. — Arch. nat., X^1a 1469, f° 384, 28 septembre 1369; X^1a 1479, f° 116, 21 mai 1410; X^1a 1509, f° 161 v°, 21 mai 1504.

(4) *Ordonnances des Rois de France*, règne de François Ier, in-4°, t. I, n° 49 d'après Arch. nat., X^1a 8611, f° 47. *Catalogue des Actes de François Ier*, n° 20886 : jugement des gens accusés d'avoir voulu empoisonner le seigneur de Boisy, premier gentilhomme de la chambre du roi. Les

trées le 30 août, le roi rappela que les conseillers nommés « à tenir et faire chambre en la tour criminelle » devaient s'occuper exclusivement des procès criminels, et il fixa leur nombre : il y aurait deux présidents, huit conseillers laïques de la Grand'Chambre, servant par semestre et avec une augmentation de gages de 80 livres tournois, et quatre conseillers laïques, deux de chacune des chambres des Enquêtes, de service par quartiers et recevant chacun 20 livres tournois en plus de leurs gages ordinaires (1).

En 1535, il fallut reconstruire et agrandir « la Tour et chambre criminelle »; pendant la durée des travaux les magistrats siégèrent dans la salle Saint-Louis; puis le nombre des conseillers fut augmenté de deux choisis parmi les conseillers de la troisième chambre des Enquêtes (qui venait d'être instituée) et servant aussi par quartiers (2).

Aux quatre grandes fêtes de l'année : Pâques, Pentecôte, Toussaint et Noël, les présidents et conseillers de la Tournelle allaient visiter les prisonniers à la conciergerie du Palais et au Grand Châtelet (3), comme jadis les membres de la Grand'Chambre (4).

procès de ce genre étaient jugés par les conseillers laïques de la Grand'-Chambre et ceux de la Tournelle.

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, chap. 27, § 1 et Arch. nat., X1a 8611, fos 47, 48, 145; Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, titre V au t. I, p. 33 et aux *Additions*, pp. CVII à CIX. 1515, 4 septembre, déclaration portant règlement pour les gages des conseillers occupés à la Tournelle. V. *Catalogue cité*, no 350. — En 1531 et 1533 François Ier donna, sur les amendes infligées par les juges de la Tour Carrée, assignation de 1.000 livres pour payer les gages des conseillers de la Tournelle. Cf. *Catal. cité*, nos 27824, 28602.

(2) En la salle Saint-Louis étaient alors les sacs du greffe civil (1535, 29 janvier). *Catal. cité*, no 20861 et Arch. nat., X1a 8612, fo 344 vo. — Cf. 1539, 21 juin. *Catal. cité*, no 11068.

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 33.

(4) Après avoir délibéré avec le prévôt des marchands, ils délivraient les prisonniers les plus méritants. V. Aubert, *Le Parlement et les prisonniers* (dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de*

En réalité, quant à la composition de son personnel, la Tournelle criminelle demeurait une délégation de la Grand'Chambre et des chambres des Enquêtes. Jusqu'à la célèbre ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539), on y plaida, mais, l'ordonnance supprimant le ministère des avocats dans les matières criminelles, les plaidoiries cessèrent (1). La compétence fut étendue par un édit enregistré le 7 juin 1540 (2) : désormais les causes criminelles des nobles et des officiers royaux, « s'ils ne sont de bien grande et notable qualité », c'est-à-dire s'ils ne sont princes du sang, pairs ou grands officiers de la couronne, n'iraient plus à la Grand'Chambre, mais viendraient à la Tournelle. En matière criminelle, si l'inculpé prétextait le privilège de clergie, de « réintégration de franchise ou immunité ecclésiastique », les « dites cléricatures et immunités » seraient examinées en la Tournelle avec le concours de deux conseillers clercs; puis, l'incident vidé, les présidents et conseillers laïques rendraient leur jugement. En vertu de cet édit, le procès criminel entre Gilles du Tiercent, écuyer, et Jean Botherel, sire d'Appigné, évoqué de l'audience du sénéchal de Rennes au Parlement de Paris, fut confié à la Tournelle criminelle (3).

Cette chambre, on le comprend, avait donc fort à faire; et déjà en 1525 la multitude des causes criminelles obligea la cour à constituer, du 21 octobre à la Toussaint, trois chambres criminelles : tous les conseillers laïques de la Grand'Chambre et des Enquêtes y furent appelés; les conseillers clercs formèrent une chambre civile. Ces trois chambres criminelles siégèrent à la Grand'Chambre, à la Tournelle criminelle et à la petite chambre des Enquêtes.

France, juillet-octobre 1893); Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, p. 188. Arch. nat., X1a 1480, fos 162 vo, 202, 14 décembre 1418 et 22 décembre 1419.

(1) Grün, *Notice citée*, chap. 24, pp. CCXXVII, CCXXVIII.

(2) Arch. nat., X1a 8613, fo 251.

(3) 1542, 28 avril. *Catal. cité*, no 12467.

Un président de la Grand'Chambre et deux des plus anciens conseillers laïques les présidaient (1). Cette organisation ne dura que quelques jours, mais elle annonçait qu'il faudrait arriver à la création d'une *seconde chambre criminelle;* la propagation de la Réforme et les poursuites intentées à ses partisans en fournirent l'occasion en 1543. La Tournelle criminelle fit une sérieuse opposition : mais François Ier parla en maître et il fallut obéir. Le 16 juin 1544, l'enregistrement eut lieu « de expresso mandato regis » (2); cependant la nouvelle chambre, composée comme la première, avec la même compétence, ne se trouva définitivement constituée qu'en octobre 1547. Elle eut d'ailleurs une courte existence; sous le nom redouté de *chambre ardente* (3), une délégation de la Grand'-Chambre destinée à juger les hérétiques la remplaça et ne dura elle-même que quelques années, comme on l'a déjà vu (4). Après sa disparition, il ne resta plus qu'une seule chambre criminelle, l'ancienne Tournelle, dont un édit de Henri II (mars 1550) venait de préciser encore les attributions. A l'avenir, elle ne devait rendre aucun arrêt, aucun jugement en matière civile ni dans les procès civilement intentés. A ses membres plus qu'à tous autres, il était défendu de s'arrêter dans les chambres dont ils ne faisaient pas partie, à moins d'un ordre formel consigné sur le registre par le greffier. S'il intervenait dans les matières criminelles des arrêts interlocutoires ou préparatoires, les rapporteurs et les greffiers les baillaient dans les trois jours au procureur général, autrement le rapporteur négligent se voyait puni la première fois par la suppression de ses gages pendant trois mois, la seconde

(1) Arch. nat., X1a 1528, fos 821, 822. Le président de la Tournelle criminelle avait été pendant la session Antoine Le Viste.

(2) 1543, 13 novembre. V. *Catal. cité*, no 13445. — 1544, 26 juin, *ibid.*, nos 13967, 13989. Arch. nat., X1a 8614, fo 336.

(3) N. Weiss, *La chambre ardente*, ouvrage déjà cité. On l'appelait aussi « Chambre ordonnée sur le fait des Luthériens ».

(4) Voir *suprà*.

fois par la suspension de sa charge; le greffier coupable était privé de gages aussi pendant un trimestre et, à la seconde infraction, pendant une année entière. Leur service fini à la Tournelle, les conseillers délégués des Enquêtes devaient, dans les trois jours, remettre au greffier criminel tous les procès relatifs aux prisonniers, sans en garder un seul, sous peine de privation de gages aussi longtemps qu'ils seraient négligents.

Les grandes ordonnances de la fin du xvie siècle s'occupèrent encore de la compétence de la Tournelle. Celle de Moulins (février 1566) réserva pour la Grand'Chambre les procès criminels des gens d'Église, des nobles et des officiers royaux introduits au Parlement en première instance, du moins si les accusés le demandaient; dans les autres cas la Tournelle gardait les procès et la Grand'-Chambre lui envoyait les pièces. Quand la Grand'Chambre rendait des arrêts criminels, elle convoquait ceux de ses présidents et de ses conseillers de service alors à la Tournelle. Les appels interjetés des instructions faites par les juges inférieurs et les appels de leurs jugements définitifs — si les inculpés ne demandaient pas à aller à la Grand'-Chambre — étaient jugés par la Tournelle (1). L'ordonnance dite de Blois (mai 1579) rappela que les conseillers en fonction à la Tournelle devaient décider du sort des prisonniers et terminer les procès criminels sans se laisser distraire par d'autres affaires (2).

Pendant les troubles qui signalèrent la fin de la Ligue, cette chambre, comme les autres, fut quelque peu désorganisée. Du 7 avril 1590 au 9 mars 1592, il n'y eut pas d'audience à la Tournelle criminelle « tant à cause du siège de Paris que de l'assassinat commis en la personne de feu M. le président Brisson (3) par Leclerc Bussy, le

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, tit. V, p. 37 et Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 189, art. 38, 39.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 415, art. 139, 140.

(3) Brisson, né en Poitou, débuta au barreau de Paris avec éclat; sa répu-

commissaire Louchart et plusieurs autres conjurateurs et séditieux » (1).

C'est à la Tournelle criminelle que le gouvernement s'adressait pour avoir les prisonniers condamnés à des peines graves et les envoyer ramer, comme forçats, sur les galères (2).

Il est bon de citer en terminant un arrêt de règlement du 3 mai 1614 qui rappelait que « si les opinions sont égales, on décide toujours *in mitiorem* » : la sanction la plus douce devait l'emporter (3).

Chambres des Enquêtes. — François Ier à son avènement trouva deux chambres des Enquêtes : la *grande* ou mieux la *première*, c'est-à-dire la plus ancienne et la *petite* (4). Les présidents — il y en avait deux à chaque

tation le fit nommer deuxième avocat général quand du Faur de Pibrac eut résigné (1570). Dix ans plus tard, Pomponne de Bellièvre résigna en sa faveur sa charge de président à la Grand'Chambre. Henri III l'envoya en Angleterre négocier avec la reine Élisabeth ; il le chargea aussi d'étudier la réforme des coutumes et la codification des ordonnances. Chevalier, conseiller d'État et au Conseil privé, il fut assassiné le 15 novembre 1591 par les énergumènes de la Ligue. Dans sa *Description de Paris* (*loc. cit.*, pp. 146-147), Arnold van Buchel rapporte que Brisson passait pour « très éloquent et fort savant en matière historique ; tous sont d'accord pour louer son mérite, la finesse de son jugement, sa science, sa probité ». En mars 1587, à titre de colonel « pour les quartiers au delà des Ponts », il avait été chargé de recherches dans les maisons, les garnis et de faire des rondes de nuit. V. *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. IX, pp. 37, 38. Sur lui, cf. Blanchard, *op. cit.*, pp. 293 à 295 ; E. Pasquier, *Lettres à Sainte Marthe*, au liv. XVII des *Lettres*, au t. II des *Œuvres*, pp. 481 et suiv. ; Loisel, *Dialogue des avocats* (dans les *opuscules cités*, p. 642) ; F. Cl. Taisand, *La vie des plus célèbres jurisconsultes de toutes les nations*, Paris, Sevestre, 1721, in-4°, p. 85.

(1) Grün, *Notice citée*, *loc. cit.*, p. CCXXX.

(2) 1544, 29 décembre ; 1545, 30 octobre. V. *Catalogue des actes de François Ier*, nos 14, 291, 14, 621, etc.

(3) François de Jouy, *Arrêts de règlements recueillis et mis en ordre*, vo *Question*, p. 535. Paris, 1753, in-4°.

(4) Aubert, *op. cit.*, t. I, pp. 26 à 30. Par la grande ordonnance de Montils-les-Tours, Charles VII divisa la chambre des Enquêtes en deux sections qui devinrent bientôt deux chambres distinctes. Le Parlement ne considérait pas comme officielles les dénominations de grande et de petite chambre des enquêtes et il les faisait supprimer sur les lettres des candidats. Cf. Arch.

chambre — n'avaient pas, comme ceux de la Grand'-Chambre, le titre de président de la cour, mais simplement de présidents de chambre; ils ne portaient ni le mortier ni les manteaux des présidents de la Grand'-Chambre, excepté quand ils devaient les remplacer, et il faut noter qu'ils les remplaçaient en qualité de plus anciens conseillers et non pas en qualité de présidents des Enquêtes. Ils n'avaient eu d'abord rang et siège au-dessus des conseillers de leurs chambres qu'au Palais même ; comme le dit La Roche Flavin, ils ne siégeaient « que suivant leur antiquité, temps et date de leurs réceptions, bien qu'il semble indécent que le conseiller précède son président et que celuy qui précède dans le Palais soit précédé hors d'iceluy » : aussi, depuis un arrêt du 8 février 1491, ils eurent à Paris toujours le pas sur les simples conseillers des Enquêtes, « sauf quand la cour marche solennellement en corps ». Ces présidents conservaient « un estat de conseiller en la cour annexé à leur estat (de président); et peuvent résigner le dit estat, tiltre ou qualité de président à un autre pourveu que soit conseiller en la cour, et se réserver l'estat de conseiller ». Pendant longtemps les offices de présidents à la première chambre des Enquêtes avaient été réservés à des conseillers clercs, mais à la fin du XVIe siècle on les donna aussi à des laïques ; aux autres chambres le roi les attribuait indifféremment à des clercs ou à des laïques (1).

nat., X1a 1530, f° 83, 18 janvier 1527, X1a 1517, f° 191, juin 1515. Il voulait éviter toute confusion avec la « Grand'Chambre » de la cour, et préférait l'appellation de première chambre : « ce jour (20 janvier 1557) la court a permys à Me Baptiste Sapin d'aller en *la première Chambre des Enquestes* et d'icelle rapporter quelques procès dont ils estoit chargé par avant que monter à la Grand'Chambre ».

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 3. Les charges de ces présidents n'étaient que des commissions possédées par des conseillers, dit Sauval dans *Histoire et recherches des antiquitéz de la ville de Paris*, Paris, 1724, t. II, p. 392.

La dénomination de grande chambre des Enquêtes (1) fut toujours conservée à celle qui remontait aux origines du Parlement, et celle de petite chambre resta à celle que Charles VII avait instituée, même après la création de la troisième et de la quatrième chambre des Enquêtes (2); cependant, après ces créations, on l'appela souvent la seconde chambre des Enquêtes (3).

En l'année 1522, François I[er] en lutte avec Charles-Quint et à court d'argent établit une *troisième chambre des Enquêtes* dont il nomma directement les vingt nouveaux conseillers, mesure qui lui procura 70.000 écus d'or, si nous en croyons Dumoulin (4). Il avait besoin de 120.000

(1) Cf. Arch. nat., X[1a] 1542, f° 67 : 21 octobre 1538; X[1a] 8613, f° 256 : janvier 1541; f° 470, 14 mai 1543, X[1a] 1548, f° 140, 20 janvier 1542 : réception du conseiller François Delage à l'office de président vacant par la mort de Nicolas Brachet, X[1a] 1559, f[os] 341, 362 v° : 26 et 30 mars 1547, etc. La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*

(2) Cf. *ibid.*, X[1a] 1538, f° 372, 25 juin 1535 : réception du conseiller Pierre de l'Estoile nommé président au lieu de feu Nicole le Maistre. X[1a] 1540, f° 79, 2 janvier 1538 : réception du conseiller Louis Caillaud à l'office de président de feu l'Estoile. X[1a] 1544, f° 211, 5 mars 1540.

(3) 1534, 7 septembre : A Mathurin Régnier, m[e] painctre, demeurant à Paris, dix livres, dix sous tournois à lui taxés après rapport et estimation des peintres Jacques Labbé et Henri Gallopin, peintres, jurés et gardes du dit métier à Paris, pour travail fait « en une estude près la *seconde chambre des Enquestes* ou Palais à Paris; en ce comprins le sallère des diz juréz ». Arch. nat., X[1a] 1537, f° 459 v°. L'année suivante, à cette même étude, travaux de charpente et de menuiserie et aussi de verrerie, exécutés par le m[e] verrier Jean de la Hamée (?) savoir « 56 pieds et 1 poulce de voirre (verre) partie blanc et partie à fleurs de lys, et 10 pieds, 2 poulces de voirre blanc « en façon de pierres carrées ». Le m[e] verrier Jean le Chastellain avait estimé le dit travail. Cf. *ibid.*, X[1a] 1538, f[os] 106 v° et 199, 20 février et 1[er] avril 1535.

(4) Cf. *suprà*. — Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 2. *Additions*, p. LXXV. — Écoutons Dumoulin (dans une note en tête des *Instructiones abbreviatae* à la suite de son édition du *Stilus* de Guillaume du Breuil) : « An. 1522 rex Franciscus ut corraderet LX millia aureorum quartam (sic) cameram inquestarume XX novis consiliariis, quam novam vocant, creavit, a singulis capiens ter mille aureos, unde curia valde deturpata fuit. Primus enim dictorum emptorum, Petrus Ledet, multis corruptionibus damnatus regradatus, ejectus est; postea presidentium quoque numerus precio auctus. Rursus idem rex anno 1543 alios XX, quaestus causa, creavit. Tandem, Olivario cancellario, sancitum salubre edictum suppressionis omnium novorum offi-

livres (1); et la vente des vingt offices, à raison de 6.900 livres chacun (2), lui assura cette somme considérable. A vrai dire, le budget se trouvait grevé de nouveaux gages à payer indéfiniment. Les pourparlers engagés entre le monarque et le Parlement au sujet de l'organisation de cette nouvelle chambre remontait au mois de novembre de l'année précédente. La cour faisait valoir que le roi avait promis de ne pas augmenter les offices et de ne pas en vendre; elle adressa d'humbles remontrances (11 février 1522), puis refusa l'enregistrement (17 et 27 février). Cependant dès le 15, François I[er] était venu lui-même au Parlement; mécontent, il appela le président Charles Guillart (3) à Saint-Germain et lui signifia que les magistrats devaient obéir; sinon le comte de Saint-Pol irait faire enregistrer l'édit de force : la Grand'Chambre impuissante céda et le 10 mars l'édit royal fut enregistré. Deux ans plus tard (mars 1524), elle enregistra encore une

ciorum, prout morte vacarent, quod ad finem Augusti 1547 publicari vidi ». — Il est vrai que trois des nouveaux élus : Leydet, Gentils et Nicolas de la Chesnaye eurent à subir de scandaleux procès.

(1) Arch. nat., X[1a] 1524, f° 52, 10 janvier 1522.

(2) C'est le prix indiqué par le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François I[er]*, édit. Lalanne, p. 123-124. On a vu que Dumoulin parle de 3.000 écus d'or.

(3) Guillart, avocat, puis conseiller (30 décembre 1482), avait été maître des Requêtes de l'Hôtel (1496), 4[e] président le 3 juin 1508, il résigna en faveur de l'avocat général François de Montholon (1534) qui fut reçu le 3 février 1535 (Arch. nat., X[1] 1511, f° 157; X[1] 1538, f° 83). Le greffier du Tillet fait de lui un grand éloge. Sa famille était originaire du Poitou (de Châtellerault) et descendait, disait-on, de saint Hubert, aussi ses membres passaient pour guérir de la rage (V. Blanchard, *Présidents au mortier*, pp. 135, 136). En 1519, il prit part aux négociations entamées pour empêcher l'élection de Charles-Quint à l'Empire (*Journal de Barrillon*, édit. de la Société de l'histoire de France, t. II, pp. 30, 38, 120, 121). A cause de son zèle à poursuivre les livres suspects d'hérésie, Josse Clichtove lui dédia son *Antilutherus* (1524) (L. Christiani, *Josse Clichtove et son Antilutherus*, dans *Revue des questions historiques*, 1911, p. 122). Il fut donné comme tuteur et curateur au Dauphin devenu héritier universel de sa mère décédée et des autres enfants de France pour leur part dans le comté de Montfort (26 mars 1530, X[1a] 1533, f° 156 v°). En 1537, il mourut. V. sur lui, Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, t. VI, pp. 45-50.

déclaration du 5 juillet précédent relative à son exécution (1). Le 13 mars 1523, la chambre des Comptes avait reçu des lettres patentes l'invitant à expédier leurs cédules aux vingt conseillers que le roi venait de nommer (2).

La Grand'Chambre aurait voulu que les nouveaux conseillers ne fussent pas considérés comme membres de la cour, qu'ils ne parussent pas aux assemblées générales, qu'ils subissent un examen très sévère et qu'on ne les payât de leurs gages qu'après tous les autres conseillers; enfin que leurs offices devenus vacants fussent supprimés (3). François Ier ne fit aucune concession; les vingt conseillers désignés eurent les mêmes droits, les mêmes privilèges, les mêmes honneurs que les anciens (4).

En 1531 (juillet), pour en finir avec la sourde résistance du Parlement, il rappela encore qu'il exigeait pour tous les magistrats une égalité complète, menaçant au besoin d'envoyer à la nouvelle chambre six des plus anciens conseillers des autres chambres des Enquêtes qui permuteraient avec six des nouveaux nommés. Il parla même de répartir entre les trois chambres des Enquêtes ses vingt créatures et de suspendre de sa charge quiconque ferait la moindre opposition. Enfin il déclara que la troisième chambre des Enquêtes ne serait jamais supprimée (5). Quelques jours après, devenu plus audacieux, François Ier

(1) Arch. nat., X1a 8611, f° 371 v°; X1a 8612, fos 7, 276; X1a 1524, fos 27, 45, 46, 52, 89, 95, 97 v°, 117 v°, 122, 178 v°, 179. — Guillart dut se rendre en poste à Saint-Germain où le roi exigeait sa venue immédiate. Le 4 février (X1a 1524, f° 64 v°), une délégation du Parlement avait été, sans succès, trouver François Ier.

(2) *Catalogue des actes*, n° 1778.

(3) Leur chambre eût été séparée « a corpore curiae, nec reputabuntur illi aggregati ». Cf. Arch. nat., X1a 1524, f° 88.

(4) 1523, 9 juillet, Arch. nat., X1a 8612, f° 7. — Par ironie, le greffier appelle cette agrégation des nouveaux conseillers une « *mixture* ». — On a vu que Dumoulin ne ménageait pas son mépris à cette nouvelle chambre.

(5) 1531 (juillet). Arch. nat., X1a 8612, f° 276. — Voici les noms des nouveaux conseillers reçus en 1522 (Cf. Arch. nat., X1 1524, fos 280, 362, 369 v°, 407; X1a 1525, fos 2, 2 v°, 12 v°, 25 v°, 28, 31, 42 v°, 45 v° :

Pierre Laydet licencié ès lois, conseiller clerc, reçu le 18 juin 1522.

tenta l'essai d'une *quatrième chambre des Enquêtes* (9 août), moins nombreuse que les autres (1 seul président et 12 conseillers), avec mission de juger spécialement, pendant les prochaines vacances, les causes qui concernaient le domaine de la couronne et le service des eaux et forêts. Il ne semblait pas qu'il y eût dans cette affaire autre chose que l'organisation d'une commission temporaire

Pierre de Montmerle, sénateur de Milan, conseiller clerc, reçu le 18 août 1522.

François le Charron, docteur ès droits, conseiller lai, reçu le 23 août 1522.

René Gentils, sénateur de Milan, conseiller clerc, reçu le 23 septembre 1522.

Jacques Boullent, licencié en droit, conseiller clerc, reçu le 13 novembre 1522.

Pierre Brulart, conseiller clerc, reçu le 14 novembre 1522.

Francisque de Medulla, conseiller clerc, reçu le 28 novembre 1522.

Jean le Charron, conseiller clerc, reçu le 12 décembre 1522.

Jean Luillier, avocat au Parlement, conseiller clerc, reçu le 17 décembre 1522.

Louis Gayant, conseiller clerc, reçu le 17 décembre 1522.

François de Loynes, Jacques de la Barde, reçus présidents le 20 décembre 1522.

Pierre Viole, conseiller lai, reçu le 30 décembre 1522.

Reçus en 1523 (Cf. Arch. nat., X1a 1525, f°s 45, 47, 66 v°, 77 v°, 78, 83, 105, 134) :

Gassiot de Lacombe, conseiller à Rouen, reçu conseiller lai le 5 janvier 1523.

Tristan de Reilhac, notaire, secrétaire du Roi, reçu conseiller lai, le 8 janvier 1523.

NicolasBerruyer, reçu conseiller lai le 31 janvier 1523.

Pierre Gontier, conseiller au Trésor, reçu conseiller lai le 4 février 1523.

Ambroise de Florence, reçu conseiller lai le 4 février 1523.

Jean de Villemar, reçu conseiller lai le 11 février 1523.

Guillaume Bourgoing, reçu conseiller lai le 28 février 1523.

Nicole de la Chesnaie avait eu lettres de provision le 17 mars 1523, mais déjà soupçonné de faits graves, il vit sa réception ajournée. V. *ibid.*, X1a 1527, f° 135, 14 février 1525. — Bertrand Soly et Nicole de Grandrue, bien que nommés, furent aussi ajournés après les sérieuses remontrances du Parlement. V. *ibid.*, X1 1533, f°s 133 v°, 188, 5 mars 1530.

Le président, François de Loyne, mourut bientôt (30 juin 1524) et il fut remplacé par le conseiller Pierre Clutin qui fut reçu le 14 novembre 1524. Cf. *ibid.*, X1a 1526, f° 264; X1a 1527, f° 2.

dont les membres rentreraient ensuite dans les autres chambres des Enquêtes, aussi dans la huitaine (14 août) le Parlement enregistra les lettres royaux (1). Les conseillers désignés toucheraient des épices jusqu'à concurrence de la somme de 1.000 livres (2). Le président choisi fut Pierre Clutin (3) auquel succéda, le 30 août, François de Saint-André, conseiller clerc (4).

Cette chambre subsista plus longtemps que l'avait dit le prince (5); elle disparut cependant, et les causes du domaine revinrent à la Grand'Chambre, quelquefois à la première chambre des Enquêtes (6). Mais François I[er] était tenace : sous prétexte de soulager la Grand'-Chambre, très occupée il est vrai, plutôt peut-être pour se procurer encore de l'argent, après avoir évoqué le souvenir de la chambre temporaire du 9 août 1531, il établit à titre définitif (mai 1543), sous le nom de *Chambre du Domaine*, une quatrième chambre des Enquêtes. Composée de deux présidents, de dix-huit conseillers, tous laïques, d'un greffier (7) et d'un huis-

(1) Arch. nat., X[1a] 8612, f° 280. — *Catalogue des actes*, n[os] 4221, 4248, 20521 (7 janvier 1533); 20551, 20552 (27 février 1533).

(2) *Catalogue* cité, n° 5480; Arch. nat., X[1a] 1536, f° 413.

(3) Général sur le fait de la justice des Aides, conseiller lai depuis le 13 novembre 1515, sur résignation de Martin Ruzé devenu conseiller clerc, Clutin avait succédé comme président à la 3[e] chambre des Enquêtes à François de Loynes (14 novembre 1524); le 23 décembre 1528, il passa conseiller à la Grand'Chambre à titre de conseiller clerc, Louis Fumée ayant résigné en sa faveur. Il mourut le 16 juillet 1533 (V. Arch. nat., X[1a] 1518, f° 2; X[1a] 1527, f° 2; X[1a] 1532, f° 41), et fut enterré à Saint-Jean-en-Grève (Blanchard, *Catalogue* cité, p. 52; *Catalogue des actes de François I[er]*, n° 14608). Il avait été remplacé aux Aides par le secrétaire du roi, Jean Arbaleste (16 novembre 1515).

(4) Sur ce magistrat, v. *suprà*.

(5) *Catalogue des actes*, n[os] 20521, 20551, janvier et février 1533.

(6) 1543, 14 mai : évocation et renvoi à la grand'chambre des Enquêtes d'un procès pendant au Parlement de Toulouse et relatif au domaine royal. Arch. nat., X[1a] 8613, f° 470.

(7) Palamède Gontier, secrétaire de la Chambre du roi, reçu le 14 novembre 1543 (Arch. nat., X[1a] 1552, f° 2), il touchait 100 livres tournois de gages, plus le produit d'une amende égale à 60 livres parisis. — Ordre à Nicolas

sier (1); elle devait connaître en appel et en dernier ressort de toutes les causes intéressant le domaine du roi, les eaux et forêts, les grueries et autres droits royaux tant en France qu'en Dauphiné, Provence et Bretagne. Son ressort se trouvait donc plus étendu que celui du Parlement de Paris dont elle faisait pourtant partie, mais en avril 1546 on la ramena aux limites de cette cour(2). Désormais les causes indiquées n'iraient plus à la chambre du Trésor (3) ni devant le Grand Maître et général réformateur des eaux et forêts siégeant à la table de marbre (5). La nouvelle chambre devait avant tout se consacrer à ces causes mais elle conservait la même compétence que les trois autres chambres des Enquêtes.

La nomination des deux présidents et des dix-huit conseillers entraîna naturellement la création — et la vente — de vingt nouveaux offices; les titulaires demeuraient en tout assimilés aux autres conseillers et leurs gages seraient payés par les receveurs des exploits et des amendes du Parlement. Les maîtres rapporteurs pouvaient percevoir des épices (4). La désignation et

Hardy, receveur des exploits et amendes du Parlement, de payer à Jean Canyvet, libraire à Paris, 7 livres, 16 sous parisis, pour fourniture et reliure d'un registre de 10 cahiers de parchemin, tout réglés, pour servir à l'enregistrement des dépôts des sacs du greffe du Domaine; et d'autres sommes pour avoir fourni du papier, des tablettes et des règles d'acier. Cf. Arch. nat., X1a 8856, f° 8 v°, décembre 1543.

(1) Nicole de Louvain, *ibid.*, X1a 1551, f° 548 v°.

(2) Arch. nat., X1 8615, f° 227 v°. — 1544, 9 mai : ordre à Nicolas Hardy de bailler à Lazare Thomas, clerc au greffe du Domaine, 200 livres tournois pour frais du voyage accompli sur l'ordre du Parlement afin de faire publier aux Parlement et Chambres des comptes de Bordeaux, Toulouse, Aix, Grenoble et Dijon, les édits d'élection et de création de la Chambre du Domaine à Paris. *Ibid.*, X1a 8856, f° 21 v°.

(3) 1544, 1er septembre : le cardinal Jean du Bellay, évêque de Paris, en procès à cause du prieuré de Saint-Éloi; la chambre du Domaine ordonne à Mre Jean de Rueil, greffier de la chambre du Trésor, de lui remettre toutes les pièces du procès déjà commencé à ladite chambre, afin que les droits du roi et de son domaine soient vérifiés. Arch. nat., X1a 8856, f° 42 v°; cf. f° 69, 31 juillet.

(4) Cf. 1544, 15 mars : Arch. nat., X1a 8856, f° 16. Longueil, président.

surtout la réception de ces magistrats traîna quelque peu en longueur : dès le mois de juillet (14 et 27), les présidents André Baudry (1) et Jean de Longueil (2) avec quatre conseillers (les 14, 18, 27) furent reçus (3), puis il se produisit un temps d'arrêt. Il est vrai que, le 14 septembre, le Parlement avait eu l'idée d'attendre le résultat de tous les examens des élus afin de les recevoir tous

Le Clerc, rapporteur, à Jean Malepipe, greffier de la juridiction des eaux et forêts, ordre de renvoyer les sacs, registres et pièces des causes des eaux et forêts avant trois jours. Cf. *ibid.*, f° 128, 10 juin 1544. — Dans tout procès pouvant intéresser le domaine, le procureur général demandait qu'avant de faire droit, la chambre du Domaine examinât l'affaire; en cas de saisie d'immeubles, cette chambre était consultée avant que la mainlevée fût accordée. Cf. 1544, 7 avril et 31 juillet, Arch. nat., X1a 8856, f° 69 : demande de mainlevée sur immeubles saisis rues de la Verrerie, de la Poterie et de la vieille Tissandrie, faisant partie de l'hôtel d'Anjou. — Déclaration royale de janvier 1544 lue, publiée et enregistrée le 19 février après avis du procureur général. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, tit. I, art. 1, p. 3 à 6. L'édit de création de la chambre fut enregistré le 10 juillet 1543. Cf. Arch. nat., X1a 8613, f° 473. — Comme les autres chambres, la chambre du Domaine demeurait soumise au droit que conservait le roi d'évoquer au Conseil privé les causes introduites au Parlement. Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, n° 13837, 11 mai 1544.

(1) André Baudry avait été reçu conseiller laïque à la 1re chambre des Enquêtes au lieu de feu Mre Louis Thiboust. Le 10 mai 1544, François Ier lui accorda une pension de 600 livres. Il mourut le 19 octobre 1550 et son titre de président passa à François Dormy. Arch. nat., X1a 1524, fos 3 v°, 19 v°; X1a 1551, fos 201 v°, 230, 265, 268. *Catalogue des actes de François Ier*, n° 13836. Blanchard, *Catalogue* cité, p. 49.

(2) Jean VI de Longueil, licencié ès lois, fils de Jean V de Longueil et de Marie Clutin, seigneur de Maisons, marié à Marie de Dormans (31 janvier 1522), avait été reçu conseiller laïque le 22 décembre 1529 au lieu de feu Jean de Villemar. Président à la 4e chambre des Enquêtes dès sa création, comme Baudry, il reçut du roi, le 4 mai 1544, une pension de 600 livres, en dépit de l'opposition de la chambre des Comptes. Le 14 février 1550, ses lettres de conseiller d'État furent vérifiées au Parlement. Il employait ses loisirs à recueillir les principaux arrêts notables — au nombre de 271 — rendus de son temps. Après sa mort (1er mai 1551), il fut enterré dans la chapelle que l'illustre famille parlementaire des Longueil avait édifiée en l'église des Cordeliers de Paris. Arch. nat., X1a 1533, f° 30 v°; X1a 1551, fos 201 et 230, 265, 267 v°, 268. — Blanchard, *Présidents au mortier*, pp. 467, 468; *Catalogue des actes de François Ier*, nos 13835, 13836.

(3) Jean Odoard et André Maillart, déjà conseillers laïques au Parlement

ensemble, mais ce projet ne fut pas mis à exécution (1).

Aussi bien François I[er], ennuyé de ces lenteurs qu'il estimait calculées, écrivit à la Cour (8 août 1543) que la Chambre du Domaine entrerait en fonctions sans attendre que tous les conseillers désignés pour en faire partie eussent été reçus, et en s'adjoignant provisoirement dix conseillers pris dans les autres chambres des Enquêtes. Peu après il revint à la charge en enjoignant à la Grand'-Chambre de recevoir sans délai tous ceux qui attendaient encore leur réception (2).

Quatre chambres des Enquêtes existaient donc à l'avènement de Henri II; et ce nombre semblait plus que suffisant, si on se rappelle que la création des parlements provinciaux avait beaucoup diminué l'étendue du ressort du Parlement de Paris. Tel ne fut pas cependant l'avis de Charles IX; et en juillet 1568 il lançait un édit qui organisait une *cinquième chambre des Enquêtes*; mais comme il ne créait pas de nouveaux offices, la cour enre-

de Rouen (Cf. F. Vindry, *Les parlementaires français au XVI[e] siècle*, t. I, p. 272, 2e fascic., n° 82 et p. 287, n° 166), Jean de Longuyon, avocat du roi à ce Parlement et Charles Quierlamoine.

(1) Arch. nat., X1a 1551, f° 496 v°. — Martin le Camus, Jérôme Duval et Jean Picot, licenciés ès lois, furent reçus le 26 septembre; Robert de Harlay le 1er octobre; Guillaume Courtin, Antoine le Coq, Oger Pinterel, Denis Bodin, licenciés ès-lois, le 2 octobre; Jean Socier, docteur régent de l'Université d'Orléans, le 4 octobre. Cf. *ibid.*, f°s 525 v°, 544 v°, 545, 547. *Catalogue des actes*, n°s 26092, 26093, 26094. L'année suivante, Vaast le Prévost, qui avait échoué à son examen, fut, à la demande de l'avocat général Gille le Maistre, convoqué devant un nouveau jury et reçu le 9 janvier; Guillaume Luillier, prévôt de Sens, et Jean Texier ne furent reçus que le 5 décembre 1544. Michel Boudet fut aussi refusé à l'examen, mais, moins heureux que Le Prévost, il ne put en passer un second et Jean Turquan fut reçu à sa place le 26 janvier 1544; à la mort de Lescot, il passa cependant conseiller à la Grand'Chambre et fut reçu le 12 novembre 1545. — Cf. *ibid.*, X1a 1552, f°s 50, 130 v°, 153 v°, 155 v°, 175 et *Catalogue* cité, n°s 26095, 26098, 26099, 26102. Après le premier échec de Le Prévost, le roi avait donné l'office à Mre Jean Anjorrant (21 novembre 1543), mais après son admission, Le Prévost reprit la charge et Anjorrant, en dédommagement, eut celle de conseiller clerc de Louis Caillaud décédé; il fut reçu le 29 février 1544. Cf. *ibid.*, X1a 1552, f°s 12 v°, 264.

(2) Arch. nat., X1a 1551, f°s 315 v°, 544 v°.

gistra (19 août) sans soulever d'opposition sérieuse, sans réitérer les remontrances (1). Les deux présidents, tous deux laïques, et les conseillers devaient être pris dans les quatre autres chambres existantes. Au dire de La Roche Flavin (2), ces chambres comptaient trop de magistrats ; et il n'y eut qu'à prendre ceux qui étaient de trop pour former cette cinquième chambre.

Henri III, on l'a vu, songea pour se procurer l'argent dont il avait si grand besoin à imiter l'exemple de son frère ; mais, sur les sages remontrances de la Grand'Chambre, il consentit à ne pas instituer la sixième chambre des Enquêtes projetée et se contenta de créer vingt nouveaux offices de conseillers laïques à répartir entre les cinq chambres (mai 1581) : six ans plus tard il essaya encore de reprendre son projet, mais devant l'opposition persistante du Parlement il y renonça définitivement (3).

Le fonctionnement et la compétence de toutes les chambres des Enquêtes, sauf en ce qui concerne spécialement celle dite du Domaine, n'avaient pas varié. Les devoirs des conseillers, des commissaires et des rapporteurs demeuraient les mêmes (4). Notons cependant qu'à partir du milieu du XVIe siècle les plaidoiries furent admises aux Enquêtes malgré l'opposition de la Grand Chambre

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 2 et *additions*, pp. V, VI, LXXXI. E. Pasquier, *Recherches de la France*, in-f° éd. cit., liv. II, ch. 4. — Après avoir délibéré les 20 juillet, 3, 4, 6 et 8 août, les chambres assemblées avaient adressé des remontrances. Cf. Arch. nat., X^1a^ 1623, f°s 358, 411 v°, 417, 420 v°, 441.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, chap. 19. — Il a été dit précédemment que cette nouvelle chambre permit d'utiliser les conseillers de l'ancienne chambre du conseil et de l'ancien parlement semestre qui encombraient les quatre chambres des Enquêtes déjà existantes. Peu à peu, par voie d'extinction, les charges seraient supprimées afin que le nombre des membres du Parlement revînt à ce qu'il était autrefois (édit de Fontainebleau, mai 1573). Cf. Miraulmont, *op. cit.*, pp. 16 à 18.

(3) Isambert, t. XIV, p. 493; Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, pp. 2, 8, *additions*, pp. V, VI ; La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.* ; P. de L'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 49.

(4) Aubert, *op. cit.*, t. I, pp. 30 et 40.

et des gens du roi, le 4 janvier 1555 : « néantmoins comme il était nécessaire que les juges d'un procès en fissent les instructions, cela s'est établi, et l'on donne deux audiences par semaine pour cet effet dans chacune des cinq chambres, après que celle de la Grand'Chambre est finie ». Un praticien de cette époque résume ainsi les attributions des chambres des Enquêtes : elles « connaissent toutes les appellations des sentences rendues dans les sièges du ressort du Parlement sur des procès par écrit, et sur lesquelles il y a des épices. Ces procès se concluent à la Grand'Chambre, c'est-à-dire que les procureurs des parties passent volontairement un arrêt au greffe par lequel le procès par écrit entre un tel appelant et un tel intimé est conclu et reçu pour juger si bien ou mal a été appelé, ordonné que l'appelant fournira de griefs, et l'intimé de réponses, dans les délais marqués par l'ordonnance. S'il y a quelque procédure à faire au sujet desdits procès, elle se fait à la Grand'-Chambre avant lesdits arrests de conclusion ; en la première chambre des Enquêtes depuis les conclusions jusqu'à la distribution et depuis la distribution en la Chambre où le procès est tombé » (1). Pour les procès revus à juger, dès la fin du règne de Louis XII, on baillait des requêtes à la chambre des Enquêtes (2).

L'édit de mars 1550 (3) prescrivit qu'aucun jugement ne serait rendu s'il n'y avait au moins dix conseillers présents; le rapporteur de chaque procès devait écrire en marge du dictum de l'arrêt les noms des présidents qui assistaient au jugement et le faire signer par l'un d'eux; enfin tous ces « dictons » d'arrêts civils ou criminels, les

(1) Grün, *Notice citée*, p. CXXII, et Bibl. nat., ms. Clairambault, 754, f° 24, texte cité par P. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 158, note 1. *Ms. Clairambault cité*, f° 23, *loc. cit.*

(2) *Mémorial de Germain Chartelier*, texte du 13 novembre 1510, dans Guilhiermoz, *loc. cit.*

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, pp. 157, 158, art. 17, 28.

extraits des reproches et des faits négatifs, comme ceux de tous les procès, seraient faits et écrits de la main même du rapporteur ou d'un conseiller de la chambre saisie, et cela sous peine d'une suspension de trois mois. L'ordonnance de Moulins (février 1566) (1) décida qu'à l'avenir aucun procès ne serait jugé par les commissaires excepté dans les cas suivants : instances de dommages et intérêts, criées, redditions de comptes, liquidation de fruits et taxes de dépens excédant trois articles. Elle défendit les réunions pour procéder à l'examen et au jugement des procès par commissaires le matin de 10 à 11 heures et le soir de 5 à 6 heures ainsi que les dimanches et fêtes, ou hors des chambres, et aussi de « ne pas faire doubles commissaires en une après-dînée ». L'ordonnance dite de Blois (mai 1579) confirma ces dispositions en précisant que dans les parlements où il fallait dix conseillers pour rendre la sentence, désormais il en faudrait douze — les présidents compris, — si les parties le demandaient et si l'importance du procès engagé le méritait. Comme la Grand'Chambre continuait à être surchargée de besogne, elle pouvait renvoyer aux chambres des Enquêtes les procès instruits par ses membres et qui n'avaient pu être expédiés. Désormais il y aurait publication d'enquêtes, comme devant les juges ordinaires (2).

Dans les dernières années du XVIe siècle, « les cinq chambres des Enquêtes jugent tous les procès par escript qui sont concluds et reçus pour juger en la dicte cour sur appellations interjetées des sentences données sur les dits procès par escrit » (3). Quant à « messieurs de la première chambre des Enquêtes, ils ont ce privilège de faire départir les procès partis en la Grand'Chambre et la 5e des Enquêtes » (4).

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 207, art. 68, 69.
(2) Isambert, *loc. cit.*, pp. 413, 414, 317, art. 133, 134, 150.
(3) E. Cavet, *op. cit.*, *loc. cit.*
(4) Laurent Jouet, *Jurisprudence du Palais réduite en maximes tirées*

Cette première chambre des Enquêtes avait un sceau spécial, rond, de 27 millimètres, avec une fleur de lys dans un quadrilobe et la mention « sigillum camere » (1).

Au XIV[e] siècle, des deux commissaires enquêteurs désignés, l'un était généralement un clerc et, à ce titre, son nom venait le premier dans le procès-verbal des opérations de l'enquête. Souvent au conseiller choisi pour commissaire principal, le parlement adjoignait un prud'homme que le conseiller prenait au pays même, du consentement des parties, lors de l'ouverture de l'enquête. Au XVI[e] siècle, les fonctions d'*adjoint aux enquêtes* furent érigées en titres d'offices (2).

Chambre des Requêtes du Palais. — Jusqu'au mois de juin 1580, il n'y eut au Parlement de Paris qu'une seule chambre des Requêtes, et même quand Henri III crut devoir en organiser une seconde, il fut convenu qu'elles ne formeraient qu'un seul corps, celui des Requêtes du Palais divisé en deux chambres et dont le vrai chef serait le magistrat qui remplissait à la première de ces chambres les fonctions de premier président; les autres présidents n'étaient en réalité, malgré leur titre, que des conseillers (3). Au XVI[e] siècle, les Requêtes du

et compilées du droit et des arrêts, des ordonnances et de la coutume de Paris. Maxime 305; Paris, J. Guignard 1676, in-4°.

(1) Douet d'Arcq, *Collection des sceaux*, t. II, n° 4393, XVI[e] siècle.

(2) Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 35, notes 4, 5 et 46, note 8. — *Style des commissaires*, pp. 5, 6; Olim, III, p. 39, n° LIV. — Ordonn. de 1357 et décembre 1364 (Ordonn., t. III, pp. 131, 654). — Arch. nat., X[1a] 1675, f° 16; 1582, 27 avril : vu les lettres de provision octroyées par le roi à M[e] René Chaillou pourvu de l'office d'adjoint aux Enquêtes, ouï le procureur général, après en avoir délibéré, le Parlement décide qu'il ne sera pas reçu.

(3) Cf. Lettres royaux du 11 mai 1584 cité par La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 5, n° 5, pp. 64 à 69. — On sait que La Roche Flavin fut président des Requêtes, au Parlement de Toulouse. — Pour les deux chambres des Requêtes il n'y avait aussi qu'un seul premier huissier (celui de la première chambre). Cf. arrêt du 16 mai 1604 cité par Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, titre XXVI, pp. 268, 274. Comme aux Enquêtes, la charge de président des Requêtes n'était, dit Sauval, qu'une commission possédée par un conseil-

Palais conservent leur caractère de juridiction spéciale : lorsque maître Pierre Violle (1) succède à son frère Jean (2), il présente à la Grand'Chambre de la Cour sa « lettre de commission » (3). Quand une vacance se produisait, on procédait « à l'élection de l'office de conseiller en la dicte court et en commission des Requestes » (4). Ceux qui font partie de cette chambre continuent à être appelés « commissaires » (5). Cependant les Requêtes et leurs membres font toujours partie du Parlement, mais dans une situation spéciale : la chambre est une juridiction, une commission distincte et ses membres sont des conseillers du Parlement commissaires, délégués aux Requêtes (6). C'est pour cela que le mot Parlement ne désigne souvent que la Grand'Chambre et les chambres des Enquêtes.

Au commencement du XVIIe siècle les praticiens, avec textes à l'appui, considèrent les Requêtes comme un « auditoire » composé de juges délégués qui « font un corps séparé pour ce qui est des instructions et jugemens des procèz, encore qu'ils soient de la Cour, toute

ler, *Histoire et recherches des antiquitéz de la ville de Paris* (Paris, 1724, t. II, p. 392).

(1) Pierre Violle avait été reçu conseiller le 30 décembre 1522, quand le roi créa vingt nouveaux offices à la Grand'Chambre. Arch. nat., X1a 1524, fos 42 vo, 45 vo. Il devint prévôt des marchands de Paris (Blanchard, *Catalogue cité*, p. 52).

(2) Jean Violle, seigneur d'Andrezay et d'Aigremont, avait été reçu conseiller le 26 juillet 1516 (Blanchard, *ibid.*, p. 47).

(3) 1534, 4 février. Arch. nat., X1a 1537, fo 117 vo. Il serait facile de citer beaucoup d'autres exemples.

(4) 1515, 5 mars. Arch. nat., X1a 1517, fo 87 vo; cf. X1a 1522, fo 187, 11 mai 1518.

(5) 1541, 19 novembre : toutes chambres assemblées, Me Bertrand Le Lièvre, conseiller au Parlement, présente les lettres du roi qui lui confèrent « l'état et commission des requestes » vacant par le décès de Me Arnoul Ruzé « en son vivant conseiller céans et commissaire ès dictes requestes ». — 1546, 16 novembre : Me Jacques Leclerc est nommé « commissaire » aux Requêtes à la place de feu M. Bertrand Le Lièvre, *ibid.*, X1a 1548, fo 2 vo; X1a 1559, fo 2.

(6) « Tribunal inferius » dit Dumoulin, *loc. cit*

la Cour assemblée » (1). La Roche Flavin demeure fidèle à la tradition quand il explique que le titre de « commissaire », vient de ce que jadis quelques membres de la Grand'Chambre y étaient commis et députés « pour ouïr, juger et respondre les requestes ès causes des domestiques, commensaux ou officiers du Roy (2) ».

En 1544, François Ier créa une deuxième charge de président (22 mai) et trois charges de conseillers (deux en mai et une le 8 août); dès lors la Chambre des Requêtes compta deux présidents et huit conseillers. Peu après (9 juin), il y nomma aussi un nouvel huissier appelé (3), *huissier-sergent*; car le titre d'huissier demeurait toujours réservé à la Grand'Chambre.

Le nom d'*huissiers-enquêteurs* leur fut aussi donné quand le Roi leur eût permis et à eux seuls (1546), pour augmenter leur modique salaire et les indemniser en partie des grosses sommes qu'ils versaient pour acheter leurs charges, de faire enquêtes « ès procès pendant devant les Requestes » à Paris et jusqu'à douze lieues autour de cette ville (4).

(1) Cavet, *op. cit.*, liv. I, titre I, p. 2, 46 (Cf. Arch. nat., X1a 8312, f°s 132 à 137 v°, 22 nov. 1471), G. Louet, *Recueil d'aucuns notables arrêts donnés en la Cour de Parlement*, édition, revue par J. Brodeau. Genève, Gamonet, 1618, in-4°, arrêt du 13 mai 1595; Laurent Jouet, *La jurisprudence du Palais réduite en maximes*, Maxime LXVII.

(2) *Op. cit.*, liv. XIII, chap. 66.

(3) Le président, Pierre de Hacqueville, fut reçu le 29 octobre; les trois conseillers furent reçus : François Alligret le 9 juin, Jean Hennequin le 30 juin et Thierry Dumont le 3 octobre. Le nouvel huissier fut Alexandre Savary, v. Arch. nat., X1a 1553, f°s 69, 121 v°, 187 v°; X1a 8614, f°s 207, 211 v°; X1a 8615 f°s 16, 137; X1a 4922, f°s 191, 253. *Catal. des actes*, n°s 25089; 25091; 25092; 25098; 25130. — Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, chap. 2, 4. Miraulmont, *op. cit.*, pp. 46, 48. — En 1536, aux quatre offices d'huissiers-sergents existants, le roi avait ajouté un cinquième pour Antoine Contour, v. Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 280. A la date de 1544, le premier huissier était Charles Vinot, successeur de Jean Maillard; Jacques Jalain le remplaça bientôt, après lui vint Jean Mathey qui exerçait encore au début du XVIIe siècle. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, titre XXVI, pp. 268 à 274.

(4) Dans leur humble requête, les huissiers faisaient valoir qu'il n'y avait

Il y avait encore aux Requêtes du Palais un *greffier* auquel le roi faisait don chaque année du produit d'une amende de 60 livres parisis (1). A la fin du XVI[e] siècle on trouve aussi un *greffier des présentations*. Ces greffiers étaient reçus à la Grand'Chambre après avoir présenté au procureur général leurs lettres de provision d'office et après avoir subi une enquête sur leur vie, leurs mœurs et leur religion.

Les huissiers-sergents ou enquêteurs et les greffiers des Requêtes n'avaient pas rang hors du Palais avec le « corps du Parlement ». Malade ou absent, le greffier était remplacé par un des *deux garde-sacs*; un *clerc audiencier* l'aidait dans son travail (2).

Il faut noter que l'institution du semestre sous Henri II (3) ne modifia rien à la chambre des Requêtes.

La grande ordonnance rendue sur les plaintes des États assemblés à Orléans (4), en diminuant le nombre des juridictions extraordinaires, maintint cependant celle des Requêtes du Palais, mais en ramenant le nombre de ses membres à celui qui existait à la mort de Louis XII. Elle stipula aussi qu'à chaque vacance le Parlement désignerait au choix du Roi trois conseillers choisis parmi les

guère à plaider aux Requêtes que des présidents, conseillers des avocats ou procureurs « desquels par honnesteté les dits supplians ne peuvent rien prendre ». Pour soutenir cette instance, ils payèrent 200 écus d'or soleil valant chacun 45 sous, soit en tout 450 livr., v. Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 276. Arch. nat., X[1a] 8615, f° 137; X[1a] 4926, f° 290, 14 janvier 1546.

(1) Ces greffiers furent Jean Boudet (1515-1518), Raoul de La Faye (1519-1522). François de Balahan, leur successeur recevait aussi le même don (6 avril 1535); le 10 juin 1537, le roi lui fit remise d'une amende de 200 liv. parisis à laquelle il avait été condamné par arrêt des Généraux de la justice des Aides, v. *Catalogue des actes*, n[os] 26141; 26285; 9090; 20892, Balahan mourut le 8 août 1556 et fut remplacé par M. Hugues Formaget, (Grün, *loc. cit.*, p. CCXXXVIII), qui est encore en fonctions vers 1583 : v. *Layettes du Trésor des Chartes*, t. V, p. CLXXIX.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 11, n[os] 1, 2, 3, 4.

(3) Mai 1554. Arch. nat., X[1a] 8619, f° 61 v°.

(4) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 73, art. 34.

plus anciens : il était en effet de tradition qu'aucun candidat ne pût se présenter pour entrer aux Requêtes du Palais s'il n'avait déjà le titre de conseiller au Parlement, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense (1).

Charles IX n'observa pas cette clause quand (novembre 1567) il nomma trois nouveaux conseillers laïques pris en dehors de la cour et dont l'un devenait second président. Sur les représentations énergiques de la Grand'Chambre (mars 1571), il promit cependant de revenir à l'application de l'ordonnance. A son exemple Henri III, toujours sans argent, institua, pour les vendre, quatre nouvelles charges (1574) et promit aussi (6 mars 1576) de mieux observer ladite ordonnance. Vaines promesses ! quatre ans plus tard (juin 1580), il organisait une *deuxième Chambre des Requêtes* composée de dix « conseillers (dont deux avec titre de présidents) en nostre court de Parlement et commissaires ès dites Requestes » et de deux huissiers. La Grand'Chambre fit de grandes difficultés pour enregistrer cet édit : il fallut que le Roi vînt lui-même et parlât en maître absolu pour être obéi (2).

En terminant ce qui concerne l'organisation des Requêtes du Palais, il faut rappeler qu'en 1587, Henri III songea encore à créer une troisième chambre, mais qu'il recula cette fois devant l'opposition de son Parlement (3).

(1) 1544, 12 mars : Jacques Duryant, avocat au Parlement, est reçu conseiller aux Requêtes du Palais à la place de son beau-père Jean Tronson qui a résigné, et avec dispense ; car il n'est pas conseiller au Parlement. Arch. nat., X1a 1552, f° 300 v°.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, chap. 24; Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, pp. 60, 61 ; E. Pasquier, *op. cit.*, liv. II, chap. 4 (à lire avec précautions); Miraulmont, *op. cit.*, pp. 46, 48. Arch. nat., X1a 1668, f° 442, lundi 4 juillet 1580 « ce jour les gens du Roy ont présenté à la court ung édict faict par le dit seigneur sur l'establissement d'une seconde chambre des Requestes du Pallais ». — En 1586 les présidents étaient Hennequin et Perrot ; en réalité, l'unité de la chambre des Requêtes fut maintenue mais il y eût deux sections. V. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 5, n° 5.

(3) V. *suprà* d'après P. de l'Estoile, *Mémoires-Journaux*, édit. Lemerre, t. III, p. 49.

A la fin du XVI[e] siècle, le sceau de la chambre des Requêtes était ovale, haut de trente millimètres, avec l'écu de France entouré du collier de Saint-Michel et cette mention « seel des Requestes » (1).

Comme aux siècles précédents (2), les Requêtes du Palais ont une *compétence spéciale* et une juridiction limitée (3). Cette chambre connaît des actions possessoires, bénéficiales et « des hypothèques mixtes avec les personnelles » (4) entre personnes jouissant du privilège de *committimus* (5), des instances féodales à cause des prestations personnelles; des fiefs, foi et hommage, reconnaissance, guet, garde, journées, corvées et autres devoirs personnels des vassaux hommagers ou emphytéotes envers leurs seigneurs féodaux.

Elles ne connaissent des matières criminelles qu'incidemment et accessoirement, comme des excès intervenus « en exploitant les lettres de committimus ou autres lettres et commandements de la Chambre, ou en exécutant le jugement d'icelle »; ou, si un acte produit en la chambre est juré de faux, on instruit le procès et on procède à la condamnation et punition pécuniaire et corporelle, le cas échéant, tant contre le notaire que contre les

(1) Douet d'Arcq, *op. cit.*, n° 4396, an. 1594.

(2) Aubert, *op. cit.*, t. I, chap. 1, pp. 40 à 43. Sur la compétence et le style des Requêtes du Palais à la fin du XV[e] siècle, v. Aubert, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1908 et tirage à part 62 p.

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, tit. VIII, p. 56.

(4) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XIII, chap. 66.

(5) Les officiers de la maison du Roi et de la Reine, les grands officiers de la couronne, les membres des cours souveraines, avaient tous leurs causes personnelles et possessoires commises aux Requêtes du Palais. Voir Guy Coquille, *Ancien droit français*, n° XVIII, dans l'édition de la *Coutume du Nivernais* donnée par Dupin, p. 114; Paris, 1864, in-8°. — « Messieurs des Requestes du Palais ne connaissent point des matières réelles et pétitoires : néanmoins ils connaissent avec Messieurs des Requestes de l'Hostel des droicts fonciers, des saisies féodales à cause de l'éminence du committimus, peuvent ordonner qu'il sera informé par turbes sur l'usage d'une coustume, à cause qu'ils sont du corps de la cour »; cf. Laurent Jouet, *op. cit.*, Maxime 333.

témoins qui sont convaincus de faux. Elles pouvaient faire évoquer par un simple sergent royal, et de tous juges en vertu du committimus, les causes de leur compétence sans que la partie fût tenue de poursuivre, et aussi sans attendre que le juge fît le renvoi : il suffisait que le sergent fît commandement au juge de renvoyer la cause aux Requêtes; en cas de refus, le sergent adressait lui-même le renvoi « sauf le débat », car « les dits sieurs des Requestes sont juges de leur compétence, et quand on renvoye les causes par devant eux, on en fait le renvoy, sauf le débat » (1). Mais les « sieurs » des Requêtes ne pouvaient évoquer ni les causes criminelles ni celles où le procureur du Roi se trouvait partie (2); il leur fut encore défendu d'exécuter les arrêts du Parlement, c'est-à-dire de la Grand'Chambre « d'autant qu'ils font un corps séparé pour ce qui est des instructions et jugemens des procès, encore qu'ils soient de la cour, toute la cour assemblée » (3).

On pouvait appeler des sentences de la chambre des Requêtes à la Grand'Chambre — et au Conseil — par simple vérification de l'appel et sans plaider : la sentence fût-elle qualifiée définitive (4).

Comme autrefois, les affaires portées aux Requêtes se jugeaient soit sur rapport soit sur simples plaidoiries; et

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 56. Cf. Papon, *op. cit.*, liv. IV, tit. IX, n° 1, 19 août 1530.

(2) Papon, *loc. cit.*, n° 3.

(3) Laurent Jouet, *op. cit.*, maxime LXVII, arrêt du 12 mai 1595.

(4) 1521, 13 décembre : la Grand'Chambre reçoit l'appel d'Antoine de Fontaines, écuyer, qui appelle « des gens tenans les Requestes du Palais ». Arch. nat. X^1a 1524, f° 19. — 1547, 2 décembre : Jeanne du Val, femme de Me Guillaume Ribier, autorisée par justice, se disant héritière de feu Me Jean du Val, changeur du Trésor, son frère; et Me Jérôme du Val, conseiller au Parlement; Nicole Malon, notaire-secrétaire du Roi, greffier criminel, et sa femme Anne du Val; Nicole Buyer, aussi notaire-secrétaire du Roi, et sa femme Marguerite du Val; appelant à la Grand'Chambre d'une sentence définitive rendue par les gens tenans les Requestes du Palais. *Ibid.*, X^1a 1561, f° 14. — Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XIII, *loc. cit.*

la sentence rendue sur rapport s'appelait un « dictum » (1).

Les causes personnelles et possessoires des conseillers des Requêtes du Palais, de leurs veuves et de leurs enfants allaient, pour être instruites et jugées, aux Requêtes de l'Hôtel (2). Un arrêt du Conseil privé, en date du 16 décembre 1602, le rappelait encore aux maîtres des Requêtes du Palais qui l'oubliaient et voulaient remettre leurs causes à leur propre chambre malgré le committimus dont ils jouissaient aux Requêtes de l'Hôtel (3).

En quoi consistait ce privilège de committimus?

« Les committimus sont lettres de garde gardienne, lesquelles se baillent à ceux qui par privilège ont leurs causes commises par devant les dits sieurs des Requestes [ou par devant les conservateurs des Universités ou juges des exempts], et servent à exempter de la justice ordinaire et pour en évoquer et distraire les causes. Toutefois les privilégiez ne peuvent joyr de ce privilége contre le droict du Roy (arrests des 17 mars 1533 et 13 mars 1583) » (4). Le nombre des personnes qui jouissaient de ce privilège était considérable au XVI[e] siècle; il comprenait : le prévôt des marchands, les échevins et les procureurs du roi au Châtelet; le greffier, le contrôleur et le receveur de la ville de Paris (5); les vingt-quatre conseil-

(1) Grün, *Notice citée*, *loc. cit.*, p. CCXXXVII.

(2) La Roche Flavin, *loc. cit.* — « Les dits conseillers (des Requêtes du Palais) pour les causes qu'ils ont, plaident par devant messieurs des Requestes de l'hôtel, commis en cette partie, qui ont leur auditoire au Palais à Paris », dit Guy Coquille, au n° 18 de son *Ancien droit français*, *loc. cit.*, p. 114.

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 677.

(4) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 56.

(5) 1543 : septembre; lettres royaux enregistrées le 4 octobre, Arch. nat., $X^{1}a$ 8614, f° 5. — *Catal. cit.*, n° 13.370. — 1533, juillet : « De par le prévôt des marchans et des eschevins de la ville de Paris, M[e] Jehan Maurice, procureur des causes de la dicte ville au chastelet de Paris, joignez-vous à la cause d'entre André de la Porte, M[es] Guillaume Drouin, Guillaume Visart et consors contre M[e] François le Roux, conseiller au grand Conseil pour l'interest que la dicte ville peult avoir en la dicte cause, et

lers de la ville (1); les lieutenants civil et criminel du prévôt de Paris, les avocats du roi au Châtelet et les douze plus anciens conseillers du dit Châtelet (2); les notaires et secrétaires du Roi; les douze plus anciens avocats au Parlement de Paris (3); les clercs du greffe de ce parlement (4); les chanoines et le chapitre de Notre-Dame de Saint-Germain-l'Auxerrois (5); les lecteurs royaux du collège de France (6); les religieux Minimes de Passy, les Bénéictins de Saint-Germain-des-Prés (7); les chapitres de plusieurs cathédrales, spécialement de Sens (8); des communautés et des collèges qui avaient obtenu ce privilège envié en versant de l'argent au Trésor royal (9). De temps immémorial le committimus était accordé aux principaux officiers de la couronne, aux conseillers du Roi en ces Conseils, aux maîtres des Requêtes de l'Hôtel, aux officiers domestiques aux gages du Roi, de la Reine-mère, des frères et sœurs, oncles et tantes du roi et des enfants de France (10).

Depuis l'ordonnance de janvier 1561, le conservateur des privilèges royaux et apostoliques, et les autres juges des exempts ou des privilèges se virent enlever le privi-

faictes renvoyer icelle cause en la court de Parlement en vertu de *notre committimus*. Fait au bureau de la dicte ville ». *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. IV, p. 181.

(1) Lettres royaux données à Loches (nov. 1536), enregistrées le 22 février 1537. Arch. nat., X1a 8613, f° 23.

(2) 1539, 16 juin, *ibid.*, f° 153.

(3) Ordonnance de Moulins (févr. 1566), art. 56. Cf. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 203.

(4) 1544, 23 juin. Arch. nat., X1a 8614, f° 259 v°.

(5) 1544, 29 mai, *ibid.*, X1a 4922, f° 215; 1581, octobre, *ibid.*, K. 101, n° 192.

(6) 1546, 23 mars, *ibid.*, X1a 4926, f° 606 v°.

(7) 1554, 26 janvier, *ibid.*, K, 91, n° 21. *Catal. cit.*, n° 1290, décembre 1520.

(8) 1548; enregistrement, 12 août 1555. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 65.

(9) Cf. 1566, 10 juillet, déclaration sur l'ordonnance de Moulins dans Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 213.

(10) Ordonnance de Moulins, art. 56. Isambert, *loc. cit.*, p. 203.

lège du committimus; désormais on les ajourna devant les juges ordinaires (1).

Les renvois aux Requêtes du Palais devenaient donc très fréquents, et cela d'autant plus que quiconque pouvait invoquer le committimus fait en termes généraux avait le droit de se joindre dans toute cause où il se trouvait partie et d'obtenir ainsi le renvoi devant les Requêtes; il fallait, à vrai dire, que la cause ne fût plus en litiscontestation et qu'elle rentrât au nombre de celles dont les Requêtes devaient connaître (2).

CHAPITRE II

Les chefs du Parlement. — Le Roi. — Le chancelier. Les Présidents de la cour.

I. — Le Roi.

Le roi demeure toujours le chef suprême de la justice en France « le vray chef de parlement » (Ch. Loyseau); et bien qu'il vienne rarement au Parlement auquel il délègue le pouvoir de rendre la justice, son autorité et son intervention sont incontestées. Aussi dit encore Loyseau la première place en la Grand'Chambre reste toujours vide « comme estant la place du Roy, appelée le lict de justice où sa Majesté se sied quand il luy plaist : et lors même qu'elle en est absente, les arrests du Parlement ne laissent pas d'estre expédiéz en son nom » (3).

(1) Art. 36. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 73.

(2) Imbert, *op. cit.*, *loc. cit.*

(3) Ch. Loyseau, *Cinq livres du droict des offices*, liv. I, chap. 9, n° 22, dans les *Œuvres*, Paris, Villac, 1640, in-f°, p. 106. — D'après La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. IV, chap. 1, n° 15, seul de tous les monarques le roi de France porte la main de justice « pour ce que la justice est née avec la France et a son droict héréditaire en la terre de France », et il continue : « l'Inde seule a ceste prérogative qu'il n'y a qu'elle qui porte des arbres odoriférants; il n'y a que le sein (golfe) persique qui porte des perles d'excel-

Quand elle daigne venir, c'est dans l'éclat splendide de la puissance souveraine, accompagnée des princes du sang, des grands officiers de la couronne et des grands personnages clercs ou laïques du royaume. En son nom, le chancelier parle ou ordonne; devant lui les magistrats se taisent pleins de respect : seul le premier président prend la parole pour exprimer le dévouement, le zèle et le loyalisme de la cour; d'ailleurs à pareil jour les protestations et les remontrances ne sont pas d'usage (cependant il y en eut). On sait que ces réunions solennelles s'appellent les *lits de justice* (1).

Le plus souvent, le prince survient pour s'expliquer sur la politique extérieure (2) ou sur la politique intérieure, le gouvernement du royaume dans les circonstances difficiles — par exemple au moment de la trahison du Connétable de Bourbon (3), — quand on craint à Paris ou en province des troubles sérieux (4) et lorsque le roi obligé de s'éloigner juge nécessaire de constituer une

lence, il n'y a que l'Aquilon qui donne l'ambre : aussi il n'y a qu'une France où s'exercent les vrayes fonctions de la justice et principalement ès Parlemens ».

(1) Le cérémonial des lits de justice a été souvent décrit; pour le xvie siècle, on peut lire La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. IV, chap. 1 et liv. VII, chap. 1.

(2) 1521, 15 février; 1536, 11 janvier, pour démasquer les plans de Charles-Quint et requérir contre lui qui était vassal du roi comme comte de Flandre et d'Artois. V. La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*; J. du Tillet, *Recueil des rangs des grands de France*, édit. 1606, p. 91, 93; *Chronique du roy François Ier*, édit. Guiffrey, pp. 205, 206. — 1527, 16 décembre : discussion de la validité du traité de Madrid : Arch. nat., X1a 1531 à la date; Isambert, *op. cit.*, t. XI, pp. 285 à 302; E. Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement de Paris*, t. I, pp. 305 à 309.

(3) François Ier assista aussi pour hâter la procédure et entendre le réquisitoire et l'arrêt. Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. IV, chap. 1, nos 23, 53, 54, Arch. nat., X1a 1526, fos 130 vo, 131, 198 vo, 200 (mars 1524). — X1a 1530, fos 340 à 357 vo; 359 vo 360; 24, 26 juillet 1527. — La Roche Flavin blâme avec raison les rois qui viennent assister aux débats des procès dans lesquels ils sont intéressés, *ibid.*, no 23; — Du Tillet, *op. cit.*, pp. 81, 86; — La Roche Flavin cite les venues de François Ier en 1517, 1522, 1524, 1527 (*loc. cit.*, nos 47 et suiv.).

(4) 1523; 30 juin, Arch. nat., X1a 1525, fos 275, 276.

régence (1). Il arrive aussi, et peut-être trop souvent, pour vaincre les dernières résistances de la cour et la contraindre à enregistrer purement et simplement les actes royaux (2). D'autres fois, il venait « rendre visite » à la Grand'Chambre, s'asseoir comme simple spectateur « en son siège et throsne royal au parquet, pour monter auquel il y avoit 7 degréz couverts d'un tapis de velours bleu semé de fleurs de lys d'or en façon de broderie, et au-dessus un ciel de mesme, et à l'entour derrière le dit seigneur et sous ses pieds y avoit 4 grands carreaux de mesme ». Au-dessus de ce trône, dominant le roi et la salle, se dressait un grand crucifix; sur une chaise recouverte comme le siège royal — chaise occupée en temps ordinaire par le greffier civil — aux pieds du monarque se tenait le chancelier; enfin, à genoux et immobiles devant le trône demeuraient deux huissiers de la chambre du roi avec leur masse dorée (3). A l'exception du roi, toutes les personnes présentes restaient tête nue; puis le premier président prenait la parole pour remercier le roi de sa bienveillance; le 2 juillet 1549

(1) 1552, 12 février. Du Tillet, *op. cit.*, p. 99; Henri II allait se mettre à la tête de l'armée, et il laissait la reine comme régente. Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XIII, ch. 13, n° 3.

(2) 1517, 5 février, pour le concordat, Arch. nat., X1a 1519, f°s 53 et suiv. La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.* — 1563, 17 mai : pour obtenir l'enregistrement de l'édit de mai sur l'aliénation des biens du clergé, l'Hospital prononça une harangue énergique. V. Dufey de l'Yonne, *Œuvres complètes du chancelier de l'Hospital*; Paris, Boulland, 1824, t. II, p. 21. — 1597, 21 mai, pour faire enregistrer les édits créant des offices au Parlement et dans les cours royales; l'opposition avait été si forte que Henri IV avait exilé un des parlementaires les plus exaltés. V. A. Chamberland, *Le conflit de 1597 entre Henri IV et le parlement de Paris*, Paris, Champion, 1904, in-8°, 63 p. On pourrait citer d'autres exemples.

(3) Du Tillet, *loc. cit.*; La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. IV, chap. 1, n° 92; liv. VII, chap. 1, n° 5. — Le 14 janvier 1600, Henri IV amène le duc de Savoie à assister à une audience du Parlement. V. L'Estoile, *Journal cité*, t. VII, pp. 204, 361. Dans ce cas le roi prévenait le Parlement et tout devait être réglé d'avance, comme il arriva quand François Ier amena Charles-Quint « veoir sa court ». 30 déc. 1539, Arch. nat., X1a 1544, f° 57 et Delachenal, *op. cit.*, p. 235, note 2.

il s'enhardit même — c'était Lizet (1) — à expliquer que la longueur des procès devait être imputée aux avocats, procureurs et agents subalternes, et aussi à réclamer pour eux un style auquel ils seraient sévèrement astreints. Le chancelier Olivier (2) répondit, au nom du roi, que bonne note était prise de l'observation et demanda que l'audience commençât; aussitôt l'huissier de service appela, d'après l'ordre du rôle, la cause de demoiselle Anne Dubois et à la fin le chancelier recueillit les voix des conseillers, puis prononça l'arrêt (3).

Deux ans plus tard, Henri II se présenta [12 novembre] pour assister à l'ouverture de la session, à la messe et à la solennelle prestation des serments (4); Charles IX (5) et Henri III (6) tinrent, eux aussi, des lits de justice. Mais de ces séances solennelles les plus fameuses furent celles du 14 juin 1559 et du 26 août 1572.

(1) Né à Villemur (Cantal) en 1482, conseiller en 1514, 7 août (X[1a] 1516, f° 552), avocat du roi en 1517 (X[1a] 1519, f° 227 v°, X[1a] 1520, f° 179 v°). Lizet devint premier président à la mort de Jean de Selve et fut reçu le 20 décembre 1529 (*ibid.*, X[1a] 1533, f° 26). Président de la Chambre ardente, il dut appliquer les édits et les réformés se vengèrent par des calomnies et des diatribes. Dans son médiocre Passavant, de Bèze essaya de le ridiculiser. En somme Lizet fut un bon magistrat et un savant jurisconsulte. Il démissionna en 1549 et mourut abbé de Saint-Victor le 7 juin 1554. V. Blanchard, *Catal. cité*, p. 46; Douet d'Arcq, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1876, p. 358; *Livre de raison de N. Versoris*, éd. cit., n° 412; *Journal de François Grin*, éd. Ruble, 11 an. 1554; F.-C. Taisand, *Les vies des plus célèbres jurisconsultes*, Paris, 1721, in-4°, p. 338.

(2) Ancien chancelier de Marguerite sœur de François I[er], fils du premier président Jacques Olivier, François Olivier avait été reçu le 13 avril 1543 président à la Grand'Chambre au lieu de François de Montholon devenu chancelier (Arch. nat., X[1a] 1551, f° 321 v°, et cf. *suprà*).

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 95; Du Tillet, *op. cit.*, pp. 94-97. Arch. nat., X[1a] 1565, f[os] 203 à 213; La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. IV, chap. 1, n° 59.

(4) Du Tillet, *op. cit.*, pp. 97, 98.

(5) 1563, 17 mai; Du Tillet, *op. cit.*, pp. 105, 106; La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. IV, chap. 1, n° 57; Charles IX en son lit de justice au parlement de Toulouse quand il fit dans cette ville son entrée solennelle en 1565.

(6) 1576, 28 avril, à la salle Saint-Louis, dès 7 heures du matin. V. *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. VII, p. 375. —

Dans la première, Henri II réclama d'énergiques mesures contre les réformés dont les provocations redoublaient; c'est alors que deux magistrats qui avaient embrassé les nouvelles doctrines, Louis du Faur (1) et Anne du Bourg (2), prirent la défense des dissidents. Dans une insolente apostrophe, du Bourg traita le roi d'impie et fit une allusion grossière à ses mœurs — il oubliait les singulières complaisances de Luther à l'égard des scandales des princes protestants d'Allemagne. — Justement irrité, Henri II le fit arrêter séance tenante avec du Faur et six autres conseillers partisans de la Réforme (3). Des commissaires spéciaux instruisirent le procès que la mort tragique du roi et l'avènement du faible François II n'arrêtèrent pas. On sait que du Bourg, condamné à mort, fut exécuté le 23 décembre; et que, pour intimider les juges, les huguenots avaient assassiné en plein Paris, à la sortie du Palais, le président

1583. 3 mars, pour forcer le Parlement à enregistrer des édits bursaux. Cf. P. de l'Estoile, *op. cit.*, éd. cit., t. II, pp. 107, 108.

(1) Louis du Faur avait été reçu conseiller le 28 août 1555, il fut chancelier de Henri de Navarre; voir sur lui Blanchard, *Présidents*, p. 284. *Catalogue*, pp. 73, 76.

(2) Neveu du chancelier Antoine du Bourg, fils puîné d'Étienne du Bourg, contrôleur général des finances, Anne du Bourg avait été reçu conseiller le 19 octobre 1557 (Blanchard, *Catalogue*, p. 77).

(3) Trois s'échappèrent. V. *Mémoires de Condé*, éd. Secousse, t. I, p. 217 et suiv., p. 263. E. Fayard, *op. cit.*, t. I, pp. 352, 353. Les six conseillers étaient Arnaud du Ferrier, président aux Enquêtes depuis le 12 novembre 1555 (il résigna en 1570 au profit de François Séguier) et plus tard représentant du roi au Concile de Trente; Antoine Fumée, conseiller en 1524, Me des Requêtes de l'Hôtel le 10 décembre 1567, mort premier président au Parlement de Bretagne en 1569. Cf. Saulnier, *op. cit.*, t. I, pp. 404, 405. Paul de Foix, conseiller depuis 1546; relâché après amende honorable; en 1577, il devint archevêque de Toulouse; Eustache de la Porte, conseiller depuis le 21 nov. 1543; il fut relâché après amende honorable. N. du Val, reçu conseiller le 16 nov. 1543, relâché comme le précédent; Guillaume Violle, reçu conseiller le 30 avr. 1550; relâché après amende honorable, il devint évêque de Paris en 1564. Cf. Aubert : *Le Parlement et la Réforme*, dans *Revue des questions historiques*, janvier 1908 et tirage à part, pp. 23, 24.

Antoine Minard (1). Cinq des inculpés furent simplement condamnés à une amende honorable; du Faur dut en plus payer une forte amende pécuniaire de 400 livres parisis et fut suspendu de sa charge pour cinq ans; Fumée fut acquitté.

Le 26 août 1572, Paris était encore dans la stupeur à la suite des massacres de la Saint-Barthélemy. Charles IX qui avait pris la résolution d'en assumer la responsabilité, vint déclarer au Parlement que tout s'était accompli par son ordre; et il invita la cour à faire immédiatement les recherches et les poursuites contre les huguenots qui avaient comploté pour le renverser. Le premier président de Thou (2) promit de procéder à l'instruction; et l'avocat général, Guy du Faur de Pibrac (3) s'honora en demandant que cependant on mît fin aux tueries et au pillage (4).

Henri III tint aussi à imposer sa volonté en lit de justice, mais surtout pour faire passer des édits bursaux (27, le 16 juin 1586) destinés à subvenir à ses prodigalités envers ses favoris (5).

(1) Le 12 décembre 1559. Pour éviter qu'à l'avenir les magistrats ne fussent victimes de semblables attentats à la tombée de la nuit, le roi décida que désormais l'audience d'après dîner cesserait en hiver non plus à 5 heures mais à 4 heures. Cette ordonnance fut appelée la Minarde. — Sur ce président, voir *suprà*.

(2) Christophe de Thou, fils du président Augustin Ier de Thou, voir plus bas sa notice.

(3) Orateur fameux, auteur des *Quatrains moraux*, il avait été installé (28 mai 1565) avocat du Roi à la place de Boucherat, décédé. Il mourut le 12 mai 1584, sixième président à la Grand'Chambre où il avait remplacé Pierre Hennequin mort le 24 juillet 1577 (Blanchard, *Présidents*, pp. 279, 282; Arch. nat., X^{1a} 1656 f° 45). Ses qualités de diplomate et sa parfaite connaissance du latin le firent représenter le Roi au concile de Trente; le duc d'Anjou l'emmena en Pologne.

(4) Cf. Kervyn de Lettenhove, *Les Hugenots et les Gueux*, t. II, 2e partie, chap. 32. — H. de la Ferrière, *La Saint-Barthélemy*, 1892, in-8°; Aubert, *loc. cit.*, et *extrait cité*, pp. 37, 38.

(5) Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement de Paris*, t. I, p. 398; *Mémorial juridique et historique de Me Guillaume Aubert* (*Mém. de la société Hist. de Paris*), t. XXXVI (1909), p. 74, n. 63.

Le lit de justice tenu le 21 mai 1597 par Henri IV pour obliger le Parlement à enregistrer des édits qui créaient des offices dans les cours souveraines et royales est aussi célèbre. Le roi voulait, en vendant ces offices, augmenter ses ressources épuisées par la réorganisation du royaume et la lutte contre l'Espagne : le Parlement occupé à poursuivre les malversations ne voulait pas qu'on accrût les charges du pays; il avait raison : cependant il dut céder (1).

II. — Le chancelier.

Occupé au gouvernement du royaume et par la politique extérieure, le roi se faisait représenter au Parlement par le chancelier qui devenait ainsi le chef direct du Parlement et de toutes les cours de justice du royaume. Ce personnage considérable était donc « l'interprète des volontés royales; sa bouche en déclare les pensées, sa langue en fournit et preste les paroles. C'est pourquoy son logement est près du sien ». C'est aussi pour cela qu'il a la préséance sur tous les grands officiers de la couronne et le droit de siéger au Conseil du roi (2).

Comme chef suprême de la magistrature, il préside la séance solennelle (3). Il siège au-dessus du premier président.

A la rentrée des chambres (12 novembre), il prononce

(1) Un des magistrats les plus opposés à l'enregistrement avait été exilé. V. A. Chamberland, *op. cit.*

(2) N. Valois, *Étude historique sur le Conseil du Roi. Introduction*, p. LXXX. — Sur le chancelier au XVIe siècle, V. P. Viollet, *Le Roi et ses ministres*, Paris, 1912, pp. 175 et suiv.

(3) Cf. séance du 9 juillet 1561 dans La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. VII, chap. 1, n° 4. Michel de l'Hospital présida cette séance à laquelle vinrent des membres du Conseil privé, de la Chambre des comptes, des princes du sang et des cardinaux. — Quand le chancelier vient à une cour souveraine, il en prend la présidence, il expédie les lettres de provision à tous les officiers royaux et statue sur leur délivrance, d'après Loyseau, *op. cit.*, *Des offices*, liv. IV, chap. 2, nos 22, 32, 90.

un grand discours pour rappeler les devoirs d'un bon magistrat et souvent aussi pour attirer l'attention sur les réformes judiciaires ou de procédure jugées nécessaires (1); ensuite il reçoit les serments d'usage de tous les membres du Parlement : conseillers, avocats, procureurs, etc. C'est lui qui installe les nouveaux présidents, qui veille à l'observation des ordonnances, édits et règlements et qui demeure toujours l'intermédiaire officiel entre le prince et les magistrats. L'importance de cette charge éminente, et aussi le rôle politique du titulaire, expliquent que sa nomination n'appartienne qu'au roi (2).

Son costume se compose d'une robe de velours écarlate doublée de satin rouge et d'un grand manteau rouge; aux grandes cérémonies (sacre et entrée du roi dans Paris), le manteau est de drap d'or (3). Le chancelier

(1) Il fait aussi des discours semblables en y joignant l'éloge de la cour, quand il vient à la Grand'Chambre saluer les magistrats et assister à l'audience. Cf. Réception du chancelier Philippe Hurault de Cheverny venu ainsi en grand cortège, dans Le Feron, *op. infrà cit.*, pp. 123-124.

(2) Cf. Lettres de provision (7 janv. 1515, enregistrées le 15) de l'office de chancelier, vacant par la mort de Jean de Ganay, en faveur d'Antoine Duprat, chevalier, docteur *in utroque*, premier président du Parlement de Paris, dans les *Ordonnances des rois de France. Règne de François Ier*, t. I, no 4. — Arch. nat., X1a 8611, fo 3. — V. la formule du serment prêté par Duprat nommé chancelier, Bibl. nat., *Ms. franç.*, Clairambault, 7544, fos 267-270 et dans A. Tessereau, *Histoire chronologique de la chancellerie de France*, liv. II, p. 79, Paris, P. Emery, 1710, in-fo. — Lettres semblables en faveur d'Antoine du Bourg (Coucy, 16 juill. 1535) qui prête le serment de chancelier après avoir été fait chevalier « à l'issue de la table du disner du Roy ». V. Bibl. nat., Ms. fr. 7544 *cit.*, fos 321, 323 vo, et pour Michel de l'Hospital, cf. Jean Le Feron, *Histoire des connestables, chanceliers et gardes des sceaux, mareschaux, admiraux..... et prévosts de Paris depuis leur origine avec leurs armes et blasons; ouvrage commencé et mis à jour par Jean le Feron l'an 1555; reveu et continué..... par Denys Godefroy.* Paris, Imprimerie royale, 1658, in-fo, *Recueil de diverses pièces pour l'histoire des chanceliers*, pp. 105, 106, 115 à 117. Des lettres du 2 mars 1571 décident que René de Birague, garde des sceaux, aura comme le chancelier, rang au-dessus du premier président, cf. Le Feron, *op. cit., loc. cit.*, pp. 119-122.

(3) A l'entrée solennelle d'Henri II dans Paris (16 juin 1549), le chancelier François Olivier arrive revêtu d'une robe de drap d'or frisé sur champ cramoisi, monté sur une mule harnachée de « velours cramoisy brun,

touche 4.000 livres parisis pris sur les émoluments de la chancellerie (1), en outre le roi lui donne une forte pension et il a droit d'indult ou nomination aux bénéfices, aux exemptions de péage, travers, ban, arrière-ban et à tous les privilèges dont jouissait le Parlement. « L'assistance continuelle des maîtres des Requêtes à l'audience du chancelier » les obligeait à manger très souvent à sa table, « où l'esprit n'a (pas) moins de satisfaction que le corps. Le roy contribue 12 ou 15.000 livres pour le dernier, cest officier (c'est-à-dire le chancelier) des bons discours pour le premier ».

Comme le rappela un arrêt du Conseil (24 juillet 1527), le Parlement n'avait pas juridiction sur le chancelier ; le titre même de chancelier ne pouvait lui être enlevé que par forfaiture ou par mort, mais nullement par démission volontaire « ou destitution contrainte ». Dans ces derniers cas — démission volontaire ou forcée, mais non infamante — les fonctions de la charge revenaient à un garde des sceaux ayant mêmes pouvoirs et mêmes gages que celui qui conservait le titre.

La mort d'un si grand personnage était annoncée par 24 crieurs et l'enterrement devenait une pompeuse cérémonie officielle (2). Au XVI[e] siècle, la plupart des chanceliers sont encore choisis parmi les présidents du Parlement de Paris, appelés à diriger la justice et la

frangée d'or et couverte de boucles d'or ». Devant lui, dans un coffret placé sur une haquenée « enharnachée de velours tané, chargé de fleurs de lys d'or », menée par ses laquais vêtus de velours cramoisy » et « cotoyée des 4 chauffe-cires en robe de velours cramoisy » : le sceau de France. Cf. Le Feron, *op. cit.*, *Recueil de pièces diverses*, *cit.*, p. 113. — Dans son *Mémorial* (Bibl. nat., *Ms. fr.* 4431, f° 250 v°). Germain Chartelier parle aussi sous Louis XII d'une cornette de taffetas noir sur le cou, du chaperon d'écarlate fourré de « letices » (fourrure blanche) et de robe à haut collet.

(1) Duprat touchait, comme ses prédécesseurs immédiats : 10.000 livres dont 5.000 de gages ordinaires, 1.200 écus de pension, 300 livres pour le droit de Paques et 45 pour le droit de la Toussaint. V. Bibl. nat., Ms. fr. 7544 *cit.*, f° 273 v°.

(2) Girard et Joly, *op. cit.*, et *additions* au livre II dans le tome I,

magistrature ; ils se trouvaient ainsi bien préparés et très compétents (1). Beaucoup furent de savants jurisconsultes (2), naturellement tout dévoués au roi qui les nommait et devant lequel seul ils demeuraient responsables. Quelques-uns entraînés par un zèle excessif rendirent des services plutôt que des arrêts (tel René de Birague) (3); un des plus capables, Poyet fut même justement con-

pp. CCXXXV à CCXXXVIII ; CCLXXIV; CCLXXV, extrait des registres du Parlement pour les années 1551, 1557, 1558, 1571. — A. Tessereau, *op. cit.*, liv. II, p. 87. — Comme le chancelier Antoine du Bourg tombé de sa mule à Laon y mourut, les obsèques eurent lieu dans cette ville les 18 et 19 novembre 1538; mais le 20 un grand service fut célébré à Saint-Germain-l'Auxerrois et le président de Saint-André prononça l'oraison funèbre. V. Tessereau, *loc. cit.*, pp. 98-99; Le Feron, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 106. — La veuve, Anne Hémard, obtint sur la traite d'Anjou une pension de 1.200 livres. Cf. *Catal. des actes*, n° 27007.

On peut citer comme gardes des sceaux, *Mathieu de Longuejoue*, *François de Montholon*, *François Errault*, *Jean Bertrand*, *Jean de Morvillier*, *Philippe Hurault de Cheverny* (depuis chancelier). V. Tessereau, *loc. cit.*, pp. 103, 104, 149, 206. — Le P. Anselme, *loc. cit.*, pp. 461, 472, 480, 486, 490, 501. — Lettres de provision et serment de garde des sceaux de François de Montholon, 9 et 23 août 1542, V. Le Feron, *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 110, 111.

(1) Ainsi Duprat (7 janv. 1515 à 8 juill. 1535). Cf. Tessereau, *op. cit.*, liv. II, pp. 79, 80, 89; Le P. Anselme, *op. cit.*, 3e édit. 1730, t. VI, p. 452 et suiv.; Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. CCLIII. Arch. nat., X1 a 8611, n° 3. — Ant. du Bourg (16 juill. 1535-nov. 1538). Cf. Tessereau, *loc. cit.*, p. 89; Le P. Anselme, *loc. cit.*, p. 459; — Guillaume Poyet (nov. 1538-avr. 1545). — François Olivier (avr. 1545-1560, 30 mars) dont il a été déjà parlé. Cf. Tessereau, *loc. cit.*, pp. 103, 104, 108, 131, 133; le P. Anselme, *loc. cit.*, p. 482. Arch. nat., X1a 8615, f° 117 v°, 8617, f° 163. — Dans l'ouvrage cité de Le Feron on trouve, avec une notice historique, les armoiries des chanceliers et des gardes des sceaux.

(2) Ainsi Poyet; ainsi Michel de l'Hospital (30 juin 1560 à 13 mars 1573), ancien premier président à la Chambre des comptes. Son père avait été du parti du connétable de Bourbon; d'Aubigné l'impliqua dans la conjuration d'Amboise; ses goûts et ses relations l'attiraient vers la Réforme; Pierre de l'Estoile, d'ailleurs sujet à caution, dit qu'il avait composé en 1569, des vers insultants pour Marie Stuart. L'hostilité des Guises, que lui-même détestait, et l'impopularité dont il jouissait l'obligèrent à quitter la cour en 1568. Cf. sur lui, P. Anselme, *loc. cit.*, p. 488; Tessereau, *loc. cit.*, p. 133; P. de l'Estoile, *op. cit.*, t. XII, p. 374.

(3) Chancelier le 17 mars 1573, démissionnaire depuis le 26 septembre 1578, mort en 1583, Cf. Anselme, *loc. cit.*, p. 492; Girard et Joly, *loc. cit.*,

damné pour forfaiture et malversation. Depuis les révélations survenues au cours de son procès (1542 août) et pour éviter les abus signalés, il fut interdit (7 sept. 1542) à tout chancelier de disposer des offices royaux ainsi que des amendes ou confiscations prononcées à raison des faux commis à propos du sceau (1).

III. — Les présidents de la cour et des chambres.

Si le roi ne pouvait plus depuis longtemps rendre lui-même la justice avec ses conseillers intimes, le chancelier, absorbé de plus en plus par ses fonctions politiques, ne pouvait pas davantage présider en personne les audiences et diriger les magistrats. Il avait donc fallu, et dès l'origine du Parlement, confier ce rôle à des personnes signalées par leur rang ou leur science juridique qui, sans avoir le nom de présidents, exerçaient une autorité directe (3). Quand le sectionnement du Parlement primitif eut donné naissance aux chambres des Enquêtes et des Requêtes du Palais, le Roi y mit aussi des présidents qui se distinguèrent toujours

p. CCLXIV; F. Vindry, *op. cit.*, t. I, 2e fasc., 1910, p. 368, n° 2. Il était si peu estimé qu'il fallut les ordres d'Henri III pour que le Parlement se rendît en cérémonie à ses obsèques le 6 décembre 1583. Cf. *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. VIII, p. 352, 353. Son éloge dans Le Feron, *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 121, 122.

(1) Il a été déjà parlé de ce personnage célèbre par son éloquence, par la part qu'il prit à l'ordonnance de Villers-Cotterets et son acharnement contre l'amiral de Chabot. Grisé par sa fortune et la faveur croissante de François Ier, il avait à la fin changé le griffon du second quartier de ses armes en un lion avec la devise : « *Justitiæ columnam sequitur leo* ». Cf. sur lui, *La Chronique parisienne de* P. Driart, éd. Bournon, av. 1534. Le P. Anselme, *op. cit.*, p. 469. — Les lettres de provision de Poyet furent les dernières expédiées en latin (A. Tessereau, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 98, 99). Sur son procès et sa condamnation (1543-1545), cf. Le Feron, *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 107 à 110.

(2) Arch. nat., X1a, 8613, f° 359.

(3) Tels Mathieu de Vendôme et Renaud Barbou, cf. Ch.-V. Langlois, *Les origines du Parlement de Paris* (*Revue historique*, t. XLII, 1890), tirage à part, pp. 23-24.

des présidents de la Grand'Chambre — laquelle représentait l'unique chambre primitive et dont les autres n'avaient d'abord été que des délégations. — A ces derniers, on réserva le titre de présidents de la cour et la préséance sur tous les membres du Parlement; en passant aux sièges de présidents de la Grand'Chambre, ils abandonnaient leurs sièges de conseillers. Au contraire, les présidents des chambres des Enquêtes ou des Requêtes du Palais conservaient leur office de conseillers; des praticiens du XVI[e] siècle enseignent que leur titre ne franchissait pas le seuil de la chambre à laquelle ils appartenaient; en somme ils demeuraient conseillers avec le droit de présider leurs collègues, et à cause de cela ils touchaient des gages un peu plus élevés et obtenaient quelques distinctions honorifiques. La vacance de leur siège donnait lieu à une double élection, puisque le titulaire se trouvait à la fois président et conseiller : élection d'un conseiller qui tout en gardant son office de conseiller joindrait le titre et la charge de président de la chambre et élection d'un successeur au siège de conseiller devenu vacant. S'ils résignaient leur charge de président, ils pouvaient encore rester comme conseillers.

Un président de la Grand'Chambre, de la cour disait-on encore (un grand président disait le peuple), venait-il à mourir ou à résigner son office, il n'y avait lieu qu'à une seule élection, celle d'un nouveau président et s'il avait résigné ou démissionné, comme il ne tenait pas en même temps l'office de conseiller, il ne faisait plus partie du Parlement (1).

(1) Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII. Organisation*, chap. 4; Le même, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François 1*[er], t. I, liv. I, chap. 4, pp. 135 et suiv. Quand un président de la Grand'Chambre, autre que le dernier, quittait sa charge, il était remplacé par le président qui siégeait immédiatement après lui; le troisième remplaçait le deuxième et le quatrième passait troisième. La nomination visait donc une charge inférieure à celle qui était vacante. Ainsi à la

1) *Présidents de la cour.* — Cette distinction bien établie, parlons des présidents de la Grand'Chambre, qui seuls ont donc droit à la qualification recherchée de présidents de la cour. Au XVIe siècle on les voit revêtus, aux jours de cérémonie et aux audiences solennelles, de la robe rouge avec le long manteau d'écarlate fourré, doublé de peaux d'hermines blanches ou mouchetées de noir, renversé sur l'épaule pour laisser paraître la fourrure d'hermine, et orné sur l'épaule de trois passements d'or, longs d'un pied. Les jours ordinaires, la robe est noire et courte; quand il préside et quand il prononce les arrêts, le premier président, fût-il en grand deuil, doit porter la robe longue avec le manteau (1). Les frais de ce grand manteau étaient très élevés; mais ils se trouvaient en grande partie couverts par le « droit de manteau d'hiver et d'été », droit confirmé le 19 janvier 1563 par Charles IX en faveur des présidents et aussi des conseillers clercs, et estimé alors à douze livres et dix sous tournois (2). Les pensions, généreusement accordées par le roi (3),

mort de Thibault Baillet, deuxième président (19 nov. 1524), Denis Poillot fut nommé, mais Jacques Olivier et Charles Guillard montant d'un rang, Poillot siéga comme quatrième président. Cela rend difficile d'établir avec certitude dans quel ordre se sont succédé les présidents de la Grand'-Chambre au XVIe siècle. Exception était faite pour la charge si importante du premier président, le roi désignait qui bon lui semblait sans s'occuper des présidents du rang inférieur.

(1) Ainsi est-il signifié au premier président, messire Jacques Olivier, qui venait de perdre sa femme Geneviève Tulleu. Cf. Arch. nat., X 1a 1521, f° 223 v°. Avocat du roi et depuis 1508 troisième président à la Grand'-Chambre, chancelier du duché de Milan en 1510, Jacques Olivier succéda dans la charge de premier président à Mondot de la Marthonie (1517). En secondes noces il épousa Madeleine Luillier qui mourut le 7 juin 1519 et lui-même mourut le 20 novembre suivant. V. Arch. nat., X 1a 1511, f° 73, X 1a 1519, f° 156, *Livre de raison* de Me Nicolas Versoris, éd. cit., p. 104, n° 5.

(2) Girard et Joly, *op. cit.*, *additions* au liv. I, t. I, p. XCVIII.

(3) Ainsi en 1537 et 1538 les présidents : Lizet, Poyet de Saint-André et de Montholon reçurent chacun une pension de 500 livres à prendre sur les exploits et les amendes du Parlement. Cf. *Catal. des actes*, nos 29.358; 29.646; 29.803; 30.801; 30.802. A partir du 1er juin 1539, le premier

aidaient aussi les présidents à tenir leur rang. On reconnaissait encore les présidents « au bonnet de velours rond, passemente d'or » que le peuple avait, à cause de sa forme singulière, baptisé du nom de mortier (1).

A la Tournelle, ou chambre criminelle, les présidents ne portèrent d'abord que le chaperon rouge, puis ils y joignirent le manteau rouge, mais jamais le mortier (2) qui demeurait réservé aux présidents de la Grand'-Chambre.

La nomination de ces hauts magistrats devait se faire comme celle des conseillers, mais la nomination directe par le roi, et sans tenir compte du droit d'élection ou de présentation par le Parlement, se produisait encore bien plus fréquemment que lorsqu'il s'agissait simplement de désigner un conseiller.

On sait que l'importance de la charge valut à la plupart des présidents de la cour l'honneur d'être chevaliers; mais il n'était pas nécessaire d'avoir déjà ce titre pour arriver à la présidence (3). A partir du règne de Charles IX, les présidents de la Cour eurent le droit d'entrer au Conseil du roi; et Henri III leur donna même, dans ce Conseil, voix délibérative par le règlement du 11 août 1578 (4).

Les présidents, non contents de maintenir les usages

président Lizet se vit donner 200 livres de pension annuelle, en quatre quartiers, payables six semaines après échéance, en plus de ses gages, droits et pensions accoutumés; *Catal. cité*, t. VIII, nº 32.145.

(1) Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. X, chap. 25.

(2) *Id.*, *ibid.*, liv. II, chap. 2, nº 12, p. 58.

(3) *Id.*, *ibid.*, liv. II, chap. 1, pp. 48, 49 : « la qualité de chevalier et le titre de messire tant aux présidents que conseillers ». — En 1546 François Ier et l'annee suivante Henri II décidèrent qu'aucun président, ni de la Grand'-Chambre, ni des Enquêtes, ne serait reçu s'il n'avait trente ans; Henri III demanda même quarante ans, après avoir été au moins dix ans conseiller; *id. ibid.*, liv. VI, chap. 1, nº 2. — A leurs obsèques, les présidents chevaliers avaient sur le cercueil, « des bottines blanches, des esperons dorés et l'espée »; Leurs femmes étaient appelées dames. Cf. *id.*, *ibid.*, liv. X, chap. 26.

(4) N. Valois, *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. XII, XIII.

et les traditions, devaient veiller au bon ordre, à l'exécution des ordonnances et des règlements, diriger les audiences, prononcer les arrêts décidés en séance de conseil (1), et répartir dans leurs commissions les conseillers désignés par les chambres. Un édit de mars 1551 (2) défend au président arrivé en retard à l'audience, et par conséquent suppléé par un autre président ou par le plus ancien conseiller de la Grand'Chambre, de siéger pendant que se jugeait un procès commencé en son absence; il attendait pour rentrer qu'une nouvelle affaire fût appelée. Toute absence non justifiée exposait naturellement aux sévérités du règlement. Dix ans plus tard, l'ordonnance d'Orléans (art. 42) renouvelle aux présidents la recommandation de faire appeler par les huissiers de service les causes d'appellations verbales — comme les autres causes — dans l'ordre fixé par le rôle, c'est-à-dire dans l'ordre attribué aux bailliages et sénéchaussées qui dépendaient du Parlement de Paris, et cela sans aucune modification. Cependant ils pouvaient constituer un rôle extraordinaire de toutes les causes privilégiées qui seraient plaidées le jeudi de chaque semaine. Les procès par écrit se jugeraient d'après les rôles dressés suivant les dates des conclusions reçues au greffe; et pour les établir, les présidents s'adjoindraient quatre conseillers (3).

L'ordonnance de Moulins confia aux présidents le soin

(1) Il arrivait souvent qu'au moment de décider il y eut « plusieurs opinions » : on les ramenait alors « à 2 cathégoriques ausquelles les autres sont astraintes de se ranger et ceux qui sont moins en nombre commencent les premiers à revenir, et si le raporteur est du plus petit nombre, il fait la planche et prend le premier parti ». En vertu d'une ordonnance de Henri III « s'il ne passe que d'une voix, il faut aller départir le procès en une autre chambre; mais s'il passe encore d'une autre voix en une autre chambre, cette voix est comptée avec l'autre et jugé qu'il a passé de 2 ». Cf. Laurent Jouet, *Jurisprudence du Palais réduite en maximes*. Maxime 305.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 453.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 75.

d'établir la taxe pour les magistrats qui, au civil comme au criminel, avaient fait l'instruction (1).

Premier président. — Mais entre ces présidents de la cour il y en a un, plus élevé que les autres, qui doit spécialement attirer l'attention, je veux parler du premier président. L'autorité de ce personnage considérable s'étendait à tout le Parlement où seul le chancelier l'emportait sur lui (2). Ordinairement il était nommé chevalier, et au XVI[e] siècle il figure toujours au nombre des membres du Conseil privé (3).

Son costume ressemblait à celui des autres présidents de la Cour, mais avec quelques différences. Le manteau se distinguait par trois galons d'or et trois bandelettes de fourrure blanche cousues en échelons sur chaque épaule. Le chapeau différait aussi en ce qu'il était garni en haut d'un galon d'or (4).

Le premier président avait surtout à présider et à diriger la Grand'Chambre, mais il pouvait aussi présider les autres chambres, bien qu'il usât rarement de ce droit; comme les autres présidents, il pouvait aller en commission, mais sans s'éloigner de Paris et pour des affaires de grande importance. C'est lui qui fixait à ceux qui étaient pourvus d'un office de conseiller le jour où ils seraient examinés; enfin, la veille de la clôture des sessions, qui avait lieu le 14 septembre, il prononçait les arrêts généraux (5). Aux grandes cérémonies officielles et dans les processions générales, quand le Parlement marchait en corps, il avait le pas sur les gouverneurs et les lieutenants généraux du

(1) 1566, février, art. 37; Isambert, *ibid.*, p. 198.

(2) Le roi mis naturellement au-dessus de tous.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, pp. 48, 49. En 1420, les Gens du roi déclarent que le premier président est de droit premier maître des Requêtes de l'Hôtel et membre du Grand Conseil. Arch. nat., X ^{1a} 1480, f° 205, v°.

(4) J. Quicherat, *Histoire du costume en France*, p. 324.

(5) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 1, sect. XIV, n°s 1619, pp. 54-55.

roi (1); et lorsque le cortège entrait à Notre-Dame, il prenait la place du doyen du chapitre (2). Si le Parlement n'allait pas en corps, un cardinal, un archevêque ou évêque, passaient avant lui, mais il précédait toujours le corps universitaire. Seul il pouvait aller de chez lui au Palais, et inversement, avec le manteau de cérémonie que tous les autres présidents laissaient toujours au Palais; seul aussi, pendant la messe qui se disait chaque jour audit Palais, il avait un tapis pour s'agenouiller (3).

Comme signe de la grande estime que le Roi professait pour le premier président de son Parlement, on peut encore rappeler que Henri IV alla dîner seul, le 17 janvier 1600, et avec la reine, le 19 février 1601, chez Achille de Harlay (4).

PREMIERS PRÉSIDENTS (1515 à 1600).

Antoine Duprat (1515).

Lieutenant du bailli de Montferrand (1490), avocat au Parlement de Toulouse (1494), maître des Requêtes de l'Hôtel (24 nov. 1503), président au mortier (2 nov. 1506) puis premier président (31 janv. 1508) et enfin chancelier (7 janv. 1515). Devenu veuf en 1516, il entra dans les ordres, fut nommé archevêque de Sens (20 mars 1525), administrateur de l'évêché d'Albi (28 déc. 1528), de Meaux (20 janv. 1534), cardinal de Saint-Anastasie (21 nov. 1527), et légat *a latere* (*Bull.* du 1er déc. 1529 confirmée le 19 par le Roi). Il mourut le 9 juillet 1535 (5).

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 49.

(2) *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. IV, p. 410, an 1556.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 1, p. 50.

(4) Cf. P. de l'Estoile, *Journal*, t. VII, pp. 204, 265, 361.

(5) Cf. Le P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 452; A. Tessereau, *Histoire chronologique de la Chancellerie de France*, liv. II, pp. 79, 80, 89. Arch. nat., X1a 1511, fos 1, 52 v°; X1a 8611, f° 3; X1a 8612, f° 198; X1a 8617, f° 350. Duprat était auvergnat; après les mariages d'Anne de Baujeu avec Pierre de Bourbon et de leur fille Suzanne avec Charles de Bourbon, il y eut une véritable émigration d'auvergnats à Paris. Plusieurs, Duprat, Lizet, les du Bourg, les Bohier, les Marillac, Baril-

Au Parlement, il se signala par son exactitude et son active surveillance (1). On connaît le grand rôle qu'il eut dans les négociations du concordat; il remplit aussi des missions diplomatiques (2).

Mondot de la Marthonie (1515-1517).

Reçu le 3 février 1515 (3). Duprat ayant accompagné François I[er] en Italie, la Marthonie eut (25 septembre) la garde du petit sceau ordinaire en l'absence du grand sceau.

Jacques Olivier (1517-20 nov. 1519) (4).
Jean de Selve (déc. 1519-1529).

Sa famille était originaire du Limousin; le dixième des treize enfants de Fabien de Selve, notaire royal à la Roche-Canillac et de Margue-

lon, etc., jouèrent un grand rôle au xvi[e] siècle. Cf. P. de la Vaissière, *Journal de Jean Barrillon*, t. II, notice sur Barrillon, pp. IV à VI. Duprat avait une maison de plaisance à Vanves vers Clamart, le superbe château de Nantouillet et à Paris, au coin de la rue des Augustins, l'Hôtel d'Hercule que lui avait donné Louis XII en 1514. Cf. Sauval, *Histoire et recherches des antiquitéz de la ville de Paris*, 1724, in-f°, t. II, p. 149.

(1) « Tient monseigneur le premier président du Prat les rooles, les stiles, les ordonnances ad unguem et ne seuffre point clocher ». V. *Mémorial du conseiller Germain Chartelier* (an 1503-1511). Bibl. nat.. Mss f. français 4431, f° 212 v°. — Sur lui, avec précaution, v. M[is] Du Prat, *Antoine Duprat, chancelier de France*, 1857; les remarques intéressantes de M. Viollet, *loc. cit.* Sur sa carrière ecclésiastique, v. Eubel, *Hierarchia Catholica*, t. III, 1910, pp. 26, 66, 113, 258, 317.

(2) En 1519 il négocie pour empêcher l'élection de Charles-Quint; en juillet 1521, avec Jean de Selve et le maréchal de Chabannes, il va aussi négocier à Calais. V. *Journal de Barrillon*, t. II, pp. 119, 120, 121, 192, 200, 203; *Livre de raison de N. Versoris*, n° 45; *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 89. — Sur sa valeur diplomatique, v. G. Hanotaux, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie*, Rome, t. I. Introduction, p. LVI et chap. 3.

(3) Arch. nat., X[1a] 1517, f° 64 v°. Il avait été (15 oct. 1499), premier président à Bordeaux. *Catalogue des actes de François I[er]*, n° 16015. — A. Tessereau, *op. cit.*, liv. II, p. 80. — Né en 1466, fils d'Étienne de la Marthonie et d'Isabeau de Pompadour, premier président d'abord à Bordeaux (15 oct. 1499). Il avait épousé Jeanne de Vernon-Montreuil-Bonnin et il mourut à Blois avant le 9 janvier 1517. Cf. F. Vindry, *Les parlementaires français au xvi[e] siècle*, t. II, 1[er] fascicule, 1910, p. 37, n° 1.

(4) Sur ce personnage. V. *suprà*. Il fut reçu premier président le 18 mai

rite de Misac, il naquit le 17 avril 1475. Avocat, puis professeur de droit à Toulouse, il fut conseiller au Parlement de Toulouse du 1er décembre 1500 au 27 janvier 1505, devint vice-chancelier du Sénat de Milan, premier président au Parlement de Rouen (1507), conseiller à celui de Paris (3 déc. 1511), premier président au Parlement de Bordeaux (25 déc. 1515); il fut reçu premier président le 17 décembre 1519. François Ier le chargea de missions diplomatiques en Angleterre et la régente l'envoya en Espagne négocier la libération du roi (1); il fut un des négociateurs de la paix de Cambrai. Le 8 décembre 1529, la mort le surprit en son hôtel des Bernardins et il fut enterré le 11 à Saint-Nicolas-du-Chardonnet (2). De ce bon serviteur de la France, cinq fils (3) et un gendre furent ambassadeurs. Le plus célèbre de ses fils, Odet de Selve, conseiller au Parlement le 31 décembre 1530, puis conseiller d'État, remplit plusieurs missions diplomatiques importantes (4).

Jean de Selve est l'auteur d'un *Traité des bénéfices* estimé et que Dumoulin a réédité en l'annotant (5).

1517 (*Catal. des actes de François Ier*, t. VII, p. 486, n° 25946, 488, n° 25973). Avec le sire de Boisy et Étienne de Poncher, évêque de Paris, il assista aux conférences de Noyon (1516); en 1519 il prit part à celle de Montpellier. Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, éd. Bourrilly, pp. 40, 71. *Journal de Barrillon*, éd. de Vaissière, t. I, pp. 220 à 235 et 249; *Livre de raison de Me Nicolas Versoris*, éd. Fagniez, p. 104, n° 5.

(1) G. Clément Simon, *Un conseiller du roi François Ier, Jean de Selve, premier président au Parlement de Paris, négociateur du traité de Madrid* (dans *Revue des questions historiques*, janvier 1903); Blanchard, *Catalogue cité*, p. 45; *Éloge des premiers présidents*, 1645, in-f°, pp. 61, 63. Arch. nat., X1a 1514, fos 9, 14; X1a 1523, f° 16 v°; F. Vindry, *op. cit.*, t. I, fascicule 2, p. 253, n° 2; *Journal de Barrillon*, pp. 192, 200, 203; *Livre de raison de Me N. Versoris*, n° 45, 411; *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 89.

(2) Arch. nat., X1a 1533, f° 22. *Chronique parisienne de P. Driart*, éd. cit., an 1529; *Journal de Jean Barrillon*, édit. P. de Vaissière, t. I, p. 3. Arch. nat., X1a 1533, f° 22.

(3) Il eut douze enfants. Paulin Paris, *Études sur François Ier*, t. I, p. 234, a dit de lui : « c'est l'homme de son temps qui a laissé le plus pur souvenir d'indépendance et de probité ».

(4) Il mourut en mars 1565. Cf. Lefèvre-Pontalis, *Correspondance politique d'Odet de Selve*, 1888, in-8°; F. Vindry, *Les ambassadeurs français permanents au XVIe siècle*, 1903, in-4°, p. 35.

(5) Le traité parut chez Galiot du Pré, en 1514. Papon le cite, *Recueil d'arrêts notables*, 6e éd., J. de Tournes, Lyon, 1586, liv. II, titre VIII, n° 15.

Pierre Lizet (1529-1549).

Né à Villemur (Cantal) en 1482, conseiller au Parlement en 1514 (7 juillet), puis second avocat général en 1517, il fut reçu premier président le 20 décembre 1529 (1). Les protestants auxquels il avait dû, comme présidant souvent la *chambre ardente*, appliquer les lois et les édits en vigueur, le détestaient; ils tentèrent même, dit-on, de l'empoisonner (27 juill. 1546) (2). On lui doit une *Pratique judiciaire* estimée.

Jean Bertrand (1549-1551).

Licencié ès lois, bon jurisconsulte, ancien président au Parlement de Toulouse, reçu conseiller laïque au Parlement de Paris (7 sept. 1531) à la place de Pierre Laydet révoqué, président à la Grand'Chambre depuis le 12 novembre 1539 (au lieu de Poyet, nommé chancelier), conseiller au Conseil privé, Jean Bertrand remplaça Lizet et deux ans plus tard devint garde des sceaux. Il avait épousé Jeanne de Barras, dame de Mirebeau et Villenor. Le roi lui confia des missions diplomatiques en Savoie et en Allemagne, et il dut beaucoup à la protection du connétable de Montmorency (3).

(1) Blanchard, *Catal. cité*, p. 46. Arch. nat., X1a 1519, f° 227 v°; X1a 1533, f° 26. Loisel, *Dialogue des avocats*, *loc. cit.*, p. 509; Douet D'Arcq, *Notice* (dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1876, p. 358). Il a déjà été parlé de ce président.

(2) 1546, jeudi 27 juillet : « Ce jour, après avoir été oy par la Court le procureur général du Roy ce requérant, elle a ordonné et enjoinct tant aux lieutenans civil que criminel de la prévosté de Paris eulx informer incontinant promptement et diligemment à l'encontre des personnes qui ont attenté, conspiré et par effect procédé par intoxicacion et empoisonnement en la personne de Messire Pierre Lizet, premier président de la dicte court et de procéder à l'encontre de ceulx qui seront trouvéz coulpables ainsi qu'il appartient et que le cas le requiert ». Arch. nat., X1a 1558, f° 350 v°.

(3) Arch. nat., X1a 1534, f° 386; X1a 1544, f° 1. Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 185; Gallia Christiana, t. I, col. 1106, t. XII, col. 92, 94; le P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 486; Loisel, *Dialogue des avocats*, *loc. cit.*, p. 509. Devenu veuf, Bertrand entra dans les ordres, fut nommé le 16 décembre 1551, évêque de Comminges en 1557, le 5 juillet 1557 administrateur du diocèse de Sens, cardinal des SS. Nerée et Achillée le 9 août 1557 puis de Sainte-Prisque, puis de Saint-Chrysogone (16 janvier et 23 mars 1560). Il mourut à Venise le 4 déc. 1560. Cf. L. Auvray, *Funérailles du cardinal Bertrandi à Venise en 1560* (dans la *Revue d'histoire diplomatique*, 1900, n° 3); Eubel, *op. cit.*, t. III, pp. 39, 69, 193, 317. C'est à tort qu'on l'a appelé Bertrandi. F. Vindry : *Parlementaires français*, t. II, fasc. 2, p. 141, n° 5.

Gilles le Maistre (1551-1562).

Né à Montlhéry, conseiller au Parlement depuis 1536, il avait été reçu premier avocat du Roi au lieu de Jacques Cappel (20 août 1541), mais avec dispense, car il était marié (1). Il mourut le 5 décembre 1562, âgé de soixante-trois ans, et fut enterré à Paris dans l'église des Cordeliers (2).

Christophe de Thou (1562-1582).

Seigneur de Bonneuil, fils du président Augustin Ier de Thou, d'abord avocat au Parlement, honoré de l'amitié du président Lizet, il devint, sans avoir été conseiller, président du semestre dès la création de cette institution (avr. 1554). Quand il ne siégeait pas, il examinait et réformait les coutumes avec les conseillers Violle et Faye. Dans ses fonctions de magistrat, il mit tant de zèle qu'en un seul semestre il jugea tous les détenus de la Conciergerie et en laissa les cachots vides (3). Élu conseiller de la ville de Paris (1537) (à la place de Germain de Marle), puis prévôt des marchands, il se signala par un grand dévouement aux intérêts de la capitale et une sage administration durant cette époque difficile (4). Au Parlement, il se montra toujours travailleur acharné, plein d'activité et veilla rigoureusement à l'observation des règlements. Sa piété, sa bonté et son amour des lettres contribuèrent aussi à sa grande réputation. La grosse fortune que lui avait apportée sa femme, Marie Tulleu, lui permit d'être le premier président qui eût une voiture (5). Il avait été chancelier des ducs

(1) En principe, cet office était réservé à un clerc. Le Maistre avait épousé Marie Sapin (18 septembre 1525), dont le père était receveur général des finances en Languedoc et fort riche. — Le Maistre fut remplacé comme avocat général par l'avocat général à la cour des Aides, Pierre Séguier.

(2) Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 340. *Catalogue* cité, p. 60; Arch. nat., X1a 1547, f° 309 v°. *Journal de François Grin*, éd. de Ruble, tirage à part, p. 22. — Pour avoir critiqué le retard volontaire que mettait le roi à renvoyer les cahiers des États remis à son examen, Le Maistre se vit interdire quelque temps l'entrée du Parlement. Cf. Secousse, *Mémoires de Condé*, 1743, in-4°, t. I, p. 45, 18 août 1561. On lui doit un *Traité des régales* et un *Traité des appellations comme d'abus*. Cf. Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des kanonischen Recht*, t. III, p. 555.

(3) E. Pasquier, *Lettres*, liv. VII, n° 10, au t. II des *Œuvres*, édition citée.

(4) *Registres des délibérations de la ville de Paris*, t. VIII, pp. 8, 9. — Le 23 août 1576, il résigna ses fonctions de conseiller de la ville en faveur de son fils aîné, Jean de Thou; ce dernier, reçu conseiller au Parlement le 26 novembre 1566, maître des Requêtes de l'Hôtel le 9 octobre 1570, mourut le 5 août 1579. Cf. Blanchard, *Présidents*, p. 355 et *Catalogue*, p. 81.

(5) « Prima (carruca) in Urbe fuit Christophoro Thuani postquam princeps

d'Orléans et d'Alençon. Il mourut, âgé de soixante-quinze ans, le 1er novembre 1582, et fut enterré à Saint-André-des-Arcs dans une sépulture de famille. L'Université en corps, le Parlement, la Chambre des comptes, les Généraux des aides, les ducs de Nevers, de Guise, de Mayenne et d'Aumale, de Nemours, de Joyeuse et d'Épernon suivirent le corps, et les présidents Prévot et Brisson avec les deux plus anciens conseillers, Anjorrant et Chartier, tenaient les cordons du poële (1). Le 14 novembre, le président Jean Prévôt prononça en l'église Saint-André-des-Arcs l'oraison funèbre « de feu messire Christophe de Thou, en son vivant chevalier, conseiller du Roy nostre sire en son conseil privé et d'estat et premier président en sa cour de Parlement à Paris » (2).

Achille de Harlay (1582-1616).

Conseiller au Parlement depuis 1556, Achille de Harlay appartenait, lui aussi, à une illustre famille de magistrats qui était originaire de Franche-Comté. Il demeura fort longtemps dans sa charge de premier président et sa réputation dépassa encore celle de son prédécesseur; son rôle pendant la Ligue, le règne de Henri IV et la minorité de Louis XIII, se confond le plus souvent avec l'histoire générale. Il démissionna en 1616 et mourut le 21 octobre 1619. L'éloge funèbre de Achille de Harlay, « à la gloire duquel les historiens rendront un éternel hommage » (Blanchard), fut prononcé par Jacques de la Valée, « conseiller et aumônier du Roy, principal du collège de Narbonne, jadis domestique dudit seigneur de Harlay », qui célébra « la vie, actions et mort de très illustre seigneur, messire Achille de Harlay, en son vivant conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, premier président du Sénat de Paris et comte de Beaumont-en-Gatinois, pour servir d'exemple à ceux qui, pour l'advenir, voudront sainctement administrer la justice » (3).

senatus creatus fuit » (A. Loisel, *Dialogue des avocats*, *loc. cit.*, p. 679, note).

(1) P. de l'Estoile, *Mémoires*, *Journaux*, édit. Lemerre, t. II, pp. 88 à 91.

(2) Paris, Mathurin Prévost, 1583, petit in-8°. Sur ce grand président v. Blanchard, *Présidents*, pp. 353, 354.

(3) Paris, Corrozet, in-12. Sur lui, v. Blanchard, *Présidents au mortier*, pp. 230, 237; E. Pasquier, *Lettres*, liv. VII, n° 7 (dans *Œuvres*, t. II, p. 179). Le 23 mars 1587, à titre de colonel de quartier de messire Pierre Charpentier, il fut chargé de faire des recherches dans les maisons et les chambres garnies et aussi des rondes de nuit. V. *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. IX, pp. 37-38.

CHAPITRE III

Les Gens du Roi au Parlement de Paris.

1) Procureur général. — 2) Avocats du Roi.

Depuis les origines du Parlement le roi avait eu pour le représenter aux audiences, défendre ses droits contre les tiers ou les faire valoir, des procureurs et des avocats spéciaux, payés par lui et désignés sous un nom qui indique bien ce qu'ils étaient réellement : *les Gens du roi*. Bientôt ils furent au nombre de trois : le procureur du roi, qui dès le milieu du XIVe siècle prit le titre de *procureur général*, et les *deux avocats du roi*, le premier, (en principe toujours un clerc) pour le civil et le second (toujours un laïque) pour le criminel. Au XVIe siècle on les appela *avocats généraux*. Subordonnés au procureur général qui siégeait au milieu d'eux, ils ne pouvaient prendre des conclusions qu'en son nom (1), et le procureur général ne pouvait en prendre aucune sans leur avis (2).

Un édit de septembre 1554 mit tous les gens du roi sur le pied d'égalité quant aux gages : ils recevaient chacun 2.000 livres, plus une pension de 500 livres à prendre sur le produit des amendes (3). Depuis longtemps ils ne

(1) Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, chap. XI.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 7, n° 48, p. 100. « La fonction principale et normale du procureur général consiste bien à signer les conclusions par écrit; celle de l'avocat général à les développer en plaidant ». Cf. G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du Roi au Parlement de Bretagne*, 1553-1790; 1902, in-8°, p. 117.

(3) Des lettres patentes du 11 mars 1538 parlent d'une pension de 400 livres parisis à prélever sur ce qui restait chaque année de la crue du sel imposée pour le paiement des cours souveraines. V. *Catalogue des actes de François Ier*, n° 9835. — Pension de 500 livres aux avocats du roi Pierre Remond et Jacques Cappel pour l'année 1537; pension semblable pour la même année en faveur du procureur général Nicole Thibault, *ibid.*, nos 29649 et 29650.

devaient servir que le prince seul et n'être payés ou pensionnés que par lui seul (1); cette dernière recommandation ne fut peut-être pas toujours très bien observée, car l'ordonnance de Moulins (février 1566) rappela à tous les procureurs royaux, tant à Paris qu'en province, l'obligation de se contenter de leurs gages réglementaires, sans rien exiger des parties (2). Un règlement du 17 septembre 1575 accorda aux Gens du roi l'entrée au Conseil, et celui du 11 août 1578 leur donna, comme aux présidents de la cour, voix délibérative (3).

1) Le procureur général.

Le procureur général du roi au Parlement de Paris regardait tous les procureurs royaux près les parlements provinciaux et les diverses juridictions comme ses substituts et se considérait comme le procureur général du roi dans tout le royaume (4); aussi lorsque Henri II voulut instituer au Conseil privé une charge de procureur général (1555), Noël Brulart (5), titulaire de l'office auprès du Parlement, fit entendre d'énergiques protestations, prétendit avoir seul le droit de remplir de semblables fonctions au Conseil privé, et obtint gain de cause.

Cet important magistrat jouissait de tous les privilèges accordés aux présidents et aux conseillers du Parlement, du droit d'entrée avec voix délibérative dans

(1) Delachenal, *op. cit., loc. cit.*; La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 7, n° 51, p. 102.

(2) Art. 20. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 189.

(3) N. Valois, *op. cit., loc. cit.*, pp. XII, XIII.

(4) Le 1er juin 1541, François Ier nomma Me Jean Martine procureur du roi aux Requêtes de l'Hôtel et à la Chancellerie, mais sans lui donner le titre de procureur général. En effet, comme les procureurs royaux à la chambre des Comptes, aux Aides ou au Châtelet, Martine était considéré comme substitut du procureur général au Parlement de Paris. Arch. nat., X1a 1547, f° 31 v°. — Cependant — mais en dehors du Parlement — Gervais du Molinet était appelé procureur général à la chambre des Comptes. Cf. *Catal. des actes*, an 1537, nos 29440 et 30241.

(5) Il a été parlé de ce magistrat.

toutes les cours souveraines : il exerçait les offices de lieutenant civil et de prévôt de Paris devenus vacants par le décès des titulaires et jusqu'à leur remplacement; aux processions il marchait à côté des lieutenants généraux; son costume se composait de la robe rouge et du chaperon fourré d'hermine — ce qui est marque de sénateur, dit Cavet; — enfin il recevait « son dernier honneur de la cour qui assiste toujours à ses funérailles » (1). Il fait partie du Parlement et, à ce titre, est tenu de résider à Paris, d'observer en plus des obligations de sa charge, les ordonnances, édits et règlements qui concernent le Parlement (2).

Au XVIe siècle la Grand'Chambre ne procède plus à son élection : c'est le roi qui le nomme directement, et la Grand'Chambre n'a plus qu'à le recevoir, après la prestation du serment, et à enregistrer sa nomination. Pour l'aider il a des *substituts* qu'il choisit lui-même parmi les jeunes avocats les plus distingués, mais qu'il paye fort peu (3), ce qui leur permet de continuer à plaider pour les parties et autorise le procureur général à en prendre un nombre parfois excessif (4).

(1) Cavet, *op. cit.*, *annotations* au liv. I, tit. 4, pp. 59. 60. Cet auteur dit qu'on l'appelle procureur général « parce qu'il procure le bien du Roy et du public; et a soin de conserver son domaine et tout ce en quoy il a interests; est médiateur de la justice tant pour les procès civils que criminels ». — D'après Le Feron, *op. cit.*, *Prévôts de Paris*, pp. 34, 35, 36; Guillaume et François Rogier, Nicole Thibault, Noël Brulart et Jacques la Guesle exercèrent ainsi les fonctions de prévôt de Paris. — 1590, 24 janvier, sentence d'Edouard Molé, procureur général, garde de la prévôté de Paris pendant la vacance du siège (Bibl. nat., nouv. acquisit. fr. 3651, p. 957).

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 7, n°s 30, 40, 52, 61.

(3) Claude Joly, *Vie de Loisel* (dans le recueil des *Opuscules d'Antoine Loisel, édit. cit.*), 1652, in-4°, p. XVI.

(4) L'ordonnance d'Orléans (janvier 1561, art. 79) défendit de prendre un nombre exagéré de substituts et à ces derniers de rien demander ni de rien accepter des parties, à peine d'être traités comme concussionnaires. Cf. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 34. — L'ordonn. de mai 1579 (art. 157) prescrivit encore de ne prendre que le nombre de substituts nécessaires afin que le procureur général agît le plus possible par lui-même. Cf. Isambert, *loc. cit.*, p. 419.

De ces substituts on peut citer : Nicolas Martineau qui suppléa le procu-

Toujours à court d'argent, Henri III voulut, en mai 1586, créer — pour les vendre avec profit — des offices de procureurs généraux et de conseillers-substituts près les cours souveraines du royaume : à Paris, il devait y en avoir seize (1). Le Parlement adressa des remontrances; le roi riposta (22 août) par des lettres de jussion ; les magistrats différèrent encore l'enregistrement, mais le 9 septembre, ils durent céder, sauf à introduire quelques modifications. Leur résistance avait été appuyée par le procureur général Jacques la Guesle (2). En outre, deux notaires au Parlement, maîtres Jean Maignen et Michel de Lauzon, s'opposaient à la réception de Martin Spifame et de Pierre de Beauvais, pourvus de deux des offices nouveaux de « *conseillers substituts* », parce que, d'après l'édit, les titulaires de ces offices devaient aussi être adjoints aux magistrats pour la rédaction des enquêtes, des

reur général Thibault retenu par la maladie. Cf. Arch. nat., X^{1a} 1546, f° 367 v°, mai 1541. Le successeur de Thibault, Noël Brulart, conserva Martineau. Le fameux Loisel devint à vingt-sept ans substitut du procureur général Bourdin, grâce à l'appui de l'oncle de sa femme (Marie Goulas), Du Mesnil, avocat du roi. Cf. Cl. Joly, *Vie de Loisel*, *loc. cit.*, p. xvi. — Bourdin eut aussi pour substituts Mes Ange Coignet et Philibert Longuejoue. Cf. *Divers opuscules de Loisel recueillis par Claude Joly*, édit. cit., pp. 710, 726 de l'*Indice alphabétique des advocats* à la suite du *Dialogue de advocats*.

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 601.

(2) Fils de Jean la Guesle; celui-ci était procureur général depuis 1570 quand en 1583 il fut nommé président à la Grand'Chambre. Son office de procureur général revint alors à Jacques la Guesle dont l'éloquence a été célébrée par le président Brisson et par Mornac. En 1594, il fit à Mantes devant Henri IV une remontrance fameuse sur la mort de Henri III qu'il avait suivi après la Journée des barricades. Pendant cette absence, les ligueurs obligèrent le conseiller Édouard Molé à remplir les fonctions de procureur général, mais à l'entrée de Henri IV dans Paris, Molé donna sa démission et La Guesle demeura seul. L'année qui précéda sa mort (1611), il publia ses *Remontrances* (Paris, Chevalier, in-4°) dédiées à Marie de Médicis. Comme procureur de Marguerite de Navarre, il consentit à la rupture du mariage de cette princesse avec Henri IV. Le 3 avril 1602, il fut reçu président à la Grand'Chambre au lieu de Nicolas de Verdun passé premier président à Toulouse, et mourut en janvier 1612. Nicolas de Bellièvre lui succéda. Cf. Blanchard, *Présidents*, pp. 371, 381; Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 73.

commissions et autres actes jusque-là réservée aux notaires des parlements. La Grand'Chambre déclara qu'elle recevrait, sans examen et sans information préalable, Spifame et P. de Beauvais s'ils s'engageaient par écrit à n'agir que comme les anciens substituts; on leur laisserait un droit de taxe pour leurs rapports, mais rien de plus à prendre sur les plaideurs; enfin, comme adjoints dans les enquêtes, ils ne feraient rien qui pût porter atteinte aux droits des notaires (1). Devant les protestations, deux célèbres avocats qui avaient été nommés, sans bourse délier, à ces nouveaux offices : Antoine Loisel (2) et Pierre Pithou (3), donnèrent leur démission; ils préféraient leur tranquillité et garder leur indépendance (4). Dix ans plus tard (juillet 1596), Henri IV réduisit de moitié le nombre de ces offices (5).

La principale des écrasantes fonctions (6) d'un procureur général consiste à défendre en tout, partout et toujours, les droits du roi, de la couronne, du domaine royal et à veiller à l'intégrité de ce domaine. Aussi son interven-

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, pp. 65 à 68.

(2) Bien que son oncle, l'avocat du roi Du Mesnil, lui eût dit « de ne point amuser à cette charge. que le parquet trompait son maistre et que un escu gagné en l'estat d'advocat valait mieux que dix gagnés au parquet ». Loisel se fit, avec son appui, nommer substitut du procureur général, Jacques la Guesle. Cf. *Sa Vie*, par Claude Joly, *op. cit.*, p. XVI.

(3) Pierre Pithou (1er novembre 1539-1er novembre 1596), avocat, puis bailli de Tonnerre, épousa, en 1579, Catherine de Palluau, dont il eut sept enfants. Il fut avec Loisel, son ami, substitut du procureur général Jacques la Guesle. En 1581, on le trouve procureur général du roi à la chambre de justice créée en Guyenne pour juger les procès des protestants; trois ans plus tard, il est redevenu simple avocat au Parlement. Il refusa la charge de procureur général au Parlement royal installé provisoirement à Châlons-sur-Marne. Cf. Loisel, *Opuscules* cités, p. 284; Taisand, *op. cit.*, p. 439.

(4) Claude Joly, *loc. cit.*, p. XXVIII.

(5) Girard et Joly, *op, cit.*, *loc. cit.*, p. 68.

(6) Cavet, *op. cit.*, *Annotations*, pp. 56, 57 : « La fonction de la charge de procureur général est grande, ayant congnoissance de tout ce qui se passe de conséquence en son ressort qui luy sert de limite; en iceluy il est comme juge civil et criminel en tout ce qui concerne les droicts et interests du Roy. Le plus souvent, la Cour ordonne suivant ses conclusions et spécialement en ce qui concerne les affaires du Roy ».

tion se manifeste dans les affaires les plus diverses, mais, pas plus qu'autrefois, il ne peut, malgré l'appui énergique de la Grand'Chambre, empêcher le prince d'aliéner soit des portions de ce domaine, surtout pour se procurer de l'argent, soit les produits des droits régaliens (1). A vrai dire, ces protestations ne demeurent pas inutiles, et plus d'un prince en profita pour annuler les actes onéreux de son prédécesseur et reprendre, en restituant le prix d'achat, les droits et les terres aliénés. Aucune donation, aucune exemption, aucun privilège, n'étaient accordés par le prince sans que le procureur général eût d'abord été invité à donner son avis, même quand on ne devait pas l'écouter. Il est plus heureux quand il s'oppose aux empiétements politiques, financiers et judiciaires des grands personnages, ou lorsqu'il examine attentivement les traités et les conventions diplomatiques pour formuler des réserves, dans le louable espoir de leur faire produire leurs effets en temps opportun, de même aussi quand il est consulté sur les réformes à introduire dans l'administration de la justice (2). Aussi bien, avant tout enregistrement, le procureur général était consulté et, après avoir conféré avec les avocats du roi, il donnait ou refusait son consentement (3). Ordinairement, ce consentement entraînait

(1) Par exception, le 3 décembre 1521, les gens du roi ne s'opposèrent pas à ce que François I[er] mît en vente le sceau du Châtelet, « attendu la qualité du temps ». V. Arch. nat., X[1a] 1524, f° 13.

(2) Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, chap. V, pp. 147 et suiv. — Le procureur général Brulart fit modifier l'édit du 20 novembre 1514 qui renvoyait au Parlement les appels au criminel et celui de février 1544 sur la juridiction de l'amiral de France. — La déclaration de juin 1559 sur les pouvoirs des baillis, sénéchaux et prévôts ne fut enregistrée qu'après l'avis motivé du procureur général, Gilles Bourdin. Cf. Isambert, *op. cit.*, t. XII, pp. 759, 854; t. XIII, p. 538.

(3) Cf. Arch. nat., X[1a] 1521, f° 66 v°; 31 janvier 1519 : « Ce jour, maistre Jehan Lelièvre, advocat du Roy, présent maistre Guillaume Roiger, procureur du Roy, a récité qu'ilz ont veu les ordonnances faictes par le Roy sur le fait des eaux et forêts; et déclairent qu'ilz consentent qu'elles soient leues, publiées et enregistrées céans ». — 1549, octobre. Les avocats

celui de la cour, mais elle n'était pas obligée de s'y conformer.

Au Parlement, il se fait communiquer par le greffier les commissions, les accords, informations et enquêtes; les lettres d'État, de grâce et de rémission; les documents, titres et pièces de toute nature, afin de bien constater lui-même que les droits du roi, les règlements, édits et ordonnances sont respectés. Il avait donc besoin, à tout instant, de demander communication des pièces utiles à la défense des intérêts du roi, et, pour éviter des retards, Jean la Guesle obtint de Henri III que la charge de *garde du Trésor des chartes* fût désormais toujours unie à la charge de procureur général (1).

En vertu de l'ordonnance de Moulins (février 1566) les lettres en forme de requêtes civiles obtenues contre les arrêts et jugements donnés sur production au conseil ou sur procès par écrit ne furent plus plaidées en audience publique avant d'avoir été communiquées au procureur général ou aux avocats du roi (2).

Les nominations aux grandes charges, aux emplois lucratifs ou honorifiques, à cause de la juridiction qu'ils comportaient alors, doivent être soumises au procureur général qui surveille dans l'exercice de leurs fonctions les officiers royaux, même les membres du Parlement.

Il veille encore à ce que tous observent exactement les

du roi et le procureur général soumettent au roi des observations sur des articles de l'édit du 14 août défendant de porter des vêtements de soie (Arch. nat., Y[10], f° 86). — 1566, 21 juillet. Avis des Gens du roi sur des articles critiqués par le garde de la communauté des merciers. *Ibid.*, Y[12], f° 160.

(1) 1582, janvier. Le 16 mars de cette annee, son fils Jacques, déjà survivancier de la charge de procureur général, eut la survivance de la garde du Trésor des chartes. De ce chef, le procureur général vit ses gages augmentés de 500 livres. V. H.-Fr. Delaborde, *Étude sur la constitution du Trésor des chartes*, pp. CLXXIX, CLXXXI, au t. V, des *Layettes du Trésor des chartes*.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 205.

lois, ordonnances, règlements et usages de leurs charges, car le roi et la société y sont sérieusement intéressés. Cependant ni lui, ni les avocats du roi, ne peuvent assister à l'examen des candidats aux offices de conseillers, baillis, sénéchaux ou des autres officiers royaux obligés de prêter serment devant la Grand'Chambre le jour de leur réception (1). Il exerce ou surveille l'action disciplinaire; il veille à l'exécution des volontés du roi et aussi à celle des arrêts du Parlement; par ses remontrances il provoque parfois des arrêts de règlement qui font loi.

Plus encore que les empiétements des justices et administrations seigneuriales et laïques, les Gens du roi, toujours zélés gallicans, guettent et répriment avec ardeur les empiétements des cours et tribunaux ecclésiastiques; ils défendent énergiquement ce qu'on est alors convenu d'appeler les libertés de l'Église gallicane; la collation des bénéfices, l'observation des devoirs des bénéficiers, la régularité des communautés religieuses, leurs acquisitions les occupent encore et toujours pour les mêmes raisons (2).

Bien absorbante aussi, surtout au XVI[e] siècle, est la seconde attribution d'un procureur général : le maintien de l'ordre par l'application des lois et la poursuite des criminels (3). L'ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539) ordonne (art. 147) de lui communiquer les interrogatoires des prisonniers afin qu'il les examine avec l'avocat criminel du roi, et prenne, s'il le veut, des conclusions (4). Si la question est appliquée, il ne doit pas y assister, et c'est dans ce sens que La Roche Flavin, alors qu'il siégeait à La Tournelle criminelle de Paris, obtint

(1) Édit de février 1549. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 69.

(2) Pour le détail, v. Aubert, *op. cit.*, t. I, chap. v.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 7, n° 14, p. 94. Pour lui la fonction des Gens du roi « se rapporte en quelque chose à celle des censeurs romains ».

(4) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 600.

gain de cause contre le procureur général Jacques la Guesle (1), Quand il veut prendre l'initiative dès le début de l'information, il faut qu'il ait l'assentiment de la cour; puis il porte sa plainte au Parlement qui seul peut commettre un conseiller enquêteur (2). L'ordonnance d'Orléans (janvier 1561, art. 64) rappelle qu'aucun juge ne devait élargir un prisonnier avant d'avoir communiqué au procureur général les pièces du procès (3).

Au civil, « en dehors des procès touchant directement aux intérêts du souverain, il en était d'autres qui intéressaient de plus ou moins près la couronne, ou le bien général et l'ordre public, ou des collectivités, ou des plaideurs ayant besoin d'une protection spéciale ». Dans toutes ces causes, les Gens du roi intervenaient par leurs conclusions. « En fait ils prenaient communication et concluaient dans toutes les causes où ils croyaient devoir le faire. Ces communications se faisaient au parquet en temps utile, au plus tard le jour qui précédait l'audience... » (4).

C'est à titre de défenseur-né des pauvres et des plaideurs qui demandaient une protection spéciale, comme les veuves et les orphelins, que le procureur général s'occupait des causes des ordres mendiants (Cordeliers, Jacobins, Carmes, Augustins, Capucins et Recollets), des hôpitaux et des hospices (5).

On distinguait en matière civile l'intervention du procureur général par voie d'action comme partie principale ou par voie de réquisition comme partie jointe et, ainsi

(1) En 1583, La Roche Flavin s'appuyait sur des arrêts du 13 mars 1533 et du 26 avril 1540, *op. cit.*, *loc. cit.*, n° 60, p. 102. Sur ce magistrat, Cf. F. Vindry, *op. cit.*, t. II, fasc. 2, p. 162, n° 58.

(2) G. Saulnier de La Pinelais, *Les Gens du Roi au Parlement de Bretagne*, 1553-1790, p. 218.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 81.

(4) G. Saulnier de La Pinelais, *op. cit.*, pp. 355, 357.

(5) La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*, n° XVII, pp. 94, 95.

que le remarque Papon (1) : « il y a bien différence que le procureur du Roy soit joint en une instance ou partie principale, car au premier cas la partie privée, qui est consort du dit procureur du Roy, condampnée ès despens, les doit tous; en l'autre cas, n'en doit que la moitié ».

Au criminel on pouvait aussi requérir que le procureur général fût partie jointe : « les parties privées s'estant rendus délateurs et ayans signé leur délation et accusation sur le *registre des Gens du Roy* et requis la jonction d'iceluy (du procureur général), affin que, si la délation était fausse, ou calomnieuse, les délateurs puissent être condamnés aux dépens et dommages et intérests envers la partie déférée et calomniée ». Si le procureur général, abusant du droit « qu'il a de librement accuser », avait agi « malicieusement et calomnieusement » et poursuivi sans cause, « sans délation », il pouvait, lui aussi, être condamné aux dépens, dommages et intérêts (2).

Il était de règle que le procureur général ne pût être récusé même par les parties civiles (3), et qu'il eût pleine liberté pour *appeler a minima* (4).

Au XVIe siècle, la répression de l'hérésie et des troubles considérables qu'elle suscita, fournit au procureur général une nouvelle occupation. Soutenue par l'immense majorité de la nation, son action était pleinement justifiée, car il devait sauvegarder les droits du roi et l'ordre public sérieusement menacés par les violences et les complots des novateurs réformés. En 1534 il demande à

(1) *Recueil d'arrests notables*, 6e *édit. citée*, liv. XVIII, titre 2, n° 2 ; arrêt de février 1534.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*, n° XVI, p. 94.

(3) Arrêt du 21 mars 1561 dans Imbert, *Pratique judiciaire*, *édit. cit.*, liv. III, chap. 18, n° 3. Cependant François de Jouy, *Arrêts de règlements*, 1753, in-4°, p. 525, v° *Procureur du roi,* cite des arrêts contraires.

(4) 1574, 15 mai. Arrêt du parlement qui reçoit *l'appel a minima* interjeté par le procureur général d'une sentence du Châtelet (qui avait infligé les galères à Jean Robert, dit Bonneau, pour bigamie) et qui condamne le coupable à être pendu au cimetière Saint-Jean. Arch. nat., Y, 6^6, f° 97.

la Grand'Chambre que Vatable et Danès qui, sans études spéciales, sous prétexte d'expliquer la grammaire et la rhétorique, interprétaient publiquement l'Écriture Sainte, soient interrogés devant elle, lui présent, et aussi en présence du syndic de la faculté de théologie de l'Université de Paris (1). En vertu de l'édit du 23 juillet 1543, qui laissait aux inquisiteurs de la foi la poursuite des hérétiques comme séditieux et conspirateurs, il peut, comme tout procureur royal, concurremment avec les magistrats, désigner au parlement de leur ressort les hérétiques notoires, les poursuivre, à peine de suspension d'office pour la première infraction et de destitution à la seconde. Partout les Gens du roi devraient ranimer le zèle des tièdes et des négligents (2). Six ans plus tard, Noël Brulart, procureur général, fit admettre dans l'ordonnance du 19 novembre « qu'il ne sera pas permis aux juges d'église de condamner pour cas d'hérésie ni clerc ni lay en amende pécuniaire, et ils ne pourront ajouter à leurs jugements *salva misericordia domini* » (3). C'est pour demeurer fidèle à son rôle de gardien de l'ordre que le successeur de Brulart, Gilles Bourdin (4), avertit le Parlement, le vicaire et les mar-

(1) Félibien, *Histoire de Paris*, Preuves, t. II, p. 682.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 818.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 134.

(4) Gilles Bourdin avait succédé à Denis Riant d'abord comme deuxième (1554-1556) puis comme premier avocat du roi (1556-1558). En 1558 il remplaça le procureur général Brulart, parent de sa femme. Érudit, jurisconsulte, il charmait la société par sa belle voix et son habileté à jouer du luth et de l'épinette; il excellait aussi à enluminer les livres. En 1569, on le trouva mort dans son lit. Pasquier le célébra en vers latins et Philibert Desportes en vers français. Son commentaire latin de l'ordonnance de Villers-Cotterets est estimé. Fontanon l'a traduit en français, et à la troisième édition (petit in-8°, 1600, Jean Houze) le Poitevin Jean Boisseau, sieur de la Borderie, y ajouta un commentaire sur l'art. 54 des vœux des États tenus à Moulins. Au Palais on disait que l'avocat du roi du Mesnil disait plus qu'il ne savait, que Bourdin savait plus qu'il ne disait, mais que l'autre avocat du roi, Boucherat, ne savait ni ne disait. Cf. Loisel, *Dialogue des avocats*, *loc. cit.*; E. Pasquier, *Epitaphiorum liber n° 45* (dans *Œuvres*, *édit. cit.*, t. I); Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 73 et *additions*, p. cxx.

guilliers de la paroisse de Saint-Barthélemy, des troubles qui suivirent l'enlèvement du prédicateur de l'avent Jean de Hans, et qu'il pria la Grand'Chambre d'y porter remède (1).

Il ne faut pas s'étonner de voir le procureur général s'occuper, au nom du roi, de la police générale du royaume et tout spécialement de celle de la capitale, avec toutes les conséquences : surveillance active de l'administration urbaine, du Châtelet, du guet, des corporations, des commerçants (2), de l'approvisionnement de Paris en blé, farine, poisson et en bois de chauffage, ainsi que de l'hygiène, du régime des hôpitaux, surtout en temps d'épidémie (3). Cela lui donnait une connaissance sérieuse de l'organisation parisienne, et on comprend alors qu'en l'absence du prévôt de Paris ce soit le procureur général qui en fasse l'office (4).

Rappelons, en terminant, qu'à la fin du XVIe siècle (édit de janvier 1582) l'office de garde des chartes et titres de la couronne fut réuni à l'office de procureur général (5).

(1) 1561, 10 décembre, par ordre du roi. Sur cet épisode et le tumulte de Saint-Médard qui suivit, cf. de Ruble, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris...*, 1886, et Arch. nat., X1a 1599, f°s 163, 168, 170; Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1re série, t. IV, pp. 51 à 63. *Mémoires de Claude Haton*, éd. Bourquelot, t. I, p. 170; Aubert, *Le Parlement et la Réforme* (dans *Revue des questions historiques*, janvier 1908, et tirage à part, pp. 27, 28).

(2) L'avocat du roi, Gilles le Maistre, au nom du procureur général (Brulart) avant l'enregistrement d'un édit du 20 septembre 1543 fait adopter (23 octobre) des modifications proposées par ledit procureur général sur le métier d'orfèvre, sur la marque et le titre des ouvrages d'or et d'argent. Cf. Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 828.

(3) Aubert, *Le Parlement et la ville de Paris au XVIe siècle*, dans *Revue des études historiques*, 1905, p. 345 à 357, 435 à 461 et tirage à part, pp. 32 à 54).

(4) En attendant l'installation du nouveau prévôt (Jean de la Barre), le procureur général, François Rogier, devra en remplir les fonctions. V. *Livre de raison de Me Nicolas Versoris*, éd. Fagniez, n° 310. La Barre était déjà bailli de Paris, mais cette charge créée en avril 1523, fut réunie — comme autrefois, — en mai 1526, à celle de prévôt de Paris. Cf. Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 747.

(5) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 510.

A l'époque qui nous occupe le procureur général recevait 2.000 livres plus une pension annuelle de 500 livres tournois (1).

2) Avocats du roi.

Les avocats du roi sont les auxiliaires indispensables du procureur général, au nom duquel ils prennent la parole ou des conclusions et qui doit les consulter. Depuis Charles VII leur nomination est réservée au roi dont ils avaient été à l'origine les avocats pensionnaires choisis parmi les plus fameux maîtres du barreau au Parlement, avec mandat temporaire et révocable à volonté. L'usage de les appeler *avocats généraux* remonte aussi au xve siècle, mais à la fin du siècle suivant le procureur général, Jacques la Guesle (2), ne l'admettait pas encore. Au xive siècle l'avocat du roi pouvait plaider des causes privées à condition de ne pas plaider contre le procureur général, c'est-à-dire contre le roi; dès le début du siècle suivant ce droit lui est retiré, il ne plaide plus que pour le prince, à moins qu'il ait obtenu de lui une dispense expresse et spéciale de plaider telle cause privée et toujours sous les réserves d'usage en faveur des droits du roi. Pierre Lizet (3), au temps de François Ier, jouit d'une dispense semblable malgré l'opposition du Parlement; mais l'ordonnance de 1579 (art. 115) décida définitivement que désormais procureur général ou avocat du roi ne pourraient servir que le roi (4).

(1) Delachenal, *op. cit.*, p. 188.

(2) Il a été déjà parlé de lui.

(3) Il a été parlé de ce magistrat. — Lizet, outre ses gages ordinaires d'avocat du roi, recevait une pension de 500 liv. François Ier n'ayant pu continuer à la lui payer, lui permit en dédommagement de donner des consultations pourvu que cela n'allât point contre les droits et les intérêts de la couronne. Le Parlement décida que cette permission cesserait si Lizet recevait à nouveau sa pension (30 juill. 1526). Delachenal, *op. cit.*, p. 177.

(4) Delachenal, *op. cit.*, chap. xi.

Depuis le règne de Philippe VI on trouve deux avocats du roi : l'un clerc, pour le civil; l'autre, laïque [un clerc ne pouvant signer des arrêts de mort], pour le criminel. Louis XI cependant, malgré les sages remontrances de la cour, créa une charge de « *tiers advocat extraordinaire* ». Louis XII eut aussi ensemble trois avocats (1), mais le dernier devint en 1508 troisième président de la Grand'Chambre et, comme il ne fut pas remplacé, on revint au nombre réglementaire. En 1570 (10 juillet) Charles IX statua qu'à la mort de l'avocat civil, qualifié depuis l'origine de *premier avocat du roi*, la charge reviendrait désormais à un laïque : en effet, cette qualification de clerc et de laïque n'avait plus d'importance, tant les rois prodiguaient facilement aux clercs les dispenses pour se marier et pour remplir les fonctions jadis réservées aux laïques (2).

Membres du Parlement, les avocats du roi en avaient les avantages, les privilèges, et devaient se soumettre aux règlements de la cour. Aussi bien celle-ci avait sur eux la même autorité que sur les autres magistrats. En voici un exemple : à la mort de l'avocat civil Jean Le Lièvre (3), François Ier donna l'office au conseiller clerc Jean Ruzé (4), cousin du receveur général et neveu de Samblançay. La Grand'Chambre, soupçonnant qu'il avait acheté la charge malgré les ordonnances qui défendaient la vénalité, lui fit subir un long interrogatoire pour savoir comment il avait obtenu sa nomination. Ruzé jura que son oncle, le sire de Samblançay, averti du décès de Le Lièvre, avait demandé au roi la charge vacante afin de la

(1) Le Maistre, Volant et Olivier.

(2) Delachenal, *op. cit.*, pp. 178 à 184.

(3) Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, p. 393 et Arch. nat., X^1a 1512, f° 192; Le Lièvre avait été reçu le 7 juillet 1510.

(4) Sur les Ruzé, v. Blanchard, *Catalogue des conseillers*, pp. 32, 33; Ruzé fut remplacé comme conseiller clerc le 14 nov. 1521 par Charles de Louviers qui obtint dispense le 27 mai suivant, car il était marié. Louviers mourut le 16 ou 17 mars 1545. *Ibid.*, X^1a 1524, f°s 2, 3 v° et 246 X^1a 1557, f°s 309 v°.

transmettre à son neveu et sans que lui Ruzé, alors absent de Paris, en fût informé. Les explications satisfirent le procureur général, Guillaume Rogier (1) et le second avocat du roi Pierre Lizet; en conséquence Ruzé fut reçu (14 nov. 1521), à condition d'obtenir dispense dans le plus bref délai, car il était marié et avait un office de clerc (2).

Les avocats du roi se font aider par de jeunes avocats désireux de s'instruire, de se signaler, ayant le titre de clercs.

Les gages des avocats royaux fixés à 500 livres tournois à la fin du xve siècle furent doublés par Louis XII le 7 juillet 1510, avec cette réserve exigée par la chambre des Comptes que moitié de cette somme représentait les vrais gages et le surplus constituait un don (3). A partir de François Ier ces gages sont définitivement fixés, et sans réserve, à 1.000 livres tournois (4). Enfin un édit de septembre 1554 attribua les mêmes gages qu'au procureur général, c'est-à-dire 2.000 livres, plus une pension annuelle de 500 livres tournois (5). Néanmoins, à la fin de ce siècle, Étienne Pasquier, écrivant au premier président Achille de Harlay (6), déclarait que cette charge n'était pas assez lucrative pour être enviée; il l'estimait, tout compris, à 3.000 livres de gages

(1) Reçu le 3 juin 1508, au lieu de feu Jean Burdelot, Guillaume Rogier résigna en faveur de son fils François Rogier à la fin de l'année 1522; la réception de François eut lieu le 12 janvier 1523. Cf. Arch. nat., X1a 1511, f° 157; X1a 1525, f° 51 v°; X1a 1536, f° 230 v°. Guillaume avait un hôtel rue des Mathurins, à Paris. Cf. Coyecque, *Inventaire sommaire d'un minutier parisien* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, 1893, pp. 116-117).

(2) Arch. nat., X1a 1524, f°s 2 et 3. Le même jour le Parlement reçoit les lettres par lesquelles le roi donnait à Me Charles de Louviers la charge de conseiller qu'avait occupée Ruzé.

(3) Delachenal, *loc. cit.*, p. 187 et *Pièces justificatives*, n° XXIII.

(4) *Catalogue des actes de François Ier*, n° 27897.

(5) Delachenal, *loc. cit.*, p. 188.

(6) Il en a été parlé précédemment.

et ne pouvant pas se vendre plus de 15.000 écus (1).

La principale fonction des avocats du roi consistait à conclure dans les procès des particuliers dans lesquels le prince, ou bien l'ordre public, se trouvaient intéressés; à plaider pour le roi toutes les fois que son intérêt le demandait; enfin à seconder le procureur général, leur chef, au nom duquel ils prennent la parole.

Les fonctions de conseiller de la ville de Paris n'étaient pas incompatibles avec celles d'avocat du roi (2).

PROCUREURS GÉNÉRAUX (1515-1600).

A son avènement François Ier trouvait et confirmait en cette charge :

Guillaume Rogier (1508-1522).

Reçu le 3 juin 1508 (3), Guillaume résigne à la fin de 1522 en faveur de son fils.

François Rogier (1523-1533).

Reçu le 12 janvier 1523 (4) il exerça dix ans. Le 2 mai 1533 ses parents et ses amis annoncent sa mort au Parlement et l'invitent aux obsèques (5).

Nicole Thibault (5 mai 1533-1541, 12 mai).

Le successeur de François Rogier, Nicole Thibault, conseiller d'État, était originaire de Senlis où il avait été procureur du roi au

(1) E. Pasquier, *Lettres*, livre XIII, lettre 2, *loc. cit.*, p. 359. Pour cette raison Pasquier n'avait pas cherché à obtenir l'office qu'avait eu Jacques Faye.

(2) En août 1575, Augustin II de Thou les exerçait. Cf. *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. VII, p. 273.

(3) Arch. nat., X1a 1511, f° 157. Sur lui cf. p. 192, note 3.

(4) *Ibid.*, X1a 1525, f° 51 v°.

(5) *Ibid.*, X1a 1536, f° 230 v°. — Pour avoir osé résister en 1525 à Duprat qui voulait évoquer au Grand Conseil les causes relatives à l'archevêché de Sens et à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, Rogier fut suspendu de ses fonctions. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris au xvie siècle* (dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1906, pp. 65, 66).

bailliage (1er juin 1518) et où il mourut le jeudi 12 mai 1541. Nommé le 5 mai, il fut reçu le 14 (1) et son siège de conseiller laïque échut à Émilio Ferretto, docteur *in utroque* (2). Peu après son installation François Ier lui fit un don de 600 livres à prendre sur la recette ordinaire de Paris (3). Après sa mort il fut enterré dans l'église des Cordeliers de Senlis (4), et son successeur fut l'avocat au Parlement :

Noël Brulart (août 1541-1557).

Il était le second fils du conseiller au Parlement Jean Brulart et de Jeanne Jayer; sa réception eut lieu le 20 août. Conseiller du roi en ses Conseils d'État et privé, seigneur de Crosne, Noel Brulart mourut en 1557 (5) et sa charge passa à un proche parent de sa femme (Isabeau Bourdin).

Gilles Bourdin (1557-1569) (6).

Après lui, sur la recommandation plus que pressante de Catherine de Médicis (7), le Parlement reçut le premier président au parlement de Dijon :

Jean la Guesle (1570-1583) (8).

Reçu le 7 janvier 1583 président à la Grand'Chambre, il laisse l'office à son fils.

(1) Blanchard, *Catal. cit.*, pp. 59, 60; il dit, à tort, que Thibault fut reçu conseiller en 1536. — Arch. nat., X1a, f° 240, 16 juin 1533; Thibault avait été reçu le 18 mars 1530 conseiller clerc, au lieu de Thomas Pascal, avec dispense car il était marié, puis nommé conseiller lai (15 mai 1531) au lieu de feu Jean de la Place; le 6 juin 1531 il est reçu, après avoir été examiné les 8 et 20 mai : X1a 1534, f°s 223 v°, 253 v°.

(2) Arch. nat., X1a 1537, f° 70 v°.

(3) Les avocats généraux Cappel et Rémond, reçurent un don semblable. V. *Catal. des actes de François Ier*, n° 26814.

(4) Arch. nat., X1a 1546, f° 367 v°; 16 mai. V. sur ce procureur général qui exerça en mars 1534 « le siège vacant » en la charge de prévôt de Paris : J. Le Feron, *op. cit.*, *Prévôts de Paris*, p. 34.

(5) Arch. nat., X1a 1547, f° 309 v°, 367 v°. Blanchard, *Présidents au mortier*, pp. 360, 363; Loisel, *Dialogue des avocats*, *loc. cit.*, p. 506. — Jean Brulart, décédé, avait été remplacé comme conseiller lai par André Guillart qui fut reçu le 10 décembre 1519. Arch. nat., X1a 1522, f° 11 v°.

(6) Il a déjà été parlé de ce magistrat.

(7) 1570, 24 février, *Lettres de Catherine de Médicis* publiées par le comte H. de la Ferrière, t. III, p. 298.

(8) Sur Jean la Guesle, voir plus haut.

Jacques la Guesle (**1583-1612, janvier**).

Il a été parlé de ce magistrat célèbre par son éloquence, sa fidélité à Henri III et son recueil de remontrances (1). Son successeur fut Nicolas de Bellièvre (2), auquel succéda le 9 novembre 1614 le célèbre Mathieu Molé.

AVOCATS GÉNÉRAUX (1515-1600).

1er AVOCAT OU AVOCAT CIVIL

Jean Le Lièvre
(**7 juill. 1510-1521**) (3).

Jean Ruzé (**nov. 1521-1528**) (5).

Olivier Alligret
(**5 mars 1530 à sept. 1532**) (7).

Seigneur de Clichy et de Charentonneau, nommé en sus du nombre ordinaire (sept. 1528).

Ruzé (détenu à la Conciergerie pour avoir conseillé à la veuve et aux héritiers de Semblançay de faire appel du jugement), n'ayant

2e AVOCAT OU AVOCAT CRIMINEL

Roger Barme
(**3 mars 1508-1517**).

Nommé président en mai 1517 (4).

Pierre Lizet
(**1517-20 déc. 1529**) (6).

Reçu le 29 juillet 1517.

On a vu qu'il fut reçu premier président le 20 décembre 1529.

Guillaume Poyet
(**10 janv. 1530 au 4 janv. 1535**).

Ses lettres de provision sont du 4 janvier 1530; il fut reçu

(1) Voir plus haut.

(2) Blanchard, *op. cit.*, p. 381; Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 73. Le 13 mars 1614 de Bellièvre devint président.

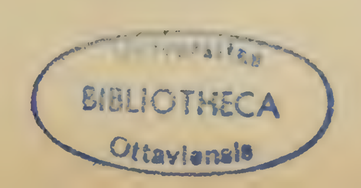
(3) Arch. nat., X1a 1512, f° 192; X1a 1519, f° 156. Aubert, *op. cit.*, t. I, p. 393.

(4) Arch. nat., X1a 1511, f° 73; Aubert, *loc. cit.*

(5) Arch. nat., X1a 1524, f° 31; 14 novembre 1521, Charles de Louviers est reçu conseiller clerc au lieu de Jean Ruzé. On a vu que Ruzé fut inquiété pour avoir soutenu les revendications de la veuve de Semblançay. Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 260, 264.

(6) Arch. nat., X1a 1519, f° 227 v°; X1a 1533, f° 26. *Catal. des actes de François Ier*, t. VII, n° 26047. Lizet fut remplacé comme conseiller clerc par le docteur *in utroque* Imbert de Saveuse, qui fut reçu le 5 mai 1518 (*ibid.*, X1a 1520, f° 179 v°).

(7) Voir page suivante, note 2.



1er AVOCAT OU AVOCAT CIVIL

pas encore été destitué, Alligret ne fut donc reçu que le 5 mars 1530. Il mourut en septembre 1532 (2).

François de Montholon (sept. 1532-31 janv. 1535 (4).

Ses lettres de provision sont du 28 septembre et il fut reçu le 3 février 1533. On a vu que le 31 janvier 1535 il fut nommé président au mortier.

2e AVOCAT OU AVOCAT CRIMINEL

le 10. Nommé le 31 décembre 1543 président au mortier, il fut reçu le 4 janv. 1535, puis chancelier et après un long procès il fut condamné pour forfaiture (1).

Pierre Rémond (9 janv. 1535-1543) (3).

Né à Toulouse. Dès le 9 janvier il remplaça Poyet, sans subir l'examen d'usage tant il était estimé. En 1541 le Roi l'envoya négocier à Ratisbonne; en 1542 il le nomma conseiller au Conseil privé, puis premier président au Parlement de Rouen (reçu le 20 décembre en 1543), puis président à Paris à la place de François Olivier devenu chancelier (28 avr. 1545).

(1) Arch. nat., X1a 1543, fos 53 vo, 286 vo; X1a 1538, fo 45. *Catal. des actes cit.*, no 3584; Cf. *Ibid.*, nos 6642, 6681, 28486. Ch. Porée : *op. cit.*

(2) On lui rappela qu'il ne pouvait continuer à donner des consultations d'avocat aux parties que hors du Parlement et à condition que le service et les droits du roi n'eussent jamais à en souffrir. Arch. nat., X1a 1533, fo 133 vo. — Le roi ordonna (20 mars 1534) au trésorier de l'épargne de payer à la veuve Claire Legendre, comme tutrice des enfants mineurs, 364 liv. 5 sous t. pour ce qui restait encore dû de la pension de Alligret. Cf. *Catal. des actes*, no 6927. Ce catalogue au t. IX, p. 165 cite Alligret comme avocat général extraordinaire du 12 janvier 1530 au 5 mars 1530.

(3) Arch. nat., X1a 1538, fos 48; X1a 1551, fo 34,113 vo; X1a 1555, fos 132 vo, 138, 18 et 19 mai 1545 et mort le 14 juin 1553; Vindry, *op. cit.*, t. I, fasc. 2, p. 254, no 5; Blanchard, *Présidents au mortier*, pp. 199, *Catal.*, p. 60.

(4) Arch. nat., X1a 1536, fo 2; X1a 1538, fo 83. — En vertu d'un mandement royal du 12 juillet 1535 il reçut 666 liv. 13 s. 4 den., pour sa pension d'avocat du roi du 30 septembre 1532 au 31 janvier 1535. V. *Catal. des actes*, no 7983.

1[er] AVOCAT OU AVOCAT CIVIL

Jacques Cappel
(févr. 1535-1541) (2).

Avocat au Parlement; laïque, il dut demander lettres de dispense et fut reçu le 4 février 1535.

Gilles le Maistre
(20 août 1541-1550) (4).

Marié, il eut recours à des lettres de dispense et fut reçu le 20 août. Nommé premier président, il quitta son office (1550).

Pierre Seguier (1550-1554) (6).

Il était auparavant avocat du roi près la cour des Aides; en juin 1554 il devint président du semestre.

Denis Riant (1554-1556).

Il devint président du semestre (8).

2[e] AVOCAT
OU AVOCAT CRIMINEL

Gabriel de Marillac
(14 déc. 1543-1551) (1).

Licencié ès lois, nommé le 8, reçu le 14 décembre 1543, il mourut en 1551.

Denis Riant
(11 juin 1551-1554) (3).

Reçu le 11 juin, il remplaça comme premier avocat Pierre Séguier devenu président (30 juin 1554).

Gilles Bourdin (1555-1556) (5).

En 1556 il passa premier avocat du roi, à la place de Denis Riant.

Baptiste Du Mesnil
(1556-1558) (7).

Né en 1517. Il avait été conseiller au Châtelet. Son affabilité, sa grande éloquence, son zèle et son amour des pauvres le rendirent fameux. En 1558 il remplaça comme premier avocat du roi Gilles Bourdin.

(1) Arch. nat., X1a 1552, f° 114. *Catal. des actes cités*, t. IV, n° 13479.
(2) Arch. nat., X1a 1538, f° 84.
(3) Blanchard, *Présidents au mortier*, pp. 247, 248.
(4) Arch. nat., X1a 1547, f° 309 v°.
(5) Il a été parlé de ce magistrat.
(6) Blanchard, *op. cit.*, pp. 219, 220.
(7) Son père, Jean du Mesnil, était procureur au Parlement et commis au greffe des Requêtes du Palais, et sa mère sœur du président Rémond. Pasquier (*Epitaphiorum liber*, n° 37, au t. I, des *Œuvres*). Loisel, de Thou, Scévola de Sainte-Marthe ont célébré sa mémoire. Loisel avait épousé sa nièce. Cf. *Vie de Jean-Baptiste Dumesnil*, avocat du Roy. Dans les *Divers opuscules* de Loisel, éd. cit., pp. 176 et suiv., et au *Dialogue des avocats*, p. 511.
(8) Riant remplaça Jacques de Ligneris, ancien président des Enquêtes, puis président au semestre dès sa fondation, mort le 11 août 1556. Riant mourut en mai 1557. Arch. nat., X1a 1585, f° 405; Blanchard, *op cit.*, p. 247.

1er AVOCAT OU AVOCAT CIVIL	2e AVOCAT OU AVOCAT CRIMINEL
Gilles Bourdin (**1556-1558**). On sait qu'il devint procureur général.	
Baptiste Dumesnil (**1558-1567**). Dans l'espoir d'une charge de président au Parlement de Paris il refusa celle de premier président à celui de Rouen. Devenu hydropique, il résigna en faveur de son fils l'avocat Denis Du Mesnil qui ne fut pas agréé; à nouveau il résigna en faveur d'Augustin de Thou et mourut le 2 juillet 1569.	**Edmond Boucherat** (**1559-1565**) (1). Créature de la maison de Guise; au dire de Loisel il n'avait aucune valeur.
Augustin II de Thou (**1567-1585**) (2). En 1585 il remplaça le président au mortier Guy du Faur de Pibrac.	**Guy du Faur de Pibrac** (**mai 1565-1570**) (3). En 1577 il devint président au mortier.

(1) *Dialogue des avocats, loc. cit.*

(2) Fils du président Augustin I de Thou et de Jeanne de Marle, ancien avocat au Châtelet 25 août 1559 (Bibl. nat., ms. fr. 23328, f° 30 v°) puis au Parlement (1567), Augustin II de Thou fut bailli du For l'Évêque, prévôt des marchands (1580-1581); quand la mort (12 mai 1584) de Guy du Faur de Pibrac laissa vacante la sixième charge de président au mortier, Augustin II l'obtint. L'année suivante il en reçut lettres de survivance pour son neveu Jacques-Auguste de Thou, baron de Meslay, fils du premier président Christophe de Thou, et en 1595 il donna sa démission (Cf. Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 315; Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville, Appendice V*, p. 211). Colonel au quartier du sire Blaise Parlan, Augustin de Thou dut à ce titre rechercher en ce quartier les soldats et les étrangers (6 nov. 1587), puis mettre au cimetière des Innocents deux compagnies de gardes (11 mai 1588). Cf. *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. IX, pp. 85, 116.

(3) Né à Toulouse où son père fut président (ainsi que son bisaïeul; son aïeul y avait été procureur général), Guy du Faur de Pibrac étudia à Paris, puis en Italie; avocat et ensuite conseiller au Parlement de Toulouse à vingt-cinq ans; avec Arnaud du Ferrier il fut envoyé au Concile de Trente;

1er AVOCAT OU AVOCAT CIVIL

Jacques Faye (1585-1589).

En 1589 il succéda au président à mortier Jean la Guesle, puis il présida le Parlement royal de Tours et mourut à Senlis, le 20 septembre 1590, dans les bras du président de Thou.

2e AVOCAT OU AVOCAT CRIMINEL

Barnabé Brisson (**1570 à 1580**) (1).

En 1580 il devint président au mortier et, au dire de Loisel, donna le premier l'exemple d'un avocat général qui vendait son office.

Jacques Faye (**1580 à 1585**) (2).

c'est au retour que l'Hospital lui fit donner l'office de deuxième avocat du roi et il fut installé le 28 mai 1565. Ses qualités de diplomate, son éloquence et sa parfaite connaissance du latin, langue alors universelle, décidèrent Henri d'Anjou à l'emmener en Pologne où il joua un rôle important, surtout quand Henri quitta furtivement ce royaume. En récompense, du Faur fut nommé sixième président à la place de Pierre Hennequin décédé le 25 juillet 1577; il jouit de la confiance de la sœur du roi, Marguerite de Navarre, et du jeune duc d'Anjou, et fut leur chancelier. A peine âgé de cinquante-six ans, il mourut le 12 mai 1584, et fut enterré à l'église des Grands-Augustins à Paris. Pasquier, dans une lettre où il constate que cette année 1584 fut une année de deuil pour la cour qui perdit deux présidents et six conseillers (*Lettres*, liv. IX, n° 14, au t. II des *Œuvres*, p. 245), l'appelle le « brave président ». Cf. sur lui, Blanchard, *op. cit.*, pp. 279 à 282. — *Vie de Guy des Faur de Pibrac par Ch. Pascal*, au t. X des *Archives curieuses de l'histoire de France;* E. Pasquier, *Recherches*, liv. IV, chap. 27 et *Lettres*, liv. XIX, p. 529. — Il fut un des réformateurs de la coutume de Paris et, avec Du Mesnil, fut chargé de rétablir les mercuriales. Cf. Taisand, *op. cit.*, p. 431. — Sur ces questions, cf. H. Guy dans *Annales du Midi*, 1903, pp. 449 à 468.

(1) Il a été parlé de ce magistrat.

(2) Jacques Faye, seigneur d'Espeisses, fils du président aux Enquêtes Barthélemy Faye et de Marie Violle, naquit à Paris le 6 janvier 1544. A vingt-trois ans (31 déc. 1567) conseiller au Parlement, le 19 août 1570 il succédait aux Requêtes du Palais à son père qui avait résigné et, la même année, fut nommé maître des Requêtes de l'Hôtel du duc d'Anjou qu'il accompagna en Pologne où il rendit des services signalés. Ensuite il alla en Italie négocier avec le duc de Ferrare et la République de Venise. En 1580 il remplaça Brisson comme deuxième avocat du roi, et après la journée des Barricades il suivit le roi à Tours où siégeait le Parlement royal. En 1589 il succédait au président à mortier Jean la Guesle; il accompagna Henri IV au siège de Paris « où sa robe ne l'empescha pas d'agir dans les fonctions militaires » ; mais la maladie le força de gagner Senlis, où il mourut le 20 septembre 1590. Cf. Blanchard, *op. cit.*, p. 317 à 320, *Catal.*, p. 82; Mis de

1er AVOCAT OU AVOCAT CIVIL

Louis Servin (1589-1627) (2).

Conseiller du roi en son conseil d'État, il est célèbre par des plaidoyers suivis des arrêts intervenus « sur iceulx » (Paris, Jean de Hecqueville, 1603, in-12 de 1114 pages) et par ses remontrances, spécialement celles du 18 février 1620 et de 1627.

2e AVOCAT OU AVOCAT CRIMINEL

Jacques Mangot (août 1585-1587) (1).

Ancien procureur du roi à la chambre des Comptes, il mérita que du Vair célébrât sa science, son éloquence, son esprit et son jugement. Son père, Claude Mangot, avait été aussi un avocat fameux. Jacques mourut à peine âgé de trente-six ans, le 30 août 1587, et son collègue Faye fit son oraison funèbre.

Antoine Séguier (23 oct. 1587-1597) (3).

Fils du président Pierre I Séguier et de Louise Boudet, il fut conseiller au Parlement (1570), maître des Requêtes de l'Hôtel (9 nov. 1577), lieutenant civil à Paris, conseiller d'État (26 juin 1586) avec entrée dans toutes les cours souveraines (12 juillet). Reçu avocat du roi le 23 octobre 1587, il brilla par son éloquence, et Henri IV fit rétablir pour lui la sixième charge de président au

Persan, *Une mission diplomatique en Pologne au XVIe siècle, Jacques Faye d'Espeisses et Guy du Faur de Pibrac* (1574-1575) (dans *Revue d'histoire diplomatique*, 1904, nos 1, 2); Loisel, *Dialogues des avocats*, *loc. cit.*, pp. 662, 663, 674 et à la suite *Lettre du conseiller Gillot*, pp. 665, 673; Taisand, *op. cit.*, pp. 246 à 249.

(1) Loisel, *Dialogue des avocats*, *loc. cit.*, p. 520. Cf. de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, éd. cit., t. III, p. 62.

(2) Loisel, *op. cit.*, p. 576.

(3) Seigneur de Villiers et de Fourqueux. Cf. sur lui : Blanchard : *Présidents au mortier*, pp. 367 à 369 et 398. — Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 72. — Bibl. nat., mss. fr. 14018 : biographies des Mes des Requêtes de l'hôtel de 1575 à 1722. Arch. nat., Y 13, fos 81, 124 : 2o 26 mai 1605; F. Vindry : *Les ambassadeurs français permanents au XVIe siècle*, p. 50.

mortier où Séguier fut reçu le 21 mai 1597. Dans les dernières années du XVIe siècle, ce magistrat remplit des fonctions diplomatiques à Venise et en Savoie. Le 17 avril 1624, il résigna son office de président pour son neveu Pierre III Séguier, et mourut en novembre (1624). Pour mieux travailler, il resta célibataire et se levait à 2 heures du matin. Par testament il légua 30.000 livres à diverses œuvres de charité et fut enterré à Saint-André-des-Arcs.

Simon Marion
(31 mai 1597-déc. 1597) (1).

CHAPITRE IV

Nomination et réception des conseillers.

Louis XII avait d'abord observé les règlements en usage depuis Charles VII pour la nomination des présidents et des conseillers des chambres du Parlement. On sait que ces règlements conservaient à la cour quelque chose du droit qu'elle possédait sous les règnes de Charles V et de Charles VI de se recruter elle-même par voie d'élection, et reconnaissaient aussi au monarque le droit de nomination directe que Charles VII avait dû introduire après sa rentrée dans Paris.

La chambre dans laquelle une vacance s'était produite élisait trois candidats, et le roi choisissait celui qui lui plaisait. Mais dès l'année 1501, sans tenir compte de ces règlements, à plusieurs reprises, Louis XII nomma directement avant que les magistrats eussent voté; jusqu'à la

(1) Blanchard, *Catal. cit.*, p. 109. Conseiller au Parlement (30 août 1593), il exerça peu de temps sa charge d'avocat du roi, car il devint président des Enquêtes le 30 décembre de cette année; il était né à Nevers.

fin de son règne, il y a des exemples de nomination directe, à côté de choix faits sur la liste des trois candidats présentés par le Parlement (1). Dans l'un et l'autre cas, le candidat agréé recevait et remettait des *lettres de provision* (2), que Loyseau appelait « la porte de l'office ». En effet la provision « met l'office entre les biens du pourveu, aussi la réception le joint et applique directement à la personne; celle-là le fait seigneur de l'office et celle-ci le fait officier; celle-là lui en attribue le droit et la disposition, celle-cy la qualité et le rang... l'effet et l'exercice...; celuy qui a obtenu droict en l'office par une provision pure et valable ne le peut désormais perdre sans son fait, de sorte qu'à son préjudice il ne peut plus estre conféré à un autre, attendu que n'estant plus vacant, ains remply de sa personne, il n'est plus à la disposition du collateur. — Aussi entre deux personnes d'un mesme office, le premier pourveu est préférable au premier reçeu... » (3). Au XVIe siècle les lettres de provision scellées du sceau royal devaient être signées par un des secrétaires de commandements, en bonne et due forme; un simple brevet du roi ne suffisait pas encore. Avant d'obtenir la délivrance de ces lettres, la personne pourvue devait rendre visite à tous les présidents et conseillers alors présents à Paris; puis, les lettres obtenues, il fallait les présenter à la cour, toutes chambres assemblées à la requête du procureur général ou d'un avocat du roi (4).

Lorsque, selon l'usage, François Ier eut confirmé en leurs charges les magistrats en fonction à son avènement (5), il suivit l'exemple de Louis XII. Le Parlement

(1) Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, pp. 59 à 63.

(2) Ch. Loyseau, *Cinq livres du droit des offices*, liv. I, chap. 3, nº 1, dans *Œuvres*, Paris, Villac, 1640, in-fº.

(3) Ch. Loyseau, *op. cit.*, *loc. cit.*, liv. I, chap. 2, nos 42, 52, 53.

(4) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 7, nos 23, 24, 25.

(5) 1515, 2 janvier : Arch. nat., X1a 8611, fos 1, vº; 2 et *Ordonnances des Rois de France. Règne de François Ier*, t. I, nº 2. Au XVIe siècle, cette

continua bien « à procéder à l'élection de l'office de conseiller vacant » et à charger le greffier « de porter la dicte élection au Roy », mais ce dernier continua aussi à ne pas toujours en tenir compte et à nommer qui bon lui semblait, soit en dehors de la liste de présentation (1), soit en désignant celui qui avait obtenu le moins de voix (2), soit celui

confirmation obligeait les magistrats à payer un droit. Cf. *Mémorial juridique et historique de Mre Guillaume Aubert*, éd. Fagniez, au t. XXXVI (1909), p. 60, n° 6, des *Mémoires de la société de l'Histoire de Paris et l'Ile de France.*

(1) 1515, 5 mars. Arch. nat., X^1a 1517, f° 387 v°; « élection à l'office de conseiller lay en la dicte court et en la commission des Requestes que souloit tenir feu Mre Michel Vignet, vacans par son trespas; et ont esté esleus au dit office de conseiller lay : Mes Mathieu de Longuejoue qui a eu 31 voix; — Jehan Baudry, 29 voix; — Françoys de Montholon, 26 voix; et ont esté esleuz en la dicte commission des Requestes, 3 conseillers clercs de la dicte court, c'est assavoir : Mes Nicole d'Origny qui a eu 51 voix; — Jacques Mesnager, 42 voix; — Jehan Duret, 24 voix, et a esté ordonné au greffier de la dicte court porter ce matin la dicte élection au Roy ». — François Ier nomma Nicole le Coq qui fut reçu le 24 mars après avoir juré, selon l'usage, n'avoir donné ni promis or ni argent ou autre chose pour obtenir l'office. Cf. *ibid.*, f° 120 Le 26 janvier le Coq avait déjà présenté ses lettres de provision à l'office de Imbert de la Platière nommé évêque de Nevers. Pour avoir un peu résisté à Duprat qui convoitait l'archevêché de Sens et l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire, il fut suspendu 6 mois de ses fonctions (1526). Il mourut président des Généraux de la justice des Aides; le service eut lieu le 30 avril 1538. Arch. nat., X 1a 1517, f° 68 v°, X 1a 1521, f° 617. *Journal d'un bourgeois de Paris,* éd. Bourilly, pp. 211 à 216 et *Livre de raison de Me N. Versoris*, éd. cit., p. 192-193, n° 335. — 1517, 14 novembre (*ibid.*, X^1a 1520, f° 2), Lizet ayant été nommé avocat général, les chambres assemblées élurent à sa place de conseiller clerc Mes Nicole Tueleu (30 voix), Jean de Montelon (16 voix) et Jean Bibault (15 voix). — Le 17 novembre François Ier pourvut (*ibid.*, f° 3) M. Imbert de Saveuse, docteur *in utroque*. Cf. *ibid.*, f° 179 v°. En janvier 1521 il eut dispense pour se marier (X^1a 1523, f° 54 v°). Nommé bailli d'Amiens il fut remplacé par Jacques Barthomier qui fut reçu le 12 août 1528 (X^1a 1531, à la date). Le 11 décembre 1534 il est reçu maître des Requêtes de l'Hôtel au lieu d'Antoine du Bourg nommé président, X^a 1538, f° 25 v°.

(2) 1516, 17 mai et 26 juillet. Arch. nat., X^1a 1518, f°s 181 v°, et 250; à la place de feu Jean Duret, le roi nomme Jean Viole qui avait recueilli le moins de voix. — 1545, 13 août, des trois candidats présentés (Jean de Longueil, 28 voix, François Dormy 27 voix et Jean Lefebvre, 20) pour remplacer feu Engilbert Clausse, le roi désigne Dormy, le 2e sur la liste, Cf. *ibid.*, X^1a 1556, f°s 82, 181. 3 septembre. Dormy fut reçu président à la

qui en avait obtenu le plus dans une élection antérieure (1).

En somme et sans multiplier les exemples, le Parlement requis par les gens du roi conserva son droit d'élection et de présentation, mais le monarque garda aussi celui de nommer lui-même directement sans se considérer lié par une loi ou par aucun règlement. Cette manière d'agir n'empêchait pas le procureur général, ou en son nom un avocat du roi, de requérir, et les chambres du Parlement de se réunir « suyvant l'ordonnance ancienne » pour procéder à l'élection par scrutin comme jadis, afin d'adresser au roi [les noms de] « ceulx qui seroient nomméz et esleus, pour en faire après par le Roy son bon plaisir » (2). Avant le scrutin, les magistrats prêtaient le serment d'élire « le plus ydoine » (3).

4e chambre des Enquêtes le 20 février 1551 et mourut le 5 août 1570. Cf. Blanchard : *Catalogue*, p. 69.

(1) 1516, 31 mai et 11 juillet. Arch. nat., X1a 1518, fos 191 *bis* et 248 vo; à la place de feu Vincent Guichart, le roi nomme Jean Chauveron qui avait eu le plus de voix au scrutin ouvert pour remplacer feu Jean Duret.

(2) 1540, 12 août. Arch. nat., X1a 1545, fos 575 vo et 576 vo. L'avocat du roi, Cappel requiert la cour de procéder à l'élection « de deux conseillers laiz en icelle au lieu de feus Mes Jacques Boulant et Nicole Coton ». Le lendemain, Thibault, procureur général, se joignit à Cappel pour demander l'ouverture du scrutin : Me Denis Rubentel, avocat au Châtelet, obtint 45 voix, Jean de Longuejoue, 24, Etienne Fleury, 23, Jacques du Moulin, 17, Guillaume Faure 16 [une brûlure a fait disparaître le nom de celui qui venait le second avec 27 voix]. Le roi n'en désigna aucun, mais le 12 novembre 1540 et le 28 juin 1541 il nomma Charles de Chantecler, juge au bailliage de Touraine (reçu après l'examen d'usage le 2 juillet 1541) et l'avocat au Parlement Claude Lefèvre, le premier à la place de Boulant, le second à celle de Coton. Cf. *ibid.*, X1a 1547, fo 83 et X1a 1546, fo 100. — Un des candidats portés sur la liste, Etienne Fleury, avait été nommé par le roi conseiller lai au lieu de feu Robert Thiboust, et reçu le 3 mai 1541. Cf. *ibid.*, X1a 1546, fo 328 vo.

(3) Quand il fallut élire le successeur de feu Me Pierre de l'Etoile, président aux Enquêtes, la Cour hésita s'il fallait désigner « le plus ydoine » de ceux qui avaient été élus, « ou seulement un d'eux ydoine et capable ». Les présidents tenaient pour le plus « ydoine »; la chose demeura sans effet, et le roi désigna en dehors de la liste le fils du défunt, Louis de l'Etoile qui fut reçu le 18 février 1538 (cf. Arch. nat., X1a 1540, fos 5, 179 vo, 180); il devint, lui aussi, président aux Enquêtes en 1554.

Henri II et ses successeurs, dans le cours du XVI[e] siècle, continuèrent les errements de François I[er] tant pour la confirmation (1) des membres du Parlement qui se trouvaient en fonctions à leur avènement que pour la nomination aux places vacantes (2).

Ordinairement la nomination d'un magistrat ne se faisait guère attendre (3); cependant il arrivait que plusieurs mois s'écoulaient avant cette nomination (4).

Avec des princes amis du faste et des arts, sans cesse en lutte soit contre de puissants voisins, soit contre une partie de la nation, et qui entretenaient dans toute l'Europe quantité de diplomates officiels et de négociateurs officieux, il fallait trouver beaucoup d'argent, en plus des impôts déjà lourds, et par divers expédients. La désignation laissée au roi des titulaires aux offices et aux charges de judicature permit d'en tirer un sérieux profit, grâce à une vente plus ou moins déguisée. A vrai dire, comme, avant d'être reçu et installé, le candidat pourvu par le roi devait justifier de sa moralité et de sa capacité, le niveau de la magistrature ne fut pas abaissé.

Vénalité. — Recevoir de l'argent en remerciement de

(1) 1547, 1[er] avril : la cour reçoit la lettre de Henri II annonçant officiellement le décès de François I[er], invitant les magistrats à continuer à rendre la justice en attendant la cérémonie de la prestation de serment, et les assurant de toute sa bienveillance. Le 11, le premier président, Lizet, avec les présidents au mortier Saint-André et Minard, alla lui demander à Saint-Germain-en-Laye de confirmer en leurs charges les membres du Parlement, et le 15, après avoir fait l'éloge de son frère et exprimé son chagrin, Henri II leur accorda la dite confirmation. Arch. nat., X[1a] 1559, f° 423 v°; X[1a] 1560, f° 1.

(2) 1557, 3 février : à la mort de M[e] François Disque, l'avocat du roi, Bourdin, requit l'élection de son successeur. Le scrutin désigna M[rs] Bastier, official de Laon, Griveau, chanoine de la sainte chapelle, et Charmolue, doyen de Noyon; mais le roi nomma (14 mai) M[e] Germain Vaillant, docteur ès droits. Arch. nat., X[1a] 1584, f° 69 et X[1a] 1585, f° 400 v°.

(3) M[e] Pierre Brulart étant mort le 3 octobre 1541, dès le 24, l'avocat au Parlement M[e] Charles de Nully présente à la cour les lettres du roi qui le nomme à cet office de conseiller laïque. Cf. Arch. nat., X[1a] 1547, f° 375 v°.

(4) Ainsi quand Etienne Fleury, conseiller au Châtelet, fut nommé à la place de feu M[e] Robert Thiboust (3 mai 1541). Arch. nat., X[1a] 1546, f° 328 v°.

la charge obtenue, c'était bien réellement pratiquer la vénalité si souvent défendue par des ordonnances et des règlements qui n'avaient jamais été formellement abrogés. On en trouve des vestiges à la fin du siècle précédent, mais, avec Étienne Pasquier, La Roche Flavin et Charles Loyseau, on peut affirmer que, le premier, François Ier pratiqua ouvertement la vénalité des offices; en 1522 il institua en effet le *trésorier des parties casuelles* et « le *bureau des parties casuelles* pour servir de boutique à cette marchandise » (1). Réservé d'abord aux charges de finances, ce trafic fut étendu à celles de judicature, mais d'abord par un détour ingénieux, « par *forme de prest seulement* », afin de ménager la susceptibilité du Parlement qui exigeait toujours à la réception d'un candidat qu'il prêtât le serment de n'avoir rien donné, promis, fait donner ou promettre pour obtenir sa nomination (2). Ce prêt d'argent n'était pas toujours restitué, et par conséquent il constituait bien « une vente déguisée de ce nom ». Je n'estime pas, apprécie justement Loyseau, « qu'il y ait

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*, nos 11 et 22; E. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IV, chap. 17. Au t. I, p. 405 des *Œuvres;* Loyseau, *Cinq livres du droict des offices*, liv. III, chap. 1, nos 61, 86, 87, 91, p. 287. D'après lui, dès Louis XI, le Parlement dissimulait le commerce des offices de finances entre particuliers; puis, pour payer les dettes contractées dans les guerres d'Italie par Charles VIII, Louis XII vendit des offices afin de ne pas augmenter les impôts. Mais François Ier pratiqua ouvertement la vénalité qui subsista désormais, « car, en France, une ouverture pour tirer de l'argent, estant une fois commencée, s'accroist toujours de temps en temps parmy l'extrême dévotion et obéissance de ce peuple et sous le spécieux et ordinaire prétexte de la nécessité publique ». Cf. aussi liv. IV, chap. 7. — Sur la vénalité, voir P. Louis-Lucas, *Étude sur la vénalité des charges et fonctions publiques depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours*, t. II, *Ancien droit français*, chap. 1.

La résignation de l'office inspirée par la résignation du bénéfice en droit canonique et la survivance de l'office favorisèrent beaucoup l'établissement de la vénalité des offices. V. Esmein, *Cours élémentaire du droit français*, 10e édit., 1910, pp. 401, 404, 406.

(2) Le 13 novembre 1521, les gens du roi avaient requis ce serment de quiconque présenterait lettres de provision à un office de conseiller au Parlement. Cf. Bibl. nat., fonds français, nouvelles acquisitions, 8039, fo 1 vo.

rien en nostre usage plus contraire à la raison que le commerce et vénalité des offices, qui préfère l'argent à la vertu en la chose du monde où la vertu est plus à rechercher et l'argent plus à rejetter. Car si l'officier mérite sa charge, ce n'est raison qu'il achepte; s'il ne la mérite pas, il y a encore moins de raison de la luy vendre » (1).

Pour éviter les doléances et les remontrances du Parlement soucieux de sauvegarder au moins les apparences (2), François Ier, par l'édit du 25 octobre 1529, attribua au Grand Conseil seul la connaissance des procès concernant les offices (3). De son côté, le Parlement, pour faciliter les choses, déclara qu'il ne s'opposerait qu'à la vente des offices résultant d'un véritable contrat (4); d'ailleurs il partageait l'opinion de La Roche Flavin, vieux parlementaire, qui expliquait le but poursuivi par Fran-

(1) Loyseau, *op. cit.*, *loc. cit.*, liv. I, avant-propos, liv. III, chap. 1, nos 91, 93, liv. IV, chap. 7. Cf. E. Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement de Paris*, t. I, pp. 280 à 282. — Le 13 novembre 1527, un mandement royal ordonne à Pierre d'Apestigny, *receveur général des finances extraordinaires et des parties casuelles*, de payer au premier président Jean de Selve 1.000 liv. tourn. à prendre sur les deniers provenant de la vente des offices, dans *Catalogue des actes de François Ier*, no 13391.

(2) 1521, 13 novembre... « Ce jour, les Gens du Roy ont requis à la court que ceulx qui présenteront lettres pour estre receuz ès offices de conseillers céans soient interroguéz, avant tout euvre, par le menu des moiens d'avoir obtenu les dons des diz offices (et), tous les interrogatoires et confessions communiquées, estre par eulx bailléz articles pour informer avant que procéder à aucune réception ». Le Parlement admit la requête et nomma un président et des conseillers pour procéder à cet interrogatoire, dont les pièces seraient ensuite remises aux gens du roi qui alors feraient l'enquête, si le cas le demandait. Arch. nat., X1a 1524, fos 2, 3.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 332.

(4) Cette année même (1529), François Ier créa vingt nouvelles charges de conseillers, et écrivit (12 et 15 décembre) au Parlement de recevoir les titulaires qui attendaient encore. Lizet, premier président, fit alors allusion aux dons d'office consentis en retour de l'argent prêté au roi. On interrogea enfin Mes Bertrand Joly et Nicole de Grandrue sur le fait de la vénalité qui leur était reproché (27 janv. 1530). Au nom de Joly, l'avocat Nicolas le Comte avoua que 30.000 livres avaient été prêtées au roi, mais qu'il n'avait été passé aucun contrat. Le Parlement décida donc d'écrire au prince que Joly et Grandrue seraient reçus s'il n'y avait pas eu « vente des offices par convention ». Arch. nat., X1a 1533, fos 26 vo, 27, 69 vo.

çois Ier : en mettant les offices de judicature « en taxe » et en recevant le quart de cette taxe à chaque résignation, ce n'était pas sous le prétexte de vente, mais bien de nécessité publique, à preuve que plusieurs conseillers se firent rembourser les sommes qu'ils avaient versées (1).

On rencontre quelquefois un intermédiaire entre le candidat désireux de prêter de l'argent et le monarque; naturellement il faut le payer : en 1528 Thomas Duprat, évêque de Clermont, fait obtenir au mari de sa nièce, Jacques le Clerc, dit le Coictier, seigneur d'Aunay, conseiller au Châtelet, une charge de conseiller au Parlement de Paris, et pour le remercier de son heureux concours, le Clerc lui verse, comme il avait été convenu, mille écus d'or soleil (2).

Tout en les critiquant, il ne faut pas exagérer les faits; on trouve de nombreux mandements royaux qui ordonnent le remboursement des sommes prêtées au roi; souvent ces remboursements sont tardifs, mais ils ne sont pas fictifs. Ainsi Pierre Viole, nommé à l'une des vingt charges créées pour organiser la troisième chambre des Enquêtes, et reçu conseiller laïque le 30 décembre 1522 (3), fut remboursé le 23 mai 1532 des 12.000 livres qu'il avait, en deux fois, avancées au prince (4).

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 7, nos 8, 11.

(2) Coyecque, *Inventaire sommaire d'un minutier parisien*, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*, 1894, p. 147. — Le Clerc fut reçu le 7 septembre au lieu de feu Pierre Angenoust. V. *Catalogue des actes cit.*, nos 2639 et X1a 1531 à la date.

(3) Arch. nat., X1a 1525, fos 42 vo, 45 vo; Viole fut aussi reçu en une commission des Requestes du Palais au lieu de feu Jean Viole seigneur d'Andrezay et d'Aigremont son frère; en 1533 il fut prévôt des marchands. Cf. Blanchard, *op. cit.*, *Catalogue de tous les conseillers*, p. 52.

(4) Viole prêta 6.000 livres en 1522 quand il fut pourvu de l'office, et versa la somme à Jean Prévôt, commis à l'extraordinaire des guerres; en 1531 il effectua un second versement de 6.000 livres à Jean Laguette, receveur des parties casuelles, pour servir au rachat des terres de Vendôme engagées à Charles-Quint. V. *Catal. des actes*, nos 4582 et 27996; — Antoine Rouillard, reçu en 1524 (mort en 1543), ne fut remboursé que vers mai 1537 de 2.000 livres prêtées au roi, v. *ibid.*, no 29387. Sur lui Blanchard, *Catalogue*

Le premier versement de 6.000 livres effectué en 1522 doit seul être considéré comme le prix de la charge de conseiller sous le règne de François I[er] (1). Claude Anjorrant, reçu conseiller laïque en mai 1531 (2), Charles de Dormans reçu en 1537 (3), Louis de l'Estoile reçu conseiller laïque le 30 mars 1538 à la place de son père (Pierre de l'Estoile), décédé (4), comme Louis de Gayant (5) et Nicole le Berruyer (6), pourvus à la troisième chambre des Enquêtes (17 décembre 1522 et 31 janvier 1523), Nicolas Hurault, reçu conseiller clerc, bien que laïque (26 mars 1522) (7), Christophe de Harlay reçu conseiller laïque le 26 mai 1531 malgré les remontrances de la cour (8) et

cité, p. 56. A sa place Jean Boilève fut reçu le 11 janvier 1544; Arch. nat., X[1a] 1552, f° 132.

(1) Ce prix de 6.000 livres est celui indiqué par l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd., L. Bourrilly, p. 10. — Le 20 septembre 1543, Viole résigna en faveur de son gendre M[e] François Thomas, Arch. nat., X[1a] 1551, f° 391.

(2) *Catal. des actes*, n° 26059; le prêt est du 25 novembre 1530, cf. *ibid.*, n° 7622.

(3) *Catal. des actes*, n° 26899. Fils de Guillaume de Dormans, premier président au parlement de Bourgogne et de Marie Piedefer, il épousa Jacqueline le Coq, fille de Nicolas le Coq président à la cour des Aides (v. Blanchard, *Catal. des conseillers*, p. 56); il mourut en 1543 et fut enterré à Saint-Benoit (*ibid.*). Il avait été conseiller au parlement de Rouen, cf. Vindry, *op. cit.*, t. I, fascic. 2, p. 289, n° 173.

(4) Arch. nat., X[1a] 1540, f[os] 179 v°, 259, v° et *Catal. cit.*, n° 9779. Le 22 juin 1554 Louis de l'Estoile devint président aux Enquêtes, et mourut en 1559. Nommé grand rapporteur à la Chancellerie, il fut remplacé le 26 avril 1543. Cf. *Arch. nat.*, X[1a] 1550, f° 417. Cf. Blanchard, *op. cit.*, p. 170 et *Catal. des conseillers*, p. 61.

(5) Arch. nat., X[1a] 1525, f° 28; *Catal. des actes*, n° 8767. Gayant mourut le 1[er] octobre 1565 et fut enterré au cimetière des Innocents; v. Blanchard (*Catal. des conseillers*, p. 51), qui donne son épitaphe; Gayant avait prêté 9.000 livres dont 3.000 en août 1537, *Catal. des actes*, n° 30454.

(6) Arch. nat., X[1a] 1525, f° 66, v° et *Catal. des actes*, n[os] 8850, 7121; 26809. Berruyer mourut le 20 novembre 1549 et fut enterré en l'église Saint-Paul (Blanchard, *Catal. des conseillers*, p. 52).

(7) Arch. nat., X[1a] 1524, f° 172, v° et *Catal. cit.*, n[os] 11899, 1250.

(8) Il remplaçait Tristan de Reilhac; son prêt est du 25 novembre 1530, et le remboursement eut lieu en 1534. Le receveur général des finances extraordinaires et parties casuelles était alors Pierre d'Apestigny; v. *Catal. des actes*, n[os] 26057 et 28875. En 1555 il remplaça comme président au

Guillaume Allard, d'abord conseiller au Châtelet (9 février 1519), puis au Parlement de Rouen (1er juillet 1522) (1), furent tous remboursés du prêt forcé de 6.000 livres consenti à François Ier entre les mains de son receveur général des finances extraordinaires et parties casuelles au moment où ils avaient été pourvus de leurs offices (2).

Le cas de Pierre Brulard (3) est plus compliqué; ce magistrat, qui fut un des juges ordonnés sur le fait des finances en la Tour Carrée, se vit rembourser le 23 juin 1534 des 6.000 livres fournies, versées par lui lors de sa nomination de conseiller à l'un des vingt offices créés pour former la troisième chambre des enquêtes (le 14 novembre 1522), et le 1er décembre suivant une somme égale lui fut encore rendue (4). Il est probable que le premier remboursement représente seul — comme on l'a vu précédemment pour Pierre Viole — le prix d'achat, et que les autres 6.000 livres constituaient une avance de fonds pour aider François Ier dans sa grande lutte contre Charles-Quint.

Quand la personne que désignait le roi se trouvait écartée

mortier feu Jean Maigret et mourut estimé et vénéré de tous en juillet 1572, v. Blanchard, *Présidents au Mortier*, p. 229, 230. Arch. nat., X1a 1534, fos 69, 95 vo, 230. Il était le 2e fils de Louis de Harlay et de Germaine Cœur. Il épousa Catherine du Val, petite-fille du président Guillaume de Corbie.

(1) *Catal. des actes*, nos 7298, 26, 736; Allart mourut le 11 juin 1559; il avait épousé Valentine de Reilhac puis Geneviève Teste de Coupvray; il fut enterré en l'Église de l'Ave Maria; sa réception est du 2 janvier 1523; v. Blanchard, *Catal. cit.*, p. 51; Vindry, *op. cit.*, t. I, 2e fasc. 1910, p. 286, no 156.

(2) Quand il fut pourvu, René Baillet prêta 6.000 livres au roi, *Catal. des actes*, décembre 1537. Il fut reçu le 2 janvier 1538 (X1a 1540, fo 89) et le 22 mai 1554 fut nommé premier président au parlement de Bretagne tout en gardant sa charge à Paris. Cf. F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, t. I, pp. 51, 52.

(3) Arch. nat., X1a 1524, fo 2 vo; il mourut le 3 octobre 1541, *ibid.*, X1a 1547, fo 356; Blanchard (*op. cit.*, *Catal. cit.*, p. 361) date à tort de 1551.

(4) *Catal. des actes*, nos 7190, 7420. On trouve des remboursements de petites sommes prêtées au roi [en août 1537 il est question de 112 livres 10 sous prêtées par Nicolas Quélain, président des Enquêtes; de 225 livres prêtées par Me Nicole Molé, et de 1125 livres prêtées par le procureur général Thibault] qu'il ne faut peut-être pas comprendre dans l'achat de l'office, cf. *ibid.*, nos 30463 à 30465.

par le Parlement comme incapable, elle pouvait se faire rembourser par celui qui avait obtenu la charge. Ainsi M[e] Waast le Prévost, nommé en 1543 à la nouvelle chambre du Domaine, mais refusé à l'examen de capacité exigé par les règlements, s'entendit avec M[e] Jean Anjorrant choisi à sa place afin que celui-ci lui remboursât les 3.000 livres déjà fournies au roi, et aussi diverses sommes empruntées à un nommé Ysembert (1).

Plus on avance dans le XVI[e] siècle, plus la vénalité s'affiche et plus les prix augmentent (2). En vain Charles IX l'interdit (3), en vain Michel de l'Hospital, qui en avait profité (4), essaie de réagir : la vente des offices s'implante définitivement; à la fin du siècle, une charge de premier président dans les parlements de Paris, de Toulouse ou de Rouen, se vendait jusqu'à 200.000 livres, et celle de conseiller jusqu'à 60.000 livres (5). Un édit de juin 1568

(1) Arch. nat., X[1a] 1557, f[o] 12 v[o], 83, 21 novembre et 17 décembre 1543; Le Prévost était auparavant procureur du roi aux Eaux et Forêts, cf. *ibid.*, f[o] 130, v[o]. L'avocat du roi, Gilles le Maistre, obtint que Le Prévost passât un second examen après récusation des conseillers qu'il taxait de partialité. Le Prévost fut alors admis, et Anjorrant passa conseiller clerc au lieu de feu Louis Caillaud. Cf. *ibid.*, f[os] 130 v[o], 264 ; 9 janvier et 29 février 1544. Le Prévost mourut à la fin de cette année, le service funèbre eut lieu le 28 novembre, et le 11 décembre M[e] Nicole Martineau fut reçu conseiller lai à sa place, X[1a] 1554, f[o] 83.

(2) 1568, 3 juin M[e] Jean Scarron, pourvu « de l'estat et office » de conseiller laïque de Pierre Hennequin (qui, devenu président, avait résigné) est soupçonné d'avoir donné à un Italien, Jean Androssy, 10.000 livres parisis pour les remettre à Hennequin. Ce dernier jure n'avoir rien reçu et déclare que la somme a été portée à l'Hôtel de Ville pour le service du roi. Cf. Arch. nat., X[1a] 1623, f[o] 138.

(3) Ordonnance d'Orléans [janvier 1561, art. 39], de Moulins [février 1566, art. 9]; v. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 74, 189.

(4) Taillandier, *Recherches sur l'Hospital*, p. 193.

(5) La Roche Flavin, *op. cit.*, livre II, chap. 7, n[os] 8, 11, l. VIII, p. 6, n[o] 7. Ces sommes rentraient dans les finances extraordinaires. D'après Loisel, Barnabé Brisson donna le premier l'exemple d'un avocat du roi vendant son office 4.000 livres (à Jacques Faye); il paya seulement 6.000 livres sa charge de président au Parlement quand Pomponne de Bellièvre se démit en sa faveur (août 1580), cf. P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 520. Loisel, *Dialogue des avocats. Index*, *loc. cit.*, p. 642.

accorda aux détenteurs des offices vénaux la résignation de ces offices, ou leur transmission à leurs veuves et à leurs enfants, à charge de payer au roi le tiers denier, c'est-à-dire le tiers de la valeur dudit office; ce droit acquitté, l'office pouvait en effet être vendu à des personnes reconnues capables (1). « La propriété et l'hérédité des charges, a dit un sage historien, se trouvaient admises du même coup de telle sorte que, à partir de cette époque, on peut dire que l'hérédité fut la règle et la vente l'exception » (2).

Désormais « tous offices vénaux en France sont sujets à rapport, et se prend l'estimation des offices eu égard au temps du contrat et non de la succession échue, sinon que le père ait estimé l'office à une certaine somme; ce rapport est introduit *servandæ æqualitatis gratia inter liberos ex edicto prætoris* » (3).

Le faible Henri III essaya de donner satisfaction aux États de Blois désireux de supprimer les résignations dites gratuites et les survivances qui permettaient de perpétuer les charges de justice dans les mêmes familles, mais rien ne fut changé : aussi « le serment que dressait autrefois l'officier de la cour de n'avoir rien donné directement ou indirectement pour parvenir à l'office, a esté aboli et n'est plus en usage en France » (4).

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 227; cf. déclaration du 22 janvier 1568, enregistrée le 17 février, *id. ibid.*, p. 226.

(2) G. Picot, *Histoire des Etats Généraux*, 2e édit., t. III, pp. 180 à 184. Alors se constitua ce qu'on a cru devoir appeler la noblesse de robe, cf. E. Fayard, *op. cit.*, t. I, p. 281.

(3) Laurent Jouet, *La jurisprudence du Palais réduite en maximes tirées et compilées.....* Maxime LXVIII, arrêt du 7 septembre 1582 prononcé en robes rouges; Paris, J. Guignard, 1676, in-4°.

(4) Laurent Jouet, *op. cit., loc. cit.* Cependant en 1582 (1er juin et 9 juillet) M. Mery de Vié reçu conseiller et Me des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du roi, et Me Claude Faulcon reçu conseiller au Conseil d'Etat, prêtèrent encore ce serment. Cf. Arch. nat., X1a 1675, f° 206, 312 (23 juin) — X1a 1676, f° 118. Sur Claude Faulcon de Ris, fils d'Alexandre de Faulcon et de Françoise d'Albiac, né à Montpellier, conseiller au parlement depuis le 11 janvier 1567, président aux Enquêtes le 16 mars 1579, reçu premier président de Bretagne le 27 avril 1587, mort à Paris le 29 septembre 1601, v. F. Saul-

Comme le fait judicieusement remarquer M. Esmein (1), ce qui se trouvait vendu, c'était seulement la valeur pécuniaire de l'office, et le magistrat se voyait toujours nommé par lettre du roi : cette lettre seule pouvait en faire un fonctionnaire public. En réalité la provision n'émanait que du prince, qui avait toujours le droit de la refuser à tout indigne et à tout incapable, après l'examen de capacité et l'enquête sur la vie et les mœurs, quel que fût le prix dont ait été payée la charge. Aussi bien la vénalité des offices, avec sa conséquence logique, l'hérédité, eut quelques bons résultats comme par exemple de mieux établir l'inamovibilité des magistrats (2), d'assurer davantage leur indépendance et de maintenir chez eux les traditions de science et d'intégrité ; elle en eut aussi de fâcheux, tels que l'augmentation abusive des épices, car il fallait rentrer dans les déboursés ; la présence au Parlement de titulaires trop jeunes et peu capables, et surtout une trop grande puissance du corps judiciaire, qui finira par tenir la monarchie en échec, par donner des exemples de révolte, et cela ne sera pas oublié aux approches de la Révolution française.

Quand un membre du Parlement venait à mourir (3)

nier, *op. cit.*, t. I, p. 344. Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les 4 Faulcon de Ris, premiers présidents du Parlement de Normandie*, Rouen, 1897, in-8°. Du 27 octobre 1576 au 10 mai 1580 il fut conseiller de la ville de Paris, v. *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. VIII, p. 226.

(1) *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 10e édit., 1910, pp. 408 à 412.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 7, n° 22, remarque que, en reconnaissant la vénalité des charges, le roi déclara qu'à l'avenir la vacance d'une charge de judicature ne pourrait se produire que par la mort du titulaire, sa forfaiture, ou sa nomination à une charge incompatible avec celle de magistrat. — Depuis l'édit de la Paulette un magistrat ne put perdre sa charge que s'il n'avait pas rempli les conditions exigées, s'il ne payait pas la taxe annuelle, enfin en cas de forfaiture. Sur la forfaiture, cf. Ch. Loyseau : *Cinq livres du droit des offices*, liv. I, chap. 13, *loc. cit.*

(3) En 1584, Pierre de l'Estoile signale de nombreux décès : en mars ceux de Mes Anjorrant, Lesueur, Dupuis, Vignolles ; en mai, de Pibrac ; le

sans avoir résigné, souvent son fils (1) ou son frère (2) obtenaient l'office vacant. Mais dans ce cas comme dans les cas de démission volontaire — il y en a quelques exemples (3), — de nomination à une autre charge, la résignation, sauf de rares exceptions (4), était, depuis longtemps, passée en usage. Au contraire, en cas de destitution du titulaire (5) et de suppression de

30 juillet, de Jacques Viole; le 2 août, de Germain du Val; le 1er octobre, de Bouchard; le 6, de la Vau [*Mémoires-Journaux*, édit. Lemere, t. II, pp. 177, 178].

(1) Ainsi Claudes des Asses, licencié ès lois, est reçu le 28 août 1522 au lieu d'André des Asses; Louis de l'Estoile est reçu le 30 mars 1538 au lieu de Pierre de l'Estoile; Eustache de la Porte, avocat au Parlement, est reçu le 21 novembre 1543 au lieu de Pierre de la Porte. V. Arch. nat., X1a 1524, f° 375; X1a 1540, f°s 179 v°, 259 v°, X1a 1552, f° 12 v°.

(2) Le 4 février 1534, Me Pierre Viole remplace aux Requêtes du Palais son frère Jean, *ibid.*, X1a 1537, f° 117 v°.

(3) 1545, 3 août, François Ier nomme Me Jérôme Burgensis (fils de Me Louis Burgensis) à la place de Me Jacques de Varade qui a donné sa démission. Arch. nat., X1a 1556, f° 39.

(4) Voici quelques exceptions : René Brinon, conseiller laïque, nommé président au parlement de Bordeaux, est remplacé par M. René Bouveri (26 juill. 1539). Arch. nat., X1a 1543, f°s 615 v°, 620. Cf. Vindry, *op. cit.*, t. II, 1er fasc., 1910, p. 42, n° 22. Reçu maître des requêtes de l'Hôtel au lieu de feu Gérard le Coq, René Bouveri quitta la cour en août 1541; *ibid.*, X1a 1547, f° 286 v°; — Me Charles de Marillac quitte le Parlement pour aller aussi aux Requêtes de l'Hôtel, et Jacques Morin, seigneur de la Londe, lui succède (26 oct. 1541), *ibid. id.*, f° 376 v°; — Me René Lefèvre remplace Odet de Selve passé au Grand Conseil, *ibid.*, X1a 1549, f° 43 v°, 8 mai 1542. — Me Louis de l'Estoile, nommé grand rapporteur à la Chancellerie, est remplacé par Martin Chartier, 26 avril 1543, *ibid.*, X1a 1550, f° 417; — le 3 juin 1532, Jacques Le Clerc, devenu aussi grand rapporteur à la Chancellerie, avait été remplacé par Ponce Brandon, *ibid.*, X1a 1535, f° 251 v°. En revanche, Jean Briçonnet, deuxième président à la chambre des Comptes, résigne cette charge en faveur de son gendre Me Robert Dauvet, qui quitte alors le Parlement; *ibid.*, X1a 8612, f° 318 v°, 3 mars 1534.

(5) M. Pierre Laydet, révoqué, dégradé, puis banni (20 juin 1528) est remplacé par Me Jean Bertrand (Arch. nat., X1a 1534, f° 386. *Livre de raison de Me Nic. Versoris*, éd. cit. p. 208, n° 380). Me Antoine Minard, avocat du roi à la chambre des Comptes, est reçu conseiller clerc au lieu de René Gentil, destitué pour concussion (et pendu le 25 sept. 1543), *ibid.*, X1a 1549, f° 135 v°, 6 juin 1542; comme il était marié, il obtint une dispense, et le 28 mars 1544 : remplace à la Grand'Chambre feu Antoine Hélin, *ibid.*, X1a 1552, f° 344. — Sans être destitué, un magistrat coupable pouvait être suspendu,

l'office (1), elle n'avait pas le temps de se produire.

Résignation. — Toujours très en faveur, la résignation d'un office donnait lieu au remplacement de celui qui résignait, soit qu'il eût lui-même désigné la personne qu'il désirait avoir pour successeur, soit qu'il laissât au roi le soin de la désigner; les conditions restaient celles du siècle précédent (2), mais à partir de juin 1568 il fallut, comme il a été dit, verser au trésor royal le tiers denier de la valeur de l'office (3). En cas de vacation d'un office par décès, surtout quand il s'agissait d'une de ces résignations si fréquentes de père à fils, ou à gendre, de frère à frère, d'oncle à neveu, le Parlement n'était tenu de donner l'office qu'après un délai de quarante jours, et l'édit de Rouen (1597) le rappela. Ces quarante jours se comptaient du jour de la provision, et par conséquent, comme celle-ci du jour où la somme due au trésor avait été payée; le collateur pouvait cependant dispenser de ce délai (4).

La résignation ne constituait pas « une tradition de l'office qui en puisse transférer la propriété, attendu que les offices ne sont pas en la libre disposition des pourveus pour les pouvoir directement immédiatement transporter à autruy, ains faut qu'ils passent auparavant par les mains du collateur (ici le Roi) duquel leur disposition dépend principalement ». Si la résignation était onéreuse, les gages de l'office vendu appartenaient au résigna-

même pour un an, comme il arriva en 1527 (7 septembre) à Claude des Asses; mais alors il n'était pas remplacé. Cf. *Livre de raison cit.*, p. 202, nº 362.

(1) La suppression d'un office portait sur le dernier titulaire reçu, cf. Loyseau, *op. cit.*, *loc. cit.*, liv. I, chap. 10, n. 37.

(2) Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, pp. 63, 66. Cf. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, t. II, chap. II, sect. 2, art. 3.

(3) Cf. Loyseau, *op. cit.*, *loc. cit.*, liv. III, chap. 3, n. 14. Le 25 juillet 1579, Henri III rappela cette condition obligatoire. Cf. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., 3651, p. 940.

(4) *Id. ibid.*, l. I, chap. 12, nºˢ 4, 5, 6, 15, *loc. cit.*, pp. 136, 137. La règle qui déclarait que si le résignant mourait dans les quarante jours qui suivaient la résignation celle-ci était nulle, de nul effet, était empruntée à la chancellerie pontificale. Cf. Esmein, *Cours élémentaire cité*, p. 406.

taire dès sa provision, même quand il n'avait promis de payer qu'après sa réception; en cas de résignation gratuite, le résignataire ne prenait gage « que du jour qu'il dépossède son résignant par la présentation de ses lettres » (1).

Le plus souvent la résignation se faisait par procuration spéciale, particulière, devant notaire et attachée sous contre-seel à la provision. Si le résignant avait résigné en vue d'obtenir un autre office, et s'il en était évincé, il rentrait alors dans son premier office sans nouvelle provision, sans nouvelle réception et, lors même que le résignataire aurait déjà été reçu, il revenait à son ancien rang. En cas de crime, de forfaiture du résignant, tant que durait le procès criminel, la résignation demeurait en suspens; elle devenait valable si l'acquittement était prononcé ou si, pendant le procès, le résignant mourait; elle se trouvait aussi valable si le résignataire avait été reçu dans l'intervalle. Le résignataire décédait-il avant la réception, son droit à l'office ou en l'office se transférait à ses héritiers, et ceux-ci pouvaient en disposer sans payer de nouveaux droits (2). Les mentions de provision d'offices de conseillers clercs ou laïques au Parlement de Paris après résignation sont naturellement très fréquentes au XVI[e] siècle, puisque l'usage s'en était établi et se conciliait parfaitement avec la vénalité. On résigne en faveur d'un fils pour qu'il continue la profession paternelle ou pour lui faciliter un beau mariage, pour un gendre, pour un frère, pour un neveu, pour un ami de la famille ou pour un candidat qui avait offert un prix raisonnable (3).

(1) Loyseau, *ibid.*, liv. I, chap. 2, p. 19, n[os] 21, 22; chap. 8, n° 67, p. 101.

(2) Loyseau, *op. cit.*, *loc. cit.*, liv. I, chap. 11, n[os] 33 à 40; chap. 12, n° 20; chap. 13, n[os] 17 à 20.

(3) Provision de l'office de conseiller clerc de Louis Juvénal des Ursins au profit de François Desmiers, son neveu, en faveur duquel des Ursins avait résigné, 9 août 1519. Arch. nat., X[1a] 1521, f° 293 v° et X[1a] 1522, f° 1 v°. En août 1520 Pierre de Vaudétar, des Requêtes du Palais, résigne en faveur

Le même siège de conseiller pouvait donner lieu à plusieurs résignations successives : Me François Pajot, naguère conseiller à la cour des Aides, est reçu conseiller laïque au lieu de feu Me Nicolas Molé, lequel du vivant de François Ier avait résigné en faveur de son fils Charles; celui-ci résigna lui-même en faveur de Me Godet, et c'est ce dernier qui avait enfin résigné en faveur de Pajot (1).

de son fils Guillaume qui doit épouser la fille du président Barme (*Livre de raison de N. Versoris*, pp. 108 et 111, nos 23, 44 et X1a 1523, fo 237 vo, 241). Jean Prévot résignera pour son fils Nicolas [8 août 1534] et Nicolas Molé pour son fils Charles [21 et 23 nov. 1545]; *ibid.*, X1a 1537, fos 354 vo et 397 vo; X1a 1557, fo 28 vo. Bernard Prévot, conseiller clerc, résigne pour son frère Nicolas qui détenait un office de laïque, 20 mars 1549; *ibid.*, X1a 1564, fo 391; Pierre Viole résigne pour son gendre François Thomas, 20 septembre 1543, *ibid.*, X1a 1551, fo 391; de même François Crespin pour Jean de Cormeilles, 9 mai 1544, *ibid.*, X1a 1553, fo 22; André Verjus, président aux Enquêtes, résigne pour son neveu Jacques Verjus, licencié ès lois, son office de conseiller : 26 avril 1543, *ibid.*, X1a 1550, fo 417 vo, et Antoine Chabannier pour son neveu Louis Chabannier, docteur en décret, qui est reçu le 18 mai 1543, *ibid.*, X1a 1551, fo 26. Le 23 avril 1532, Claude Levoix est reçu conseiller clerc au lieu de Nicolas de Bèze qui a résigné, et le 25 décembre il passe conseiller lai au lieu de André Guillart, nommé maître des Requêtes de l'Hôtel, *ibid.*, X1a 1535, fo 259 vo; X1a 1536, fo 66. — Toujours par résignation : Gaston Grieu, licencié ès lois, succède à Jacques Allegrin : 8 août 1534, *ibid.*, X1a 1537, fo 397 vo; Agnet Chabut à Jean de Serre, comme conseiller clerc, 12 novembre 1538, *ibid.*, X1a 1542, fo 233; Jacques des Loges à François Errault, 25 février 1539, *ibid.*, X1a 1542, fo 233; Michel Quélain, licencié ès droits, à Jacques Barthomier, conseiller clerc, qui a résigné pour lui; Christophe de Roffignac au lieu de Léonard Guyonnet; aux Requêtes du Palais, l'avocat Jean Riant est reçu au lieu de J. Tronson; Guill. Barthélemy, au lieu d'Antoine Minard, 19 décembre 1543, 1er février, 12 mars et 30 avril 1544; X1a 1552, fos 85 vo, 179, 300 vo; X1a 1553, fo 1 : Jean Barjot remplace René de Birague, nommé président au parlement de Turin et qui a résigné : 30 octobre 1543, X1a 1551, fo 612. L'avocat Jacques Le Clerc reçu conseiller lai au lieu de Bertrand de la Loère, résignant : 17 mars 1544, X1a 1552, fo 319. L'avocat Thomas Thiboust, reçu au lieu de Gabriel Lesueur, résignant, 20 mars 1545 : X1a 1553, fo 6 vo; de même, Jérôme Angenoust (fils de Mre Pierre Angenoust) au lieu de Jacques Bouju, résignant : 16 décembre 1558, X1a 1590, fo 125; l'avocat Antoine de Vignolles au lieu de Jean-Baptiste Regnault, résignant 8 février 1565 : X1a 1615, fo 482; Me Godard au lieu de Me Ponce Brandon qui, nommé maître des Requêtes de l'Hôtel, a résigné : 21 juin 1580, X1a 1668, fo 337.

(1) Arch. nat., X1a 156, fo 336 vo... Blanchard, *Présidents*, p. 374; *Catal. cit.*, p. 73.

La résignation était remise aux mains du chancelier ou du garde des sceaux (1) et, plus fréquemment du roi lui-même; dans ce dernier cas le prince demeurait le maître de nommer qui bon lui semblait, et son candidat devait être reçu, s'il remplissait les conditions voulues (2). Le chancelier pouvait refuser d'admettre la résignation proposée, en février 1560 : le célèbre Antoine Loysel, âgé de 24 ans, en fit l'expérience. Il venait d'être reçu avocat au parlement de Paris, et son frère aîné, Jean, voulait déjà lui acheter une charge de conseiller; on traita avec Me Chevalier (3), nommé évêque de Senlis, afin qu'il résignât en faveur d'Antoine Loysel ; malheureusement le chancelier Michel de l'Hospital ne voulut pas accueillir cette résignation (4).

Le magistrat qui avait résigné ne devait naturellement plus siéger. Cependant François Ier permit en 1533 (30 août) à Pierre Violle (5) de continuer à siéger et à délibérer aux Requêtes du Palais; par lettres de jussion il défendit au Parlement de s'y opposer (6), comme il l'avait fait le

(1) 1543, 30 octobre : René de Birague avait résigné aux mains du garde des sceaux Errault : Arch. nat., X1a 1551, f° 493 v°. Il a déjà été parlé de Birague. Errault, angevin, sieur de Chemans, reçu maître des Requêtes de l'Hôtel en juillet 1541, conseiller au Parlement de Paris, le 12 novembre 1532, puis premier président au parlement de Turin et enfin garde des sceaux (12 juin 1543), mort le 3 septembre 1544 à Châlons-sur-Marne où, avec l'amiral d'Annebaut, il négociait la paix avec l'Empereur. Cf. Vindry, *op. cit.*, t. I, deuxième fascicule, p. 365, notes, X1a 1536 f° 2 et X1a 1554, f° 334 v° ; P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 480; A. Tessereau, *op. cit.*, p. 103, 104; Blanchard, *Généalogie des maîtres ordinaires des Requêtes de l'Hôtel*, p. 274, 275.

(2) 1529, 20 décembre : Arch. nat., X1a 1533, f° 26 v°, 27. C'est ce que dit le premier président Lizet.

(3) Probablement Chevalier qui était conseiller depuis 1544. Blanchard, *Catalogue cité*, p. 70, l'appelle Jean; l'évêque s'appelle Pierre.

(4) *Abrégé de la vie de Me Loysel*, par Eusèbe de Laurière, p. 411 et en tête de l'édition des *Institutes Coutumières d'Antoine Loysel*, revue par MM. Dupin et Laboulaye, 1846, in-12.

(5) Il a été parlé de ce magistrat qui résignait en faveur de son gendre François Thomas.

(6) Arch. nat., X1a 1551, f° 391, 496.

18 juillet précédent dans des remontrances adressées à l'occasion de Guillaume de Vaudétar qui avait résigné pour son fils Roger, tout en obtenant la permission de continuer ses fonctions au Parlement (1). Henri II imita l'exemple de son père, et le 5 février 1557, les chambres assemblées, la cour rédigea des remontrances au sujet de Me Etienne Fleury (2) « naguères conseiller en icelle court », qui présentait les lettres royaux « par lesquelles ledit sire lui permect avoir voix et opinion délibérative ès jours de plaidoiries, et ce *pour la fréquence de semblables lettres* obtenues par plusieurs qui ont résigné leurs offices de conseillers en la cour de céans » (3). On voit que ces exceptions, d'ailleurs condamnables, s'étaient multipliées.

Plus tard, dit La Roche Flavin (4), il fut admis que le résignant qui ne justifiait pas de vingt ans de service ne conserverait que le droit d'entrée et de séance à la cour ; après vingt ans de service, il gardait en plus voix délibérative. Par exception et grâce à une faveur toute spéciale du roi, des conseillers obtinrent, après résignation, de toucher leurs gages et leurs épices, de conserver leurs privilèges et même de remplir toutes leurs fonctions comme s'ils n'avaient pas résigné.

Dans le cours du XVIe siècle, plusieurs ordonnances s'occupèrent des résignations d'offices et confirmèrent, en cette matière, les usages et les règlements antérieurs. Celle de

(1) *Id.*, *ibid.*, f° 228 v°. Guillaume de Vaudétar, sieur de Condé, avait été reçu conseiller le 14 juin 1521 au lieu de son père Pierre de Vaudétar, qui avait résigné avant de mourir. Guillaume avait épousé la fille du président Barme. Arch. nat., X1a 1523, f°s 232, 237 v°, 241. Cf. *Livre de raison de N. Versois*, pp. 108, 111, n°s 23, 44; *Catalogue des actes de François Ier*, n° 7173. Blanchard, *Catal. cit.*, p. 49 le fait mourir en 1522. Roger de Vaudétar, fils aîné du précédent, reçu conseiller le 4 janvier 1544, mourut le 10 mars 1553. Blanchard, *loc. cit.*, p. 68.

(2) Etienne Fleury avait été reçu conseiller le 3 mai 1541 ; il était avant conseiller au Châtelet. Blanchard, *loc. cit.*, p. 61.

(3) Arch. nat., X1a 1584, f° 74.

(4) *Op. cit.*, liv. II, ch. 7, n°s 27 à 31.

Moulins (février 1566, art. 12) décida que, lorsque le roi aurait admis une résignation, il y aurait après la présentation des lettres de provision un délai d'un mois pour que le procureur général fît enquête sur la capacité, l'honnêteté du résignataire, et les conditions véritables de la résignation; durant l'enquête, le procureur pouvait entendre les intéressés en présence de la cour, si le résignant était présent, et devant le juge de son domicile s'il était absent (1). L'ordonnance de Blois (mai 1579, art. 110) statua que ceux qui avaient été, ou qui seraient gratuitement pourvus d'office par le roi ne pourraient les résigner (2).

Survivance des offices. — Une conséquence de la résignation ou de la vénalité des offices avait été, avons-nous dit, la *survivance des offices*. En principe, les survivances demeuraient interdites, et divers édits (8 juillet 1521, 26 décembre 1541, 4 septembre 1559) les révoquèrent (3); cependant il fallut chercher un biais pour autoriser ce qu'on tolérait en somme depuis si longtemps et l'ordonnance de Blois (art. 111) (4) fit savoir que le roi n'accorderait plus de lettres de provision d'offices avec la clause de survivance, qu'il révoquerait celles déjà accordées, sauf pour les offices achetés au prix fixé par l'édit sur les survivances et sans effet rétroactif.

Comme le dit Loyseau (5), « quand on résigne l'office à certaine personne, non pas purement et pour en jouir

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 193.

(2) *Ibid.*, p. 408.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 189, enregistré le 23 janvier 1522. Arch. nat., X[1a] 8611, f° 358, p. 762, t. XV, p. 8. Dans l'édit de juillet 1521, François I[er] se plaint que tous les offices du royaume soient à survivance, qu'il ne peut plus en disposer pour ses meilleurs serviteurs, et que souvent les offices passent à des enfants, à des incapables, au grand détriment de la chose publique.

(4) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 409. Ch. Loyseau, *Les cinq livres du droit des offices*, liv. II, ch. 10, n[os] 9, 10, 13 à 16, *op. cit.*, on sait que l'édit du 7 décembre 1604 [l'édit de Paulet ou Paulette] trancha la question.

(5) *Loc. cit.*, liv. I, chap. 12, n[os] 38, 39, p. 140.

promptement, ains seulement au cas qu'il survive le (au) résignant... cette survivance est proprement une donation à cause de mort qui ne peut avoir son effet qu'après la mort ou démission volontaire du résignant ». Si celui qui avait été reçu à survivance venait à mourir le premier, le magistrat qui lui avait passé son office pouvait à nouveau en disposer (1). Mais il fallait, dans tous les cas, éviter que les droits du prince, les parties casuelles, ne fussent lésés; aussi, dans la pratique, on ne tint compte que des *survivances reçues*, c'est-à-dire qui avaient acquitté un droit au fisc (2).

La personne qui avait obtenu du roi une lettre de survivance à un office de magistrature, la présentait au Parlement qui presque toujours l'acceptait (3). Une fois reçue à survivance, elle ne jouissait ni des privilèges ni des gages de l'office, mais elle avait l'assurance de le posséder désormais sans avoir besoin de nouvelles lettres de provision ni de renouveler les formalités de la réception. Elle avait entrée et séance au Palais, après les gens du roi aux audiences ordinaires, à la rentrée solennelle de novembre et aussi quand on procédait au prononcé des arrêts généraux ; si elle avait déjà prêté serment, elle passait avant les gens du roi. En réalité elle n'obtenait complètement rang et droit de séance que du jour où elle exerçait effectivement ses fonctions, c'est-à-dire

(1) Loyseau, *loc. cit.*, n° 48.

(2) Loyseau, *loc. cit.*, n° 40, p. 141.

(3) 1557, 1er mars. Pierre de Hacqueville présente les lettres de survivance qu'il a obtenues pour son fils André. Cf. Arch. nat., X1a 1584, f° 147. Licencié ès droits Pierre de Hacqueville avait été reçu conseiller le 24 mai 1531 au lieu de feu Christophe Hennequin. En 1544, il fut désigné pour la première vacance de la place de président aux Requêtes du Palais. Il épousa Marie Burgensis, mourut le 21 octobre 1563 et fut enterré le 22 à Saint-Séverin. Cf. Blanchard, *Généalogies des maîtres des requêtes de l'Hôtel*, p. 323. — *Catalogue des conseillers* à la suite des ***Présidents au Mortier***, pp. 57, 80. Le 2 décembre 1591, André de Hacqueville est cité comme président aux Enquêtes. Bibl. nat., *Nouvelles acquisitions franç.*, 3651, p. 959.

après la mort ou la démission de celui qui lui avait résigné l'office à titre de survivance et non pas à compter du jour où elle avait été reçue (1).

Les lettres de provision aux offices étaient souvent délivrées par le roi en récompense des bons et loyaux services aux serviteurs dévoués, à l'occasion de leur mariage ou du mariage de leurs enfants (2). Parfois il arrivait que leur octroi précédait de beaucoup le temps où leur détenteur pourrait les faire valoir. Lazare de Baïf (3), docteur en droit, qui fut reçu conseiller clerc au lieu de feu Louis Courtin (4), le 27 mars 1534, avait lettres de provision datées du 17 novembre 1530 (5). Le titulaire d'une lettre de provision à un office de conseiller au Parlement pouvait, par exception, conserver aussi les lettres de survivance qu'il avait obtenues pour un poste plus important ou plus lucratif (6) et, après réflexion, user du droit d'option.

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 7, nos 27 à 31.

(2) Adrien du Drac, né à Meaux, reçu conseiller lai en vertu de lettres de provision à une charge de conseiller au Parlement de Paris obtenues à l'occasion de son mariage avec la fille du maître des Requêtes de l'Hôtel, André Guillart, prend la place laissée vacante par Julien de Bourgneuf, nommé président au parlement de Bretagne, 15 février 1535. Arch. nat., X1a 1538, f° 97. Le 4 février 1555 il fut reçu conseiller au parlement de Bretagne; de sa deuxième femme Charlotte Rapouel, il eut 16 enfants. Cf. Saulnier, *op. cit.*, t. I, p. 307. Antoine Senneton, docteur en droit, à cause de son mariage avec la fille aînée de Guillaume Millet, médecin ordinaire de François Ier, reçoit de ce prince des lettres de provision valables pour l'office de feu Jean de Longuejoue. V. *Catalogue des actes de François Ier* n° 15505.

(3) Lazare de Baïf, né vers 1496. Érudit et poète, il fut ambassadeur à Venise (1531), en Allemagne (1539) et joua un rôle important sous le règne de François Ier. Cf. Fl. Vindry, *Les ambassadeurs français permanents au XVIe siècle*, notices.

(4) Courtin avait été reçu conseiller clerc le 20 janvier 1515, Arch. nat., X1a 1517, f° 53 v°. Il mourut en 1538. Blanchard, *Catalogue cité*, p. 47.

(5) *Catalogue des actes*, n° 20099.

(6) Le 8 août 1518, Martin Fumée obtint lettres de survivance pour l'office de maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel que possédait son père Adam, seigneur des Roches, et néanmoins, le 10 mai 1519, il reçut lettres de provi-

Les registres permettent de constater *comment et dans quelles classes se recrutait le Parlement*, quelles personnes obtenaient le plus ordinairement les lettres de provision.

On trouve des membres des parlements provinciaux (1) ou des pays annexés (2), des membres du Sénat de Milan (3); on trouve aussi, mais très rarement, cela se

sion pour une charge de conseiller lai. Arch. nat., X1a 1537, f° 454 v°; *Catal. des actes*, n° 17096.

(1) 1522, 11 août, Jean de Serre, chanoine de Chartres, conseiller au parlement de Rouen, est reçu conseiller clerc à celui de Paris. Arch. nat., X1a 1524, f° 341 v°; Vindry, *op. cit.*, t. I, fasc. 2, p. 279, n° 119; 1523, 2 et 5 janvier, Guillaume Allard et Gassiot de Lacombe, du même parlement, sont aussi reçus à celui de Paris, *ibid.*, X1a 1525, f°s 44, 45; Vindry, *op. cit.*, t. I, fasc. 2, p. 286, n°s 156, p. 283, n° 1430, 1543, 14 juillet et 1544, 30 juin, Jean Odoard et François Sédille, de ce parlement de Rouen, sont reçus à celui de Paris, Sédille au lieu de Charles Quier-Lavoine, Vindry, *loc. cit.*, p. 287, n° 166, p. 295, n° 202 et Arch. nat., X1a 1551, f° 201; X1a 1553, f° 187 v°. — Ravier, conseiller au parlement de Dijon, remplace à Paris Pierre Legendre (et est remplacé à Dijon par son gendre Philippe Moisson, le 9 août 1529), 1528, 13 novembre, *ibid.*, X1a 1532, f° 2, Vindry, *op. cit.*, t. I, fasc. 1, n° 107 et *Catal. des actes*, n° 19837; Jean de Selve, premier président au parlement de Rouen et de Bordeaux, succède à Paris au premier président feu Jacques Olivier, 1520, 17 décembre, *ibid.*, X1a 1523, f° 16 v°; Vindry, *op. cit.*, t. I, fasc. 2, p. 253, n° 2. Christophe de Roffignac, conseiller à Bordeaux, est reçu à Paris le 1er février 1544, *ibid.*, X1a 1552, f° 179 v°; Vindry, *op. cit.*, t. II, fasc. 1, p. 40, n° 15; Jean Bertraud, président au parlement de Toulouse, remplace à Paris (12 nov. 1539) le président Guillaume Poyet, *ibid.*, X1a 1554, f° 1. Vindry, *op. cit.*, t. II, fasc. 2, p. 141, n° 5. — Un magistrat de province pouvait changer de parlement sans aller à Paris : le 17 février 1515, Jean Perricard est transféré du parlement de Grenoble à celui de Dijon. V. *Catal. des actes*, n° 15769. Cf. Vindry, *op. cit.*, t. I, fasc. 1, p. 79, n° 56.

(2) Guérin d'Alzon, ancien président du parlement de Turin, reçu conseiller à Paris au lieu de feu Élie de Calvimont, 1539, 30 mai. Arch. nat., X1a 1543, f° 484 v°; mort le 20 août 1570. Jacques Morin de la Londe, conseiller à ce parlement de Turin, reçu conseiller clerc à Paris à la place de Charles de Marillac, nommé maître ordinaire des Requêtes de l'Hôtel, 1541, 26 octobre et 19 novembre, *ibid.*, X1a 1547, f° 376; X1a 1548, f° 2 v°; Vindry, *op. cit.*, t. I, fasc. 2, p. 6, n° 4 et 367, n° 9 et t. II, fasc. 2, p. 168, n° 75.

(3) Les sénateurs de Milan, Pierre de Montmerle et René Gentil, sont reçus aux nouveaux offices de conseillers, 1522, 18 août et 5 septembre. Arch. nat., X1a 1524, f°s 362, 407; Pierre de Bussy, dudit Sénat, remplace à Paris feu Jean le Rouge, 1522, 5 septembre, *ibid.*, X1a 1524, f° 389.

conçoit, des conseillers du parlement de Paris nommés conseillers près des parlements de la province (1); à titre de présidents de ces parlements, ils quittaient plus volontiers, mais sans doute encore avec regrets, la bonne capitale (2). Quelquefois il n'y avait qu'une simple permutation entre un conseiller de province et son collègue de Paris, l'un et l'autre désireux sans doute de retourner dans leur pays d'origine ou de se rapprocher de la région où ils avaient soit de la famille, soit des intérêts (3).

On rencontre aussi au nombre des nouveaux magistrats reçus au parlement de Paris, des membres du grand Conseil (4); des maîtres des Requêtes ordinaires de

(1) Guérin d'Alzon (déjà cité), quitte le parlement de Paris pour aller à celui de Toulouse, 1541, 19 mars. Arch. nat., X1a 1546, f° 230; Vindry, *op. cit.*, t. II, fasc. 2, p. 168, n° 75.

(2) Barthélemy de Chasseneuz, conseiller à Dijon (8 janv. 1325) puis à Paris [où Jean le Cirier, docteur en droit, le remplace] est nommé président du parlement de Provence, 1532, 17 août. Arch. nat., X1a 1536, f° 41; Bonaventure Thomassin de Saint-Barthélemy, conseiller à Paris, est nommé président au parlement de Dauphiné, 1534, *ibid.*, X1a 1538, f° 1 v°. — De même, Julien de Bourgneuf est nommé président au parlement de Bretagne; 1535, 19 février, *ibid.*, X1a 1538, f° 97; François Errault est nommé président au Parlement de Turin, 1539, 16 février, *Catal. des actes*, n° 21650; Étienne Tournebulle est nommé président à Rouen (reçu le 14 févr.), 1542, *ibid.*, X1a 1548, f° 248 v°; René de Birague est nommé président à Turin, 1543, 30 octobre, *ibid.*, X1a 1551, f° 612; François Delage est reçu président à Bordeaux en novembre 1545, *ibid.*, X1a 1556, f° 178; René Brinon fut aussi président à Bordeaux en 1539, *ibid.*, X1a 1543, f°s 615 v° et 620. Sur ces magistrats, Cf. Vindry, *op. cit.*, aux notices qu'il leur a consacrées à la suite de ces listes de parlementaires français au XVIe siècle aux parlements d'Aix, Grenoble, Rennes, Rouen, Turin, Bordeaux, t. I, fasc. 1, p. 69, n° 4; fasc. 2, p. 20, n° 6; p. 261, n° 32; p. 366, n° 2; t. II, fasc. I, p. 37, n° 4; p. 42, n° 22.

(3) Antoine Hélin, conseiller au parlement de Bordeaux, échange son office avec son confrère de Paris, Gassiot de Lacombe (lettres de provision du 21 nov. 1529), X1a 1533, f° 281; François Ier lui confia une mission en Flandre (*Catal. des actes*, n°s 27650, 28705). Il mourut le 24 mars 1544. Arch. nat., X1a 1552, f° 340 v°. — Gassiot avait d'abord été conseiller au parlement de Rouen, Cf. Vindry, t. I, fasc. 2, p. 283, n° 143.

(4) Ainsi François le Rouge et Jean Bulot (ce dernier successeur de Guérin d'Alzon) sont reçus le 6 février 1518 et le 19 mars 1541. Arch. nat., X1a 1520, f° 159 v° et X1a 1546, f° 230.

l'Hôtel (1), de la cour des Aides (2), de la chambre du Trésor (3); des avocats du roi à la chambre des Comptes (4); des auditeurs à la même chambre (5); des avocats du roi (6) et — en grand nombre — des avocats au Parlement (7); des notaires-secrétaires du roi (8); des conseillers (9) et un procureur du roi au Châtelet (10); un juge au bailliage de Touraine (11); des baillis, des sénéchaux (12) ou leurs lieutenants généraux civils ou bien criminels (13);

(1) Antoine le Viste, 23 déc. 1523. Arch. nat., X1a 1526, f° 26.

(2) Pierre Clutin, reçu au Parlement, est remplacé à la cour des Aides par Jean Arbaleste, secrétaire du roi : 1515, 13 et 16 novembre. Arch. nat., X1a 1518, f° 23 et *Catal. des actes*, n° 16048; Robert Dauvet, reçu le 30 juillet 1524. Arch. nat., X1a 1526, f° 301 v°; François Pajot, reçu conseiller lai en août 1549, *ibid.*, X1a 1565, f° 336 v°.

(3) Pierre Gontier, reçu le 4 février 1523. Arch. nat., X1a 1525, f° 77 v°.

(4) Antoine Minard, reçu conseiller clerc et président des Enquêtes au lieu de René Gentil qui avait été destitué; 1542, 6 juin. Arch. nat., X1a 1549, f° 135 v°.

(5) Louis Allegrin, reçu au lieu de feu Maurice Bullioud, le 8 février 1542. Arch. nat., X1a 1548, f° 203.

(6) Jean Ruzé, reçu conseiller le 7 février 1530, Arch. nat., X1a 1533, f° 80 v°.

(7) Entre autres : Jean Luillier, reçu le 17 décembre 1522. Arch. nat., X1a 1525, f° 28; Jacques de Nully, reçu au lieu de feu Pierre Brulart, le 26 octobre 1541, *ibid.*, X1a 1547, f° 376; Mathieu Chartier, au lieu de Louis de l'Estoile nommé grand rapporteur en la Chancellerie, 26 avril 1543, *ibid.*, X1a 1550, f° 417; Jacques le Clerc, reçu au lieu de Bertrand le Lièvre, le 17 mars 1544, *ibid.*, X1a 1552, f° 319; etc.

(8) Tristan de Reilhac, reçu le 8 janvier 1523, et Louis Fumée, reçu le 23 décembre 1528, *ibid.*, X1a 1525, f° 47 et X1a 1532, f°s 41, 58 v°.

(9) Étienne Fleury, reçu au lieu de Robert Thiboust. Arch. nat., X1a 1546, f° 328. — Le 28 juin 1541, l'avocat au Châtelet, Denis Rubentel, obtint au scrutin le plus de voix (35), mais le roi ne le choisit pas, *ibid.*, X1a 1547, f° 83.

(10) Engilbert Clausse, reçu conseiller lai le 12 novembre 1537 au lieu de feu Jean Ruzé. Arch. nat., *Catalogue des actes*, n° 25631.

(11) Charles de Chantecler, reçu conseiller lai au lieu de feu Jacques Boulant le 2 juin 1541. Arch. nat., X1a 1547, f°s 82, 85.

(12) Jacques Allegrin, bailli de Meaux, nommé conseiller lai, est remplacé à Meaux par Jacques Vignon. Arch. nat., X1a 4866, f° 341; 12 juillet 1520.

(13) André Tiraqueau, lieutenant du sénéchal de Poitou à Fontenay-le-Comte, nommé au lieu de feu Louis Rouillard, et Jean de Thiard, lieutenant général au bailliage de Mâcon, sont reçus conseillers les 22 novembre et 17 décembre 1541. Arch. nat., X1a 1548, f°s 9 v°, 46; Nicole Chevalier, seigneur de

un prévôt de Sens et un prévôt d'Orléans (1); des doyens, des chanoines et des officiaux (2); des régents des Universités (3); un conseiller à la conservation des privilèges royaux de l'Université de Paris, et, en même temps, greffier des Requêtes de l'Hôtel (4), etc.

Souvent les candidats n'avaient encore exercé aucune fonction et n'avaient à faire valoir que leurs titres, d'ailleurs très utiles, de docteurs ou de licenciés en droit civil et en droit canon. Une condition essentielle était qu'ils fussent Français ou naturalisés (5), et on y veillait au XVIe siècle où tant d'étrangers, la plupart italiens, vinrent se fixer en France (6).

Une fois pourvu de ses lettres de provision, le nouveau titulaire se présentait à la Grand'Chambre pour les lui soumettre, et, s'il ne s'élevait aucune opposition (7),

Vignault, lieutenant général civil et criminel au bailliage d'Amiens a lettre de provision de conseiller lai: 18 juillet 1544. *Catal. des actes*, n° 258119.

(1) De Sens : Guillaume Luillier, reçu le 5 décembre 1543; d'Orléans : Louis Rouillard, reçu le 21 août 1517. Arch. nat., X1a 1552, f° 50; X1a 1519, f° 248 v°.

(2) De Sens : Léonard Guyonnet, reçu le 29 août 1531. Arch. nat., X1a 1534, f° 376 v°; au scrutin du 14 novembre 1537 furent désignés l'official de Chartres (Médard Thiersault), celui de l'archidiacre de Gatinais; Charmolue, doyen de Noyon, et Antoine du Vivier, chanoine et sous-chantre de Paris, *ibid.*, X1a 1540, f° 5.

(3) De Poitiers : René Lefebvre, reçu le 8 mai 1542; d'Orléans : Jean Socier, reçu le 4 octobre 1543 : Arch. nat., X1a 1549, f° 43 v°; X1a 1551, f° 547.

(4) Jean Bouchard, reçu le 21 juillet 1544. Arch. nat., X1a 1553, f° 269 v°.

(5) René Gentil, conseiller au Parlement, et son frère Jules, originaires du duché de Milan, avaient obtenu en juin 1526 leurs lettres de « *naturalité* ». Ambroise de Florence, nommé conseiller lai le 20 juin 1522, mais retenu par des missions diplomatiques en Italie, pourvu, à son retour, de la place que tenait aux Requêtes du Palais Denis Poillot, passé président au lieu de Thibault Baillet, dut d'abord se faire naturaliser lui et sa famille (août 1526), avec dispense de payer les droits de chancellerie, *Catal. des actes*, n°s 2407, 17604, 18750, 18783. Arch. nat., X1a 1529, f° 444, 12.

(6) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. VIII, ch. 26, n° 7 remarque que « pour les fils des marchands tous les Parlements de France en sont abondamment fournis », qu'on a vu les magistrats, même des premiers présidents fils de bouchers, de paysans, et cela grâce à la vénalité des charges.

(7) Raoul Aymeret présenta le 17 janvier 1515 ses lettres de provision de conseiller clerc à la charge d'Imbert de la Platière, nommé évêque de Nevers

s'il remplissait toutes les conditions de nationalité, d'âge, de capacité et de moralité, de religion... prévues par les ordonnances, les édits, déclarations et règlements, constatées par l'enquête et l'examen auxquels il avait été soumis, il se voyait alors admis à prêter le serment de conseiller au Parlement (1).

(Arch. nat., X1a 1517, f° 68 v°) : mais peu après le roi donna cette charge à Nicole le Coq (qui se présenta le 9 février à la Grand'Chambre) ; aussitôt, Guillaume Aymeret, père de Raoul, forma une opposition qu'il retira sur l'ordre du roi, et le Coq fut alors reçu, *ibid.*, *id.*, f°s 72 v°, 73. — A la mort de Jean Viole, Pierre Viole s'oppose à la réception du doyen de Nevers, Noel Bourgoing, car il demande le dit office pour un de ses frères : 17 et 19 mai 1536, *ibid.*, X1a 1539, f°s 279, 281, 282 v°.

(1) Exemples de présentations de lettres, puis de réception au Parlement : Arch. nat., X1a 1523, f° 4 v°, 21 novembre 1520 : réception de François Crespin au lieu d'André Porte. X1a 1524, f° 284 : 2 juillet 1522 : de Jean Maigret, après la mort de Jean de Selve ; X1a 1526, f° 51, 11 janvier 1524, de François Delaage, docteur en droit (qui avait lettres du 8 décembre précédent), au lieu de feu Louis Doreille ; X1a 1528, f° 710 ; 19 août 1525, de Jean Lescuyer, au lieu d'André Verjus passé président des Enquêtes, au lieu de feu Philippe Pot ; *ibid.*, f° 721 ; 26 août 1525, de René Brinon, au lieu de feu Guillaume Barthélemy ; X1a 1529, f° 353, 14 août 1526, de René du Bellay au lieu de feu Nicole Brachet ; X1a 1532, f° 2 : Jean de La Haye, licencié ès lois, présente ses lettres pour la place de feu Jean de Bony ; X1a 1533, f° 48, 17 décembre 1529, de même Jacques Spifame pour celle de feu Charles de Chancey ; X1a 1535, f° 1 v°, 15 novembre 1531, réception d'Antoine de Lyon au lieu de feu Guillaume Bourgeois ; f° 251 v°, 3 juin 1532, de Ponce Brandon au lieu de Jacques Leclerc dit Coictier, passé grand rapporteur de la Chancellerie de France ; X1a 1536, f° 2, 12 novembre 1532, de François Errault au lieu de feu Louis Fumée ; 8 janvier 1533, *ibid.*, f° 70 v°, de Jean Samson, docteur *in utroque*, Vindry, *op. cit.*, t. II, fasc. 1, p. 69, n° 5 (il sera premier président à Grenoble, 12 janvier 1536) au lieu de Jean Bertrand promu au Grand Conseil ; X1a 1537, f° 70 v°, 16 juin 1533, de Emilio Feretto au lieu de Nicole Thibault devenu procureur général ; X1a 1538, f° 222 v°, 21 avril 1535, d'Antoine Chabannier au lieu de feu Jacques Menager ; X1a 1539, f°s 19, v° 41, de Pierre Bardin au lieu de Nicole Dorigny ; X1a 1540, f° 89, 2 janvier 1538, de René Baillet, licencié ès droits, au lieu de feu Louis de Besançon ; X1a 1546, f° 100 ; 12 novembre 1540 : de Claude le Fèvre, docteur *in utroque*, au lieu de feu Nicole Coton, f° 243, v° 244 ; de René de Birague au lieu de René Bouveri ; X1a 1553, f° 270 v°, 21 juillet 1544 : Claude de Vulcob, docteur *in utroque*, présente lettres de provision à l'un des douze offices créés au Parlement de Paris ; X1a 1554, f° 435 ; 4 mars 1545, réception de Jacques de Varade au lieu de Robert Berziau ; X1a 1556, f° 273 ; 30 octobre 1545, de Michel Boudet au lieu de feu Léon Lescot.

Conditions pour être admis. — Il ne suffisait pas d'être né Français ou d'avoir été naturalisé, il fallait en outre *avoir l'âge requis*, c'est-à-dire, depuis l'édit d'août 1546, 30 ans, et, depuis un autre édit d'avril 1553, 25 ans seulement (1). L'ordonnance de Blois confirma l'édit de Henri II à l'égard des conseillers, et pour les présidents recula jusqu'à 40 ans l'âge légal; elle ajoutait que les futurs conseillers devraient avoir déjà plaidé, et que nul ne deviendrait président s'il n'avait pendant au moins dix ans, et avec un réel mérite, rempli les fonctions, soit de conseiller à la cour, soit de lieutenant général dans un bailliage, ou bien encore exercé brillamment la profession d'avocat au Parlement (2).

Français ou naturalisé et jouissant de l'âge requis, le candidat devait encore justifier d'une *capacité* suffisante. Le grade de licencié ès lois ne semblait pas une garantie sérieuse; en effet, le licencié ès lois Gabriel de Loince, désigné comme conseiller laïque à la place de Charles de Nully, promu maître des Requêtes de l'Hôtel, ne fut pas reçu à l'examen de capacité et ne put pas être admis (3). Cet examen, d'origine déjà ancienne, servait donc à constater la capacité réelle du candidat et l'élection, pas plus

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 912; t. XIII, p. 313. Cf. Ordonnance de Moulins, art. 9, *ibid.*, t. XIV, p. 189; Girard et Joly, *op. cit.*, t, I, p. 19. — *Catalogue des actes de François Ier*, n° 15340. — Cependant la volonté du roi pouvait l'emporter sur les règlements ; Me Adam Fumée, pourvu de l'office de conseiller laïque de Me Denis Bodin, est reçu sur l'ordre formel de François 1er, bien qu'il n'ait pas 30 ans ; Cf. Arch. nat., X1a 1521, fos 76, 97, 151 v°; 416 v°; X1a 1562, f° 6, 22 et 30 décembre 1547, 16 janvier, 23 mars et 13 avril 1548.

(2) Art. 105, 106. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 406, 407. Cf. Delachenal, *Histoire des avocats*, p. 157. — La Roche Flavin enseigne qu'il fallait avoir été un bon avocat pendant au moins 4 ans, *op. cit.*, liv. IV, chap. 1, nos CVI, CVIII, CIX.

(3) Arch. nat., X1a 1551, f° 525 (24 septembre 1543). L'office revint à Me Nicolas du Val pourvu par le roi et admis à son examen. Cf. X1a 1552, f° 3 v°; 16 novembre 1543. — Charles de Nully, avocat au Parlement, avait été reçu conseiller lai le 12 novembre 1541 au lieu de feu Pierre Brulart, Cf. X1a 1548, f° 1 et *Catal. des actes cités*, n° 26082.

que la résignation, ou la nomination directe par le roi, ne pouvaient en dispenser (1). Au temps de la vénalité et de l'hérédité des charges et des offices, cet examen devenait encore plus nécessaire (2). Au mois d'août 1546, François Ier voulut en modifier les conditions, mais sa mort survenue peu après fit que le Parlement ne tint aucun compte de ses intentions (3).

Les matinées des mercredis et des vendredis avaient d'abord été consacrées à examiner les candidats : Henri II permit d'y consacrer aussi les après-dînées (4). Depuis le 18 mars 1549, et sur les instances du Parlement (2 janvier), l'assistance du procureur général, ou d'un avocat du roi, n'était plus obligatoire, mais seulement facultative (5). Dès 6 heures du matin, le candidat venait saluer la cour et, une heure après avoir prêté le serment de bien observer les règles de sa nouvelle profession s'il était admis, il subissait en présence des magistrats un interrogatoire à livre ouvert sur le droit romain (6) et sur « la théorique et pratique » (7). Tous les magistrats

(1) Arch. nat., X^1a 1521, f° 167 : 1519, 20 avril, François Crespin, passe l'examen. — X^1a 1547, f°s 83, 85 : 1541, 28 juin; Me Charles de Chantecler, naguère juge au bailliage de Touraine, nommé par le roi conseiller lai au lieu de feu Me Jacques Boulant, passe l'examen avec succès et est reçu le 2 juillet. — X^1a 1556, f° 292 et X^1a 1557, f° 6 v°; 1545, 31 octobre et 20 novembre : examen et réception de Me Thomas Thiboust, avocat au Parlement, — X^1a 1577, f° 373, 9 mars 1555; examen, puis réception de Me Charles de Hurault, nommé par le roi conseiller clerc au lieu de Me Michel de L'Hospital. — X^1a 1584, f°s 163, 199 v° : 8 et 19 mars 1557; examen puis réception de Me de Loynes, conseiller lai au lieu de Me Jean le Picart qui a résigné.

(2) Glasson, *Les examens d'entrée dans l'ancienne magistrature* (*Revue du Palais*, 1er mars 1897, p. 34 à 53).

(3) 1547, 14 novembre. Arch. nat., X^1a 1561, f° 2.

(4) 1554, 1er août. Arch. nat., X^1a 8619, f° 120 v°.

(5) Arch. nat., X^1a 1564, f°s 121 v° et 420 v°.

(6) Examen de Thomas Thiboust qui fut reçu : Arch. nat., X^1a 1556, f° 292, 31 octobre 1545. — de Me Guillaume de Laubespine « par la fortuite ouverture du livre du Code... (et) sur la théorie et pratique », 19 mai 1568, X^1a 1623, f° 74.

(7) Cf. examen d'Adrien de Launay, avocat au Parlement qui se présentait au siège de feu Me Pierre de Mauléon; il échoua et fut renvoyé à l'année

présents pouvaient prendre part à cet interrogatoire et argumenter; ensuite tous votaient : si le candidat obtenait une forte majorité en sa faveur, il était déclaré capable, et dès lors il devenait apte à toutes les charges de la magistrature (1). L'ordonnance de Moulins (1566) exigea que la majorité fût des deux tiers.

Le candidat malheureux pouvait se représenter (2), soit l'année suivante (3), soit dans un délai beaucoup plus rapproché et, avec l'autorisation des gens du roi, il pouvait récuser les conseillers qu'il soupçonnait de partialité (4).

Cette partialité, d'ailleurs fort rare, se manifesta par l'hostilité que le Parlement témoignait à la chambre du Domaine; pour en retarder l'ouverture, il différa longtemps les examens et affecta de refuser plusieurs candidats. Cela s'était déjà vu en 1522 lorsque François I[er] avait organisé une nouvelle chambre des Enquêtes; on disait que les magistrats s'étaient vantés d'être très sévères aux examens. François I[er] prit alors un habile détour : Pierre Laydet, licencié ès lois, examiné en particulier par Thomas Pascal président de la première chambre des Enquêtes (5) et par le chancelier, fut déclaré dispensé

suivante pour subir un nouvel examen; 26 avril et 5 mai 1557. Arch. nat., X[1a] 1585, f[os] 349, 370 v°.

(1) Cf. Édit du 28 avril 1546 dans Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 21.

(2) Refusé le 3 octobre 1543, M[e] Michel Boudet fut reçu plus tard et remplaça feu M[e] Léon Lescot, le 12 novembre 1545. Cf. Arch. nat., X[1a] 1552, f[os] 153 v°, 155; 16, 18 et 19 janvier 1544. X[1a] 1556, f° 273, 30 octobre 1545; après son échec, l'office que le roi lui destinait à la chambre du Domaine fut donné à M[e] J. Turquan qui avait été reçu à l'examen. Cf. *ibid.*, f° 175, 26 janvier.

(3) Ainsi Adrien de Launay cité plus haut.

(4) Le Prévost, procureur du roi aux Eaux et Forêts, nommé par le roi à la chambre du Domaine, échoua à l'examen; l'avocat du roi, Gilles le Maistre, lui permit de récuser les magistrats qu'il accusait de partialité, et demanda qu'il passât au plus tôt un nouvel examen. Le Prévost fut alors reçu. Arch. nat., X[1a] 1553, f[os] 12 v°, 83, 130 v°; 21 novembre et 17 décembre 1543, 9 janvier 1544.

(5) Docteur *in utroque*, Pascal avait été nommé directement conseiller

de l'examen public. Craignant d'avoir été trop loin, le Parlement s'empressa d'écrire au roi « qu'il lui plaise, en en suivant l'ordonnance, permettre que les autres conseillers soient examinés par la cour » (1) et l'incident prit fin.

L'ordonnance de Blois (mai 1579) (article 108) rendit plus difficile cet examen, en n'accordant plus au candidat que trois jours pour étudier le texte de droit qui lui était soumis (2), et en décidant qu'il serait interrogé séance tenante, par « fortuite ouverture de chacun livre qui se fera en trois endroits pour le moins ». En plus des conseillers qui voudraient argumenter, il y aurait les présidents et deux conseillers de chaque Chambre des Enquêtes. Elle décréta aussi qu'à l'avenir — et comme avant l'édit de Henri II — les examens auraient lieu dans les séances du matin. Enfin les parents, les amis et ceux qui auraient recommandé le candidat ne pourraient siéger parmi les examinateurs (3). L'art. 105, en déclarant qu'un stage comme avocat, serait désormais obligatoire pour quiconque aspirerait à devenir conseiller ou président d'une

clerc par Louis XII à la place de François Boucher, devenu conseiller lai (12 nov. 1501) et qui avait résigné son office de clerc aux mains du prince (Arch. nat., X1a 1507, fo 2). Depuis 1508, Pascal présidait la première chambre des Enquêtes; il mourut en 1526 et fut enterré à Nanteuil-le-Haudoin. Le 13 novembre 1526, François Ier le remplaça par le président de la troisième chambre des Enquêtes, Jacques de la Barde (13 nov. 1526). Cf. Blanchard : *Catalogue de tous les conseillers*, p. 41 ; *id.*, *Généalogies des maîtres des Requêtes de l'Hôtel*. Paris, in-fo, 1670, p. 215. Arch. nat., X1a 1528, fo 83; X1a 1530, fos 4 vo, 79, 83. *Catal. des actes de François Ier*, no 16317.

(1) 1522, 18 et 20 juin; Arch. nat., X1a 1524, fo 280. Le choix n'était pas des meilleurs, et Laydet fut destitué comme on le verra plus loin. Son successeur, Me Jean Bertrand, le futur chancelier, fut reçu après examen le 6 septembre 1531. Cf. *ibid.*, X1a 1534, fo 386.

(2) Avant l'ordonnance, le candidat avait un assez long délai pour étudier le texte proposé : le 17 novembre 1547, Louis de Montmirail reçut le texte du Code sur lequel il serait interrogé le 23 suivant. Cf. Arch. nat., X1a 1561, fos 3 vo, 12 vo.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 408. Sur les formalités de l'examen, v. aussi La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. VI, chap. 28, 36, 47.

Cour souveraine (1), entendait sans doute que cela dispenserait de l'examen de capacité.

La réception définitive du candidat suivait ordinairement de près l'examen, mais il n'y avait pas de délai fixé par les règlements : Jean de Longueil, licencié ès lois, examiné le 20 décembre 1529, fut reçu conseiller lai le 21 (2); Léonard Guyonnet, official de Sens, interrogé le 21 août 1531, ne fut reçu que huit jours après (3), et Maurice Bullioud, successeur de Gabriel de Florence, qui avait résigné, dut attendre encore plus longtemps (4).

Si le résultat de l'examen semblait douteux, le candidat était invité à en passer un second (5). Lorsque le candidat avait déjà une longue expérience de la pratique judiciaire et une connaissance approfondie du droit, le Parlement se contentait d'un examen de pure forme, « pro forma sommairement et promptement » comme il arriva pour Claude Lefèvre, le 12 novembre 1540, — en attendant l'heure de la messe du Saint-Esprit qui devait être dite à l'autel de la grande salle du Palais par l'abbé de Saint-Magloire, — et en présence de l'évêque de Senlis, docteur en droit, avocat au Parlement. Lefèvre, nommé par lettres royaux du 8 octobre à l'office de conseiller lai vacant par le décès de Me Nicole Coton, avait été pendant quinze ans « lisant à l'Université de Paris » et y avait obtenu « le tiers lieu

(1) Delachenal, *op. cit.*, p. 157. Cet article ne fut pas rigoureusement observé.

(2) Il remplaçait Jean de Villemer, Arch. nat., X1a 1533, fos 23, 26 vo, 30 vo.

(3) Guyonnet remplaçait feu François de Médulla. En 1544 il résigna, et son successeur, Christophe de Boffignac, fut reçu le 1er février, X1a 1552, fo 179 vo. Arch. nat., X1a 1534, fos 371 et 376 vo. René Bouvery fut reçu cinq jours après son examen; 1539, 21 et 26 juillet, X1a 1543, fos 615 vo, 620.

(4) Arch. nat., X1a 1533, fos 354 et 403 : 13 et 31 août 1530. Me Scarron examiné le 3 juin 1568 ne fut reçu que le 18; *ibid.*, X1a 1623, fos 138, 141 vo, 174 vo.

(5) Nicole Thibault, examiné une première fois le 8 mai 1531, le fut ainsi à nouveau le 20 suivant, et sa réception eut lieu le 6 juin. Arch. nat., X1a 1534, fos 208 vo, 223 vo, 253 vo. Il remplaça feu Jean de la Place.

de docteur régent en la faculté de droict canon »: on comprend qu'il put être reçu sans subir un véritable examen (1). Quelquefois le Parlement se bornait à dispenser le candidat d'une partie de l'examen, ainsi fut fait pour Claude Perrot : après avoir commenté à livre ouvert un texte du Code, il fut exempté de l'interrogation sur la pratique judiciaire (2). Enfin, lorsque le candidat était notoirement connu pour sa capacité exceptionnelle ou pour avoir rempli déjà de hautes fonctions dans la magistrature, il était reçu sans aucun examen, comme il arriva le 11 décembre 1544 pour Me Nicolas Martineau, ancien substitut du procureur général (3).

Après avoir témoigné de sa capacité, le candidat devait encore avoir été l'objet d'une *enquête favorable sur la vie et les mœurs* dirigée par le procureur général et les avocats du roi soit devant le Parlement, soit devant les juges des lieux où l'enquête avait résidé pendant les cinq dernières années (4). Comme l'examen, dans bien des cas, cette enquête était reconnue inutile : ainsi Me Etienne Dugué, chanoine de Notre-Dame depuis le 28 avril 1549, puis archidiacre de Brie depuis le 8 mai 1553, fut reçu sans enquête préalable le 26 novembre 1555. Avec l'apparition et les excès du protestantisme, il s'y ajouta bientôt la nécessité d'une attestation de religion catholique, et de la profession de foi catholique en 26 articles rédigées par la Sorbonne. Puis, sous le coup de l'indignation causée par l'attitude sectaire et violente

(1) Arch. nat., X^1a 1546, f° 1 v°;

(2) 1579, 22 mai, Arch. nat., X^1a 1664, f° 122 v°.

(3) Arch. nat., X^1a 1554, f° 83. Il remplaçait le conseiller lai décédé Me Vaast le Prévost. A titre de substitut, Martineau avait remplacé le procureur général Thibault retenu par la maladie (X^1a 1546, f° 367 v°, mai 1541), et le successeur de Thibault, Noel Brulart l'avait gardé près de lui.

(4) Édit de 1543, 18 et 20 janvier; Arch. nat., X^1a 8613, f° 462. Cf. N. Weiss : *La Chambre ardente*, p. XXVI, XXVII, le 26 avril 1557, enquête sur la vie, les mœurs et la religion de l'avocat au Parlement, Adrien de Launay pourvu par le roi de l'office de feu Me Pierre de Mauléon.

d'Anne du Bourg, et aussi par l'audace de plus en plus agressive des huguenots, le Parlement alla plus loin. Il décida, toutes chambres assemblées le 6 juin 1562, que ses membres sans exception, depuis les présidents jusqu'au dernier huissier, feraient publiquement profession de foi et de religion catholiques (1). En conséquence, trois jours après, l'édit de janvier 1543 fut lu à huis clos, et tous les magistrats procédèrent à la prestation de serment de religion catholique devant les délégués de l'évêque de Paris : Me Nicole Prévost (2), président des Requêtes, et Jacques Verjus (3) ; le lendemain, mais à huis ouverts, nouvelle lecture de l'édit aux 367 avocats et aux 201 procureurs de la cour qui tous prêtèrent aussi le serment aux mains du premier président Gilles le Maistre. Enfin la profession de foi rédigée par la Sorbonne fut signée de tous les membres et officiers du Parlement, et le procureur général, Gilles Bourdin, termina l'importante séance par une éloquente exhortation (4).

L'exclusion des réformés devenait une conséquence nécessaire de ces nouveaux règlements, et elle fut prononcée par les lettres royaux du 25 septembre 1568 ; elle s'étendait à tous les offices de justice et de finances (5).

(1) Arch. nat., X1a 1602, fos 355, 377, 382 ; 7 ans plus tard (14 mai 1569), un arrêt du Parlement enjoignit aux officiers des justices séculières ou ecclésiastiques de faire profession de foi et de religion catholiques dans le délai de quinze jours, et aux seigneurs justiciers de remplacer ceux qui seraient de la religion prétendue réformée : Arch. nat., Y. 12, fo 235.

(2) Fils du président des Requêtes, Jean Prévost, Nicole Prévost, licencié ès lois, avait succédé à son père qui avait résigné pour lui.

(3) Reçu conseiller le 26 avril 1543, Jacques Verjus mourut en 1566 (Blanchard, *Catalogue cité*, p. 63). La formule du serment a été reproduite par M. Delachenal, *op. cit.*, p. 30, note 1 d'après le registre du Parlement, X1a 1602, fo 377.

(4) Félibien, *Histoire de Paris*, Preuves, t. II, p. 802, 805. *Journal de François Grin*, éd. Ruble, au t. XXI des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*. — Tirage à part, p. 2.

(5) Arch. nat., X1a 8627, fo 337. — Le 22 décembre 1582, un arrêt du Parlement déclare vacantes les charges de plusieurs officiers royaux qui professaient la prétendue religion réformée et avaient aidé leurs coreligionnaires révoltés. Cf. Arch. nat., Y. 12, fo 228 vo.

Plusieurs membres du Parlement se trouvèrent atteints par cette mesure, adoptée d'ailleurs depuis bien longtemps déjà par les gouvernements protestants contre leurs sujets catholiques. Les charges des magistrats hérétiques furent déclarées vacantes; quelques-uns abjurèrent et furent maintenus, quand leur abjuration eut été reconnue sincère après une persévérance d'au moins un an dans les pratiques de la religion catholique (1). Au nombre de ceux qui refusèrent de revenir au catholicisme, on trouve l'ancien conseiller clerc Guillaume de la Chesnaye, qui fut supplicié pour crimes le 13 juillet 1569 (2). Désormais, à l'ancienne prestation de serment se joignit la profession de foi catholique devant le Parlement (3).

Une dernière condition à remplir se rattachait à la *parenté* des candidats avec des conseillers ou des présidents des chambres du Parlement. Pour éviter que les offices de judicature ne finissent par devenir l'apanage de quelques familles puissantes, la grande ordonnance de 1493, confirmant d'anciens règlements, avait sagement interdit de recevoir en la même chambre les deux frères; puis la mesure fut étendue au père et au fils (4). A vrai dire, le roi ne se privait pas d'accorder des dispenses; « nonobstant l'ordonnance, laquelle prohibe le père et le fils estre reçeues en une mesme court », François Ier remplaça feu Jean Brulard par André Guillard, licencié ès lois, fils du président Charles Guillart de la Grand'Chambre

(1) 1568, 12 décembre. X1a 1625, f° 75 v°.

(2) Arch. nat., X1a 1627, f° 12. On verra plus loin la cause de sa condamnation. Il y eut une modification quand fonctionnèrent les chambres de l'Édit.

(3) Réception de Guillaume de Laubespine, 19 mai 1568. Arch. nat., X1a 1623, f° 74. — Enquêtes sur les mœurs et la religion de Mes Pierre Lescalopier, Baptiste le Marchant, Etienne Tournebulle, 21 et 23 juillet 1582. Arch. nat., X1a 1676, f° 193 v°, 251 v°.

(4) Art. 71 et ordonnance de mars 1499. Cf. Aubert : *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. I, p. 87, 88.

encore en exercice (1). Grâce à des lettres de dispense de ce genre Louis de Montmirail se vit admettre à remplacer feu Me Gilbert Vacant, bien que son frère fût déjà conseiller (2).

Néanmoins la règle subsistait, et Charles IX étendit même l'interdiction à l'oncle et au neveu. L'ordonnance de Blois (art. 116) renouvela ces dispositions, et en 1587 il fut nettement spécifié que ce qui concernait les oncles s'étendait aux oncles de la branche paternelle et à ceux de la branche maternelle.

Aux Requêtes du Palais, les conditions de parenté n'étaient pas observées; on pouvait y recevoir les proches parents des conseillers des autres chambres.

Sous prétexte qu'ils n'avaient pas voix délibérative aux audiences, les gens du roi n'étaient pas davantage soumis à ces règlements : cependant l'usage s'établit de les leur appliquer comme aux conseillers (3).

Conseillers clercs, conseillers laïques. — Depuis longtemps il existait un usage, confirmé par les ordonnances

(1) Arch. nat., X1a 1522, f° 11 v°; 10 décembre 1519. — En 1547, 17 décembre, « lestres de dispense de parenté » à Me Adam Fumée que le roi nomme à la place de feu Me Jean Lopin. Arch. nat., X1a 1561, f° 57. — Charles Guillart, maître des Requêtes de l'Hôtel, avait remplacé, 3 juin 1508, comme 4e président, Antoine Duprat, devenu premier président, et il fut remplacé aux dites Requêtes par Guillaume d'Allègre. Arch. nat., X1a 1511, f° 157; X1a 1513, f° 27. — En 1525, il passa deuxième président et résigna en 1534. François de Montholon le remplaça et fut reçu le 3 février 1535. Arch. nat., X1a 1538, fos 83. — Conseiller depuis le 23 janvier 1502, Jean Brulard mourut en commission pendant les vacations, le 21 novembre 1519, âgé de 63 ans, et fut enterré à Saint-Innocent. X1a 1522, fos 4, 14 et *Livre de raison de Me Nicolas Versoris, éd. cit.*, p. 104, n° 6. Marié à Jeanne Jayer, baron de Hez, Jean Brulard devint en 1516 conseiller de la ville de Paris. Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 360, 363. Aubert, *Le Parlement et la ville de Paris au XVIe siècle* dans *Revue des questions historiques*, 1905, p. 476, 479.

(2) 1547, 23 novembre. Arch. nat., X1a 1561, f° 12 v°. Onze ans auparavant (1536, 10 février) Me André Sanguin avait aussi lettres de dispense pour être reçu alors que son frère Nicole était encore en fonctions. Arch. nat., X1a 1539, fos 46, 84.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. VI, chap. 45, n° 1.

mais souvent oublié, qui obligeait à donner la charge d'un conseiller laïque à un laïque et, réciproquement, celle d'un maître clerc à un clerc. L'observation de cette règle fort sage devint difficile quand les rois eurent pris l'habitude de choisir, et souvent d'imposer leurs candidats. Aussi les lettres de dispense se multiplièrent au XVIe siècle en dépit des remontrances du Parlement et des promesses royales souvent renouvelées de respecter les règlements. Et voici un exemple choisi entre plusieurs : « Ce jourduy (4 mars 1517), toutes les chambres assemblées, a esté délibéré que les conseillers tenans les offices de clerc auxquelz le roy a permis de eulx marier et qui ont présenté lettres de dispense à la court, obtiendront du roy lettres de édict par lesquelles le dit seigneur statuera et ordonnera que doresenavant aucun ne pourra tenir office de conseiller clerc en icelle court s'il n'est *in sacris*, ainsi qu'il pleust au dit seigneur accorder faire quant il vint en la dicte court le 5e jour février dernier passé, avant que les dictes lettres de dispense leur soient expédiées » (1). François Ier avait donc reconnu que l'office d'un conseiller clerc ne pourrait être occupé que par une personne *in sacris*. Or, quelques jours plus tard, il nommait à la place du conseiller clerc Pierre Lizet, devenu avocat du roi, Me Imbert de Saveuse (2), docteur *in utroque*, qui n'était pas *in sacris*, et, trois jours après, en remplacement de feu Me Jean de Chavanhac, qui était clerc, il désignait Me Jean de la

(1) Arch. nat., X1a 1519, fo 88 vo. — A la fin de son règne, le 8 avril 1546, François Ier promit encore de ne remplacer un conseiller clerc que par un autre clerc « *in sacris* » (X1a 8615, fo 246 vo), mais il ne tint pas davantage sa promesse.

(2) Au scrutin, Me Nicole Tueleu avait obtenu 30 voix, Me Jean de Montholon, 16 et Me Jean Bibault 15 ; mais c'est à Imbert de Saveuse que François Ier délivre les lettres de provision. Cf. Arch. nat., X1a 1520, fos 2, 2 vo, 3.

Saveuse se présenta pour être reçu dès le 17 novembre 1517 ; le 22 mai 1528, Me Jacques Barthomier, seigneur d'Olivet et doyen de Jargeau (V. Coyecque, *Inventaire sommaire d'un minutier parisien*, 1894, p. 163), fut reçu conseiller clerc au lieu de Saveuse, nommé bailli d'Amiens, Cf. X1a 1531 à la date.

Louëre, laïque et marié. En vain le Parlement, avant de les recevoir, pria le roi « que son plaisir soit de ne pourveoir aux offices d'église de la dicte court que gens qui seront *in sacris en ensuivant la déclaration par lui faicte novissime estant en la dicte court* » ; il fallut céder et recevoir les deux candidats, après l'examen, le 5 mai 1518 (1).

On peut encore citer les dispenses accordées à François Crespin, licencié en droit, successeur de François de Poncher, nommé évêque de Paris (2); à Philibert Masuyer qui, bien que marié, remplaça Crespin (3); à Jacques Olivier, pourvu de l'office de feu Jacques Lebrail(?) (4); à Nicolas Hurault (5); à Charles de Louviers, marié, choisi pour succéder à Jean Ruzé devenu avocat du roi (6); à Jean Ravier, marié, et venu du parlement de Dijon pour remplacer Pierre Legendre (7);

(1) Arch. nat., X[1a] 1520, f[os] 5, 179 v°. — Jean de la Louëre s'était présenté pour être reçu dès le 20 novembre 1517. Chavanhac, mort le 26 septembre, (1517) fut inhumé à Saint-Martial de Paris; il avait été reçu conseiller le 18 novembre 1508 (Blanchard, *Catal. cité*, p. 43).

(2) 1519 (2 et 9 avril). Arch. nat., X[1a] 1521, f[os] 138, 156, 164, 167. Poncher avait été reçu conseiller le 11 février 1512; il mourut au donjon de Vincennes le 12 septembre 1532 (Blanchard, *Catal. cit.*, p. 44). Sur François de Poncher, petit-neveu d'Étienne de Poncher, qui fut aussi évêque de Paris, cf. *Gallia*, t. VII, col. 159. — P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 430. *Livre de raison de M[e] Nicolas Versoris*, *ed. cit.*, p. 104, n. 3. Blanchard : *Catalogue*, p. 44.

(3) 1521 4, et 26 janvier, X[1a] 1523, f[os] 31 v°, 54, 86 v°, 111 v°; Masuyer mourut le 8 mars 1541 et fut enterré à St-Séverin (Blanchard, *Catal. cit.*, p. 49).

(4) 1521, août. X[1a] 1523, f[os] 345, 350 v°. Il a été parlé plus haut de Jacques Olivier.

(5) 1522, 26 mars. X[1a] 1525, f° 172 v°. Il a été parlé déjà de Hurault.

(6) 1521, 14 novembre. X[1a] 1524, f° 30. 1522, 27 mai. X[1a] 1525, f° 246. Il a été déjà parlé de Jean Ruzé; Charles de Louviers devint président à la 1[re] chambre des Enquêtes et mourut le 17 mars 1545 (Blanchard, *Catal. cit.*, p. 50).

(7) Arch. nat., X[1a] 1532, f[os] 2, 21 v°, nov.; 11 déc. 1528. Il est vrai que Ravier prit un office de conseiller lai en novembre suivant, laissant son office de clerc à Pierre de l'Estoile qui fut reçu le 12 décembre; Ravier mourut en 1538 et fut remplacé par Jean Bermondet, reçu le 23 août. X[1a] 1535, f° 2 : sur Ravier, Cf. Vindry, *op. cit.*, t. I, fasc. 1, p. 160, n. 107. X[1a] 1541, f° 598. Reçu conseiller en 1496, chanoine de Paris, Legendre mourut le 20 octobre 1528 (Blanchard, *Catal. cit.*, p. 39).

à Étienne Tournebulle reçu le 20 décembre 1533 au lieu de feu Pierre Clutin, et à son successeur Barthélemy Faye, marié lui aussi, et que François Ier fit recevoir en adressant des lettres de jussion (1); à Jean Belot, successeur de Guérin d'Alzon, et imposé aussi par le roi (2); à André Tiraqueau, lieutenant de la sénéchaussée de Poitou à Fontenay-le-Comte, et marié, nommé en remplacement de feu Me Louis Roillard (3); à Guillaume Barthélemy, successeur d'Antoine Minard, qui laissait son office de clerc pour prendre celui d'un laïque (4).

Le Parlement se voyait toujours dans la nécessité de céder aux ordres du prince, mais il obtenait une certaine sastisfaction en imposant des modifications dans la rédaction des lettres de provision du candidat, par exemple celle de mentionner qu'il était laïque ou marié et qu'il avait eu son office de clerc par exception et avec dispense (5). La principale raison invoquée contre l'arbitraire du prince était que l'équilibre « de moitié clercs et moitié laïques » se trouvait rompu, comme il fut dit à Mes François Briçonnet et Nicolas Pellevé, licenciés ès lois, laïques et mariés nommés en remplacement des conseillers clercs décédés, Pierre Bardin et Pierre

(1) 1542; 10 et 17 février. X1a 1548, fos 207, 248 vo; Tournebulle avait été reçu le 14 février 1542 président au parlement de Rouen; d'origine écossaise, il fut conseiller au parlement de Paris (12 déc. 1533). Cf. Vindry, *op. cit.*, t. I, fascicule 2, p. 261, no 32. Faye devint président aux Enquêtes le 29 août 1570, au lieu de feu François Dormy et mourut en janvier 1581 (Blanchard : *Présidents au mortier*, p. 323). Il a été parlé de Pierre Clutin.

(2) 1541, 19 mars, Arch. nat., X1a 1546, fo 230. D'Alzon avait été président au parlement de Turin. Cf. Blanchard, *Catal. cit.*, p. 61). F. Vindry, *op. cit.*, t. I, 2e fascicule, p. 366.

(3) 1541, 22 novembre, X1a 1548, fo 9 vo. Il a été parlé de Louis Roillard ou Rouillard.

(4) 1544, 30 avril. Arch. nat., X1a 1553, fo 1. Il a été parlé du célèbre Antoine Minard.

(5) 1544, 29 février. Jean Anjorrant, marié, successeur de feu Louis Caillaud qui tenait office de clerc. Arch. nat., X1a 1552, fo 264. Il avait été nommé le 17 décembre 1543. Cf. X1a 1557, fos 83, 130 vo, 264 : 9 janvier et 29 février 1544. Bibl. nat., ms. fr. 14018. *Biographies des Mes des Req. de l'hôtel de 1575 à 1722.*

Mathé (1). Ordinairement le roi, pour arranger tout, demandait au Parlement de laisser le nouveau conseiller siéger, quoique marié, à un siège de conseiller clerc en attendant qu'il pût l'échanger pour le premier siège de conseiller laïque qui deviendrait vacant (2), et si cela ne suffisait pas, il adressait alors des lettres de jussion et le Parlement cédait (3).

Avec les successeurs de François Ier rien ne fut changé, et les magistrats continuèrent sans plus de succès à protester, à déclarer que le candidat pourvu d'un office de clerc ne serait reçu que lorsqu'il serait « constitué ès ordres sacrés » (4), mais ils faisaient en sorte pour rétablir l'équilibre que le premier office vacant de conseiller laïque fût accordé à un clerc (5). A la première occasion, le laïque pourvu d'un poste de conseiller clerc l'échangeait avec celui d'un conseiller laïque : ainsi firent Guillaume Barthélemy (6), et ce René Gentil dont la fin devait être si tragique (7). Inversement le conseiller clerc

(1) 1544, 14 novembre. Arch. nat., X1a 1554, fos 2, 2 vo. Mathé avait été reçu conseiller clerc le 16 mai 1526 au lieu de feu Jean Gigault, X1a 1529, fo 236; Briçonnet et Pellevé furent reçus le 3 décembre 1544. X1a 1554, fo 57.

(2) 1545, 31 août, il s'agissait de faire recevoir Me Arnoul Boucher. Arch. nat., X1a 1556, fos 176 vo, 177.

(3) Ainsi pour faire recevoir Me François Boileve au lieu de Me François Delage, président aux Enquêtes, nommé premier président au parlement de Bordeaux. Arch. nat., X1a 1556, fo 178 vo, 1er septembre 1545. Cf. Fl. Vindry, *Les Parlementaires français*, t. II, 1er fascicule, p. 37, no 4.

(4) 1554, 29 novembre. Arch. nat., X1a 1577, fo 38; cela fut dit à Me Jean Jaquelot pourvu de l'office de feu Martin Ruzé.

(5) 1568, 18 juin : Arch. nat., X1a 1623, fo 179.

(6) 1525, 26 août : François de Cambrai le remplaça comme conseiller clerc. Arch. nat., X1a, 1528, fo 721.

(7) Gentil laissa sa charge de clerc à Claude Tudert, qui fut reçu le 4 décembre 1524. Sénateur de Milan, Gentil avait été un des 20 conseillers nommés à la 3e chambre des Enquêtes instituée le 31 janvier 1522, et il fut reçu le 23 septembre suivant. Le 14 novembre 1528 il en fut nommé président. Accusé de forfaiture et de concussion, arrêté le 20 décembre 1537, il fut déclaré coupable, destitué de ses charges en mai 1542, et pendu le 25 septembre 1543. Arch. nat. X1a 1524, fo 407; X1a 1532, fo 2 vo; X1a 1536, fo 73; X1a 1540, fos 64 vo, 65; X1a 1613, fo 283 vo; X1a 1549, fo 135 vo; X1a 1538, fos 2 vo, 19.

reçu à un siège de conseiller laïque passait au premier siège de conseiller clerc devenu libre (1). A défaut de vacance on procédait par permutation : un laïque passé clerc (2) ou un clerc muni d'une dispense pour contracter mariage (3) s'entendaient avec un confrère désireux d'occuper un office plus conforme à sa condition. Cela permettait au roi d'autoriser un conseiller clerc à se marier et à conserver son office jusqu'à ce que l'occasion survînt de le pourvoir d'un office de conseiller laïque (4).

En somme, le résultat de ces manœuvres et de ces combinaisons n'était pas heureux. Étienne Pasquier constatait que depuis « c'estoyt un vrai meslange par les dispenses que l'on y avoit apportées du temps des roys François premier et Henri deuxiesme, jusqu'à ce que l'introduction du semestre en l'an 1553, estans les juges redoubléz, ce nouvel désordre réduisit les choses à leur ancien ordre, parce que les laiz qui auparavant avoient des offices de clercs prinrent des offices de laiz nouvellement creéz, laissant les leurs aux gens d'église qui voudroient avoir entrée en la court ; et depuis la réunion des deux semestres, les choses demeurèrent longtemps en ce mesme état » (5).

(1) Ainsi fit François Dormy, reçu à un office laïque le 3 septembre 1545. Dormy fut reçu président à la 4e chambre des Enquêtes le 20 février 1551 et mourut le 5 août 1570. Il fut enterré aux Jacobins de Paris. Cf. Blanchard, *Catal. cit.*, p. 69.

(2) Échange d'offices entre Mes Antoine Roillart et son père Louis Roillart (1538, 13 avril). Arch. nat., X1a 1540, fo 304 vo.

(3) Cas de Mes Imbert de Saveuse (20 janvier 1521); Nicole Hurault, (8, 29 avril et 25 mai 1524); Elie de Calvimont (16 août 1538); Louis Allegrain (29 nov. 1542); Jacques de Varade (26 mai 1543); Michel Quélain (mai 1544); Christophe de Roffignac (24 mars 1545). Cf. Arch. nat., X1a 1523, fo 55 vo; X1a 1526, fo 166; X1a 1544, fo 587; X1a 1551, fo 37 vo; X1a 1553, fo 45, X1a 1554, fo 534 vo.

(4) Cas de Me Nicole du Val; 1542, 6 septembre; de Arnould Boucher (1545, 7 juillet); v. Arch. nat., X1a 1549, fo 441 vo; X1a 1555, fo 326 vo; X1a 1557, fo 176 vo.

(5) E. Pasquier, *Les recherches de la France*, éd. cit. de 1723, in-fo, liv. II, chap. 3.

Les conseillers clercs prenaient rang avant leurs collègues laïques et après les présidents; ils portaient une robe violette avec le chaperon fourré, et aussi la robe rouge avec le chaperon sans bourrelet ni fourrure; les manches de cette robe rouge étaient rouges et noires, étroites, avec parements de taffetas, au gré du magistrat. Au XVI[e] siècle ils plaçaient le chaperon non plus sur la tête mais sur l'épaule, comme les laïques. On les employait de préférence aux affaires ecclésiastiques ou religieuses; l'un d'eux assistait aux assemblées de l'Hôtel-Dieu avec les présidents et les conseillers de la Grand'Chambre désignés pour surveiller ce grand établissement et en contrôler la gestion; avec les plus anciens conseillers laïques ils avaient encore mission d'inspecter et de réformer les collèges et les monastères (1).

Un édit de mars 1550 (2) stipula que tout conseiller clerc qui remplissait la fonction de vicaire général devrait dans la quinzaine se démettre de cette fonction sous peine d'être exclu du Parlement. La Cour craignait en effet qu'il devînt plus dépendant de son évêque que du Parlement.

Réception et installation des conseillers. — Les conditions de nationalité, d'âge, de capacité, de moralité et de religion remplies, le Parlement procédait alors à la réception et à l'installation du nouveau magistrat. Les formalités n'ont guère changé au XVI[e] siècle (3); la réception a lieu en séance de conseil, toutes chambres assemblées, après avis des gens du roi, quand le titulaire a prêté serment sur l'Évangile — il avait déjà prêté un premier serment avant de subir l'examen — de se conformer aux ordonnances, édits, règlements et usages concernant le Parlement. Depuis l'édit d'octobre 1578 il

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 6, n[os] 24, 28.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 453.

(3) Aubert, *op. cit.*, t. I, chap. 2, p. 72 à 80. — Au XVI[e] siècle réceptions diverses : 1540, 31 décembre, M[e] Odet de Selve reçu conseiller clerc au lieu de feu Arnoul Ruzé; 1542, 13 mai, M[e] Alexandre Grenier, licencié

fallut encore payer un droit appelé le *droit de serment* (1), que l'office fût vénal ou non, et ainsi le fisc y gagnait toujours. En 1597 l'assemblée de Rouen supprima la partie du serment qui visait la vénalité (2). Le nouveau reçu était ensuite installé solennellement à son siège par le président de la chambre dont il faisait désormais partie (3). Un arrêt du 31 décembre 1560 décida que le fait de recevoir un conseiller et de rendre les lettres au compétiteur équivalait à un jugement du titre d'office et à un arrêt contre lequel il fallait se pourvoir par requête civile (4). Lors de l'établissement des *Chambres de l'Édit*, ou mi-parties, les conseillers protestants, naturellement dispensés de la profession de foi catholique, ne prêtèrent le serment qu'en levant la main (5).

Pendant les vacations, les réceptions n'avaient lieu qu'à titre provisoire et il fallait en renouveler les formalités, en novembre, à la rentrée solennelle des chambres, pour les rendre définitives (6).

ès lois, reçu conseiller clerc au lieu de feu Jacques de la Barde; 1543, 26 avril, M[e] Mathieu Chartier, le jeune, reçu conseiller clerc au lieu de Louis de l'Estoile, nommé grand rapporteur en la Chancellerie; 1545, 20 avril, réception de M[e] Jean Florete, conseiller lai; 4 mars, de Jacques de Varade, conseiller lai, au lieu de feu Robert Berziau; 12 novembre, de Michel Boudet, conseiller lai, au lieu de feu Léon Lescot; 21 novembre, de M[e] Charles Molé au lieu de son père, Nicole Molé qui avait résigné pour lui; 1546, 27 janvier, de M[e] Jean Lopin au lieu de feu Nicole Sanguin: 1547, 1[er] mars, de Antoine de Senneton au lieu de feu Jean de Longuejoue. Cf. Arch. nat., X[1a] 1546, f[o] 74; X[1a] 1548, f[o] 403; X[1a] 1549, f[o] 46 v[o]; X[1a] 1550, f[os] 414 v[o], 417; X[1a] 1554, f[os] 384, 435; X[1]a 1555 f[o] 15; X[1a] 1556, f[o] 273; X[1a] 1557, f[os] 1 v[o], 7, 177 v[o]; X[1]a 1559, f[o] 254.

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 350.

(2) Loyseau, *op. cit.*, liv. I, chap. 4, n[o] 88.

(3) Par politesse et pour faire connaissance avec leurs anciens, les nouveaux conseillers allaient leur faire visite ainsi qu'aux présidents. Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 7, n[o] 24.

(4) *Mémorial juridique et historique de M[e] Guillaume Aubert*, éd. Fagniez au tome XXXVI (1909) des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, p. 60, n[o] 8.

(5) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. VI, chap. 47, n[os] 3, 4, 5.

(6) 1538, 12 novembre : Agnet Chabut, reçu provisoirement pendant les vacations, au lieu de Jean de Serre qui avait résigné, est reçu définitivement.

La date du jour de la réception avait une grande importance, car elle servait à fixer le *rang d'ancienneté* des conseillers ; le plus ancien conseiller d'un parlement portait le titre de doyen et, en l'absence du président, il en prenait la robe, le mortier, les insignes et en remplissait les fonctions (1). S'il passait d'un parlement dans un autre, un conseiller perdait le bénéfice du temps passé dans la cour qu'il quittait : son rang d'ancienneté ne comptait qu'à partir du jour de la réception dans le parlement où il venait d'être nommé (2).

Un conseiller absent à cause du service du roi obtenait un sursis pour venir se faire recevoir et installer, mais, si le roi le désirait, ses gages lui étaient payés comme s'il avait été reçu tout de suite après l'enquête et l'examen d'usage (3). On comprend d'ailleurs que, désireux de toucher ses gages et de prendre rang d'ancienneté, le titulaire d'une charge ait hâté l'époque de sa réception ; cependant parfois il se produisait des retards (4) ; des faits graves imputés au récipiendaire et connus depuis sa nomination obligeaient à renvoyer la réception à une date éloignée, quand la situation était devenue bien nette. C'est pour un motif de ce genre que la réception de Nicolas de la Chesnaie fut ajournée en 1525 (14 février). Le 1er juillet 1538 il renouvela sa demande de réception et les 11 et

Arch. nat., X1a 1542, f° 2. — 1541, 12 novembre : « Ce jour, toutes les chambres assemblées, Me Charles de Nully, lequel avoit fait le serment de conseiller lay en la chambre ordonnée le temps de vacacions, a esté reçeu au dit office et a derechef fait le serment acoustumé ». Arch. nat., X1a 1548, f° 1. Il remplaçait feu Pierre Brulart et mourut le 23 oct. 1549, X1a 1565, f° 595.

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 6, n° 38.

(2) *Id.*, *ibid.*, n° 37.

(3) 1523, janvier : cette faveur est accordée à Me Ambroise de Florence, nommé conseiller laïque après naturalisation le 20 juin 1522, mais envoyé à Venise comme ambassadeur, Cf. *Catal. des actes de François Ier*, nos 17494, 17495, 17604. Arch. nat., X1a, 1524, f° 444. — Même faveur à Me Robert Berziau (12 août 1527). *Ibid.*, n° 19321.

(4) Thierry Sevin, seigneur de Quincy, nommé le 29 avril 1586, ne fut reçu que le 4 février suivant. Cf. *Mémoires du chevalier de Quincy*, édit. Lecestre, notice préliminaire, p. VIII.

12 octobre suivants la cour fit commencer les procédures pour régler cette affaire (1).

La réception de Denis Bodin se trouva aussi retardée parce que le procureur général demandait qu'il se justifiât d'abord d'une accusation lancée contre lui par la veuve de l'ancien conseiller, Léon Lescot (2).

Loyseau explique que l'effet principal de la *réception* était de « produire la puissance publique, l'honneur qui comprend le titre et le rang et finalement les privilèges dépendans de l'office... ». La provision mettait l'office entre les biens du candidat pourvu, mais « la réception le joinct et applique directement à sa personne... ». Elle produisait la possession de droit, « et la permission d'appréhender celle de fait qui est la vraye et parfaite possession ». Les menus profits, et même les taxations, ne revenaient à un magistrat qu'à partir de la réception, mais il fallait aussi qu'il y eût *installation*. Celle-ci en effet attribuait les profits provenant de l'exercice de la charge, marquait vraiment la prise de possession de l'office et permettait de former complainte, s'il y avait lieu. Cette complainte était jugée par les Requêtes de l'Hôtel, et, en appel, par la Grand'Chambre (3).

Une fois reçu et installé, le nouveau magistrat devait remplir exactement, comme il en avait fait le serment, les devoirs de sa charge; à vrai dire, ses fonctions l'absorbaient considérablement, et pour bien s'en acquitter il lui fallait résider à Paris (à moins que le service du roi ne le tînt éloigné de cette ville, et alors une dispense devenait nécessaire) et ne pas exercer d'autre profession, ni avoir d'autre office (4).

(1) Arch. nat., X1a 1527, f° 135; X1a 1539, f°s 337, 629, 630 v°. Docteur in utroque, ancien podestat de Milan.

(2) Arch. nat., X1a 1564, f° 76 v°, 19 décembre 1548, jour de la réception.

(3) Ch. Loyseau, *Cinq livres du droit des offices*, liv. I, chap. 2, n°s 47, 61, 62, 63, 74; chap. 4, n°s 1, 92; chap. 8, n° 55.

(4) Ces observances étaient fort anciennes; pour le XVIe siècle, cf. édits du 23 novembre 1539 et du 16 novembre 1556, dans Isambert, *op. cit.*,

Le cumul interdit. — Le cumul des offices demeurait donc interdit aux magistrats (1), et cependant ici encore il y avait des exceptions, des lettres de dispense; Me Charles Quierlavoine put ainsi rester, à la fois, conseiller au Parlement de Paris et conseiller à l'Échiquier et Conseil d'Alençon (2); René Baillet, fils unique du président Thibault Baillet, avocat, nommé conseiller lai le 12 décembre 1537, reçu le 7 janvier 1538 maître des Requêtes de l'Hôtel (4 sept. 1550), nommé à l'une des quatre charges de président créées en mai 1554 par l'édit d'institution du parlement semestre, fut en même temps maintenu pour six ans, premier président au Parlement de Bretagne (3). A vrai dire le roulement du semestre lui permettait de siéger tantôt à Paris, tantôt à Rennes.

Les membres du Parlement élus prévôts des marchands, syndics ou conseillers de la ville de Paris (4) n'avaient pas à demander de dispense puisqu'ils n'occupaient pas un office, ne s'éloignaient pas de Paris et

t. XII, p. 649; t. XIII, p. 466. — Quant aux nombreuses qualités exigées d'un bon conseiller, Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. VIII, chap. 6 à 16, 30 à 40, 73, 76, 78 à 80.

Il n'est pas inutile de dire qu'en vertu d'un arrêt de règlement donné, toutes chambres assemblées, le 21 novembre 1565, sur les conclusions du procureur général, les conseillers du Parlement, leurs veuves et leurs héritiers se trouvaient après trois ans déchargés de tous les procès (Cf. J. Brodeau, *Coutume de la prévosté et vicomté de Paris*, t. II, titre VI de la prescription, p. 157.

(1) Loyseau, *op. cit.*, liv. 1, chap. 10, n° 47.

(2) Arch. nat., X1a 1552, f° 172; 1544, 25 janvier.

(3) Baillet continuait aussi à être du conseil de la reine; après la suppression du semestre, il conserva le titre et le rang de président et mourut le 5 juin 1576; il fut enterré à Saint-Merry (Blanchard, *Les présidents à mortier*, p. 215 à 217, et F. Saulnier, *le Parlement de Bretagne*, 1554-1790. Rennes, 1909, t. I, p. 51, 52). Avant l'institution du semestre, Guillaume Poyet avait exercé à la fois les fonctions de président à Paris et au Parlement de Bretagne. Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, nos 7992, 1535, 16 juillet; 19803, 29803, 29804, janvier 1538 et Ch. Porée, *Un parlementaire sous François Ier*, Guillaume Poyet, Angers, 1898, in-8°; il touchait ainsi doubles gages, même quand il ne siégeait pas. Cf. *ibid.*, 31882.

(4) Ainsi les conseillers Jean Brulard, en 1516, Jean Tronson en 1536, Violle, de Thou, Hennequin, etc. (V. les divers volumes des *Registres des*

ne se trouvaient pas empêchés dans l'exercice régulier de leurs fonctions judiciaires. Pour ces motifs Claude Marcel put rester en même temps (1573) conseiller au Parlement, conseiller de la ville et intendant des finances royales (1). Quant aux conseillers clercs, ils pouvaient, toujours pour les mêmes raisons, exercer leur ministère dans les églises de la capitale.

Aussi bien les dérogations au règlement ne se produisaient pas souvent et la cour avertissait les intéressés tentés de l'oublier. Quand Ponce Brandon fit entériner ses lettres de provision de lieutenant général civil et criminel de la sénéchaussée d'Auvergne en survivance de son père, ce fut à la condition formelle qu'il ne cumulerait pas (2).

Comme autrefois, le titulaire d'une charge du Parlement ne devait s'occuper ni de commerce ni d'industrie par lui-même directement ni par personne interposée; enfin il lui était défendu de rien faire qui pût jeter une ombre, même légère, sur l'éclat et la juste renommée dont jouissait, à bon droit, l'illustre cour souveraine (3). Les missions diplomatiques ou administratives confiées par le roi à un membre du Parlement ne tombaient pas sous le coup de cette interdiction (4):

délibérations du bureau de la ville de Paris et Aubert, *Le Parlement et la ville de Paris au* XVIe *siècle* (*Revue des études historiques*, p. 476 à 479, 1905; tirage à part, p. 68 à 71 : *Le Parlement et l'administration de la ville de Paris*).

(1) *Registres cités*, t. VII, p. 77.

(2) 1544, 21 juillet : Arch. nat., X^{1a} 1553, f° 270. Reçu conseiller lai le 3 juin 1532 (Arch. nat., X^{1a} 1535, f° 251 v°), il fut aussi conseiller au Parlement de Bretagne le 11 février 1555. Sur lui, Cf. F. Saulnier, *op. cit.*, t. I, p. 163.

(3) L'ordonnance d'Orléans (janvier 1561, art. 81) défendit à tous les officiers royaux, à ceux du Parlement et des autres cours de participer aux fermes des amendes. Cf. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 84.

(4) Aubert, *Le Parlement de Paris au* XVIe *siècle*; *Le Parlement et la politique*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, mars-avril 1906, p. 179 et s., tirage à part, p. 80 à 85. Congé accordé à Mre Nicole d'Origny commis, à la place de son collègue Antoine du Bourg, à

il suffisait au magistrat honoré du choix royal de demander un congé. En dehors du temps fixé pour les audiences et les commissions d'enquêtes, les membres des diverses chambres demeuraient libres de s'occuper des intérêts des villes, communautés et personnes qui, avec l'autorisation du roi, recouraient à leurs lumières et les pensionnaient. Bien peu laissaient passer l'occasion d'augmenter ainsi les revenus de leurs charges; on en vit accepter les fonctions d'exécuteurs testamentaires ou d'arbitres. Quelques-uns, profitant d'un congé, allaient en province, pour faire exécuter les arrêts de la cour (1); d'autres obtenaient d'être désignés comme tuteurs ou curateurs. Me Charles Guillart mérita l'honneur d'être nommé tuteur et curateur du Dauphin devenu héritier universel de la feue reine, et aussi des autres enfants de France, pour la part qui leur revenait au comté de Montfort d'après les coutumes (2).

Inamovibilité. — Reçu et installé, le titulaire se trouvait tranquille pour l'avenir, car, depuis le XIVe siècle, l'inamovibilité existait au moins en fait et reconnue par l'usage; à son avènement, en effet, le nouveau roi confirmait en leurs charges les magistrats qu'il trouvait en fonction, et les rares exemples du contraire fortifient cette assertion. En réalité, pour obtenir la destitution d'un membre de la cour, il fallait invoquer un cas de forfaiture.

la recherche et perception des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts dans le duché de Normandie et le comté d'Eu. Cf. *Catal. des actes de François Ier*, no 25406, sans date. — Des conseillers vont recouvrer les deniers du domaine royal, lever des sommes d'argent pour l'entretien des gens de guerre, repartir la décime octroyée au roi, bailler à ferme une aide... V. *Catal. cit.*, nos 5295, 5296, 16215, 18044, 22984, 22985.

(1) 1524, 29 avril. Me François Tavel va dans ce but en Bretagne. Cf. Arch. nat., X1a 1526, fo 194 vo, cas semblables pour Me Pierre Mathé et Me François Desmier (*ibid.*, X1a 1551, fos 438, 468, an 1543). Par mandement royal, Me Jacques Mesnager est autorisé à faire exécuter les arrêts rendus entre Jean de Châtillon, d'une part, et Hélène de Chambes, veuve de Philippe de Commynes, et René de Bretagne, comte de Penthièvre (*ibid.*, X1a 4862, fo 4).

(2) 1530, 26 mars. Arch. nat., X1a 1533, fo 156 vo.

Louis XI, auquel on a voulu attribuer l'honneur d'avoir établi l'inamovibilité de la magistrature en France, se borna à ratifier avec une certaine solennité l'usage qui existait depuis longtemps, mais, plus que tout autre, il l'oublia surtout quand il eut des rancunes à satisfaire. Après lui, avec la vénalité devenue chose coutumière et tolérée, l'inamovibilité se trouva définitivement consacrée. Loyseau concluait cependant du fait qu'à chaque ouverture de session les membres du Parlement renouvelaient leur serment au roi et aux lois que leurs offices demeuraient révocables; mais sa conclusion est exagérée; si on l'adoptait, il faudrait dire que ce renouvellement indiquait que la fonction de membre du Parlement ne durait qu'un an, ce qui est faux; le renouvellement annuel des serments ne servait qu'à rappeler, aux débuts de la session, les devoirs des magistrats (1). D'ailleurs Loyseau reconnaît que depuis Louis XI, et surtout depuis l'établissement de la vénalité, les offices ne devenaient pas vacants par le fait de la mort du prince, même lorsqu'ils semblaient révocables en vertu de la clause « tant qu'il nous plaira » (2).

La Roche Flavin, lui aussi, constate que la vénalité entraîne avec elle l'inamovibilité, et que désormais le roi ne pourrait reprendre l'office que dans les cas de mort, forfaiture ou incompatibilité d'offices. Quand la Paulette fut établie il n'y eut plus, hormis le cas de non-paiement de la taxe annuelle, que la forfaiture à faire perdre l'office (3).

Costume. — La robe et le chaperon noirs consti-

(1) Il peut aussi rappeler qu'à l'origine du Parlement les magistrats étaient désignés à chaque session.

(2) Loyseau, *op. cit.*, liv. 1, chap. 3, n°s 88, 89; chap. 10, n°s 59 à 62. Sur l'inamovibilité des magistrats on peut lire Albert Desjardins, *L'inamovibilité de la magistrature dans l'ancienne France* (*France judiciaire*, 5e année, 1880-1881, 1re partie, p. 49 et 82).

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*, n° 22.

tuaient le costume ordinaire des conseillers ; dans les cérémonies solennelles l'étiquette exigeait qu'ils revêtissent la robe et le chaperon « d'écarlate rouges ». La robe rouge leur était réservée et, en 1549 (13 juin), comme le lieutenant du bailli du Palais songeait à en prendre une pour assister à l'entrée du roi et de la reine dans Paris, le Parlement le lui défendit expressément (1).

Dans la première moitié du xvie siècle le *port de la barbe* avait été interdit, et on disait que François Olivier, le futur chancelier, n'avait été admis au Parlement qu'à la condition de se raser. Sous Charles IX, au contraire, c'eût été manquer de gravité pour un magistrat que de ne pas garder sa barbe (2).

Mercuriales. — En dépit des serments, il pouvait arriver, par négligence ou par simple routine, que les magistrats n'exécutassent pas exactement les règlements ; aussi, pour mieux veiller au maintien des traditions de travail et de dignité du Parlement, la grande ordonnance de mars 1499 (3) avait institué les *Mercuriales*, réunions privées du mercredi — d'où leur nom — dans lesquelles les présidents de la Grand'Chambre et des Enquêtes, et au moins deux conseillers de chaque chambre désignés par eux, entendaient le procureur général, ou les avocats du roi, signaler les fautes, même les plus légères, de tous les membres de la cour, sans aucune exception. Ces réunions intéressantes, consacrées à une sorte d'examen

(1) Arch. nat., X1a 1565, f° 169. — En parlant des présidents du Parlement et des chambres j'ai parlé de leur costume. D'après la Roche Flavin le rouge, couleur de la souveraineté, était par là même réservé aux parlements. Le chaperon se portait abattu sur l'épaule et on se couvrait la tête d'une barrette. Cf. Glasson : *Origines du costume de la magistrature* dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1883, t. CXIX, p. 92, 95.

(2) Jules Quicherat, *Histoire du costume en France*, p. 370. Glasson, *loc. cit.*

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XI, art. 27, 28, 29. Cf. les modifications apportées le 13 juin suivant, art. 2, 3, *ibid.*, p. 420. — Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, tit. 4, p. 31, 33 et additions p. cv, cvi.

de conscience, devaient avoir lieu tous les quinze jours, ou tout au moins une fois par mois, dans « l'après-dînée » du mercredi. Après une sérieuse délibération on proposait soit de réprimander les délinquants soit, dans les cas graves, de les priver de leurs gages seulement pendant un mois, car pour une peine plus grave il fallait consulter le Parlement et avertir le roi (1); le tout était soigneusement consigné sur un registre spécial que le prince examinait deux fois par an. Le lendemain de la mercuriale, devant les chambres réunies, un rapport était rédigé de tout ce qui avait été dit ou proposé, puis les membres présents prononçaient « selon l'exigence du cas » et selon « que la dicte court verra estre à faire par raison » (2).

(1) D'après Loyseau (*op. cit.*, liv. I, chap. 13, n[os] 81, 83 à 85) la suspension de l'office « ne regarde que l'exercice et non pas la seigneurie ni le titre ni le rang de l'office ». Aussi elle permettait de résigner, et les gages échus pendant la suspension étaient rendus à l'officier quand elle cessait, à moins que l'arrêt de suspension ne les eût adjugés au fisc ou à moins que, pendant sa durée, le titulaire n'eût dû désigner un remplaçant lequel alors touchait les gages.

(2) « Ce jour (9 sept. 1525) toutes les chambres assemblées a esté fait le récit par m[e] Charles Guillart, président en la dicte court, de ce qui fut fait mercredy derrenier en la mercuriale ». Arch. nat., X[1a] 1528, f[o] 760. — 1528 (27 nov.) : dans les mercuriales le procureur général avait parlé des « brigues et monopolles céans qui semblent mal sonnans », mais le Parlement lui fit rayer ces mots. *Ibid.*, X[1a] 1532, f[o] 11. — 1530, 9 juin : devant les chambres assemblées le premier président Lizet rapporte ce qui a été décidé à la dernière mercuriale : que les magistrats entrent dans les chambres dès 6 heures en été et dès 7 heures en hiver ; qu'ils ne sortent qu'une fois pendant l'audience ; que l'on rappelle tout le monde au respect des ordonnances de la cour, et que les délinquants soient signalés à la prochaine mercuriale. *Ibid.*, X[1a] 1533, f[o] 264 v[o]. — 1538, 18 janvier : « Ce jour, toutes les chambres assemblées, a esté rapporté ce qui avait esté fait à la mercuriale tenue mercredi dernier ». *Ibid.*, X[1a] 1540, f[o] 105 v[o]. — 1542, mercredi 4 janvier : à cause de la maladie du premier président Lizet, le Parlement dit au procureur général, Noël Brulart, que la mercuriale sera renvoyée au mercredi suivant; le 20. « Ce jour, toutes les chambres assemblées, a esté fait le rapport des articles posez en la mercurialle tenue le XI[e] jour de ce mois », *Ibid.*, X[1a] 1548, f[o] 104, 140 v[o]. — 1568, mercredi 7 juillet, « de relevée en la Salle Saint Louis pour la mercurialle », et vendredi 9, délibération des chambres sur cette mercuriale. *Ibid.*, X[1a] 1623, f[os] 282 v[o], 288, v[o] 289.

L'ordonnance d'octobre 1535 sur l'administration générale de la justice en Provence (1) qui édictait presque tout ce qui se faisait au Parlement de Paris, renouvela ces dispositions en statuant que ce qui aurait été fait le mercredi serait mis par écrit, puis soumis le vendredi suivant à la délibération de tous les membres de la cour qui décideraient; le greffier mentionnerait le tout sur un registre spécial. Il faut croire que François Ier ne fut pas obéi, car en août 1539 l'ordonnance de Villers-Cotterets, tout en rappelant les dispositions précédentes (2), fit une concession en ne parlant plus que d'une seule mercuriale mensuelle; mais elle demanda que tous les trois mois, et non plus deux fois par an, un rapport fût adressé au roi. Onze ans plus tard (édit de mars 1550) il n'est question que de mercuriales trimestrielles, que de deux rapports par an (3), et l'ordonnance de Moulins (février 1566) n'en demande pas davantage (4). C'était encore trop sans doute, car, malgré les États de Blois qui avaient manifesté le désir qu'il y en eût toujours autant, l'ordonnance de mai 1579 (art. 144) (5) n'en maintint plus que deux : le premier mercredi après la solennelle rentrée de novembre et le premier mercredi après la rentrée de Pâques.

Le Parlement ne tint aucun compte de ces ordonnances, et, au mois d'avril 1587, l'avocat du roi, Jacques Faye, seigneur d'Espeisses, dans une remontrance célèbre, avoua que depuis 1570 il n'y avait pas eu de mercuriale au Par-

(1) Art. 57, 58, 59. Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 424 et suiv.

(2) Art. 130. Isambert., *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 626. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, tit. 4, p. 32.

(3) Art. 22. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 153. Le greffier devait convoquer aux mercuriales « sans attendre aucune autre sommation et ce sur peine de suspension de son estat ».

(4) Art. 3 et 4. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 189. — L'art. 6 demandait en outre que les ordonnances relatives à la justice fussent lues publiquement chaque fois.

(5) G. Picot, *Histoire des États généraux*, 2e éd., in-12, t. III, p. 203, 204, cf. Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 33.

lement de Paris! Dans sa conclusion il demandait qu'on revînt à cette sage institution et que, conformément à l'ordonnance de 1579, il y eût chaque année deux réunions solennelles ; en plus, il exprimait le désir que le mercredi de chaque semaine, la Grand'Chambre entendît une harangue du procureur général ou d'un avocat du roi sur les devoirs et la tenue des magistrats — harangue qui devait prendre elle aussi le nom de mercuriale ; — cette harangue terminée, les membres présents délibéreraient sans discontinuer sur ce qui aurait été proposé, et la délibération serait consignée dans un registre spécial. En outre tous les deux mois, les présidents se réuniraient seuls — un premier mercredi — pour entendre encore les gens du roi et s'informer si les règlements ou les ordonnances relatifs à ces réunions et à ces harangues avaient été observés; et aussi pour censurer quiconque aurait manqué aux devoirs de sa profession, en référer à la Grand'Chambre, si le cas semblait grave, puis prendre une décision définitive toutes chambres réunies (1).

A vrai dire le Parlement n'était pas le seul coupable; le ministère public, en effet, avait aussi failli à un de ses principaux devoirs, celui de prévenir le roi de l'inexécution des ordonnances (2).

Dans les dernières années du XVI[e] siècle et au début du XVII[e], on revint à la tradition, mais une seule fois par an; à cette mercuriale annuelle assistaient les présidents de la Grand'Chambre et des Enquêtes, un président des Requêtes, deux conseillers de la Grand'Chambre, deux de chaque chambre des Enquêtes et de la Tournelle, et un seul des Requêtes (3).

(1) Cette remontrance se trouve à la suite du *Dialogue des avocats* d'Antoine Loisel, aux pages 674 à 686 des *Divers opuscules* de cet avocat recueillis par Claude Joly.

(2) Cf. ordonnance citée de 1579, art. 144.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XI, chap. 23. — Sur les mercuriales on peut encore lire E. Pasquier au liv. XIX de ses *Lettres :* lettre 1 à Edouard Molé, président de la Grand'Chambre, cf. *Œuvres*, 1723, in-f°, t. II,

L'utilité des mercuriales (1) ne saurait être contestée, et il faut regretter que le Parlement n'ait pas eu davantage à cœur leur maintien. Grâce à sa négligence, ces réunions ne furent guère que l'occasion de beaux discours, et Etienne Pasquier n'avait pas tort quand il écrivait au procureur général, Jacques la Guesle, que l'on en faisait peu de cas. Il donne d'ailleurs une bonne raison : « Les faites-vous — les remontrances — en général; pardonnez-vous au nom des personnes pour toucher seulement les vices, l'exhortation en est froide, chascun se donne beau jeu au partir de là, se persuadant que le deffaut qui abonde en luy est couvert pour n'avoir esté découvert qu'en termes généraux. En touchez-vous l'un des vostres par nom ou par remarque infaillible, vous vous faictes un ennemy irréconciliable... il faut que celuy qui se rend ennemy formel des vices se rende par mesme moyen ennemi capital des hommes » (2).

Et cependant, à la faveur des agitations et des troubles du XVI[e] siècle, il se produisit, à diverses reprises, des défaillances et un certain relâchement dans la discipline; il survint même de véritables scandales, sévèrement réprimés il est vrai et rares : il serait injuste d'en prendre prétexte pour attaquer l'honorabilité du Parlement.

En 1526, les conseillers Christophe Hennequin (3), Fran-

p. 540. — La Roche Flavin, *loc. cit.*, chap. 1, compare les mercuriales aux assemblées des chapitres « pour censurer et corriger les vices et mœurs d'un chacun ».

(1) Elles servaient aussi à « renouveller et rafreschir (la discipline du Palais) à cause des conseilliers nouvellement receus qui ignorent les anciennes mercurialles comme n'estant imprimées ny divulguées ». La Roche Flavin, *loc. cit.*, ch. 5. « C'est pourquoy, dit-il, il ne faut rester de continuer ces mercurialles, de censurer jusques aux moindres fautilles, et ne les mespriser, de peur de l'accroissement et licentiement peu à peu aux autres » (*ibid.*, ch. 7), et parce que « les fautes des magistrats ou gens de justice doivent estre moins tollerées qu'en tous les autres estats et vaccations du monde » (*ibid.*, chap. 9), et « aussi il est certain que les magistrats d'autant qu'ils sont plus élevez, leurs fautes sont plus remarquées » (*ibid.*, ch. 12, n° 21).

(2) E. Pasquier, *op. cit.*, *Lettres*, liv. XI, lettre 1, *loc. cit.*, p. 283.

(3) Christophe Hennequin reçu conseiller en juillet 1504 sur l'ordre formel

çois Disque (1) et Nicole le Coq (2) furent accusés, avec le procureur général, François Rogier (3), « d'avoir attenté aulcune chose sur l'ordonnance du Grand Conseil » en matière bénéficiale. Interrogés par François Ier le 29 novembre devant le roi de Navarre, les seigneurs de Vendôme, de Saint-Pol et plusieurs autres personnages, déclarés coupables de rébellion aux ordres de la régente et du Grand Conseil, ils furent mis aux arrêts chez eux en attendant la sentence qui n'arriva qu'en janvier. Elle statuait que les magistrats inculpés resteraient six mois suspendus de leurs fonctions, et le 26 juillet le roi leur permit de les reprendre (4). En réalité les magistrats punis n'avaient été coupables que de résistance à des lois de circonstance faites pour plaire au chancelier Duprat, qui voulait avoir l'archevêché de Sens et l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire (5). Les cas de maîtres Claude des Asses, Pierre Laydet et Guillaume de la Chesnaye sont plus concluants.

Fils du conseiller André des Asses qu'il remplaça le 28 août 1522 après résignation faite en sa faveur, Claude des Asses, licencié ès lois, s'était laissé persuader, pour être plus sûr d'obtenir la charge, de prêter au roi 3.000 écus; il versa la somme, et le roi de Navarre promit qu'elle lui serait remboursée. Sous cette forme du prêt

du roi (Arch. nat., X1a 1509, fo 202); mort en 1531, fut remplacé par Pierre de Hacqueville reçu le 24 mai de cette même année (*ibid*, X1a 1534, fo 227 vo).

(1) François Disque ou d'Isque, reçu conseiller le 18 novembre 1508, mort le 29 janvier 1557 (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers*, *loc. cit.*, p. 43).

(2) Nicolas le Coq présente sa provision à l'office de conseiller clerc de Imbert de la Platière nommé évêque de Nevers, le 26 janvier 1515. Arch. Nat., X1a 1517, fo 68. Il meurt président des Généraux sur le fait de la justice des Aides en août 1538, Arch. nat., X1a 1541, fo 617.

(3) Il a été déjà parlé de ce procureur général.

(4) Arch. nat., X1a 1530, fos 28 vo, 35, 36, 360 vo. La *Chronique parisienne de Pierre Driart* (éd. Bournon, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, an. 1895) en parle sans citer les noms.

(5) *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 211 à 216 et 264; *Livre de raison de Me N. Versoris*, éd. Fagniez, p. 192, 193, no 335.

c'était bien de la vénalité, mais des Asses pouvait dire que nombre de ses collègues avaient agi de même sans être inquiétés, et que depuis longtemps la vénalité était tolérée. Quoi qu'il en soit, le 14 août 1527, accusé d'indélicatesse, il demeura au secret et aux arrêts sous la surveillance de l'huissier au Parlement, Jean Bachelier (1). L'instruction fit découvrir un cas plus grave et, le 7 septembre, convaincu de n'avoir pas rendu les pièces d'un procès et d'avoir commis « un gros dol » au préjudice d'un plaideur pauvre, il fut suspendu de son office puis condamné aux dommages et intérêts. Comme excuses il avait, sans succès, allégué la maladie et le fait de n'avoir pas reçu d'épices (2). Ce procès amena la cour à rechercher si d'autres magistrats n'avaient pas failli à leurs devoirs et, à sa grande douleur, il lui fallut encore arrêter et poursuivre un de ses membres, Pierre Laydet ou Leddet (1528).

Ce conseiller clerc, licencié ès lois, avait été nommé conseiller de la nouvelle chambre des Enquêtes et reçu le 28 juin 1522 (3); il eut beau demander le renvoi de son procès au Grand Conseil, il fut jugé par la Grand'Chambre, convaincu de concussions, de malversations, privé de son office et déclaré indigne de remplir à l'avenir aucun emploi; enfin il dut payer au roi une amende de mille livres parisis et rendre les sommes extorquées (28 juin 1528). La signification de l'arrêt fut suivie de la

(1) Jean Bachelier résigna en faveur de son fils, appelé aussi Jean, qui fut reçu huissier le 12 novembre 1535. Arch. nat., X1a 1539, f° 2.

(2) *Livre de raison de Nicolas Versoris*, éd. Fagniez, *loc. cit.*, p. 116, 202, n°s 67 et 362. — Arch. nat., X1a 1524, f° 375 et X1a 1530, f° 381, 447. — A sa fille Marie, qui épousa Regnaud Picart, notaire secrétaire du roi au Parlement, il donna en dot 4.200 livres. Cf. Papon, *Recueil d'arrêts notables*, 6e édit., liv. XXI, tit. 7, n° 1.

(3) Arch. nat., X1a 1524, f° 280. — Dumoulin fait une allusion à Pierre Laydet (Petrus Ledet) et à sa condamnation dans une note en tête des *Instructiones abbreviatæ* à la suite de son édition du *Stilus*. — La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XI, chap. 12, n° 15, l'appelle Lodet, et en parle d'après Papon, *Recueil d'arrêts notables*, liv. VI, tit. 2, n° 14.

dégradation à la Table de marbre où, dépouillé de sa robe de conseiller, il fut revêtu d'une robe grossière, puis, pieds nus, un cierge de 4 livres à la main, il revint à la Grand'Chambre faire amende honorable. Cela fait, comme il était clerc, on le remit au juge d'Eglise qui termina la procédure, et finalement on le bannit du royaume (1).

Dans les procès de ce genre les accusés ne devaient être jugés que toutes chambres assemblées, et c'est par exception que les conseillers René Gentil et Charles de la Motte (2) furent déférés, en 1541, à une simple commission du Parlement (3). Deux ans plus tard, Gentil, qui avait rempli les fonctions de procureur du roi à la commission établie dans la Tour Carrée pour la réforme des finances, puis celles de président aux Enquêtes, fut convaincu de concussions, de vol, et aussi d'avoir fait pendre un innocent à Montfaucon. Le 25 septembre il fut pendu au même gibet de Montfaucon après avoir manifesté « fort belle repentance » (4).

A la fin du règne de Henri II et sous celui de Charles IX on parla beaucoup de Guillaume de la Chesnaie, abbé de Saint-Jacques de Provins et d'Herminières (5), conseiller clerc taxé d'hérésie. Mis d'abord hors de cause (6), il devint

(1) *Livre de raison de Nicolas Versoris*, éd. cit., *loc. cit.*, n° 380. — *Chronique parisienne de Pierre Driart*, an 1528. Arch. nat., X1a 8612, f° 95 v°.

(2) Charles de la Motte ou de la Mothe, lieutenant général au siège de Chatellerault, fut reçu conseiller clerc le 28 août 1531. Arch. nat., X1a 1534, f° 375 v°. Il mourut en 1542, et son successeur René Berthelot fut reçu le 30 mars. Cf. Arch. nat., X1a 1548, f° 403.

(3) Arch. nat., X1a 8613, f° 283 v°.

(4) Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, éd. Lemerre, t. XII, p. 351; éd. Champollion, t. I, 1re partie, p. 11. — Extrait d'un manuscrit cité par L. Delisle dans son *Essai de restitution d'un volume des Olim*, au t. I des *Actes du Parlement* de Boutaric, p. 300. — On a vu plus haut que Gentil, sénateur de Milan, avait été nommé conseiller de la troisième chambre des Enquêtes créée par François; il y fut reçu le 23 septembre 1522 (X1a 1524, f° 407) et se trouva ainsi camarade de promotion de Pierre Laydet.

(5) Seine-et-Marne, arrond. de Melun.

(6) *Mémoires de Claude Haton*, éd. Bourquelot, t. I, p. 53 à 56, an.

bientôt « un des plus factieux huguenots », vendit ses bénéfices et, bien que sous-diacre, épousa mademoiselle de Saint-Pré. De nouveau arrêté en 1569 sous la grave accusation de falsification du sceau et de la signature du roi, de fabrication de lettres royaux et de lettres du Parlement pour faciliter la remise de plusieurs villes aux huguenots, il ne fit des aveux qu'épuisé par la torture et s'entendit condamner à mort. Le 13 juillet il fut donc décapité devant l'Hôtel de Ville, après s'être longuement entretenu avec le président Christophe de Thou (1).

Le règne malheureux de Henri III fournit encore un exemple de la corruption qui avait gagné jusqu'à la magistrature. Le conseiller Jean Poisle (2) se vit arrêter le 31 août 1581 pour concussion et falsification d'arrêt; tenu d'abord en surveillance chez le premier huissier du Parlement, Dorron, il fut ensuite enfermé dans la chambre du Trésor, au-dessus de la première porte du Palais. Le procès traîna en longueur et la cour ne rendit son arrêt que le 19 mai 1582. Poisle, après amende honorable, fut condamné à payer une forte amende au roi, puis aux pauvres, en outre au bannissement pour dix ans hors la prévôté et vicomté de Paris (3).

1557. — Ce conseiller était fils de Nicolas de la Chesnaye, ancien podestat de Milan, puis conseiller au Parlement (octobre 1536) et enfin trésorier de France. On disait que sa mère avait été maîtresse de Henri II, et c'est peut-être à cela qu'il dut d'avoir été d'abord relâché. On a vu que de graves accusations avaient fait ajourner la réception de Nicolas de la Chesnaye nommé par le roi dès 1522 à la nouvelle chambre des Enquêtes (comme Leydet et Gentil). Cf. X^{1a} 1527, f° 135; 14 février 1525, X^{1a} 1539, f°s 377, 629 v°, 630.

(1) *Mémoires de Claude Haton*, t. II, p. 569. *Journal de François Grin*, éd. de Ruble, an. 1569, au tome XXI des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France.* — Dumoulin, qui l'avait défendu, le considérait comme jugé iniquement. Cf. *Questiones Joannis Galli*, questio 10, note *quod sic;* La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XI, ch. 12, n° 16. Cf. *Mémoires de Condé*, éd. Secousse, t. I, p. 205.

(2) Jean Poisle ou Poille, conseiller au Parlement de Chambéry (1549), de Paris (20 nov. 1551). Cf. Vindry, *op. cit.*, t. I, fascic. 1, p. 199, n° 20.

(3) Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, éd. cit., t. II, p. 19 à 21. Cf. *La légende de Me Jean Poisle, conseiller au Parlement de Paris contenant quel-*

Ces scandales, ces procès, d'ailleurs rares et sévèrement punis, ne doivent pas diminuer la profonde estime que l'on ressent pour les membres du Parlement de Paris au XVI[e] siècle. La vigilance des présidents ou du ministère public ne se ralentissait jamais, et c'est pour ce motif, peut-être, que les mercuriales, considérées comme inutiles, n'étaient plus régulièrement tenues.

Tenue et vie des magistrats au XVI[e] siècle. — Si nous voulons nous faire une idée de la tenue et de la vie habituelle d'un magistrat au XVI[e] siècle, nous n'avons qu'à écouter l'un des plus célèbres : Bernard de la Roche Flavin (1).

Tout d'abord, au Palais, il fallait observer la décence dans le costume, ne porter ni robe courte, ni robe longue « de frize (2) ou de soye », ni collet renversé, encore moins les pourpoints découpés, les vêtements de couleurs autres que celles de leur costume d'ordonnance. Même hors du Palais, en ville, à Paris et en province, la robe longue, à grande et large manche, est de rigueur; le grand manteau, à la place de la robe longue, n'était pas admis. Les étoffes convenables continuaient à être le drap, la serge et la « razette » (3); le velours, la soie, le satin, le damas, le taffetas, les « camelots ostades (4) ou basins » demeuraient défendus. Le crêpe n'était toléré

ques discours de sa vie, actions et déportements en son estat et les moyens qu'il y a tenus pour s'enrichir. S. L. 1576, petit in-8° de 69 p. — La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XI, ch. 12, n° 17. — En 1581 il y eut aussi le procès scandaleux du conseiller Jean la Voix. Cf. Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 6 à 8.

(1) *Op. cit.*, liv. VIII *passim* surtout à partir du chap. 13. Né en 1552 à Saint-Sernin de Rouergue, conseiller au Parlement de Paris (1581), puis à Toulouse où il remplit les fonctions de premier président des Requêtes (1583). Henri III le nomma conseiller d'État, et il mourut le 19 octobre 1627. Cf. Vindry, *op. cit.*, t. II, fascic. 2, p. 162, n° 58.

(2) Drap de Frise. Cf. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française.*

(3) Espèce de drap ras. *Id.*, *ibid.*

(4) Espèce de serge ou d'étame. *Id.*, *ibid.*

que dans les deuils : alors le magistrat mettait à sa robe et à son chapeau un parement de crêpe noir; il pouvait aussi, dans ces circonstances, avoir une ceinture et sa cornette de crèpe noir. A la fin du XVI[e] siècle s'introduisit l'usage de la soutane à la romaine ou à l'apostolique, descendant jusqu'aux talons ; le choix de son étoffe fut laissé au gré de chacun, pourvu qu'elle fût noire.

Avec un costume aussi sévère on comprend facilement l'interdiction des « habits trop mignards, parfuméz, musquéz ni affiquets, ny autres choses propres et ordinaires aux femmes ». Mais la dignité d'un magistrat lui défendait également « la vilité et sordité », les robes vieilles, de gros drap « monstrant la corde, crottées », et les « chaperons graisseux, soutanes et bas de mesme » ; pas d'habits « pompeux et dissolus », mais pas d'habits « deschiréz, viles et abjects ».

« *Le chaperon* [reste] une des premières marques d'un magistrat », il doit le garder même en allant et en revenant du Palais. De la rentrée jusqu'à Pâques il était fourré; de Pâques à la Saint-Martin on enlevait la fourrure. Aux séances solennelles de rentrée, de prononciation des arrêts généraux, ce chaperon était « d'escarlate rouge » ; le reste du temps, de drap ou de serge noirs. Depuis la fin du XV[e] siècle on le portait sur l'épaule gauche, « pour la marque de la magistrature ». Au milieu du siècle suivant, dans le Palais, on se couvrit la tête d'un bonnet carré sur lequel, quand il pleuvait, on plaçait le chapeau. « Quant à la cornette que les présidens et conseillers portent par la ville, et aux Eglises et aux assemblées, ce n'est marque de magistrature » mais de doctorat, car elle se reçoit de l'Université « en donnant le degré de docteur ».

Les fards, les parfums, la teinture de la *barbe* et des *cheveux*, « comme nous avons veu un président le faire », étaient sévèrement blâmés.

Longtemps la mode avait exigé *barbe* rasée et chevelure

longue couvrant les oreilles; depuis François I[er] on porta la barbe longue taillée. Quant aux jeunes conseillers qui se présentaient le menton rasé avec « grandes moustaches fort relevées, retroussées et frisées avec certains fers chauds à la Turcquesque », La Roche Flavin les blâme sévèrement. Il blâme aussi l'usage des perruques, même pour les chauves (1).

Il n'est pas jusqu'au choix de la *monture* (2) qui ne soit à surveiller. Plus commodes, moins coûteux, moins sujets « à se gâter et morfondre en demeurant longtemps aux portes bridés », les mulets, « allans plus à l'aise à cause de leur amble », étaient encore conseillés comme plus convenables que les chevaux. Depuis peu s'était introduit l'usage de leur laisser la queue longue « avec laquelle ils amassent la poussière l'esté et la boue l'hyver, et en gastent et salissent les housses et robes, tant la France est adonnée à toutes sortes de nouveautés »! L'usage des coches et des carrosses s'est aussi glissé, « qui est une grande despence et une acquisition de rente passive de huict cens à mille livres » (3). Il était absolument défendu de faire aucun commerce (4). Il n'est pas besoin de dire que la tempérance, la modération dans le langage, le bon exemple, le tact, la discrétion, la dignité continuaient à être recommandés au magistrat (5); il doit avoir une gravité « modérée, et s'il en veut rabattre quelque chose, ce ne doit pas estre en public. On dit bien à propos que le magistrat monstre

(1) *Id.*, *ibid.*, chap. 46.

(2) La Roche revient encore sur ce sujet au chap. 33, n° 9.

(3) *Id.*, *ibid.*, n° 13.

(4) La Roche Flavin, *loc. cit.*, chap. 26, n° 1 : ni par soi-même, ni par intermédiaire, en association ou en participation, « sur peine de la perte de la chose et de griesve punition ».

(5) « Les magistrats de France, mesmes les souverains des Parlemens, doivent avoir perpétuellement empreincte en leur esprit, la pureté, l'honneur et la candeur du lys de France, desquels les salles et chambres des Palais sont parées et tapissées, etc. ». *Id.*, *ibid.*, liv. XIII, chap. 88, n° 1.

l'homme » (1). Tous les membres du Parlement devaient partout donner le bon exemple, se montrer pieux et religieux, dévots, assister aux messes du Palais et de la paroisse, aux processions générales, aux prières publiques, aux services funèbres, non seulement du roi, mais aussi de ses confrères, mais ne pas « faire du bigot, superstitieux et hypocrite, ne imiter la dévotion du Roy Louis XI » (2). Il n'était pas rare de trouver des magistrats qui s'occupaient eux-mêmes, le soir ou le matin, de donner une leçon à leurs enfants, spécialement sur le droit et les questions de droit les plus souvent débattues au Palais.

Tout en étant aimable, un magistrat devait éviter la familiarité avec les plaideurs, avec les procureurs, les solliciteurs, les huissiers, ne pas les recevoir à sa table, ni aller s'asseoir à la leur, et ne pas sembler rechercher des procès (3).

Toujours pour conserver leur prestige, et surtout parce que leurs occupations étaient trop absorbantes, les présidents et les conseillers ne s'adonnaient pas à *la chasse;* quant à ceux qui s'y livraient par raison de santé, ou pour satisfaire une véritable passion, ils devaient le faire « honorablement pour l'esbat, plaisir et contentement de leur esprit seulement avec levriers ou oiseaux », en respectant les règlements, sans causer de dommage.

La fréquentation des bals était permise quand il s'agissait des noces ou fiançailles de leurs parents, alliés ou amis; le jeu demeurait défendu, car fondé « sur le lucre

(1) *Id.*, *ibid.*, liv. XIII, chap. 88, nos 45, 46.

(2) *Id.*, *ibid.*, chap. 31, n° 1. La Roche termine en blâmant des conseillers qui dans les églises et pendant la messe du Palais ne cessaient de se prosterner et de baiser la terre.

(3) *Id.*, *ibid.*, chap. 41, n° 3; au n° 4.

Au liv. XIII, chap. 88, n° 39, La Roche constate que, ordinairement, les conseillers « issus de bas lieu, comme fils de notaires ou de paysans ou marchans de petites villes, mal nés et mal nourris et [mal] instruicts à l'honneur et civilité, estre les plus arrogans, petillans, superbes et quasi insupportables ».

et avarice », il faisait perdre du temps. Bien mieux valait pour eux continuer à étudier « plus que jamais à se rendre capable de leurs charges, aux livres du droict et aux ordonnances », et à s'adonner à la lecture de la Bible et des Pères de l'Église, les jours de fêtes; aller aux offices les dimanches et fêtes. L'étude des auteurs profanes avait aussi du bon, car « du fumier du paganisme peuvent naistre de belles fleurs et des fleurs de bonne odeur », en ayant soin de laisser « ce qui sent son paganisme et l'habiller à la chrestienne ».

Dans les relations avec les jeunes conseillers les anciens devaient se montrer affables, gracieux et les reprendre avec douceur. La Roche Flavin n'oublie ni la vieillesse ni les infirmités qui rendaient le magistrat moins apte à remplir ses fonctions; il conseille de ne pas attendre pour prendre la retraite, « estants les charges publiques ordonnées aux hommes pour en user au service du public, et non pour en jouyr au respect de l'intérest et profit particulier ». N'est-il pas convenable, ajoute-t-il, qu'un vieillard se repose de ses travaux par l'étude de la philosophie et dans le recueillement (1)?

Ces conseils excellents ne furent pas toujours mis en pratique par les magistrats de l'époque, mais dans leur ensemble, ils s'y conformèrent le plus possible par devoir, par patriotisme et aussi convaincus que « la magistrature surpasse tous autres estats et charges », et ainsi ils ont mérité la reconnaissance et l'admiration.

(1) *Id.*, *ibid.*, liv. X, ch. 50, n° 1. Cf. Glasson, *La journée d'un conseiller au Parlement de Paris au XVI[e] siècle.* Paris, 1898, in-4°, 26 p., p. 8, 9.

CHAPITRE V

Sessions. — Audiences. — Grands jours. Vacations.

Au XVIe siècle, les règlements des sessions et des audiences du Parlement de Paris ont subi peu de changements : à la fin de chaque session la Grand'Chambre annonçait la date d'ouverture de la session suivante et, en la portant à la connaissance des baillis et des sénéchaux du ressort, elle leur adressait le rôle des jours où leurs administrés seraient admis à entendre juger leurs procès. De leur côté, baillis et sénéchaux ainsi avisés prenaient les mesures de publicité nécessaires pour prévenir leurs justiciables.

Depuis la fin du XIIIe siècle il n'y avait en réalité qu'une session annuelle, qui s'ouvrait le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, c'est-à-dire le 12 novembre — le surlendemain si le 12 tombait un dimanche — par une séance solennelle que présidait le chancelier, ou à son défaut le premier président. Les princes du sang; des évêques et des abbés; les grands officiers de la couronne; les pairs, membres de droit; les membres du Grand Conseil; les maîtres des Requêtes de l'Hôtel; les membres de la chambre des Comptes; le gouverneur de Paris et d'autres grands personnages, rehaussaient de leur présence l'éclat de cette belle cérémonie (1).

Un motif grave, par exemple une épidémie (2), pouvait

(1) Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, chap. VI. — Rentrées des 12 novembre 1528 et 1537, 13 novembre 1554 dans Arch. nat., X1a 1532, fos 1 vo, 2; X1a 1540, fo 1; X1a 1577, fo 1. Le 13 novembre 1521 n'assistaient à la rentrée que le duc de Vendômois et l'archevêque d'Aix, cinq maîtres des Requêtes de l'Hôtel, deux présidents et vingt-neuf conseillers. Bibl. nat., fonds français. Nouvelles acquisitions 8039, fo 1.

(2) Au mois d'août 1548, la peste sévissait; le Parlement ordonna au chirurgien de la Conciergerie d'envoyer à l'Hôtel-Dieu les prisonniers suspects

décider le roi à retarder la rentrée; de même on vit, à cause de la grande quantité des procès en cours, ou pour une raison politique (1), l'ouverture avancée de quelques jours.

La création du Parlement semestre avait amené un changement : il y eut alors deux séances de rentrée, l'une le 2 janvier, et l'autre au commencement de juillet (2). Avec la suppression du semestre on revint à l'ancien usage.

Le jour fixé pour la rentrée la cérémonie commençait par une grand'messe du Saint-Esprit célébrée ordinairement à 8 heures en la grande salle du Palais, à l'autel de la chapelle de saint Nicolas, par un évêque ou un abbé (3); ensuite on passait à la Grand'Chambre où le chancelier — à son défaut le premier président — prononçait un pompeux discours sur les devoirs des magistrats ou sur la justice; les avocats du roi pouvaient aussi prononcer une harangue sur ces sujets intéressants (4). Le greffier

de l'avoir; le geôlier serait prévenu de leur guérison et irait les reprendre. Les prisonniers malades, sans être contaminés, seraient transférés en d'autres prisons à Paris. Le 17 août, trois prisonniers moururent et, par précaution, le Parlement décida qu'il siégerait aux Augustins. A l'automne, la situation ne s'améliorant pas, la rentrée eut bien lieu le 12 novembre, mais les plaidoiries ne commencèrent que le 20. *Ibid.*, X^1a 1564, f° 1.

(1) 1523, 31 octobre : le sire de Brion, chambellan du roi, annonce que la régente veut qu'on ouvre la session dès le début de novembre, et la rentrée eut lieu le 3. *Ibid.*, X^1a 1525, f° 416; X^1a 1526, f° 1; X^1a 8611, f° 438; X^1a 8612, f° 1.

(2) Edit de Compiègne, mai 1554. — *Ibid.*, X^1a 8619, f°s 71 v° à 73; 1556, 2 janvier; *ibid.*, X^1a 1584, f°s 1 v°, 2.

(3) 1521, 15 novembre. La messe est dite par l'évêque de Tournay. Arch. nat., X^1a 1524, f° 2. — 1544, 12 novembre, par l'abbé de Saint-Magloire, évêque de Mégare. Arch. nat., X^1a 1554, f° 1. — 1554, 13 novembre, par l'abbé de Sainte-Geneviève, que l'évêque de Châlons amène ensuite siéger aux hauts sièges de la Grand'Chambre. *Ibid.*, X^1a 1577, f° 1. — 1556, 2 janvier, par l'évêque de Châlons. *Ibid.*, X^1a 1584, f° 1 v°. — Voir aussi La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. V, chap. 2, 5, 3, 7, 9. — Après l'élévation, les présidents et conseillers, en robe d'écarlate et chaperons fourrés, baisaient la paix. V. E. Pasquier, *Recherches*, liv. VI, chap. 48, novembre 1587; *Œuvres*, Amsterdam, 1723, in-f^o, t. I, p. 679.

(4) Et. Pasquier, *op. cit.*, liv. IV, chap. 27; *Œuvres*, t. I, p. 423.

civil donnait alors lecture des ordonnances relatives aux huissiers de la cour, puis, les portes de la salle étant ouvertes, des ordonnances concernant les avocats et les procureurs au Parlement, et enfin les huissiers, avocats, procureurs, prêtaient le serment d'usage aux mains du chancelier ou du premier président (1). Le lendemain, le même greffier lisait les ordonnances qui regardaient les présidents et les conseillers, et ceux-ci, à leur tour, prêtaient serment aux mains du haut magistrat qui présidait (2); en retardant ainsi d'un jour pour les présidents et les conseillers, on espérait que tous seraient rentrés de vacances (3). En effet, leur présence était absolument requise : l'édit de mars 1550 (art. 20) et l'article 136 de l'ordonnance de Blois (mai 1579) rappelèrent que les noms des absents seraient consignés sur un registre et que le jour même le receveur-payeur des gages en aurait communication. Observateur rigoureux des règlements, ce receveur ne payait les gages de novembre aux retardataires que s'ils avaient une sérieuse excuse; les gages non payés étaient distribués aux prisonniers pauvres de la Conciergerie (4).

La session ouverte, présidents et conseillers devaient, comme ils venaient d'en faire le serment, arriver chaque jour à l'audience dès l'heure fixée, à peine de perdre leurs gages de la journée où ils auraient été en

(1) 1514, 13 novembre, Arch. nat., X[1a] 1517, f[os] 1, 2. — 1556 (parlement semestre), 2 et 4 janvier : X[1a] 1584, f[os] 1 v°, 2. — C'est à cette séance solennelle de rentrée que les avocats et les procureurs reçus depuis la clôture précédente étaient admis à prêter le serment d'admission. Cf. 1554, 13 novembre. X[1a] 1577, f° 1 v°.

(2) Arch. nat., X[1a] 1517, f° 2 v°; La Roche Flavin, *op. cit., loc. cit.*, ch. 10, 11, 15.

(3) En 1521 à l'ouverture de la session (13 novembre) il n'y avait que les présidents Baillet et Guillart, le duc de Vendômois, l'archevêque d'Aix, les maîtres des Requêtes de l'Hôtel : Fumée, la Vernade, le Viste, Dauvet, le Coq, et vingt-neuf conseillers. Cf. Bibl. nat., fonds français. Nouvelles acquisitions, ms. 8039, f° 1.

(4) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 153, t. XIV, p. 414; Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, titre IV au tome I, p. 32.

retard sans excuse légitime. A vrai dire, il fallait être encore matinal, bien qu'il suffît depuis la fin du xv[e] siècle, d'arriver à 6 heures et demie, à partir de la rentrée jusqu'à Pâques et à 6 heures de Pâques à la clôture. La journée commençait par la messe dite à 7 heures (à 8 heures en carême) de novembre à Pâques et à 6 heures depuis Pâques, dans la chapelle du Palais au bout de la grande salle, à tour de rôle par un religieux de l'un des quatre ordres mendiants (1). Au palais les membres de la cour trouvaient un vestiaire pour serrer leurs manteaux, robes, et habillements en usage dans l'intérieur du Parlement; un employé en prenait soin (2).

En réalité les travaux et les plaidoiries des matinées ne commençaient guère qu'à 7 heures ou à 8 heures selon la saison; ils cessaient à 11 heures et même à 10 heures depuis le milieu du siècle; en carême, l'office étant plus long, l'audience commençait à 9 heures et se terminait à 11 (3).

Il y avait aussi les audiences de l'après-midi, « les après-dinées », instituées vers 1360, fixées soit dès le début de la session soit le plus souvent, après la reconstitution du Parlement royal à Paris, les mardis et vendredis de chaque semaine, depuis Pâques jusqu'aux vacances; on y plaidait de 4 heures à 6 heures (4); au milieu du xvi[e] siècle, pour éviter les fortes chaleurs

(1) Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 39; Aubert, *op. cit.*, t. I, p. 180. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, titre IV, p. 27 et 30 du tome I. — Le 9 juin 1530, à la dernière mercuriale de la session, le premier président Pierre Lizet rappelle aux chambres assemblées que les magistrats doivent entrer dans les chambres à 6 heures en été et à 7 heures en hiver. Cf. Arch. nat., X^{1} 1533, f° 264 v°.

(2) 1542, 1[er] mars. Le Parlement fait adjuger 8 livres parisis à Jacques Jaquesson, qui avait nettoyé et brossé les vêtements déposés au vestiaire. *Ibid.*, X^{1a} 1548, f° 287.

(3) « Comme l'ay veu observer puis quarante ans », dit La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. IV, n° CXXXIII.

(4) Ordonn. d'avril 1454, art. 69; Isambert, *op. cit.*, t. IX, p. 229.

de l'été, on les reporta en hiver. Elles cessaient alors à 5 heures, mais après l'assassinat du président Minard, commis à l'issue de l'après-dînée le 12 décembre 1559, il fut décidé qu'elles se termineraient un peu avant la nuit, à 4 heures depuis la rentrée de novembre jusqu'à Pâques (1). Les noms de ceux qui arrivaient en retard aux audiences étaient consignés sur un rôle spécial et, pour éviter les ruses, l'édit de mars 1550 stipula que les magistrats ne passeraient plus que par une seule porte : la grande porte de la Grand'Chambre. Le samedi, à cause des plaidoiries à la Tournelle, la porte de la salle Saint-Louis serait ouverte et le premier huissier en aurait la clé (2). La grande ordonnance de mai 1579 confirma ces dispositions (3).

Tant que durait l'audience, nul ne pouvait se lever pour causer ou marcher : il fallait écouter les plaidoiries et ne s'occuper que des procès en cours ; la permission de quitter la salle ne s'obtenait que du président, qu'une seule fois et pour peu de temps (4) ; dans la réalité des faits on pouvait cependant aller assez facilement prendre des boissons fortifiantes ou rafraîchissantes à la *buvette* installée dans une tour près de la Grand'-Chambre (5).

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. VIII, chap. 1, nos 4, 5 ; Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, titre IV au tome I, p. 27.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 153, art. 30, 31.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 414, art. 138.

(4) Au XVIe siècle les audiences étaient en réalité bruyantes et les six huissiers de service avaient fort à faire pour empêcher les plaideurs de causer, de circuler, les avocats de se promener, de regarder aux fenêtres, de caqueter entre eux ou avec les procureurs, d'interrompre les présidents, et les conseillers de se déranger pour aller aux greffes, pour causer entre eux, ou de lire et écrire au lieu d'écouter. Cf. Delachenal, *op. cit.*, p. 99, 100. — Si on en croit La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, ch. 23, no 13, on ne se gênait pas pour avancer ou retarder l'horloge.

(5) Pour les XIVe et XVe siècles, cf. Aubert, *op. cit.*, t. I, p. 181, 182. — A la buvette le service était assuré par un huissier du Parlement qui s'occupait aussi du blanchissage des nappes et des serviettes. Cf. 1518, 7 septembre : 12 livres parisis à Jean Soulette pour les frais et le service. Arch.

L'ordre et la discipline étaient maintenus rigoureusement par les huissiers du Parlement, cependant cela n'empêcha pas le conseiller Jacques Brisart d'être volé en 1544 : en pleine Grand'Chambre, dans sa « pochette » sa bourse fut enlevée adroitement, mais le voleur put être arrêté (1). L'horloge qu'il était indispensable de bien régler pour la durée des audiences (2), l'éclairage (3) et, en été, les jonchées d'herbes vertes destinées à rafraîchir les chambres de la cour et la buvette (4), faisaient l'objet d'un compte spécial; ceux qui se trouvaient chargés de ces divers services demeuraient sous le contrôle et sous la surveillance du Parlement.

Le secret des audiences continuait à être de rigueur,

nat., X^{1a} 1520, f° 362; 1547, 22 novembre : à Eustache Pichon, 22 liv. par. « pour avoir vacqué durant le temps des buvettes du parlement » pendant la session 1545, 1446 et « avoir faict blanchir les nappes et serviettes servans aux buvettes d'icelle court ». *Ibid.*, X^{1a} 1561, f° 11 v°. — En 1519, Mathurin Cossu était chargé de préparer les boissons dans la « tour des beuvettes ». Cf. 1519, 19 avril, *ibid.*, X^{1a} 1521, f° 167. — En 1545, à cause de la peste, le service des buvettes fut prolongé pendant les vacations. Cf. 3 septembre X^{1a} 1556, f° 181 v°. Cette même année, Nicolas Langlois et Jean Verger reçurent 16 liv. par. pour avoir, pendant la session, porté deux fois par jour de l'eau fraîche dans les chambres et aux buvettes. Cf. 19 septembre, *ibid.*, f° 235 v°. Sur les abus des buvettes au XVIe siècle, Cf. Glasson, *article cité*, *loc. cit.*, p. 16-17.

Il va sans dire que l'on pouvait aller aux cabinets et aux urinoirs installés dans la galerie près de la Tournelle. Cf. 1548, 22 juin, X^{1a} 1541, f° 453. Les registres font souvent mention de leur entretien et de leur nettoyage.

(1) 1543, 7 avril : les conseillers Nicole Hurault et Guillaume Bourgoing vont interroger le prisonnier à la Conciergerie. Arch. nat., X^{1a} 1550, f° 358 v°. — Jacques Brisart, licencié ès lois, fut reçu conseiller lai le 18 février 1536 en remplacement de feu Raoul Aymeret, *ibid.*, X^{1a} 1539, f° 9 v°.

(2) 1521, 26 novembre : pour l'avoir mal entretenue, « l'orrelogier » est envoyé à la Conciergerie. Arch. nat., X^{1a} 1524, f° 9 v°.

(3) A Gabriel Bernard, 13 liv. 4 s. parisis pour avoir fourni des chandelles de suif et 11 lanternes : 1 à la Grande Salle des merciers, 1 au parquet des huissiers, 3 en la chambre des plaidoiries, 1 au greffe criminel, 1 au greffe civil, 1 en la galerie du dit greffe, 2 près de la tour ronde et 1 en la salle Saint-Louis, soit 3 de plus que l'année passée. Cf. 1540, 10 décembre, *ibid*, X^{1a} 1546, f° 44.

(4) 12 liv. parisis à Robert Enlieu qui avait « espendu l'herbe verte » du 2 mai au 7 septembre 1547. Cf. 22 novembre 1547, *ibid.*, X^{1a} 1561, f° 12.

le membre de la cour qui l'aurait oublié eût été puni d'une amende ou de la suspension d'office et même, si le cas était grave, de la destitution (1). La présence d'une personne étrangère au Parlement auprès des chambres réunies en audience secrète ne semblait guère à craindre tant les huissiers faisaient bonne garde : cependant le fait se produisit le 10 juin 1525 et, bien qu'il ne s'agît que d'un « paige, jeune filz de l'aage de XIV à XV ans, lequel estoit aux escoutes pour savoir ce qui se faisoit en la court, ainsi qu'il est vraisemblable, et lequel estoit entré par les galleries qu'il avoit trouvées ouvertes », la cour, toutes chambres assemblées a ordonné et ordonne que « doresnavant les portes des dictes galleries seront fermées, et que nulz n'en auront les clefs fors le greffier de la dicte court et deux de ses clers qui portent les lettres à la chancellerie, et les boutefeu et beuveteux qui fournissent eux-mêmes nécessitéz de la dicte court » (2).

Quand elles le jugeaient nécessaire pour éviter le retard dans les procès, les chambres délibéraient ensemble et, après avoir consulté les gens du roi, modifiaient pour un temps l'ordre ordinaire de leurs audiences. Ainsi, en 1528 (8 juillet), le président Guillard fit décider qu'on plaiderait à la Tournelle le mercredi matin, et que les plaidoiries des Requêtes du Palais, dont c'était le jour, seraient reportées à l'après-midi du mercredi (3). Mais le procureur général veillait à ce qu'on ne changeât rien sans réelle nécessité ou par négligence (4). En cas d'épidémie au Palais, ou de tout autre grave empêchement,

(1) Edit de mars 1550, art. 13, 14. — Isambert, *op. cit.*, *loc. cit.*, art. 13, 14.

(2) Arch. nat., X^{1a} 1528, f° 538 v°.

(3) Arch. nat., X^{1a} 1531, à la date.

(4) 1542, 4 février, *ibid*, X^{1a} 1548, f° 196 : « Ce jourd'huy est venu en la court le procureur général du Roy lequel, après aucunes remontrances par luy faictes sur la discontinuacion des après-disnées au moyen de l'absence ou empeschement des présidens d'icelle court, a requis pour le bien et expédicion de la justice que par l'ung des présidens, le moins chargé ou distraict aux affaires particulières et commissions extraordinaires, soient continuées

les audiences continuaient dans la grande salle du couvent des Augustins (1). A la fin du XVI[e] siècle il semble que les maîtres du Parlement aient établi entre eux par roulement, un service de quinzaine (2).

Les présidents accordaient des dispenses d'audience aux magistrats appelés pour leurs affaires en province (3), pour faire exécuter un arrêt de la cour (4), ou aller en commission (5) et, même en pèlerinage (6); mais, à moins de très sérieux empêchement, il fallait être de retour au jour indiqué (7). Ces absences se trouvèrent si nombreuses pendant l'année 1525 que le Parlement fut sur le point de ramener à deux les Chambres des Enquêtes et de supprimer les audiences d'après-dîner; cependant

et tenues les dictes après-disnées; et où il ne s'en trouverait fussent icelles néantmoins tenues et y présidast le plus ancien des conseillers ».

(1) Ainsi le 30 décembre 1539; le 17 août 1548 (la peste avait, le matin même, enlevé trois prisonniers détenus à la Conciergerie). V. Arch. nat., X[1a] 1544, f° 56; X[1a] v° 1563, f° 292 v°.

(2) Cf. 1582, 14 mai : sont de quinzaine M[es] J. Viole, Prot, Duval, Le Maistre, Vignolles, Brisart, Bouchart, Rubeulx, Texier, Hennequin, de Mesme, Lefebvre et Favier, *ibid.*, X[1a] 1675, f° 99 v°. Cf. 8 et 22 juin 1587 : *ibid*, X[1a] 1704, f[os] 54 et 163.

(3) 1517, 27 juillet : congé sans délai, à François de Saint-André appelé à Rouen pour le procès de son frère, *Ibid.*, X[1a] 1519, f° 225. — 1542, 24 novembre : congé à Etienne de Montmirail « pour aller en Normandie pour quelques sienes urgens affaires qu'il a affermé luy estre très nécessaires, et ce jusques à 3 sepmaines prouchain venant ». 28 novembre : congé de 8 jours pour le même motif, à Charles de Louviers, *ibid.*, X[1a] 1550, f[os] 20 v°, 34 v°. — 1520, 26 avril : congé à Louis du Bellay qui va dans son pays, avec son frère, régler la succession de leur père, *ibid.*, X[1a] 1522, f° 164 v°. — 1568, 24 juillet : congé de 8 jours à M[e] Jean Roille (?) qui l'a demandé pour vaquer à ses affaires, *ibid.*, X[1a] 1623, f° 364.

(4) 1517, 25 juin : congé de 10 à 12 jours à Nicole Sanguin qui va exécuter un arrêt à Dourdan, *ibid.*, X[1a] 1519, f° 178.

(5) Ce fait se produisait souvent.

(6) 1515, 18 janvier : le chancelier Duprat, annonce que le roi a permis au conseiller Jean Duret d'aller en pèlerinage. Arch. nat., X[1a] 1517, f° 51 v°. 1518, 4 août : le Parlement permet à Nicole d'Origny d'aller en pèlerinage à Notre-Dame de Lyance (Liesse?) où il veut se rendre à pied, *ibid.*, X[1a] 1520, f° 303.

(7) 1568, 28 juin : M[e] Michel Quélain, dans l'impossibilité de rentrer à Paris au jour fixé, à cause de la guerre, écrit de Lyon, le 24, pour s'excuser, *ibid.*, X[1a] 1623, f° 233 v°.

il décida de ne rien changer mais seulement de rappeler tous les absents et de refuser à l'avenir tout congé au cours de la session (1). Il est inutile de dire qu'une maladie demeurait toujours une excuse légitime et que tout confrère pouvait la présenter à la Cour (2). Le conseiller qui devait s'absenter allait remettre au greffe les pièces des procès dont il était chargé, pour qu'on pût les passer à un collègue et éviter aux plaideurs des retards et des frais (3). Malgré le sincère désir manifesté par les magistrats de travailler le plus possible, des suspensions d'audience se produisaient pendant les sessions, à cause d'une épidémie devenue trop violente (4), ou à cause d'événements et d'empêchements majeurs, tels que les préparatifs nécessités par l'entrée solennelle du roi ou de la reine à Paris (5), ou à cause de travaux indispensables (6). Et dans ces circonstances mêmes les audiences se continuaient souvent dans un autre local, aux Augustins ou à l'évêché, et, dans le Palais soit à la salle Saint-Louis soit dans les galeries voisines (7) où les avocats et les procureurs installaient leurs bancs et leurs sacs.

Les suspensions les plus fréquentes avaient lieu les jours indiqués sur le calendrier pendu à la porte des chambres, et on sait qu'à cette époque de foi profonde,

(1) 1557, 11 septembre, *ibid.*, X1a 1528, f° 761 v°.

(2) 1557, 4 janvier : Me Jean Poille prie la cour d'excuser Me Guillaume de la Chesnaye, conseiller de service, retenu par la maladie, et Me Jacques du Faur, président aux Enquêtes, a supplié la court d'excuser « Me Anthoine de Lyon, conseiller de la dicte court qui est demourré malade à Bourges », *ibid.*, X1a 1584, f° 20.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, ch. 8 et 9, n° 55.

(4) 1580, 5 juillet. V. *Registres des délibérations du Bureau de la Ville de Paris,* t. VIII, p. 228, 229.

(5) Du 6 au 16 février 1531, pour l'entrée de la reine : Arch. nat., X1a 1534, f°s 109 v°, 115, 130 v°.

(6) 1548, 7 août : *ibid.*, X1a 1563, f° 275 : « pour laisser vider les immondices de la Conciergerie ».

(7) 1531, 6 au 16 février. Du 13 au 14 mars la cour retourne encore à l'évêché, *ibid.*, X1a 1534, *loc. cit.*

de grande pratique religieuse, les jours de fêtes étaient très nombreux (1). C'est ainsi qu'il n'y avait pas d'audiences les lundi et mardi gras, le mercredi des cendres, ni du mercredi saint au mercredi de Quasimodo ; le jour de l'Ascension; la veille et les trois jours qui suivaient la Pentecôte; la veille, le jour et le lendemain de Noël ; le jour de Sainte-Geneviève patronne de Paris, de l'Épiphanie, du baptême de N.-S. (13 janvier) de la Saint-Charlemagne, de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Laurent (22 juillet et 10 août), le jour de la Fête-Dieu et de son octave. Les fêtes des Apôtres, des Évangélistes, de Saint-Nicolas (6 décembre), patron des avocats et des procureurs, de Saint-Christophe (25 juillet), de Saint-Michel (29 septembre), de Sainte-Catherine (25 novembre) étaient chômés ainsi que (depuis 1438) le jour de Saint-Hilaire, le grand docteur des Gaules (14 janvier), de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Louis ; les fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité, de l'Immaculée Conception ; de l'Exaltation de la Sainte-Croix (2) ; de même pendant les cérémonies d'un jubilé (3) ; le jour anniversaire où, « suivant sa louable coutume, [la cour allait] assister au service qui se faict chacun an en l'église de Paris pour actions de grâce à Dieu le créateur d'avoir depuis 1436 réduict ceste ville de Paris en l'obéissance du roi hors la servitude des Angloys qui l'occupoient » (4) ; le jour fixé pour aller à

(1) Aubert, *op. cit.*, t. I, p. 187, 188.

(2) Arch. nat., X¹ᵃ 1675, f°s 1, 269 ; X¹ᵃ 1668, f° 244 ; X¹ᵃ 1623, f° 197 v° ; 1568, 22 juin : pour la vigile de l'octave du Saint-Sacrement ; X¹ᵃ 1676, f° 257 ; X¹ᵃ 1585, f°s 351, 394 v° : la fête de Saint-Nicolas ayant été remise au 10 mai, le Parlement termina l'audience la veille dès 4 heures afin qu'on pût aller aux vêpres et le jour même à 9 heures pour la messe. Cf. Delachenal, *op. cit.*, p. 43, mai 1555. X¹ᵃ 1584, f° 17 ; X¹ᵃ 1565, f° 391 et les divers registres à ces dates. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII* ; *organisation*, p. 162 à 164. — *Id.*, *Histoire du Parlement*, t. I, p. 188.

(3) 1580, 7 mai, *ibid.*, X¹ᵃ 1668, f° 244 v°.

(4) 1568, 23 avril, *ibid.*, X¹ᵃ 1623, f° 3. Cf. 1543, 30 mars, X¹ᵃ 1550, f° 353.

Saint-Denis, à l'époque de la foire (1), et au mois de juin le jour du Lendit pour suivre la procession solennelle de toutes les reliques de l'insigne église. A cette occasion les magistrats arrivaient la veille au soir, et les huissiers leur faisaient préparer un dîner (2).

A ces journées de suspension d'audiences qui revenaient chaque année régulièrement, s'en ajoutaient d'autres, imprévues mais forcées soit à cause de l'absence d'un trop grand nombre de magistrats (3), soit parce que le roi avait appelé tous les présidents (4), ou bien parce qu'il y avait mercuriale (5) ou une invitation « des licenciades en théologie, lesquels, *habita oracione non inelleganti*, ont supplyé la court assister ces jours prochains à leurs actes » (6). Mais alors l'audience ne demeurait suspendue que peu de temps et, la cause de la suspension cessant, elle reprenait. Les 11 et 14 janvier 1557, un fait fort rare fit abréger l'audience à la Grand'Chambre : elle cessa « auparavant heure de cinq heures sonnée, une demye heure », parce qu'il n'y avait ni procès, ni défauts, ni congés à juger ou à prononcer (7).

Les convenances et l'étiquette (8) exigeaient que

(1) 1525, 10 octobre : « la court vaquera vendredi prochain pour aller à la foire de Saint-Denis en la manière accoustumée ». *Ibid.*, X[1a] 1528, f° 805 v°; 1545, 8 octobre, *ibid.*, X[1a] 1556, f° 250; 1549, 8 octobre, *ibid.*, X[1a] 1565, f° 68 : la cour décide qu'elle vaquera lundi prochain, 14 octobre, pour aller à la foire.

(2) 1569, 8 juin : à la requête de la communauté des avocats et des procureurs la cour ordonne de vaquer mardi prochain pour la cérémonie du Lendit; *Ibid.*, X[1a] 5022, f° 423; 1543, 23 juin : le Parlement ordonne à N. Hardy, receveur des exploits et des amendes, de payer aux huissiers Jean Bachelier et Martin Guérin, 6 livres parisis « pour apprester le disner des présidens, conseillers et autres officiers d'icelle qui yront lundi à Saint Denys ». La procession avait été fixée au 25 juin. *Ibid.*, f° 156 v°.

(3) 1580, 20 avril : « domini nichil fecerunt defectu numeri ». *Ibid.*, X[1a] 1668, f° 47 v°.

(4) 1554, 2 janvier : *ibid.*, X[1a] 1577, f° 137.

(5) 1557, 24 mai : *ibid.*, X[1a] 1585, f° 452 v°.

(6) 1542, 11 janvier, *ibid.*, X[1a] 1548, f° 116.

(7) *Ibid.*, X[1a] 1584, f° 17, 20 v°.

(8) Pour les cérémonies dont l'énumération va suivre, V. pour le XIV[e] siè-

le Parlement cessât tout travail et toute audience pour assister à l'entrée solennelle du roi (1), de la reine (2), du dauphin (3), de l'empereur (4) ou d'un monarque étranger (5) dans Paris; pour se rendre aux grandes cérémonies organisées à l'occasion de la naissance (6), du mariage (7) des membres de la famille royale, ou de leurs

cle: Aubert, *Le Parlement de Paris... organisation*, p. 164 à 171 et le même, ***Histoire du Parlement de Paris***, t. I, p. 189 à 196, pour le xve siècle.

(1) 1515, 23 février : entrée solennelle de François Ier, suivie d'un splendide banquet sur la table de marbre, au Palais, et de danses organisées par les basochiens 1549, 16 juin, entrée de Henri II. Arch. nat., X^1a 1517, f° 75; X^1a 1565, f°s 172 à 177 v°; Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 638, t. III, p. 361 à 374. — 1575, 27 juillet: entrée de Henri III. V. *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. VII, à la date.

(2) 1517, 12 mai : entrée de la reine Claude. *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, éd. Bourrilly, p. 50. — 1531, 16 mars : entrée d'Eléonore d'Autriche et banquet au Palais [qui coûta 6836 L. 19 s. 7 den. tournois, v. *Catalogue des Actes de François Ier*, n°s 28, 667]; 1549, 18 juin: entrée de Catherine de Médicis. Arch. nat., X^1a 1534, f°s 423 v° et 425 v°; X^1a 1565, f°s 175 à 177 et Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. III, p. 179.

(3) 1549, juin. Félibien, *op. cit.*, *loc. cit.*, t. III, p. 360. — *Registres cités*, t. III, p. 162. En robes rouges mais chaperons noirs « pour faire différence avec l'entrée du Roy », dit La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XII, chap. 1, n° 6.

(4) 1540, 1er janvier : entrée de Charles-Quint; fêtes magnifiques. Arch. nat., X^1a 1544, f° 57; X^1a 1545, f°s 682 v°, 683. — Félibien, *op. cit.*, *loc. cit.*, t. II, p. 698, t. III, p. 551, 357; *Registres cités*, t. III, p. 1 à 10; — *Chronique du Roy François Ier*, éd. Guiffrey, p. 291 à 303.

(5) 1536, 30 décembre: entrée de Jacques V d'Ecosse. V. *Chronique citée*, p. 201. — 1573, 14 septembre : entrée du duc d'Anjou, roi de Pologne. Cf. Félibien, *loc. cit.*, t. III, p. 429 à 439; *Registres cités*, t. VII, p. 82, 112 à 124.

(6) 1518, 5 mars : prévenue que le roi vient d'avoir un fils, la cour se lève à 4 heures pour aller remercier Dieu à Notre-Dame; — 1519, 4 avril : elle se rend à la procession organisée pour célébrer la naissance du second fils du roi. — 1549, 4 février : prévenue par lettre du connétable que la reine est accouchée d'un fils entre 3 et 4 heures du matin, la cour décide de vaquer, comme c'est l'usage. Arch. nat., X^1a 1520, f° 100; X^1a 1521, f° 151 v°; X^1a 1564, f° 232; Félibien, *op. cit.*, *loc. cit.*, t. II, p. 635, 636; *Journal de Barrillon*, éd. cit., t. II, p. 78; *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 55.

(7) 1558, 24 avril : mariage du dauphin avec Marie Stuart. Cf. Félibien, *loc. cit.*, t. III, p. 783; *Registres cités*, t. IV, p. 534 à 539. — 1559,

services funèbres et obsèques (1); des services funèbres pour les princes étrangers (2); des funérailles des grands personnages, des cardinaux, des grands officiers de la couronne (3), tout particulièrement du chancelier, son

22 janvier: mariage de Claude, fille de Henri II, avec le duc de Lorraine. Arch. nat., X¹ª 1590, f° 283 v° et D. Godefroy, *Cérémonial français*, t. II, p. 13.

(1) Obsèques de Louis XII. V. Félibien, *loc. cit.*, t. II, p. 631; Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. II. — 1531, 20 octobre : obsèques de la reine mère. Arch. nat., X¹ª 1534, f° 420. — 1526, 5 novembre : de la reine Claude morte à Blois, le 26 juillet. V. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 249, 250 et *Journal de M° N. Versoris*, p. 191-192, n°s 332, 333. — 1547, mai : de François Ier, *ibid.*, X¹ª 1560, f°s 634 à 639 v°, 22 au 24 mai; Félibien, *loc. cit.*, t. II, p. 731 et 734 à 741; *Registres cités*, t. III, p. 80 à 82, 85 à 88. H. Omont, *Une relation nouvelle des obsèques de François Ier*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'île de France*, an. 1906; de Henri II (11 août 1559), Félibien, *loc. cit.*, p. 787 à 792; *Registres cités*, t. V, p. 37. — 1561, 5 décembre, de François II; 1574, 11 juillet, de Charles IX. Arch. nat., X¹ª 1599, f° 156 v°; Félibien, *loc. cit.*, p. 799, t. III, p. 2; Cimber et Danjou, *op. cit.*, t. VIII, *Registres cités*, t. VII, p. 179 et 191 à 194. Obsèques d'Eléonore d'Autriche, 13 et 14 avril 1558. Félibien, *loc. cit.*, t. II, p. 782; de Marie de Lorraine, reine douairière d'Ecosse, 9 août 1560; d'Elisabeth de France, reine d'Espagne, 24 et 25 octobre 1568. Arch. nat., X¹ª 1595, f° 90; X¹ª 1624, f°s 265 à 267; obsèques du duc d'Anjou: 25 à 27 juin 1584. Félibien, *op. cit.*, t. III, p. 440, etc. Quand les obsèques avaient lieu à Saint-Denis, il pouvait arriver que les membres du Parlement fussent obligés de coucher; les fourriers du roi leur cherchaient des logements; le Parlement remboursait les frais. Cf. Arch. nat., X¹ª 1529, f° 455 v°, 9 novembre 1526.

(2) 1547, 19 mars, pour Henri VIII d'Angleterre; 1564, 18 septembre, pour Ferdinand I; 1577, 8 et 9 janvier, pour l'empereur Maximilien. Cf. Arch. nat., X¹ª 1559, f°s 323, 433; X¹ª 1610, f° 474; Félibien, *loc. cit.*, t. II, p. 741; *Registres cités*, t. VIII, p. 45. — 1530, mai, pour Maximilien Sforza, *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 337, 338.

(3) 1549, 8 novembre. En robe rouge et chaperon noir, les magistrats, sur leurs mules, accompagnent de l'hôtel de Nevers à l'abbaye de Saint-Victor (d'où le lendemain il serait conduit à l'église des Cordeliers de Nevers) le corps de Marie d'Albret, duchesse de Nivernais. Arch. nat., X¹ª 1565, f° 617 v°; obsèques du duc de Guise. Félibien, *loc. cit.*, t. II, p. 810, 812; Cimber et Danjou, *op. cit.*, t. V; de l'amiral de France, 4 et 7 juin 1543. Arch. nat., X¹ª 1551, f°s 81, 86; du connétable de Montmorency. Félibien, *loc. cit.*, p. 822; du cardinal de Bourbon, 21 mars 1557; *Registres cités*, t. IV, p. 472 — du comte de Brissac; 1569, 27 juin; Arch. nat., X¹ª 1626, f° 267 v° et Félibien, *loc. cit.*, t. III, p. 405. — de Guillaume Viole, évêque de Paris (conseiller de droit); convoi et enterrement le

chef(1), des membres de la chambre des Comptes, sa rivale d'ancienneté sinon d'importance (2); et naturellement de ses présidents, des conseillers et des gens du roi : avocats généraux, civils et criminels, et procureur général (3). Il pouvait survenir des circonstances qui

11 mai à 3 heures de relevée à Notre-Dame et le 8 mai (1568) service le matin à Notre-Dame. Arch. nat., X[1a] 1623, f° 34 v°; de même en août 1525, à la mort d'Etienne Poncher, qui avait été évêque de Paris, *ibid.*, X[1a] 1527, f° 329 v° et *Journal de François Grin*, éd. de Ruble au t. XXI des *Mémoires de l'histoire de Paris*; *Livre de raison de M[e] N. Versoris*, n° 225.

(1) 1560, 29 avril : service du chancelier François Olivier. Arch. nat. X[1a] 1594, f° 16; X[1a] 4980, f° 64 v°. La plupart des membres de la cour s'y rendirent mais pas en corps.

(2) 1549, 7 septembre : obsèques de Robert Dauvet, président de la chambre des Comptes, et son service à Saint-Jean-en-Grève, *ibid.*, X[1a] 1565, f° 449. — 1541, 7 février : parents et amis de feu M[e] Jean Bouron, de ladite chambre, invitent la cour à son enterrement, à 3 heures, à Saint-André des Arcs et au service du lendemain, *ibid*, X[1a] 1546, f° 141. — 1544, 5 avril, de, même pour feu M[e] Jean Billon, de la même chambre, dont le service aura lieu le lendemain à 10 heures à Saint-Germain l'Auxerrois, *ibid.*, X[1a] 1552 f° 369 v°. — Quand Nicole Lecoq, président des Généraux de la justice des Aides, mourut, la cour déclara qu'elle n'irait pas à l'enterrement, mais que les « supposts d'icelle y pourront aller si bon leur semble », *ibid.*, X[1a] 1541. f° 617, 29 août 1538.

(3) 1529, 11 décembre : annonce de la mort du premier président, Jean de Selve, chevalier, qui sera inhumé le jour même à 2 heures à Saint-Nicolas du Chardonnet; le service solennel est renvoyé au lundi 13 à 9 heures. Arch. nat., X[1a] 1533, f° 22. — 1555, 8 juin : le Parlement ira aux obsèques de Pierre Lizet, abbé de Saint-Victor, parce qu'il fut premier président, *ibid.*, X[1a] 1578, f° 558 v°; — Obsèques des présidents des Enquêtes: Jean de Bony (juillet 1525) ; François de Loynes (1[er] juill. 1524); Louis Caillaud (11 avr. 1541). Arch. nat., X[1a] 1526, f° 264 : X[1a] 1528, f° 621; X[1a] 1546, f° 293. — Obsèques des conseillers Jean Gigaud (13 juin 1524), Robert Thiboust (11 sept. 1540); Arnould Ruzé, des Requêtes du Palais (22 sept. 1540); de Philippe Masuyer, Maurice Bulioud, Louis Roillard, Pierre Brulart (10, 11 avr., 28 mai, 13 sept., 4 oct. 1541); Nicolas de Hacqueville (août 1542). Arch. nat., X[1a] 1526, f° 247 v°; X[1a] 1545, f[os] 659 v°, 665 v°. X[1a] 1546, f° 293; X[1a] 1547, f[os] 16 v°, 340, 356; X[1a] 1548, f° 9 v°; X[1a] 1549, f° 417 v° ; de Antoine Roillart (29 déc. 1543); Antoine Hélin et Waast Le Prévost (26 mars et 28 novembre 1544); de Robert Berziau, Engilbert Clausse, Nicole Sanguin (18 mars, 12 août, 19 déc. 1545); de Charles de Louviers, Jean de Longuejoue et Pierre Le Clerc (18 mars, 4 juin, 20 nov. 1546); Arch. nat., X[1a] 1552, f[os] 112 v°, 340 v°; X[1a] 1554, f[os] 40 v°, 434 v° ; X[1a] 1556, f° 81 v°; X[1a] 1557, f° 77, 309 v°; X[1a] 1558, f° 145; X[1a] 1559,

empêchaient le Parlement de suivre cet usage si respectable; ainsi, Louis de Longueil ayant demandé à être inhumé la nuit, le Parlement, prévenu par les parents déclara qu'il ne pourrait accompagner le corps (1).

Le plus souvent, les parents et les amis du défunt venaient annoncer le décès à la Grand'Chambre en invitant la cour au service et aux obsèques et en indiquant le jour, le lieu et l'heure; un des présidents présents faisait alors en quelques mots l'éloge du confrère défunt (2). Il était aussi d'usage que le Parlement se rendît à l'enterrement et au service des femmes des présidents, des gens du roi ou des conseillers. A la mort de demoiselle Guillard, femme du conseiller Adrien du Drac, on décida « que l'on ferait tel honneur au corps de la dicte défuncte que l'on avoit acoustumé fere aux femmes des conseillers de la dicte court » (3).

Il y avait encore suspension d'audience quand les mem-

f° 4; de Claude des Asses (5 juin 1548); Jean Hennequin, Etienne de Montmirail, Etienne de Faulaydre (29 janv., 21 août, 11 sept. 1549); de Charles de Marillac (à dix-huit ans il plaidait au Parlement) (11 avr. 1568), *ibid.*, X1a 1562, f° 202 v°; X1a 1564, f° 186 v°; X1a 1565, f°s 389, 512; X1a 1668, f°s 2, 3.

(1) 1521, 10 novembre. Bibl. nat., ms. franç. Nouvelles acquisitions, 8039, f° 1.

(2) 1549, 11 septembre. Au nom de « la compagnie, très déplaisante du décès » de Me Etienne Fleury, dont le service aura lieu à Saint-Nicolas du Chardonnet, le président Minard loue le défunt de ce qu'il « avoit longuement versé aux lettres et lectures ès quelles il avoit acquis grande réputation, et depuis avoit esté pourveu de l'estat de conseiller en la dicte court, auquel il avoit semblablement fait grave debvoir de bon juge, et luy feroit la compagnie tout l'honneur que luy seroit possible à son inhumacion et service ». Arch. nat., X1a 1565, f° 512. — Le premier président de Harlay fit aussi l'éloge funèbre du président de Pibrac, des conseillers du Puis, Lesueur, Vignolles, Anjorrant, Viole et Duval décédés en 1584, année qui, comme celle de 1556, fut une de celles où le Parlement perdit le plus de membres. Cf. E. Pasquier, *Lettres*, liv. IX, lettre 14 au tome II des *Œuvres*, éd. cit., p. 245.

(3) 1535, 19 juin, Arch. nat., X1a 1538, f° 341. Reçu conseiller le 15 février 1535 (X1a 1538, f° 97) du Drac avait épousé Louise Guillard le 19 avril suivant. Cf. Saulnier, *op. cit.*, t. I, p. 307. — De même le 26 juin 1546, pour Catherine Bouchard, femme du président Minard, enterrée le surlendemain à 4 heures du soir aux Blancs-Manteaux; le service eut lieu le 27 à 10 heures, *ibid.*, X1a 1558, f° 209.

bres de la cour allaient assister en corps à l'entrée d'un nouvel évêque de Paris (1); d'un légat du pape (bien qu'il n'y vînt souvent qu'une importante délégation) (2); à la remise du chapeau de cardinal au chancelier (3); aux obsèques du gouverneur de Paris (4); la veille d'une grande solennité religieuse, d'un jubilé par exemple, comme en 1524 (10 décembre) et en 1562 (27 février), pour permettre aux magistrats de se confesser, et de communier afin de gagner les indulgences « du pardon général », accordées par le pape à tous ceux qui, après avoir jeûné trois jours, communieraient le dimanche suivant (5), ou encore à l'occasion des prières publiques ordonnées pour obtenir la guérison du roi ou de la reine (6); la cessation

(1) De Guillaume Viole (18 mars 1565); de Pierre de Gondi (9 mars 1570). Cf. Arch. nat., X[1a] 1628, f° 521 v° et *Journal de François Grin*, éd. cit., à la date.

(2) A l'entrée du cardinal-légat Salviati, la cour délègue deux présidents, vingt conseillers, tous en robe noire, et deux huissiers; 1526, 31 octobre. Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 248; *Journal* de *M*[e] *N. Versoris*, p. 191, n° 331. Arch. nat., X[1a] 1529, f° 455. — A celle de Jérôme Véralli, assistent les présidents et seize conseillers; *ibid.*, X[1a] 1571, f° 85; 13 déc. 1551. — Entrée du légat Renaud Pole, 8 avril 1555, *ibid.*, X[1a] 1578, f° 497 v° et *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. IV, p. 272. — 1533, 31 juillet, entrée de Duprat, légat : les présidents en robes rouges et chaperons noirs, tous les autres en robes noires et chaperons noirs. V. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XII, chap. 1, n° 7.

(3) Du chancelier de Birague, à Notre-Dame, 24 juin 1578. P. de l'Estoile, *Mémoires-Journaux*, éd. Jouaust, t. I, p. 257.

(4) Jean de la Barre; 5 mars 1535; la délégation comprenait dix conseillers de la Grand'Chambre et six des autres chambres. Arch. nat., X[1a] 1537, f° 148.

(5) Arch. nat., X[1a] 1527, f° 28 v°; *Livre de raison de M*[e] *N. Versoris*, p. 259, n° 205; Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 800. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 188, 189 (déc. 1524), et, à la suite, *Chronique manuscrite* (Bibl. nat., f[ds] franç. 17527), *ibid.*, p. 410.

(6) 1525, 14 et 15 octobre, pour la guérison du roi tombé malade dans sa prison à Madrid. V. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 221, 222. Cf. Arch. nat., X[1a] 1528, f° 809.

1559, 9 juillet : Henri II venait d'être mortellement blessé par le comte de Montgomery. V. *Registres cités*, t. V, p. 33. — 1568, 13 mai, prières à 9 heures du matin à Notre-Dame pour la guérison de la reine. Arch. nat., X[1a] 1623, f° 53 v°. — 1521, 22 janvier : pour remercier Dieu d'avoir préservé de mort François I[er], quand il fut blessé à la tête le 5 janvier à

des calamités, épidémies, sécheresses, etc., qui désolaient le royaume (1); la paix après une guerre longue et difficile et aussi pour remercier Dieu après la signature (2); la réception solennelle d'ambassadeurs étrangers par le roi à Paris (3); pour demander que la captivité de François Ier prît fin (4), fêter sa mise en liberté (5) et prendre part aux grandes réjouissances, processions, *Te Deum* et messes en l'honneur de la rentrée à Paris du dauphin et du duc d'Orléans jusque-là détenus comme otages en Espagne (6); pour célébrer les victoires de nos armées (7),

Romorantin. Félibien, *loc. cit.*, t. II, p. 637, *Journal de Barillon*, t. II, p. 179; *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 76.

(1) 1544, 14 juillet (épidémies); 1547 (7 août) pour que la pluie tombe : Arch. nat., X1a 1547, fos 106 v°, 108; X1a 1560, f° 372; 1524, p. 92, 93. Pour que la pluie et la famine cessent : X1a 1532, f° 325. 2 juillet 1529; Versoris, *op. cit.*, p. 214, n° 402; 24 mai pour obtenir la pluie; Driart, *Chronique cit.*, p. 92, 93, *Chronique du Roi François Ier*, p. 39.

(2) 1529, 2 juillet : Arch. nat., X1a 1532, f° 325. — 1529, oct. : Paix de Cambrai; *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 325; Driart, *op. cit.*, p. 143. Versoris, *op. cit.*, p. 215, n° 410. — 1559, 19 février, *ibid.*, X1a, 1590, f° 366 v°. — 1576, 15 mai, après la signature de la paix de Monsieur, chant du *Te Deum* à Notre-Dame à 4 heures. *Registres cités*, t. VII, p. 379.

(3) 1518, 10 décembre : ambassade d'Angleterre : *Journal de Barillon*, éd. cit., t. II, p. 112, 113; *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 64, 65.

(4) 1525 (11 mars); Arch. nat., X1a 1526, fos 135, 136.

(5) 1527, 14 et 16 avril : *ibid.*, X1a 1529, fos 209 v°, 210. Cf. 1526, février, *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 230. — 14 avril, *ibid.*, p. 239. — Driart, *éd. cit.*, p. 117; *Livre de raison de Me N. Versoris*, p. 184, n° 308. Sa rentrée à Paris. Versoris, p. 196, n° 346, 14 avril.

(6) 1530, 6 juillet. V. L. Delisle : *Essai de restitution d'un volume des Olim* au t. I des *Actes du Parlement* de Boutaric, p. 300 et Arch. nat., X1a 1533, fos 290, 295. — Félibien, *loc. cit.*, t. II, p. 679; *Livre de raison de Me N. Versoris*, p. 220, n° 424.

(7) Victoire de Marignan. Arch. nat., X1a 1517, f° 320. — 1524 (11 mars) et 1528; 13, 14 mai, succès en Italie. V. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 177; *Livre de raison de N. Versoris*, éd. Fagniez, p. 137, 296, nos 142, 377. — Driart, *op. cit.*, p. 99, 100. — Cf. 1543, avril. Arch. nat., X1a 1550, fos 397 v°, 398 : Me Martin Fumée, Mre des Requêtes de l'Hôtel, annonce de la part du roi la victoire du duc de Clèves sur le prince de Nassau le 7 de ce mois; les ennemis, dit-il, perdirent artillerie et bagages, Nassau se sauva seul sans même un valet; enfin il déclare que l'évêque de Paris attend les magistrats à Notre-Dame pour chanter le *Te Deum*. — 1546,

la levée du siège de Metz par les Impériaux (1), la reprise du Havre livré aux Anglais par les protestants (2). A cette occasion le greffier civil, du Tillet, n'a pu s'empêcher de manifester sa juste indignation : « la postérité sçaura, écrit-il, que durant les troubles et tumultes derniers, le dit Hâvre de Grâce avoit par aucuns subjectz du Roy, rebelles et hérétiques, esté livré à la royne d'Angleterre par argent et pour estre supportéz et secourus d'elle : telle rage et fureur a produit le faulx évangile ». Les mêmes manifestations, avec suspension d'audiences, se produisirent, quand le roi se mit à la tête de l'armée en septembre 1587 (3) et quand il revint de cette expédition contre les Suisses et les reîtres (24 décembre) (4); quand il s'unit à la Ligue, l'année suivante (5), et ouvrit la session des États-Généraux (22 octobre 1588) (6). — Il y en eut aussi pour protester contre les excès des huguenots et par mesures de réparation, comme en 1528 au sujet des « gros excès et crimes » à l'égard de « l'ymage de la glorieuse Vierge Marie peincte en une paroy d'une

12 janvier : *ibid.*, X1a 1557, fo 134 vo, après la messe dite à la Sainte-Chapelle, grande procession pour remercier Dieu de la victoire remportée sur les Anglais devant Boulogne; 1549, 31 août, *ibid.*, X1a 1565, fo 440; Cf. fos 391, 422 vo, actions de grâces pour le succès de l'armée de Henri II, campée au Mont Lambert devant Boulogne; — pour la victoire de Jarnac (18 mars 1569), *ibid.*, X1a 1625, fo 419 vo; de Moncontour, *ibid.*, X1a 1627, fos 236 vo, 237, 244. — 1528, mai : pour la marche de Lautrec sur Naples; *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 289. Versoris, *op. cit.*, p. 205, no 374. — 1524, 8 octobre : pour la retraite des Impériaux conduits en Provence par Bourbon, *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 175, 176. — Driart, *op. cit.*, p. 98, 99; *Livre de raison de Me N. Versoris*, no 192 et Arch. nat., X1a 1526, fo 398.

(1) 1553, 8 janvier : Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 760-762.

(2) 1563, 2 août : Arch. nat., X1a 1606, fo 44 vo.

(3) Procession générale de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame. V. *Registres des délibérations déjà citée*, t. IX, p. 67 à 69.

(4) 1587, 24 décembre : *Te Deum* à Notre-Dame, *Registres cités*, t. IX, p. 96.

(5) 1588, 20 juillet : *Te Deum* à Notre-Dame, *Registres cités*, *ibid.*, p. 176, 177.

(6) *Te Deum* à Notre-Dame, *Registres cités*, *ibid.*, p. 200.

maison sur la rue (des Rosiers) près l'église Saint-Merry » (1); comme le 13 juin 1542 « envers le Saint-Sacrement de l'autel, fondement de notre sainte Foi » (2), et ainsi maintes fois pour réparer les blasphèmes et sacrilèges des protestants ou apaiser la colère divine (3).

Dans ces cérémonies solennelles et officielles, les magistrats revêtaient leur robe rouge et se coiffaient du « chaperon à bourrelet » (4); si la distance à parcourir était longue, ils allaient sur leurs mules (5). A l'occasion de ces pieuses et patriotiques manifestations, le Parlement accorda en 1553 une aumône aux « religieux mendiants de Notre-Dame des Carmes de Paris », qui avaient assisté aux cinq processions générales ordonnées pour la santé du roi et de ses enfants, la prospérité du royaume et les succès de l'armée (6); il fit aussi rembourser à Me Claude Rossignol, « presbtre et clerc ordinaire et chevecier de la Sainte-Chapelle du Palais », les 18 livres 4 sous parisis qu'il avait avancés « pour le payement du luminaire par luy fourny par ordonnance de la dicte court, pour servir à deux processions que la dicte court a faictes ces jours passéz pour la prospérité et santé du Roy, messeigneurs ses enfants et son exercitus estant en Cambresis » (7).

(1) L'indignation fut énorme à Paris. V. Félibien, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 677 à 679; *Livre de raison cité*, p. 206, n° 379. — Cf. 1530, 25 mai, Arch. nat., X1a 1533, f° 233 v°; *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 291 à 294.

(2) Arch. nat., X1a 1549, f° 165.

(3) En 1547, 1549, 1550, 1551, 1554, 1567, 1568 : Félibien, *loc. cit.*, p. 728, 745, 746, 748, 753, 754, 755, 765, 766; *Journal de François Grin*, éd. cit., aux années 1567 (27 nov.) et 1568 (29 sept.). — 1562 (14 juin) pour réparer la profanation de Saint-Médard l'hiver précédent et manifester en faveur de la foi catholique. V. *Journal de François Grin*, éd. cit., tirage à part, p. 20 à 24.

(4) 1541, 14 juillet; 1546, 12 janvier; 1549, 31 août: Arch. nat., X1a 1547, f° 108; X1a 1557, f° 134 v°; X1a 1565, f° 440.

(5) 1548, 27 octobre : procession de la châsse de Sainte Geneviève, de l'Église Sainte-Geneviève à Notre-Dame : Arch. nat., X1a 1563, f° 570.

(6) 1543, 29 novembre : aumône de 20 livres parisis; *ibid.*, X1a 1552, f° 35.

(7) 1643, 20 novembre; *ibid.*, X1a 1552, f° 11.

La *prononciation solennelle des arrêts* avait lieu à des époques déterminées : les veilles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Nativité de Notre-Dame, depuis l'édit de mars 1550 (1). Cependant, si pour un motif grave, un plaideur requérait que cette prononciation eût lieu avant une de ces dates, l'ordonnance d'Orléans (janvier 1561, art. 62) permit de lui accorder cette faveur (2). A cette occasion, comme aussi à la tenue des Mercuriales (3), il y avait assemblée générale des chambres de la cour et pendant quelques heures, suspension d'audience. Les chambres des Enquêtes, qui avaient pris l'habitude de n'envoyer à la prononciation des arrêts qu'un président accompagné de deux conseillers, et la chambre des Requêtes, qui n'y laissait aller qu'un président et un conseiller, n'interrompaient pas leurs travaux.

Dans les cérémonies solennelles et officielles dont il a été question, il y avait naturellement un cérémonial, un ordre de préséance fixés par les édits royaux et les règlements qui s'inspiraient de la tradition. Quand le Parlement partait en corps du Palais, les huissiers ouvraient la marche, et les conseillers prenaient le chaperon noir; si les magistrats se rendaient directement de chez eux à l'endroit désigné pour la formation du cortège, ils laissaient leur robe de Palais et ne portaient que la cornette. Aux entrées royales, robe rouge et cha-

(1) Cet édit défendit aux magistrats de s'occuper du jugement des procès le matin après 10 heures et le soir après 5 heures, c'est-à-dire quand ils commenceraient à être fatigués de l'audience. Les décisions se prenaient à la pluralité des voix, seuls les anciens de la Grand'Chambre et de la Tournelle pouvaient discuter. Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, ch. 28; il ajoute : qu'aurait-on pu dire de neuf après que vingt-cinq ou trente anciens avaient parlé !

(2) L'art. 93 de l'ordonnance de mai 1579 statua que le garde des Sceaux scellerait arrêts et jugements trois fois par semaine (Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 80).

(3) Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, tit. IV au tome I, p. 31, 33, et additions p. CV.

peron rouge étaient de rigueur; à l'entrée du dauphin, il fallait robe rouge et chapeau noir; à l'entrée d'un légat du pape, seuls les présidents se mettaient en robe rouge; les conseillers gardaient la robe noire et tous coiffaient le chaperon noir. Aux grandes processions générales et aux messes célébrées à Notre-Dame en présence du roi et de sa cour, la robe rouge devait encore se porter (1).

Dans l'ensemble du cortège, l'ordre suivi était ordinairement celui-ci : après le roi et son entourage venait le Parlement précédé par le chancelier. Les huissiers, en grande tenue, ouvraient la marche la verge à la main; derrière se rangeaient les quatre notaires en robe et chaperon d'écarlate fourrés de menu vair, puis se succédaient le greffier des présentations, le greffier criminel vêtus comme les notaires et l'écritoire dorée à la ceinture; un peu en arrière, en robe d'écarlate et avec l'épitoge (manteau d'écarlate fourré de menu vair), marchait seul le greffier civil suivi du premier huissier, aussi en robe d'écarlate avec mortier de drap d'or et la verge à la main; venaient alors deux par deux, en grand costume de cérémonie (robe d'écarlate, manteau de même fourré de menu vair, mortier de velours noir brodé d'or), les présidents de la Grand'Chambre, les présidents des autres chambres, puis les conseillers rangés par ordre d'ancienneté (2), en robe rouge et chaperon fourré; les avocats généraux et le procureur général, vêtus comme les

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XII, ch. 1 et surtout chap. 9. Il s'agit de la fin du XVIe siècle.

(2) 1546, avril : présidents et conseillers « auront leur séance *selon l'ordre de leur reception en leurs offices*, excepté que les présidents des Enquestes précéderont tous les conseillers qui du temps de leur présidence se trouveront avoir esté conseillers exerçans leurs offices ès Enquestes, nonobstant que les dits conseillers ayant esté plus anciennement reçeus ès dicts offices de conseillers que les dicts présidents et soient depuis montéz par leur antiquité en la Grand'Chambre de nostre parlement ». Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, addit. au liv. I, p. CXV, enregistré le 14 avril 1546. Cf. Arch. nat., X1a 1557, fo 416 vo.

conseillers, les avocats en robe noire et chaperon fourré, les procureurs aussi en robe noire, mais avec le chaperon à bourrelet de drap noir sur l'épaule, fermaient ce splendide défilé (1).

Le Parlement désirait vivement avoir le pas sur la chambre des Comptes; un édit d'avril 1557 lui donna satisfaction, mais ce triomphe dura peu; le 18 août de la même année, un autre décret rétablit l'ancien usage, en vertu duquel Parlement et chambre des Comptes devaient marcher de pair, le premier à droite et la seconde à gauche (2). Pendant la cérémonie religieuse, le Parlement occupait aussi le côté droit dans le chœur et le haut de l'église, tandis que la chambre des Comptes en occupait le côté gauche.

Ce palais, où siégeait le Parlement et dont il a été tant

(1) 1524, 12 mars; ordre établi par le roi. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. CXV et CXVI. — Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 677 à 679, procession du 6 juin 1528. — Du Tillet, *Recueil des rangs des grands de France*, 1606, p. 91. *Chronique du Roy François Ier*, édit. Guiffrey, p. 291 à 303 (Entrée de Charles-Quint); Arch. nat., X1a 1545, f° 682 v°, 683, et Félibien, *op. cit., loc. cit.*, p. 699 à 702.

L'entrée de Henri II dans Paris, le 16 juin 1549, a été relatée dans un livre remarquable, chef-d'œuvre de la gravure sur bois au XVIe siècle, intitulé : « C'est l'ordre qui a esté tenu à la nouvelle et joyeuse Entrée que très hault, très excellent et très puissant prince le Roy très-chrestien, Henry deuzième de ce nom, a faicte en sa bonne ville et cité de Paris, capitale de son Royaume, le sezième jour de juin 1549 ». Paris, J. Dallier, s. d. (1549), in-4° fig. mar. bleu fil. tr. d'or (Cuzin). V. *Catal. de la librairie Damascène*, Morgand, 1905. Sur cette entrée, V. *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. III, p. 164 à 179. — Arch. nat., X1a 1565, f° 172 : pour mieux admirer le défilé, les avocats et les procureurs ne se joignirent pas au cortège mais se placèrent sur son parcours avec leurs parents et leurs amis.

(2) Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. XCXII, XCVIII. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. IV, chap. I, n° CII; liv. XII, ch. 7, n° 2. Après la prise de Hesdin, Henri II alla rendre grâces à Dieu à Saint-Denis (4 janv. 1554 n. st.). Le Parlement y vint en corps avec les vingt-quatre conseillers Généraux des Aides et les maîtres des Comptes, laïques et ecclésiastiques; comme les Généraux étaient venus en robes rouges et chaperons fourréz, ainsi que les membres du Parlement, le roi, à la demande de cette cour, leur fit laisser le chaperon fourré qui demeura réservé au Parlement. Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XII, ch. 8. Si plusieurs membres des divers Parlements se trouvaient réunis en

parlé, avait, à juste titre, la réputation d'être un des plus beaux monuments de Paris (1). L'ampleur et la magnificence de ses salles, l'aspect imposant des magistrats assemblés, le désir d'entendre leurs discours ou les plaidoiries des avocats célèbres, attiraient les étrangers et les personnes de marque de passage dans la capitale. Les règlements défendaient naturellement l'entrée et la visite des chambres pendant les audiences, les plaidoiries et les séances de conseil ; cependant, devant les rois et les reines, les princes et les princesses de sang royal, les légats du Pape et les ambassadeurs, les cardinaux et les évèques (2), la consigne fléchissait, et la Roche Flavin nous a raconté comment on les recevait (3). Des compliments pompeux étaient échangés entre les nobles visiteurs et les présidents; quelquefois les uns et les autres en profitaient pour formuler des réclamations : le

cortège, les quatre présidents de la Grand'Chambre de Paris venaient en tête, suivis des présidents des autres parlements, mais leur premier président venait derrière le premier président de Paris avant les deuxième, troisième et quatrième présidents, après marchaient les conseillers de Paris, puis des autres parlements dans l'ordre de création de leur parlement (*Id.*, *ibid.*, p. XII. ch. 7, n° 1).

(1) Sur le Palais v. Henri Stein : *Le Palais de justice et la Sainte-Chapelle de Paris*, Paris, D. A. Longuet, 1912, in-12, p. 23 à 32, 50 à 53.

(2) 1546, 23 août : le procureur général Noël Brulart, et les avocats du roi, Gilles Le Maistre et Gabriel de Marillac, font savoir à la cour que le 10 de ce mois, le Roi leur a écrit de Moulins afin que la cour ne reçoive aucun évêque ou prélat français dans les chambres, excepté à la Grand'Chambre et alors seulement aux heures des plaidoiries. Arch. nat., X1a 1558, f° 513 v°, 514.

On sait que les pairs assistaient aux audiences et aux plaidoiries de la Grand'Chambre, mais seulement à titre de pairs, quel que fût leur rang à la cour ou dans l'administration du royaume. C'est ce que fit constater l'avocat général Lelièvre, en 1515, quand Charles de Bourbon, duc de Vendôme, prince du sang, pair de France, lieutenant général du roi dans l'Ile de France et gouverneur des ville, prévôté et vicomté de Paris, voulut entrer au Parlement. Charles de Bourbon fut reçu le 6 mars, mais seulement à titre de pair. V. Arch. nat., X1a 4858, f° 257. De même pour la réception du duc de Guise, pair et lieutenant général du roi en Bourgogne ; 1546, 15 avril, *ibid.*, X1a 1557, f° 420.

(3) *Op. cit.*, liv. VII.

9 décembre 1530, le cardinal de Tournon, tout en faisant sa révérence à la cour, lui recommanda ses propres affaires et « s'est offert faire plaisir à icelle tant en général que en particulier » (1).

Dix-neuf ans plus tard, pendant les vacances, le même cardinal, de passage à Paris, manifesta le désir de venir au Parlement; aussitôt la chambre des Vacations et les magistrats de service à la Tournelle extraordinaire se réunirent pour le recevoir solennellement. Se souvenant que le cardinal était abbé de Saint-Germain des Prés, les présidents se plaignirent des réunions illicites et des excès des écoliers qui dépendaient de la juridiction de cette abbaye (2).

Une exception bien naturelle à la défense de venir aux heures d'audience était faite en faveur des membres des parlements provinciaux pendant leur séjour à Paris. Depuis fort longtemps, d'ailleurs, les membres d'un parlement avaient le droit d'assister aux audiences du parlement de la ville où ils se trouvaient de passage. En 1540, les 17, 18 et 22 juin, Me Feu, second président au Parlement de Rouen, siège à la Grand'Chambre, et le greffier inscrit son nom à la suite des noms des présidents à mortier (3). Six ans plus tard, c'est un quatrième président de ce Parlement, Me Tournebulle, qui assiste à une séance du conseil (3 avr. 1546) (4). A cette occasion,

(1) Arch. nat., X^1a 1534, f° 23.

(2) Arch. nat., 1549, 22 octobre, X^1a 1565, f° 391 v°.

(3) *Ibid.*, X^1a 1545, f°s 426, 427, 441 v°. Sur Jean Feu, cf. Vindry, *op. cit.*, t. I, fasc. 2, p. 256, n° 13.

(4) *Ibid.*, X^1a 1557, f° 358.

Étienne Tournebulle, avocat au Parlement, reçu conseiller clerc, quoique marié, au lieu de feu Pierre Clutin en 1533, 12 décembre, avait été reçu le 14 février 1542 président au Parlement de Rouen. Cf. Blanchard, *op. cit.*, *Catalogue*, p. 58; *Catalogue des actes de François Ier*, n° 6105; Vindry, *op. cit.*, t, I, 2e fascicule, 1910, p. 261, n° 32. — Le 22 février 1564, le roi autorise Jacques du Faur, abbé de la Caze-Dieu, maître des Requêtes de l'Hôtel, et depuis le 8 janvier de cette année conseiller au Conseil privé, à siéger dans toutes les cours souveraines comme conseiller au

des recommandations, des offres de service, s'ajoutaient quelquefois aux formules de politesse : tout en venant « exhiber l'honneur et révérence qu'il devait à la court », Me Jean de Calvimont, deuxième président du Parlement de Bordeaux, recommande son frère Élie, conseiller au Parlement de Paris (1); une autre fois c'est un ancien avocat au barreau de Paris, Jean Vialart, devenu président au Parlement de Rouen qui vient saluer celui de Paris et lui offrir « tout le service qu'il pourra en général et en particulier » (2).

En dehors des séances d'apparat, tout appareil guerrier devait être écarté, à moins que le roi en eût décidé autrement, comme il arriva le 6 mars 1542 en faveur du seigneur de Montpezat, qui se présenta, pendant l'audience, à la grand'chambre des Enquêtes, de la part du monarque. Le président Nicole Quélain refusa de le laisser entrer avec son épée, mais il céda quand Montpezat lui eut signifié l'ordre formel de François Ier (3).

Conseil privé, et le 9 mars du Faur prête à cet effet serment au Parlement. Cf. N. Valois, *Le Conseil du Roi*, p. 189, note.

(1) 1534, 30 décembre. Arch. nat., X1a 1538, f° 41 v°.

Élie de Calvimont, reçu conseiller clerc le 23 février 1533, mourut en mai 1539 et fut remplacé par Guérin d'Alzon, docteur en droit, ancien président du Parlement de Turin reçu le 30 mai. Cf. Blanchard, *op. cit.*, *Catalogue*, p. 58 et Arch. nat., X1a 1543, f° 484 v°. Le 14 juin 1536, le roi lui permet de se marier et de garder son office en attendant qu'il l'échange contre un office de conseiller lai. V. *Catal. des actes de François Ier*, n° 8515. Sur Jean de Calvimont, cf. Vindry, *op. cit.*, t. II, fasc. 1, p. 40, n° 13.

(2) 1541, 28 juin. Arch. nat., X1a 1547, f° 83. Sur Vialart, fils d'un juge d'Issoire, mort le 28 novembre 1549, Cf. Vindry, *op. cit.*, t. I, fasc. 2, p. 259, n° 23.

(3) *Ibid.*, X1a 1548, f° 311.

Quelain, reçu conseiller le 14 avril 1526 au lieu de feu Jean Doucet, puis président à la première chambre des Enquêtes le 16 décembre 1532. En 1544 il fit partie de la commission chargée de réformer le college du cardinal Lemoine. Cf. Arch. nat., X1a 1536, f° 36 v°; X1a 1554, f° 599 v°. — *Catalogue des actes de François Ier*, n°s 13965, 14219, 18577, 26067; Blanchard, *op. cit. Catalogue*, p. 52. En mai 1544 il fut autorisé à se marier : X1a 1553, f° 45.

Le Parlement consentait donc à laisser pénétrer dans ses chambres aux audiences du matin et de l'après-midi, mais il demeurait inflexible pour les séances de conseil, pendant lesquelles il délibérait à huis clos et dans le plus profond secret (1) sur les affaires les plus diverses, procédait aux élections et réceptions de tous ceux qui faisaient partie « du corps du Parlement », et aussi de certains officiers royaux. Au milieu du XVIe siècle, il fut décidé qu'à ces séances, dès 8 heures du matin, les procès importants seraient déposés sur le bureau et, alors, les conseillers de service ne devraient plus s'occuper que des affaires mises en délibéré (2).

Comme aux époques précédentes, l'assiduité aux audiences et aux séances demeurait de rigueur pour tous les magistrats, et il fallait une permission du roi pour que le Parlement autorisât un de ses membres à remplir au dehors, pendant une session, d'autres fonctions, fussent-elles importantes et de courte durée (3).

(1) En voici un exemple entre plusieurs : 1519, 19 avril. « Pour ce que Mathurin Crossu qui servait céans à allumer les feux et préparer les beuvettes, a esté plusieurs foys par cy devant trouvé à jour de conseil au greffe, passant et repassant par la Tournelle et allant aux Enquestes : la court l'a mandé et lui a fait défense de ne plus se trouver à jour de conseil au greffe, mais qu'il se tienne en *la tour des beuvettes* et qu'il n'approche la Tournelle plus près que le pissouer ». Arch. nat., X1a 1521, fo 167.

François Ier fit construire près de la Grand'Chambre *une chambre du conseil* et, en juin 1537, le receveur des amendes du Parlement, Étienne Lapitte, reçut mille livres pour effectuer un paiement à cet effet. V. *Catalogue des actes* cité, no 30, 528.

(2) Édit de mars 1550. V. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 153.

(3) 1533, 13 novembre. Le roi autorise le président Antoine le Viste à laisser André Verjus, président aux Enquêtes, poursuivre pendant la session une enquête dans le procès entre le Viste et Marie de Melun. Cf. Arch. nat., X1a 1537, fo 1 vo. Chevalier, seigneur de Fresnes, fils de Jeanne Baillet et de Aubert le Viste, qu'il remplaça en 1493 comme correcteur et rapporteur en la Chancellerie, maître des Requêtes de l'Hôtel de 1500 à 1523, président au Parlement à la place de Roger Barme (23 déc. 1523), Antoine le Viste remplit plusieurs missions diplomatiques, et se distingua par son zèle à maintenir la tranquillité dans Paris pendant la captivité de François Ier. En 1525 et 1532 il présida les Grands Jours de Bretagne. Mort en décembre 1534, il fut enterré à Saint-Merry. Cf. Blanchard, *Présidents au mortier*

Hors de l'audience, les magistrats avaient le devoir de se faire respecter et, dans ce but, le règlement leur défendait de se montrer trop familiers avec les avocats, les procureurs ou les solliciteurs, à plus forte raison avec les plaideurs; de consulter, négocier ou solliciter; de ne s'entremettre en aucune façon pour des personnes qui ne leur étaient ni parentes ni alliées (1).

Clôture des sessions. — Vacations. — Lorsque le Parlement déléguait quelques-uns de ses membres dans les provinces pour tenir les solennelles assises judiciaires appelées « *Grands Jours* », la clôture de la session était proclamée dès la seconde ou la troisième semaine d'août, et les vacances commençaient à la fin du mois. Si aucune délégation ne s'organisait, la clôture n'avait lieu qu'au milieu de septembre et même, quelquefois, seulement en octobre. Un président de la Grand'Chambre, ordinairement le premier président, annonçait quel jour cesseraient les plaidoiries, les présentations et quel jour fermeraient les chambres. En effet, après la cessation des plaidoiries, la cour restait encore pour conseiller, prononcer des arrêts, recevoir des accords, taxer des dépens, désigner ou renouveler des commissions. Elle renvoyait les autres affaires à la session suivante, si les parties s'étaient dûment présentées. Enfin le président terminait par la lecture des ordonnances de clôture, puis des ordonnances relatives à l'ouverture de la session suivante et au rôle des causes inscrites pour être jugées

p. 143 à 145. *Catalogue des actes de François Ier*, nos 4510, 5341. Arch. nat., X1a 1526, fo 26; X1a 1538, fo 22. — 1540, 12 novembre, autorisation semblable pour que la cour laisse le conseiller Pierre Mathé procéder, pendant la session, à l'exécution d'un arrêt, *ibid.*, X1a 1546, fo 2.

(1) Édit cité de mars 1550. Cf. l'ordonnance d'octobre 1535 pour le Parlement de Provence, art. 50, 51, dans Isambert *op. cit.*, t. XII, p. 435. — Ces règlements existaient aux XIVe et XVe siècles, v. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. I, p. 187. *Id.*, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, Organisation*, p. 157.

après la rentrée. Le premier huissier publiait le tout à la fenêtre de la grande salle (1).

A partir de l'édit de mars 1550 (2), le rôle des causes établi par les présidents s'augmenta d'un *rôle extraordinaire* des matinées et des après-dînées, et, depuis 1561, d'un *rôle des causes privilégiées* réservées pour le jeudi de chaque semaine (3). Le nombre des jours attribués dans le rôle aux bailliages et sénéchaussées des provinces comprises dans le ressort du Parlement de Paris se trouva bientôt fixé par l'usage. Une fois publié, le rôle restait affiché au greffe, et le greffier biffait les causes terminées. Baillis et sénéchaux le recevaient pour leur propre utilité et pour celle de leurs administrés; enfin, comme par le passé, l'ordre fixé devait être rigoureusement observé. Le procureur général veillait à l'observation de tous ces règlements (4).

Quand les nécessités de la justice le demandaient le roi retardait la clôture et ordonnait au Parlement de prolonger la session (5), quelquefois pour les plaidoiries

(1) Ordonnance du 13 janvier 1529, art. 16, dans Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 311; Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, p. 196 à 202.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 153.

(3) Ordonnance d'Orléans, janvier 1561, art. 42. *Id.*, *ibid.*, t. XIV, p. 75. Un arrêt de règlement du 30 octobre 1560, affiché à la barre de la cour le 4 novembre, déclara que les procureurs seraient tenus à prendre appointement au conseil pour bailler par écrit leurs plaidoiries des causes demeurées à la fin de la session aux rôles extraordinaires, et cela dans le délai de trois jours, « sans autre forclusion ne significacion de requeste »; le délai passé, les procès seraient jugés « sur les plaidoyés et productions des diligens », quant aux procureurs négligents ils risquaient au moins une suspension de six mois. Arch. nat., X1a 1595, fo 396 vo.

(4) Cf. Ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539), art. 122 et 123, dans Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 625. Le 20 novembre 1561, il fut décidé que les lieutenants des provinces se trouveraient au Parlement aux jours de leurs bailliages et sénéchaussées pour assister aux plaids, apporter mémoires et instructions au procureur général ou le renseigner. Arch. nat., X1a 4989, fo 45.

(5) 1517, 7 septembre. Arch. nat., X1a 4861, fo 308 vo, 1522, 22 septembre. Le 10 septembre, François Ier avait ordonné que la cour siégerait à Melun ou ailleurs, loin de la peste qui sévissait à Paris. Les magistrats lui firent

seulement (1) ou pour certaines affaires bien déterminées : ainsi, en 1540, pour procéder au jugement définitif de plusieurs criminels enfermés à la Conciergerie (2).

Les causes des pairs de France ne se trouvaient pas inscrites au rôle, parce que ces grands personnages avaient le privilège de laisser leurs procureurs choisir, dans la série des jours du bailliage et de la sénéchaussée dont ils faisaient partie, celui qui leur convenait et, deux jours après la rentrée, la Grand'Chambre publiait la date choisie. Ces égards pour la pairie étaient reconnus par les intéressés, et ils avaient, à l'époque qui nous occupe, la gracieuse habitude de témoigner leur déférence au Parlement en lui offrant à l'audience, en mai ou en juin, des roses et des chapeaux. En 1575, le 3 juillet, le greffier consigne dans ses registres que « aujourd'hui ont esté présentés à la Cour les roses et chappeaux de la part du duc et de la duchesse de Paincthièvre, pairs de France ». Cette cérémonie persista jusqu'en 1586 sous le nom poétique de *Baillée des roses* (3).

Grands Jours. — Lorsque la Champagne devint partie intégrante du domaine royal, le Parlement de Paris prit

savoir que le fléau menaçait Melun, Meaux, Senlis, Etampes et Corbeil, que plusieurs conseillers avaient déjà fui et qu'ils n'étaient plus en nombre suffisant. Le 10 octobre, sur le conseil du président Baillet, on décida de s'en aller, quitte à revenir si le roi le voulait. *Ibid.*, X1a 1524, fos 407, 408. 1525, 20 août : la situation du royaume décide la régente à prolonger la session jusqu'à nouvel ordre. *Ibid.*, X1a 8612, fo 37. 1536, 22 août : la session est prolongée jusqu'au 10 octobre. *Ibid.*, *id.*, fo 117. 1542, 22 août, de même, et le 22 septembre, à cause de la multitude des procès, nouvel ordre de prolongation, X1a 1549, fo 461 vo. 1543, 7 septembre. X1a 8613, fo 485. 1544, 2 septembre. X1a 8615, fos 3, 62. 1568, 14 août : le Parlement obéira au roi qui lui demande de continuer à siéger, mais il fait des remontrances pour que la chambre des Enquêtes puisse aller en vacances. X1a 1623, fo 456.

(1) 1551, 20 août. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 210.

(2) 1540, 9 septembre. Arch. nat., X1a 89, à la date.

(3) Grün, *Notice sur les archives du Parlement de Paris*, au t. I des *Actes du Parlement de Paris de Boutaric*, p. CLXX.

l'habitude de tenir régulièrement, au nom du roi, et par une délégation de ses membres, sous le nom de Grands Jours de Champagne et de Troyes, les assises solennelles de l'ancienne juridiction des comtes de cette province. Plus tard l'immense étendue du ressort du Parlement, et l'accroissement considérable des procès qui lui arrivaient, firent généraliser l'institution de ces délégations judiciaires dans les provinces réunies à la couronne. Elles avaient le droit de juger souverainement les affaires civiles et criminelles, soit sur appel interjeté des sentences rendues par les tribunaux locaux, soit directement pour terminer les procès en retard, rechercher les crimes impunis et condamner les juges prévaricateurs. Les arrêts de ces Grands Jours valaient comme ceux du Parlement lui-même (1).

En dépit des ordonnances et des édits de mars 1499, du 12 juillet 1519, de mars et de mai 1579, ces assises extraordinaires — excepté celles de Champagne — ne se tenaient pas tous les ans mais seulement à des inter-

(1) Les Grands Jours royaux étaient une délégation d'un parlement que le roi envoyait dans une ville éloignée du ressort de cette cour. Cette délégation, investie des pouvoirs les plus étendus, avait pour mission de rendre prompte et bonne justice aux parties. Elle jugeait les appels qu'on interjetait des sentences rendues par les tribunaux inférieurs; elle intervenait dans toutes les questions où le pouvoir central était intéressé, rendait des règlements d'administration, entendait les plaintes portées contre les officiers prévaricateurs, et punissait les criminels à qui leur puissance permettait de braver impunément les juges inférieurs. Pour mettre la justice à la portée des parties, on distrayait du rôle du Parlement toutes les causes de la province où devaient se tenir les Grands Jours, et on chargeait les magistrats de cette juridiction de les juger au siège même de la ville où s'ouvrait la session. Délégation du Parlement, la cour des Grands Jours avait, outre les pouvoirs du corps dont elle émanait, d'autres attributions considérables. V. Félix Pasquier, *Grands Jours de Poitiers de 1454 à 1636*, Paris, E. Thorin, 1874, in-8°. Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XIII, chap. 65, n°s 3, 4 et 5 qui cite les conclusions de l'avocat général Faye, et l'arrêt notable donnés aux Grands Jours d'Auvergne en septembre 1582. D'après lui, les Grands Jours jugeaient sans appel les procès s'élevant en rente à 100 livres tournois et en capital à 1.000 livres, et à 1.200 livres tournois pour les bénéfices simples. Au-dessus on en devait appeler au Parlement (*Ibid.*, n° 3).

valles souvent très éloignés, sans aucune régularité, bien que toujours à l'époque des vacances, afin de ne pas entraver le cours de la justice. La délégation des magistrats envoyés aux Grands Jours pouvait, si l'importance ou le nombre des affaires le demandaient, prolonger ses travaux au delà de la grande rentrée de novembre, et son autorité était souveraine (1).

François Ier — il faut l'en féliciter — fit réunir assez souvent les Grands Jours (2). Dès 1519 (10 août) il les convoqua du 12 septembre au 31 octobre à Poitiers, pour exercer dans les provinces de Poitou, Anjou, Maine, Touraine, Angoumois et La Rochelle, Marche et Loudunois. Roger Barme devait présider. Des lettres du 21 août en prolongèrent la durée jusqu'au 10 novembre (3). Le Parlement fit observer que la commission des Grands Jours devait comprendre, avec les délégués de la Grand'Chambre et un président, cinq conseillers des Enquêtes qu'il désigna au choix du roi; celui-ci accepta les conseillers proposés (4). L'année suivante, ce fut à Montferrand qu'une ordonnance royale (17 juillet 1520) convoqua les Grands Jours d'Auvergne, de Bourbonnais, de Nivernais, Forez, Beaujolais et Lyonnais, du 1er septembre au 31 octobre : le 8 août le bailliage de Mâcon y fut adjoint (5). Onze ans plus tard, c'est encore à Poitiers, du 1er septembre au 31 octobre, que furent

(1) Grün, Notice citée, *loc. cit.*, ch. XXI, p. CXCIII, CXCIV; La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, ch. XIII et liv. XIII, ch. LXV; Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, tit. XVIII, p. 204 à 207 et additions au t. CLIX, CLX. Arch. nat., X1a 8611, f° 309. — G. Picot, *Histoire des Etats généraux*, 2e édit. (in-12), t. III, p. 215-216.

(2) E. Fayard, *Aperçu historique*, cité, t. I, p. 323, 324.

(3) *Catalogue des actes de François Ier*, n° 17259.

(4) Arch. nat., X1a 1521, f° 294. Le roi ratifiait toujours le choix des chambres. Le 26 juin 1535, elles déléguèrent aux Grands Jours de Troyes Mes Jean Ruzé, Louis Roillard, Martin Fumée, Nicolas Hurault, Charles de Louviers, François Disque, François Desmier et Jean Maigret. *Ibid.*, X1a 1538, f° 373.

(5) *Ibid.*, X1a 8611, fos 320, 321 v°. Les registres de ces Grands Jours de Poitiers et de Montferrand sont perdus. Cf. Grün, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. CCIII.

tenus les Grands Jours. La délégation présidée par le président Antoine le Viste aurait juridiction sur le même territoire que celle de 1519. Dès les premiers jours, Antoine le Viste invita les lieutenants du sénéchal de Poitou, les gens du roi près de la sénéchaussée et le maire de Poitiers à fournir aux magistrats les vivres nécessaires à des prix raisonnables, car dès l'arrivée de la délégation les cours avaient subi une forte hausse. En dépit d'une grave épidémie, les audiences, organisées en matinées et après dînées comme à Paris, ne furent pas suspendues. Un mandement royal avait, dès le début, ordonné au receveur du Parlement de payer 8.640 livres parisis aux magistrats venus de Paris; 4.000 livres seraient prélevées sur le quartier de juillet et le surplus sur celui d'octobre (1).

Ce fut ensuite à Tours (1533) que se réunirent les Grands Jours pour les pays de Touraine, Maine, Poitou et Loudunois, Angoumois et gouvernement de La Rochelle, Berry, haute et basse Marche et les circonscriptions de Châtellerault, Civray, Amboise et Blois; les trois greffiers de la Cour — du Tillet, greffier civil, Avrillot des présentations, et Malon, greffier criminel, — deux huissiers et deux notaires du Parlement, douze conseillers siégèrent jusqu'au 8 novembre; 9.036 livres tournois avaient été assignées pour leurs gages (2).

(1) Grün, *loc. cit.* — *Chonique du Roy François Ier*, édit. cit., p. 93; *Catalogue des actes de François Ier*, n°s 28093, 28192, 32535. — L'avocat général Poyet et le greffier civil Jean du Tillet faisaient aussi partie de ces Grands Jours. — En octobre 1525 le Viste présida les Grands Jours (ou parlement) de Bretagne, fit partie de l'ambassade qui négocia le mariage de François Ier avec Marie fille d'Henri VIII et une ligue contre Charles-Quint. On a vu qu'il mourut en 1534 et fut enterré à Saint-Merry. Cf. Blanchard, *Présidents à mortier*, p. 143 à 145. Arch. nat., X^{1a} 1526, f° 26. X^{1a} 1538, f° 22. A titre de premier président de Bretagne il touchait une pension. V. *Catal. des actes cités*, n°s 4510, 5341.

(2) Grün, *loc. cit.*, p. CCIV. Le président, Antoine le Viste et les conseillers, étaient accompagnés d'un maître des Requêtes de l'Hôtel, d'un avocat du roi et d'un substitut. Cf. Arch. nat., X^{1a} 8612, f° 307 et X^{1a} 9236, f° 2.

Après la réunion du Bourbonnais au domaine royal, François I[er] fit tenir les Grands Jours de Moulins pour le Bourbonnais, l'Auvergne, le Forez, le Beaujolais, le Nivernais, le Lyonnais, le Mâconnais, le Berry et la Marche. Les présidents de la Grand'Chambre ne purent s'y rendre, aussi Antoine du Bourg, maître des Requêtes de l'Hôtel, présida. La session ne s'ouvrit que le 9 septembre pour se terminer le 10 novembre. Les gages à payer atteignirent le chiffre de 8.488 livres 15 sous tournois (1).

Deux ans plus tard (1536), une commission est délivrée au président Antoine Minard, à vingt conseillers et aux greffiers pour se rendre aux Grands Jours de Riom qui devront se tenir du 13 septembre au 10 novembre (2) ; en 1539, le président F. de Montholon, Jean Hurault, maître des Requêtes de l'Hôtel, quinze conseillers (3), l'avocat

(1) 1534. Grün, *loc. cit.* Arch. nat., X[1a] 4896, f° 576, 11 août. Le 22 août, un neuvième conseiller fut désigné pour s'y rendre, *ibid.*, X[1a] 1537, f° 437 v°. *Catalogue des actes*, n° 7338. — Originaire d'Auvergne, fils d'Anne du Bourg et d'Anne de la Mercy, Antoine du Bourg fut reçu (9 décembre 1534) président à la Grand'Chambre à la place de feu Antoine le Viste, et le 16 juillet 1535 il devint chancelier. Cf. Arch. nat., X[1a] 1538, f°s 22, 436. Blanchard, *op. cit.*, p. 153 ; Tessereau, *op. cit.*, liv. II, p. 98, 99 ; Le Feron, *op. cit.*, p. 105, 106 ; P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 457 à 459. Il avait été d'abord, avocat au Parlement, lieutenant civil au Châtelet à la mort de Louis Ruzé, du 12 avr. 1526 au 31 janvier 1532 et maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel (28 avr. 1532) au lieu de feu Pierre de la Vernade. X[1a] 1536, f° 6 v°. Il avait épousé Anne Hénard. On a vu (ch. II) qu'il mourut à Laon à la suite d'une chute de mule. Cf. Fl. Vindry, *Les parlementaires*, t. I, p. 210, n° 2. — Il habitait rue de Béthisy. Sauval, *op. cit.*, t. II, p. 149.

(2) Arch. nat., X[1a] 9222, f° 2 v° et *Catalogue des actes*, n°s 33222, 33223.

(3) Robert Thiercelin, François Desmier, Etienne de Montmirail, Nicole Hurault, Jean Maigret, Louis Gayant, Augustin de Thou, Jacques Spifame, Guillaume Bourgoing, Robert Berziau, Léon Lescot, Jean de Longueil, Bertrand le Lièvre, Jean Corbin, René Bouvery.

François de Montholon, docteur *in utroque*, avocat au Parlement, fils aîné de Nicolas de Montholon (avocat général au parlement de Dijon), avait été reçu avocat général (1532-1535), puis président le 3 février 1535, quand Charles Guillard résigna son office. En 1542 (9 août) il devint garde des

du roi Jean Cappel, les greffiers civil des présentations, et celui du criminel, Malon, tiennent à Angers une session de Grands Jours; le ressort comprenait celui des Grands Jours de Tours, en 1533, plus les pays de Bretagne (1).

L'année suivante c'est à Moulins que nous trouvons ces solennelles assises; on y compta dix-huit conseillers, dont cinq clercs, et on organisa deux chambres: une pour le conseil et les plaidoiries et une pour les Enquêtes. Le président des Enquêtes, Augustin de Thou, devait présider, mais il tomba malade, et le roi invita le Parlement à lui désigner un remplaçant. André Baudry (2) fut choisi, et son siège à la Tournelle fut occupé, pendant les vacations, par Jean de Thumery. La session s'ouvrit le 15 septembre ; les voituriers Jean Boursin et Jean Jartin reçurent 200 livres tournois pour avoir transporté à Moulins les sacs, coffres et dossiers qui contenaient les pièces et les documents (3). Le ressort comprenait les sénéchaussées et bailliages du Bourbonnais, Berry, Nivernais, Orléans, Montargis, Forez, Beaujolais, Lyonnais, Mâconnais,

sceaux, et eut pour successeur au Parlement François Olivier. Il mourut en juin 1543 (X1a 1531, f° 113 v°) et fut enterré à Saint-André des Arcs avec sa femme Marie Boudet. Cf. E. Raunié : *Epitaphier du vieux Paris*, t. I, p. 35.

(1) Arch. nat., X1a 9219, f° 14; X1a 8613, f° 162; X1a 4909, f° 49 v° ; *Catalogue des actes*, n° 32850. Grün, *loc. cit.*, p. ccv.

(2) André Baudry, reçu conseiller lai le 13 décembre 1521 au lieu de feu Louis Thiboust, devint président aux Enquêtes (4e chambre) (réception le 24 juillet), en 1543. Il mourut le 19 octobre 1550 et fut enterré à Saint-Germain l'Auxerrois. Arch. nat., X1a 1524, fos 3 v°, 19 v°; X1a 1551, fos 201 v°, 230, 265, 268. — Blanchard, *Catalogue*, p. 49 ; *Catalogue des actes de François Ier*, n° 13836.

(3) Jean de Thumery avait été reçu conseiller en 1510 (Blanchard, *Catalogue*, p. 44). Il avait épousé Madeleine Hélin. Son fils aîné appelé aussi Jean, seigneur de Boissise, Egly, Feigneux, Beaumont, etc., fut conseiller au Parlement de Paris (6 février 1573 à 19 juin 1588), remplit des missions diplomatiques en Angleterre (1598-1601), Allemagne (1609), Hollande (1616-1618), et mourut le 27 décembre 1623. V. F. Vindry, *Les ambassadeurs français*, p. 50.

Combrailles, haute et basse Marche, haute et basse Auvergne, Saint-Pierre le Moustier, Gien. Cette étendue considérable et la quantité des procès expliquent le grand nombre des magistrats qui avaient été désignés (1).

Les Grands Jours de Poitiers réunis en 1541 eurent à peu près le même ressort. François de Saint-André, qui présidait, fut bientôt remplacé par Augustin de Thou (2).

Un an avant sa mort, François Ier convoqua encore à Riom une grande commission des membres du Parlement de Paris, au nombre de vingt, avec les trois greffiers [Jean du Tillet, Nicole Malon et Simon Hennequin, successeur d'Avrillot aux présentations]; ils siégèrent du 13 septembre au 10 novembre (1546). Le Parlement avait chargé les présidents Minard et Saint-André d'exposer au Roi les difficultés d'un déplacement si considérable (3), mais François Ier maintint sa décision.

Sous les successeurs de ce prince on peut citer les Grands Jours de Tours (1547) et de Riom (1550) (4), de Poitiers (1567) (5); enfin ceux de Poitiers (1579), de Clermont-Ferrand (6) (1582) et de Troyes (1583) réunis par Henri III (7). Ces derniers, qui eurent pour ressort, outre la Champagne, le Bourbonnais et le Mâconnais, la Picardie, Calais et le pays reconquis, se prolongèrent jusqu'à la veille de Noël (8).

(1) Grün, *loc. cit.*, p. CCVI. Arch. nat., X1a 8613, f° 218 v°; X1a 4911, f°s 310, 397 v°; X1a 1545, f°s 548, 601 : 6 et 18 août 1540.

(2) Grün, *loc. cit.* Arch. nat., X1a 8633, f° 297; X1a 4913, f° 619 v°; Félix Pasquier, *Grands Jours de Poitiers de 1454 à 1636*.

(3) Arch. nat., X1a 1558, f° 433 v°; X1a 8163, f° 348; X1a 4927, f° 264 v°. Grün, *loc. cit.*, p. CCVI, CCVII.

(4) Grün, *loc. cit.*, p. CCVII, CCVIII.

(5) *Id.*, p. CCVIII, CCIX.

(6) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XIII, ch. 65, n°s 4 et 5; E. Pasquier, *Lettres*, liv. VII [Lettre à Molé, seigneur de Saint-Remy], au tome II des *Œuvres*, édit. citée, p. 176. Cf. p. 160 les vers fameux consacrés à la puce de Catherine des Roches, cités par Pasquier dans sa lettre écrite de Poitiers à Pithou.

(7) Grün, *loc. cit.*, p. CCIX à CCXI.

(8) *Id.*, p. CCXI.

En 1596 Henri IV convoqua ceux de Lyon pour rétablir son autorité dans les régions de la Saône et de l'Allier, l'Auvergne et la Marche. Ils devaient commencer le 16 août, et ils durèrent jusqu'au 29 novembre. Les greffiers du Parlement Jean du Tillet pour le civil, Foullé pour les présentations et Daniel Voysin pour le criminel, accompagnèrent les magistrats (1).

On peut rapprocher de la tenue des Grands Jours la session de la commission judiciaire qui fonctionna du 4 mars au 18 décembre 1564 pendant la suspension du Parlement de Provence, et dont voici la composition (2) :

Membres du Parlement de Paris : les présidents..............	Bernard Prévôt (de Morsan) (3), président de la commission. Etienne Charlet (4).
Les conseillers........	Denis de Rivière. Jean de Monceaux. Jean de la Rosière. Nicolas le Berruyer. Achille de Harlay. Arnaud Chandon. Guillaume Abot.
Les membres du Grand Conseil............	Jacques Philipeaux. Jessé de Bauquemare.

et l'ancien conseiller au Parlement de Chambéry, Robert Tignac.

Vacations. — Pendant les vacances, le cours de la justice ne restait pas complètement suspendu ; dès le XIIIe siècle, une commission, composée d'un petit nombre de conseillers, continuait à siéger et, au début du siècle suivant, la

(1) Grün, *loc. cit.*

(2) Fleury Vindry, *Les parlementaires français au XVIe siècle*, t. I, fascicule 2, p. 18, 19.

(3) Fils de Jean Prévost (président aux Requêtes du Palais) et de Marie Brachet, il fut président aux Requêtes puis à la Grand'Chambre (septembre 1563). Il mourut le 22 septembre 1585, et fut enterré aux Célestins de Paris avec sa femme Madeleine Potier. Cf. Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 184, 251, 309. Pasquier lui dédia le 2e livre de ses *Epigrammes*.

(4) Fils de Geoffroi Charlet marié à Marie du Bourg, fils du chancelier, il fut président à la 5e chambre des Enquêtes. Blanchard, *op. cit.*, p. 154, *Catalogue*, p. 57.

chambre des Enquêtes faisait souvent office de chambre des Vacations. Enfin le 24 août 1405, par lettres patentes, Charles VI organisa une chambre temporaire — simple délégation de la Grand'Chambre et de la chambre des Enquêtes — pour juger les procès en état à la fin de la session et rendre des arrêts, mais ces arrêts n'étaient solennellement prononcés qu'après la rentrée des chambres. Les membres désignés par la cour et agréés par le roi recevaient les mêmes gages que pendant la session ordinaire (1).

La chambre des Vacations prononçait aussi la réception des conseillers, admettait à la prestation du serment les baillis, les sénéchaux et les autres officiers royaux, toujours à la condition que les formalités seraient renouvelées solennellement, dès la rentrée, devant la Grand'Chambre, seule chargée de ces fonctions importantes (2).

Peu après son avènement, François Ier confirma (12 juillet 1519) l'ordonnance de son prédécesseur (1499), en vertu de laquelle la chambre des Vacations comprendrait, avec les présidents demeurés dans Paris, treize conseillers (3) dont huit laïques « de ceulx qui vouldront durant icelluy temps vacquer à l'expédition des procès tant criminels que civils ». Si d'autres conseillers

(1) Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, p. 202 à 204. Cependant, le 7 octobre 1602, Henri IV écrivit au Parlement que, *sans avoir égard aux vacations, il eût à procéder à l'enregistrement* des lettres royaux qui permettaient à la duchesse de Mercœur de faire élever à Paris un couvent de Capucines. Le 17 suivant, un arrêt de la chambre des Vacations enregistra les lettres. Arch. nat., Y. 13, fo 17 vo.

(2) Cf. 1538, 12 novembre : réception à nouveau et définitive de Agnet Chabut, reçu conseiller clerc pendant les vacations, à la place de Me Jean de Serre qui avait résigné. Arch. nat., X1a 1542, fo 2.

(3) Cf. 1523, 2 septembre : « Ce jour, toutes les chambres assemblées, ont estéz nomméz pour tenir la chambre ordonnée durant les vaccacions, Mes Jean de la Place, Pierre le Clerc, Jacques Chevrier, Loys de Besançon, Jehan Hennequin, Guillaume Barthélemy, Martin Fumée, Claude des Asses, Robert Bouëte, René Gentil, Pierre Brulart, Louis Gayant, Jehan Charron, conseillers en la dicte court ». Arch. nat., X1a 1525, fo 372.

manifestaient le désir de siéger, ils en demanderaient l'autorisation, et devraient alors faire un service régulier. Le chiffre des gages restait cependant limité et, de préférence, les plus anciens magistrats étaient désignés.

Une fois installés, les conseillers des vacations devaient tout d'abord expédier les affaires criminelles, puis les petits procès « jusques à 200 livres tournois de rente » ou « 1.000 livres pour une fois payer et des bénéfices jusques à 200 livres tournois ». Régulièrement les audiences commençaient le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Croix et clôture officielle du Parlement (1). Les Vacations pouvaient continuer leurs travaux jusqu'à la rentrée de novembre : en 1541 elles cessèrent dès la fin d'octobre, quand les magistrats de service eurent été, conformément à l'usage, visiter les prisonniers détenus à la Conciergerie (2).

On profitait naturellement de ce temps de vacances pour nettoyer à fond et réparer les chambres et les salles du Parlement, une seule chambre restant pour les audiences; en 1525, cette chambre fut la Tournelle avec mission de juger les prisonniers et les affaires urgentes (3).

Les gages étaient assignés, non en bloc pour la durée des vacations, mais par jour d'audience : le greffier civil dressait la liste des magistrats en désignant combien de jours ils avaient siégé; puis il remettait cette liste au receveur-payeur des gages et celui-ci l'envoyait au roi, qui délivrait l'assignation des gages. Le Parlement recommandait aux magistrats d'établir eux-mêmes,

(1) Arch. nat., X1a 8611, fo 309. Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, liv. I, titre XVII, p. 203, 204. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. I, ch. xx, p. 27.

(2) Arch. nat., X1a 1547, fo 376, 26 octobre 1541. — Sur la conduite du Parlement vis-à-vis des prisonniers aux xive et xve siècles, v. mon étude : *Le Parlement et les prisonniers*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, juillet et octobre 1893.

(3) Arch. nat., X1a 1528, fo 832 vo, 29 octobre.

« chacun en sa conscience », le nombre de leurs présences à l'audience, en défalquant le temps qu'ils avaient consacré à leurs propres affaires ou le temps pendant lequel ils avaient été en commission (1).

En 1531, le 9 août, François Ier décida l'adjonction à la chambre des Vacations ordinaires d'une autre chambre des vacations composée d'un président et de douze conseillers des Enquêtes, pour s'occuper spécialement des affaires du Domaine et des Eaux et Forêts allant jusqu'à 500 livres de rente ou 10.000 livres de capital (2). C'était un acheminement à la création d'une nouvelle chambre des Enquêtes.

CHAPITRE VI

Gages, dons et pensions. — Épices. — Privilèges. Distinctions honorifiques.

A son avènement, François Ier avait mérité la reconnaissance de son fidèle Parlement de Paris non seulement en maintenant, conformément à l'usage, le chiffre des gages attribués par ses prédécesseurs aux offices et aux charges de cette cour souveraine, mais surtout en tenant compte du surcroît de travail demandé aux conseillers laïques qui siégeaient par quartiers à la Tournelle criminelle. En effet, il leur accordait une « *crue de gages* » de 80 livres (tournois) s'ils faisaient partie de la Grand'Chambre, et de 20 s'ils siégaient aux chambres des Enquêtes (3). Il fallait à cette époque au moins 50.000 livres tournois pour payer les

(1) 1525, 28 novembre : les conseillers des vacations avaient siégé jusqu'à la rentrée de novembre. Arch. nat., X1a 1529, f° 22 v°.

(2) Arch. nat., X1a 8612, f° 280 v°. Les gages de ces vacations furent fixés à 2.396 livres. Cf. *Catalogue des actes*, n° 28093.

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, *additions* p. CVIII, CIX, juin 1515. — *Catalogue des actes*, n° 15980, 23 juillet 1515.

gages du Parlement (1), mais la création de nouvelles charges de magistrats augmenta considérablement ce chiffre; un mandement du 18 août 1526 ordonna au trésorier de l'Épargne de remettre à Jean Duval, receveur et payeur des gages du Parlement, et seulement pour la moitié de l'année, 29.038 livres tournois; en réalité il eût fallu tout près de 33.000 livres tournois, mais à cause des sièges vacants, 3.923 livres 2 sous 6 deniers rentraient dans le Trésor (2). On peut en conclure qu'à cette époque, lorsque le Parlement se trouvait au complet, le total des gages montait à 65.960 livres 4 sous 12 deniers tournois pour toute l'année (3). Cette somme s'accrut encore à la fin du règne, quand François I[er] eut créé une quatrième chambre des Enquêtes.

Le trésorier de l'Épargne, chargé par le roi de fournir l'argent au receveur-payeur des gages du Parlement, s'arrangeait de façon à payer soit par semestre — en 1532 le premier semestre s'élevait à 33.308 livres 12 sous 8 deniers tournois — soit, le plus ordinairement, par quartier. Pour la session 1530-1531, le quartier est fixé à 15.935 livres 7 sous 8 deniers tournois (4). A la session

(1) Assignation à Jean Duval, receveur et payeur des gages du Parlement de Paris, de la somme de 50.347 livres tournois pour effectuer ce paiement. Cf. 1517, 8 décembre. *Catalogue cité*, n° 16509.

(2) *Catalogue cité*, n° 18754.

(3) 1527, 1[er] juill. Mandement à Pierre d'Apestigny, receveur des finances extraordinaires et parties casuelles, de remettre à Duval 16.480 livres 11 sous tournois pour quartier des gages. *Catal. cité*, n° 19272. En tenant compte de ce texte, on n'arriverait qu'à 65.920 livres tournois, alors que le mandement cité précédemment parle, pour la moitié de l'année, de 32.980 livres, soit 65.960 livres pour l'année entière. Ce faible écart peut s'expliquer par l'absence prolongée d'un magistrat ou par une vacance récente.

(4) *Catalogue cité*, n°s 27553, 27836; cela donne pour l'année entière 63.740 livres tournois; mais il restait dû aux conseillers de la Tournelle 1.000 livres pour la session précédente, et elles furent prelevées sur le produit des amendes taxées par les magistrats de la Tour Carrée (*ibid.*, n° 27824).

A cette date, le quartier du parlement de Rouen était de 4.380 livres; celui du parlement de Toulouse, de 4.938 livres 8 sous 4 deniers; celui du parlement de Bordeaux, de 4.576 livres, 11 sous, 3 deniers; celui du parlement de Dijon, de 2.442 livres, 17 sous 6 deniers. Cf. *Ibid.*, n°s 27554

suivante. le total de l'année s'élevait à 66.616 livres (1).

En 1533 et 1534, les quartiers demeurent fixés à 16.654 livres 6 sous 4 deniers tournois (2); l'année suivante, le premier quartier est évalué à 16.460 livres 11 sous 4 deniers — non compris les 393 livres 10 sous retranchés des gages du receveur Duval (3), — et le second n'est que de 16.457 livres 8 sous 10 deniers tournois (4). Vers 1537, le quartier revient à 15.935 livres 7 sous 8 deniers tournois comme en 1531 (5).

On constate qu'il y avait quelques légères variations dans les chiffres annuels, et cela s'explique soit par des vacances de charges survenues pendant la session, soit par le fait que tel ou tel membre de la cour n'avait pas rempli ses fonctions pendant un certain temps. L'édit de juin 1537, qui réglementait les gages des officiers des cours souveraines et les prélevait sur le produit des greniers à sel du royaume, fixa la part du Parlement de Paris à 66.829 livres 15 sous 4 deniers tournois, y compris les 1.000 livres attribuées pour service pendant les vacations (6). Pour cela, une « *crue* » de 15 sous par muid de sel fut établie sur les greniers à sel d'outre-Seine et d'Yonne (7).

En 1543, une déclaration royale assigna le revenu des gabelles au paiement des gages des membres du Parlement de Paris (8); puis, la même année, la création de

à 27557. A cette époque aussi, le conseiller Christophe de Harlay touchait 225 livres pour le semestre allant du 27 novembre 1530 au 26 mai 1531 (*ibid.*, n° 28251).

(1) *Catalogue cité*, n° 4507 ; n° 5090, 11 avril et 4 décembre 1532.

(2) *Ibid.*, n° 5664, 10 avril 1533 ; n° 7060, 25 mai 1534.

(3) *Ibid.*, n° 7863, 24 mai 1535.

(4) *Ibid.*, n° 8125, 27 novembre 1535. Le 10 juin, le trésorier de l'Épargne avait reçu l'ordre de remettre à Duval 1.000 livres tournois pour les conseillers qui avaient siégé, l'année précédente, à la chambre criminelle (*ibid.*, n° 7907).

(5) *Ibid.*, n° 27553.

(6) Arch. nat., X^1a 8613, f° 41 v°; X^1a 4903, f° 419 v°.

(7) Arch. nat., X^1a 4904, f° 450; 7 septembre 1537.

(8) 1543, 24 mai. V. *Catalogue cité*, n° 13091.

20 nouvelles charges de conseillers amena une augmentation de gages ; il fallut une nouvelle « *crue* » et d'autres ressources ; elles s'élevèrent à 21.808 livres 13 sous 9 deniers (1) à la fin du règne de François Ier.

Quand il supprima le semestre, Henri II fixa le montant des gages des conseillers clercs à 400 livres tournois, à 500 celui des conseillers laïques et à 600 celui des conseillers de service à la chambre criminelle (2). On sait que Charles IX et Henri III augmentèrent aussi le nombre des membres du Parlement ; ils furent donc obligés d'augmenter la somme allouée par quartier pour les payer, mais on conserva les proportions indiquées pendant le règne de François Ier.

La régularité des paiements laissait trop souvent à désirer (3). Les guerres étrangères, et plus tard les guerres civiles, occasionnèrent naturellement des retards d'autant plus préjudiciables qu'aux époques troublées on a plus besoin d'argent. Dans ces circonstances, le Parlement, après en avoir délibéré toutes chambres réunies, déléguait quelques-uns de ses membres au roi pour l'informer de la situation, le prier de hâter le paiement de l'arriéré et obtenir à l'avenir plus d'exactitude (4).

(1) 1545, 15 avril. Arch. nat., X1a 8615, fo 232 vo.

(2) Les maîtres des Requêtes de l'Hôtel avaient 1.200 livres tournois. — On se rappelle que l'édit de suppression donné à Paris en janvier 1558 (n. st.), enregistré le 15 de ce mois, reconnaissait au Parlement sept chambres, savoir : la Grand'Chambre, une chambre dite du Conseil, la chambre de la Tournelle et quatre chambres des Enquêtes. Cf. Arch. nat., X1a 8621, fo 286. La Chambre des Requêtes continuait à être considérée à part.

(3) Voici un exemple de ces retards : il est alloué à Jean Duval, receveur payeur du Parlement de Paris, pour parfaire les 116.202 livres 1 sou 10 deniers tournois (total des gages du Parlement pour *sept quartiers* finissant le 30 septembre 1537), 114.250 livres 4 sous 9 deniers à prendre sur le revenu des greniers à sel de Langue d'oïl et outre Seine, etc. V. *Catalogue des actes*, no 30292. Mais Duval ne reçut pas, à beaucoup près, la somme allouée, car un acte de mars 1539 (*ibid.*, no 30771) nous apprend qu'il était encore dû 101.045 livres 4 sous 9 deniers pour finir de payer les gages des *sept quartiers* échus au 31 décembre 1537.

(4) 1545, mars ; sont délégués le président des Enquêtes Jacques Spifame et Me Thierry Dumont. Le 26, devant les maîtres de la Grand'Chambre et

Après de bonnes paroles, des appels à la patience et surtout après une longue attente, les magistrats recevaient enfin satisfaction. En 1564, Catherine de Médicis se montra d'une amabilité extrême. Le président René Baillet et le conseiller Louis d'Erquinvilliers (1) étaient venus la trouver à Troyes et lui exposer les doléances, les remontrances de la cour mécontente des retards continuels dans le paiement de ses gages. Catherine les admit à sa table, leur fit d'excellentes promesses, tout en alléguant le déplorable état des finances; elle voulut bien écouter leurs plaintes sur le fait de la justice et même écrire au Parlement une lettre gracieuse (5 avril) (2). A vrai dire, ces charmants procédés ne hâtèrent pas les paiements, mais elles rendirent la résignation plus aisée. Quelquefois, las d'attendre et quelque peu irrités de ces atermoiements répétés, les conseillers menaçaient, comme leurs prédécesseurs, de se mettre en grève, de suspendre le cours de la justice en ne venant plus siéger (3). Vaines menaces : le sentiment du devoir, l'amour du bien public l'emportaient, et les audiences continuaient.

de la Tournelle assemblés, ils présentent les lettres (Blois, 20 mars) par lesquelles le roi s'engage à faire payer les gages. V. Arch. nat., X[1a] 1554. — 1557, 2 avril, le président René Baillet va faire part au roi des doléances du Parlement, d'ailleurs sans grand succès, car le 20 mai suivant le Parlement se plaint de n'avoir encore rien reçu, *ibid.*, X[1a] 1584, f° 252 v°, X[1a] 1585 : f° 430. — 1582, 11 et 29 mai, après délibération, le Parlement désigne M[es] Jacques Gillot et Pierre Le Maistre pour aller à Fontainebleau trouver le roi et demander le paiement des gages, *ibid.*, X[1a] 1675, f° 75 v°, 194.

(1) Il a déjà été parlé de René Baillet. Louis d'Erquinvilliers (ou Arquinvilliers) fut reçu conseiller en 1546. V. Blanchard, *op. cit.*, *Catalogue de tous les conseillers*, p. 70.

(2) H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 169. En 1563 (25 mars) et en 1579 (31 août) Catherine de Médicis fit encore de belles promesses. Cf. *Lettres citées*, t. I, p. 539, t. V, p. 274. — Les doléances prenaient souvent le caractère de véritables remontrances ; en 1526 (8 août) le Parlement demande à ne pas être traité plus mal que les autres cours souveraines. V. Arch. nat., X[1a] 1529, f° 147.

(3) Cf. 1587, 30 mai dans Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, édit. Lemerre, t. III, p. 46.

Non seulement les gages n'étaient pas régulièrement payés, mais encore le gouvernement menaçait de s'en saisir pour punir les négligences des magistrats (1).

C'est à compter du jour de la réception du magistrat que ses gages devenaient exigibles. Par exception le roi pouvait accorder dans des cas tout particuliers, ou pour reconnaître de grands services, que l'exigibilité remontât au jour même de la vacance de l'office. Cette faveur échut au conseiller Louis Anjorrant, nommé président de la chambre des Requêtes du Palais (2). Les gages étaient dus jusqu'au jour du décès du titulaire, « et ce de jour à jour et à proportion du temps escheu du quartier commencé, comme estans les gages des fruits civils qui s'acquièrent et ameublissent chacun jour » (3). Il arrivait que des membres du Parlement cessaient quelque temps leurs fonctions pour aller en mission diplomatique, en inspection dans l'intérieur du royaume ou pour tout autre service public : l'usage permettait alors de leur payer leurs gages ordinaires en plus des sommes qui leur étaient allouées pour leur mission temporaire (4).

Comme la mort du titulaire, sa démission, son exclusion ou sa nomination à un autre emploi mettaient fin

(1) 1561, 24 mai ; le Parlement avait été négligent à faire passer le guet. V. *Lettres de Catherine de Médicis*, édit. cit., t. I, p. 198, 199.

(2) *Catalogue des actes*, n° 26309 (1519-1522). Louis Anjorrant, licencié ès lois, avocat pensionnaire de Louise de Savoie, fut reçu aux Requêtes du Palais (à la place du président décédé Jean de la Haye) le 4 février 1520, et mourut le 20 août 1529. Il avait épousé Marguerite du Drac. V. Arch. nat., X^1a 1522, f°s 46, 68 v° ; 1532, f° 408. *Livres de raison de Me Nicolas Versoris*, éd. Fagniez, p. 105, n° 8. Il fut enterré à Saint-Jean en Grève, Arch. nat., X^1a 1532, f° 408.

(3) Loyseau, *op. cit.*, liv. I, chap. VIII, n° 73.

(4) 1526, 29 mars : le président Jean de Selve, pendant ses fréquentes ambassades en Italie (pour lesquelles il reçut 20.000 livres tournois), continue à toucher ses gages : *Catal. cit.*, n° 18550. — 1534, 1er mars : le président Antoine le Viste, en plus de ses gages ordinaires, reçoit 2.500 livres tournois sur le produit des amendes du Parlement de Paris et des Grands Jours de Poitiers et de Tours pour frais de voyage entrepris au nom du roi. Cf. *ibid.*, n°s 6787, 6862.

au paiement des gages. Sa veuve et ses enfants avaient droit à ce qui restait dû au jour du décès (1).

Aux gages ordinaires il faut ajouter les *gages spéciaux* des membres de la cour délégués aux Grands Jours provinciaux et de ceux qui, pendant les vacances, demeuraient à la Tournelle pour expédier les affaires criminelles (2). Les conseillers nommés commissaires dans les procès en touchaient aussi, et cela depuis les origines du Parlement (3). Loyseau explique la légitimité de ces gages spéciaux supplémentaires et la taxe des vacations extraordinaires à cause de la cherté de la vie et de la modicité des gages ordinaires. On établissait ces taxes en « balançant le labeur du rapporteur avec la valeur du procès », quand il s'agissait de commission et de rapport; on calculait « à tant par heure » (4).

On continue au XVIe siècle à interdire aux magistrats envoyés en commission de se faire défrayer et payer par les plaideurs; à défendre aux greffiers, comme à leurs clercs, d'exiger d'autres salaires que ceux admis par les règlements, à peine pour les délinquants de payer le quadruple comme amende (5). Enfin tout membre

(1) Ainsi Guillemette de Guetteville, veuve de Me de Vé, conseiller aux Requêtes du Palais. *Catal. cit.*, n° 27898, vers 1530.

(2) 1535, 10 juin, ordre à Jean Duval, receveur-payeur des gages du Parlement de Paris, de distribuer à ceux qui seront délégués à la Tournelle 1.000 livres tournois. Cf. *Catal. cit.*, n° 7907 et n° 28602 pour l'année 1533.

(3) Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, Organisation*, p. 132-134; *Histoire du Parlement de Paris*, t. II, p. 94. *Adde :* Langlois, *Textes cités*, n° CXXVI, ordonnance de 1310, art. 9; L. Delisle, *Actes normands* de la chambre des Comptes, p. 38, nos 21, 22, p. 193, n° 98. Les conseillers envoyés à l'Échiquier étaient aussi indemnisés de leurs frais de table. *Ibid.*, p. 376, n° 216. Pâques, 1349.

(4) *Op. cit.*, liv. I, chap. VIII, nos 43, 44, 47. — Un édit du 30 juin 1539 fixe à 100 sous tournois, par jour, la somme allouée à tout membre du Parlement envoyé en commission pour le service du roi (*Catal. cit.*, n° 11078). En mars 1554, un autre édit régla la taxe de voyage des présidents et des membres des cours souveraines. V. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 359.

(5) Ordonn. de janvier 1564 complétant celle de janvier 1561, dite d'Orléans. Isambert., *op. cit.*, t. XIV, p. 160.

du Parlement convaincu de faute grave était privé de ses gages pendant le temps fixé par les règlements; d'ailleurs la suspension de gages accompagnait la suspension d'office (1).

Aux gages ordinaires ou spéciaux venaient souvent s'ajouter des pensions annuelles et des dons, plus ou moins répétés, suivant la faveur dont jouissait un magistrat auprès du prince. Les simples conseillers avaient leur part de ces libéralités, mais elles étaient le plus ordinairement réservées aux présidents. Sous prétexte d'accroître les gages de René Gentil, François Ier attribua, en 1528, une « crue » annuelle de 500 livres tournois à la charge de président des Enquêtes dont ce personnage était pourvu et tant qu'il en resterait titulaire (2). Quelquefois, au lieu d'une somme d'argent, le roi concédait un droit lucratif : ainsi à Charles Guillard, second président à la Grand'Chambre, et à son fils André, il accorda le droit d'usage et de chauffage dans la forêt de Longaunay au profit de leur maison des Epichelières, au Mans (3). Ce président fut maintes fois l'objet des faveurs royales (4). A cette époque, un autre président, Antoine le Visite, touchait une pension de 705 livres parisis (5).

Quant au fameux Poyet, alors si bien en cour, il recevait annuellement jusqu'à 2.000 livres prélevées sur la recette générale des traites foraines de

(1) Ainsi fut-il dit à Claude des Asses le 7 septembre 1527. V. *Livre de raison de Me N. Versoris*, éd. cit., p. 202, no 362.

(2) 15 septembre. *Catalogue des actes*, no 3157. — Vers la même époque, le président des Requêtes, Jean Prévôt, se vit allouer une crue de 180 livres parisis chaque année (soit le produit de trois amendes réglementaires de 60 livres parisis) tant qu'il détiendrait cette charge. *Ibid.*, no 26607.

(3) Vers 1522-1524, *Catalogue cité*, no 26373.

(4) A cette époque il reçoit 2.000 livres sur le produit des amendes et des exploits du Parlement, à titre de pension; dix ans plus tard cette pension n'est plus que de 1.200 livres. Cf. *Ibid.*, nos 26658, 26745, 26782.

(5) Entre 1524 et 1529. *Ibid.*, no 26378.

l'Anjou (1). Jean de Selve, Pierre Lizet avaient aussi été gratifiés d'une pension semblable (2); Jean Bertrand eut la même somme, en février 1539, à compter du 2 novembre 1538, jour où il fut reçu du Conseil privé (3).

Mais les chiffres de 600 (4) et de 500 livres (5) semblent avoir été le plus habituellement fixés, du moins pour les présidents des chambres des Enquêtes. Si Denis Poillot en 1532 et 1534, et Lizet en 1534, ne reçoivent qu'une pension aussi minime, bien que présidents de la Grand'Chambre, c'est probablement qu'ils obtenaient par ailleurs des dons et des cadeaux du roi (6).

Cette pension de 500 livres était aussi accordée au procureur général et aux avocats généraux à la même époque (7).

Les dons auxquels j'ai fait allusion furent tantôt très considérables (8) et tantôt très modiques (9); mais ils se

(1) Entre 1532 et 1536; *Ibid.*, n° 26802; cf. 8342; 8611. En 1534 Poyet reçoit 1.200 livres, puis encore 500 livres en 1538. *Ibid.*, n°s 7462, 7549. En 1535, comme président des parlements de Paris et de Bretagne, il touchait une pension de 2.000 livres tournois. *Ibid.*, n° 7992. Comme président « aux Grands Jours que l'on dit Parlement en Bretaigne » il avait succédé à le Viste. Cf. sur lui, Ch. Porée, *Un parlementaire sous François Ier, Guillaume Poyet*, Angers, 1898, in-8°.

(2) 1527, 4 novembre. Catal. cité, n° 13391. — 1539, janvier : pension de 2.000 livres, à partir du 1er janvier 1539, payable à Lizet en quatre quartiers et six semaines après l'échéance. *Ibid.*, n° 32145.

(3) *Ibid.*, n° 31054 ; à prendre sur les deniers des traites et impositions foraines de l'Anjou.

(4) Ainsi aux présidents des Enquêtes : François de Loynes, François de Saint-André, Louis Caillaud, Jacques Spifame; de même à Augustin de Thou. *Ibid.*, n°s 28643, 26955, 26789, 37347, 27384.

(5) *Ibid.*, n°s 29646, 30801. Ainsi pour Minard, de Lignères ou Ligneris. *Ibid.*, n°s 27113, 27283.

(6) *Ibid.*, n°s 5100, 6738, 6777.

(7) Pour 1537, 1538, 1539 à Nicole Thibault, Pierre Remond et Jacques Capel. *Ibid.*, n°s 29649, 29650, 30802.

(8) 1.000 livres à François Desmier à prendre sur le produit des droits seigneuriaux, des terres, château et baronnie de Trainel. *Ibid.*, n° 27112.

(9) 130 livres à Pierre de Hacqueville. *Ibid.*, n° 26817.

renouvelaient fréquemment. Le roi les prélevait le plus souvent sur les revenus extraordinaires et les parties casuelles, ou encore sur les droits seigneuriaux; les pensions provenaient surtout du produit des exploits et des amendes du Parlement concentrés aux mains d'un receveur spécial. Au nombre de ces *receveurs des exploits et amendes du parlement*, des Requêtes de l'Hôtel et du Palais, on peut citer, au XVIe siècle, Hervé de Kaerquifinem (1), Jean Thenon son successeur (2); Etienne Lapite (3), qui résigna et fut remplacé par Nicolas de Sainbault (4), mort en 1540; le successeur, Nicolas Hardy, y fut reçu le 7 juin de cette année, et le roi le gratifia d'une pension annuelle de 120 livres (5). On pourrait encore mentionner Jean de Beaulieu (6), Jean Habert (7), Pepin Charles (8), Jacques le Bailly (9), etc. En les recevant en fonction et au serment, la Grand'-Chambre leur rappelait qu'ils devaient agir honnêtement, se faire aider par des commis (10) et des sergents conve-

(1) Arch. nat., X^{1a} 1517, f° 292 v°, 5 septembre 1515 : ordre lui est donné de payer aux frères mineurs de Paris 50 livres parisis « pour subvenir à leur pauvreté procédant à cause de la mortalité qui a esté au dit couvent » et à condition qu'ils prieront pour le roi. — Kaerquifinem avait épousé Ysabeau de Grand Rue, *Ibid.*, X^{1a} 1538, f° 106 v°.

(2) Reçu le 4 mars 1535. *Ibid.*, X^{1a} 1538, f° 122 v°.

(3) Reçu le 13 octobre 1535. *Ibid.*, X^{1a} 1539, f° 173. *Catalogue des actes*, n° 8167.

(4) 1539, 28 février. Arch. nat., X^{1a} 1542, f° 234; il avait épousé Jeanne Quénet. *Catalogue cité*, n° 14679. — Il fut aussi commis à la recette générale de Picardie. V. *Catalogue cité*, à la Table.

(5) Arch. nat., X^{1a} 1545, f° 400, 408. *Catalogue cité*, n° 27042.

(6) 1548, juillet, Arch. nat., X^{1a} 1563, f° 140. En octobre 1552, Henri II créa pour lui un office de receveur général des amendes tant du Parlement de Paris que des sièges présidiaux de ce ressort. Arch. nat., Y. 10, f° 269. Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, *addit.*, p. 152.

(7) 1555, 25 janvier. *Ibid.*, X^{1a} 1577, f° 209.

(8) 1568, 29 mai. *Ibid.*, X^{1a} 1623, f° 111.

(9) 1580, 10 mai. *Ibid.*, X^{1a} 1668, f° 168.

(10) Un de ces commis, René Tabut, fit l'intérim entre la mort de Sainbault et la réception de Hardy (Arch. nat., X^{1a} 1545, f°s 309, 400); il reprit alors à la chambre des Comptes les fonctions de commis qu'il exerçait auparavant. Cf. *Ibid.*, f°s 296 v°, 514.

nables, capables, suffisamment payés pour ne pas être tentés de voler ; dans les trois jours qui suivaient les condamnations, ils devaient faire enquête sur la solvabilité des plaideurs afin que le Parlement pût aviser (1).

Le receveur des exploits et amendes du Parlement remettait l'argent destiné aux membres de la cour à la caisse du *receveur et payeur des gages et droits* des présidents, maîtres des Requêtes, conseillers et officiers du Parlement de Paris. Cette importante fonction était occupée à l'avènement de François Ier par Jean Duval, seigneur de Dampierre (2), qui résigna en 1540 pour devenir changeur du Trésor; sa résignation fut peut-être la conséquence d'une négligence qui lui valut d'être cité en justice et même enfermé quelque temps en la tour carrée de la Conciergerie (3). Me Philippe le Tirant le suppléa pendant la captivité (4) ; enfin, il eut pour successeur le notaire et secrétaire du roi, Jean Hénart (5).

Pour l'aider à tenir sa comptabilité, ce receveur avait, lui aussi, des commis (6). Un édit d'octobre 1552 créa un office de *receveur général des amendes tant de Parlement que des sièges présidiaux* du ressort (7).

Le Parlement pouvait être amené à demander une

(1) 1539, 28 février. *Ibid.*, X1a 1542, f° 234.

(2) 1514, 6 septembre, Arch. nat., X1a 1516, f° 281 v°.

(3) 1540, 23 mars. Arch. nat., X1a 1544, f° 247, v°; juillet, *Ibid.*, X1a 1545, f° 491.

(4) 1540, 18 juillet. *Ibid.*, X1a 1545, f° 513 v°. Le Tirant avait pour l'aider un clerc appelé Pierre Oyn; il fut commis à la recette générale d'Outre-Seine et Yonne, commis du trésorier de l'Épargne au Louvre, receveur des finances extraordinaires et parties casuelles, vicomte d'Orbec. V. *Catalogue cité*, à la Table.

(5) 1540, 23 mars. *Ibid.*, X1a 1544, f° 248; X1a 1545, f° 344 v°; *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. VII, p. 1. Cf. p. 4, 77. — En 1596 (27 juin), en 1597 (10 octobre), on trouve mention de André Thomas et Jean de Bordeaux, receveurs et payeurs des gages de MM. de la cour de Parlement. Arch. nat., V6 3, n° 82.

(6) Hénart eut pour commis Louis Vante et Jean Prévost. Cf. 1548, juillet et août, Arch. nat., X1a 1563, f°s 140, 294.

(7 Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 296.

avance à la caisse du receveur-payeur des gages, et cette avance se trouvait tout naturellement garantie par l'argent des gages dus aux membres de la cour (1). C'est encore ce receveur qui remettait aux présidents et aux conseillers clercs la somme représentant le droit de manteau (2).

Des honoraires variables et d'un caractère tout spécial s'ajoutaient quelquefois à ces gages, dons ou pensions : le 4 mars 1557, l'avocat du Roi, Gilles Bourdin, vint annoncer à la Grand'Chambre qu'il avait pris connaissance des lettres royaux par lesquelles Henri II permettait aux conseillers de toucher taxe et salaire pour toutes expéditions faites par eux en dehors de leur service et aux heures et jours extraordinaires ; sans faire aucune objection, il rappela que le service ordinaire des audiences et le bon fonctionnement de la justice ne devraient jamais en souffrir (3). En dépit de ces rémunérations diverses, à cause des troubles de l'époque, de la situation créée par les guerres avec l'Espagne, les vivres avaient augmenté, et les conditions de la vie devenaient souvent pénibles pour les magistrats dont les gages n'étaient presque jamais payés régulièrement; une augmentation eût été justifiée et bien accueillie ; le 15 février 1554, le premier président, Gilles le Maistre, fidèle écho des doléances du Parlement, alla trouver le chancelier, François Olivier, pour l'obtenir (4). Ce fut inutile ; la situation financière ne le permettait pas, et, fidèles à leur devoir,

(1) 1518, Arch. nat., X[1a] 1520, f° 144 v°. Le Parlement, dont les gages n'avaient pas été payés depuis plusieurs mois, avait demandé à Duval de lui avancer 400 liv. par. nécessaires aux frais de voyage de plusieurs présidents et conseillers. Un mois après le retour de la députation, Duval se rembourserait sur le montant des gages.

(2) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, addit. au liv. I, p. CLVIII. Cf. lettres patentes des 2 janvier 1515, 20 septembre 1548; 19 janvier 1562. *Ibid.*, *id.*, p. XCVIII, CLXI.

(3) Arch. nat., X[1a] 1584, f° 151.

(4) *Ibid.*, X[1a] 1577, f° 278. Olivier, malade, était suppléé par le garde des sceaux Jean Bertrand.

les magistrats continuèrent à rendre la justice avec désintéressement et loyauté.

Epices. — Aussi, à ces gages insuffisants les membres du Parlement ajoutaient les « *Epices* », dont l'origine remonte officiellement au milieu du XIVe siècle, mais en réalité à une époque plus reculée (1). Les présidents procédaient à la taxe de ces épices sur les extraits dressés par les rapporteurs, et la modération leur était recommandée (2). Le paiement n'avait lieu qu'après le jugement; les greffiers les inscrivaient et paraphaient au bas des arrêts (3).

Si de nombreuses ordonnances condamnaient l'usage de ces rémunérations, d'autres les reconnaissaient sous prétexte de les réglementer, et au XVIe siècle les rois qui se succédèrent ne changèrent pas cet usage. Dans un mandement du 27 février 1533, François Ier ordonna au trésorier de l'Épargne de délivrer au payeur des gages du Parlement 1.000 livres tournois destinées, à titre d'épices, aux membres de la chambre des Enquêtes (4). Les magistrats délégués à la chambre ardente [ou seconde Tournelle criminelle] ne recevaient pas d'épices; mais, en dédommagement, le roi leur faisait allouer à chaque séance 20 sous parisis et le double pendant les vacations (5). Le Parlement n'avait garde d'oublier ces dispositions, et en 1547 (15 novembre) il eut soin d'ordonner,

(1) Aubert, *op. cit.*, t. I, p. 112.

(2) Cf. édit de janvier 1558 qui supprime le semestre et rétablit le Parlement dans son ancien état. Arch. nat., X1a 8621, f° 286. Imbert, *Pratique judiciaire civile et criminelle*, liv. I, ch. 48, p. 473, 474, annotation de Guénois, 3e édit, 1606. Ordonn. de mai 1579, art. 127, dans Isambert, *op. cit.*, t. XIV, 2e partie, p. 380. — Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, liv. I, tit. 46, p. 311.

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 76, n° 17 et *additions* au liv. I, p. CXXVIII. — Loyseau (*op. cit.*, liv. I, chap. VIII, nos 35, 36) acceptait l'usage des épices à cause de la cherté de la vie et de la modicité des gages; mais il ne les admettait que pour payer le travail fait à domicile ou au Parlement « hors les heures ordinaires de l'audience et du conseil ».

(4) *Catalogue des actes*, n° 5480.

(5) N. Weiss, *op. cit.*, p. 420, 423, 424.

vu les ordonnances, à du Tillet, greffier civil, de recevoir les épices qui lui seraient présentées, et défendit aux clercs du greffe de délivrer aucun arrêt avant que les épices eussent d'abord été versées (1).

Henri II les réglementa par son édit de mars 1550 : désormais les plaideurs ne consigneraient ni argent ni épices pour hâter l'expédition des procès, sauf en matière de criées, s'il y avait au moins quatre opposants, et en cas de restitution de fruits, de taxation des dépens, dommages-intérêts ou de reddition de compte, si quatre articles au moins se trouvaient contestés. Jamais les épices ne devaient être reçues des mains des plaideurs : on les prenait au greffe. Il fallait éviter que les cours souveraines les fissent communes; les conseillers — ceux des Requêtes du Palais et ceux des autres chambres — devaient indiquer à chaque grosse de leur sentence le total des épices prélevées pour l'examen et le jugement des procès (2). Les arrêts et jugements rendus sur requêtes présentées par une seule partie n'y donnaient aucun droit (3).

A la fin du siècle, les États généraux s'élevèrent avec force contre l'abus des épices, et l'ordonnance d'Orléans (4), s'inspirant de leurs réclamations, en limita le chiffre; l'article 43 n'autorisa même, et sous peine d'être accusé de concussion, que le don du gibier pris sur les terres de ceux qui l'offraient. En réalité, rien ne fut changé. Sous le règne de Henri IV, aux Grands Jours de Lyon, il fut décidé (29 nov. 1596) que les juges ne pourraient réclamer d'épices pour avoir assisté à l'application

(1) Arch. nat., X1a 1561, fo 2 vo.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 153; F. de Jouy, *Arrêts de règlements recueillis et mis en ordre*. Paris, Durand et Pissot, 1753, in-8o, vo *Epices*, arrêts du 30 septembre 1550 et du 14 mars 1558.

(3) Ordonnance de 1564, additionnelle à celle d'Orléans, art. 33. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 160. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 310, liv. I, tit. 46.

(4) 1561, janvier. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 63. Elle suivit de très près les États réunis à Orléans en décembre 1560.

de la question (1). Cependant l'ordonnance de mai 1579 autorisa les épices pour les vacations de tout rapporteur qui avait fait le rapport après examen des informations et des procédures; elle défendit aux présidents de les taxer, quand il n'y avait comme parties au procès que les procureurs royaux ou leurs substituts : exception était faite pour les gros procès domaniaux (2). L'amour des épices aurait pu entraîner des juges à multiplier les sentences interlocutoires : aussi un arrêt du Parlement de Paris, alors transféré à Tours à cause des troubles de la Ligue, interdit aux juges ordinaires de prendre plus d'un demi-écu pour ces sentences (3).

En juillet 1581 et 1586, Henri III, sans doute pour se procurer des ressources, avait créé des offices de *receveurs des épices* dans les cours de justice du royaume ; en 1625, ils furent supprimés, et la fonction fut confiée aux greffiers, comme par le passé (4).

Cadeaux et pensions. — Quant aux cadeaux et pensions que les plaideurs aisés et surtout les grands personnages (5), les villes, abbayes et communautés, avaient l'habitude d'accorder aux magistrats pour les rendre plus expéditifs ou pour les remercier, ils continuaient à être formellement, mais hélas ! inutilement défendus. Quelquefois un présent était fait, non seulement à titre de reconnaissance, mais aussi en compensation du dérange-

(1) De Jouy, *op. cit.*, p. 536, v° *Question.*

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, 2e partie, p. 412, 413, art. 127, 129.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, 2e partie, liv. II, p. 197.

(4) Bibl. nat., nouv. acquisit. fr., 3651, p. 148. — Cf. Imprimés, F 23502, in-4°. Recueil des édits, déclarations du Roy et arrests du Conseil concernant les offices de conseillers du Roy, receveurs des Epices dans toutes les cours et juridictions, 1581-1703, Paris, H. Charpentier, 1704, in-4°, 49 p. — Girard et Joly, *op. cit.*, additions au liv. I, t. I, p. CXXVIII-CXXIX.

(5) Les dons et les pensions du roi, de caractère tout différent, ne pouvaient être interdits, et nous savons qu'ils étaient fréquents. Les dons de terre étaient rares; on peut cependant citer le don de la terre de Belleperche au conseiller Guillaume Bourgoing, vers 1536. Cf. *Catal. des actes*, n° 26896. Bourgoing avait été reçu à la 3e chambre des Enquêtes le 28 février 1523. Arch. nat., X1a 1525, f° 105.

ment causé. Ainsi, le 30 août 1552, le greffier du Bureau de la ville de Paris remit, au nom de la ville, au premier président Gilles le Maistre, trois torches de deux livres chacune, deux livres de bougies jaunes, deux doubles boîtes de dragées contenant quatre livres « de pignolat et orenjat », parce que, dix jours plus tôt, ce grave personnage était venu en la chambre du Conseil, près la chambre des Comptes, recevoir les serments du prévôt des marchands et des échevins nouvellement élus (1). Dans de telles circonstances, le présent pouvait être accepté sans aucun scrupule : mais trop souvent cadeaux et pensions semblaient le paiement de services rendus ou de services intéressés. Aussi, pour faire droit aux justes doléances des États, l'ordonnance de Blois défendit aux magistrats de se charger à l'avenir, même indirectement, des affaires des seigneurs ecclésiastiques ou laïques; elle rappela qu'ils ne devaient s'occuper que des affaires du roi, de la reine, de la reine mère et des frères du roi; dans ces derniers cas même, il fallait la permission du prince; tout magistrat au service d'autres personnes, dans le délai de deux mois à partir de la publication de l'ordonnance, devrait se dégager et se réserver pour le service exclusif du monarque, autrement son office serait déclaré vacant. Les défenses insérées dans l'ordonnance d'Orléans furent confirmées (2). A vrai dire, ces défenses demeuraient sans résultat, et le 27 mars 1583 il est encore rappelé aux officiers de justice qu'ils ne doivent s'occuper que des affaires du roi (3). L'ordonnance de 1561 (art. 44) avait même défendu à tous les magistrats d'accepter, de la part des évêques, abbés, prieurs ou chapitres, aucun bénéfice dans les pays où ils exerçaient leurs fonctions, et cela non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour leurs

(1) *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. IV, p. 9. — Orengeat : écorce d'orange confite. Pignolat : espèce de nougat.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, *loc. cit.*

(3) Isambert, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 539.

enfants et leurs parents (1). Une ordonnance additionnelle de janvier 1564 (2) voulut interdire absolument tous les dons et tous les cadeaux plus ou moins déguisés offerts aux présidents et aux conseillers envoyés en commission; elle crut y arriver en intimant aux plaideurs l'ordre de ne plus leur payer les dépenses de séjour, et aux greffiers, ou à leurs clercs, de refuser un salaire plus élevé que celui fixé par les règlements, à peine de payer une amende quatre fois plus élevée que la somme reçue.

Dans ces interdictions nombreuses, et d'ailleurs bien vaines, n'était pas comprise la gracieuse *baillée des roses*, ni le don des chapeaux aux membres du Parlement par les Pairs de France, la veille de la Pentecôte, au mois de mai ou de juin. Cet usage, dont on trouve peu d'exemples dans les registres de la cour, fut quelquefois la cause de procès entre les pairs qui se disputaient la préséance pendant la cérémonie (3).

Exemptions et privilèges. — Pour rendre la vie moins coûteuse, compenser la modicité des gages et permettre d'attendre les paiements si souvent retardés, aux dons,

(1) Isambert, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 63. Cf. Ordonn. de Moulins, février 1566, art. 19, *Ibid.*, p. 189.

(2) Isambert, *loc. cit.*, art. 32, p. 160.

(3) Grün, *Notice sur les archives du Parlement*, chap. XIII, p. CLXX, *loc. cit.* Il cite le texte suivant : « 3 juillet 1575 : aujourd'hui ont été présentés à la cour les roses et chappeaux de la part du duc et duchesse de Paintièvre, pair de France ». On ignore l'origine de la baillée des roses et pourquoi elle fut supprimée en 1586. Cf. Lot, v° *Baillée des roses*, dans le *Dictionnaire historique de la France* de Ludovic Lalanne. — Cf. aussi Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de Paris*, 1724, in-f°, t. II, liv. VIII, p. 446.

G. Ducoudray (*Origines du Parlement de Paris*, p. 176) cite cet ordre de payer à « Marguerite la mercière », marchande de roses et de fleurs, pour 4 douzaines 1/2 de bouquets de giroflées, à 12 sous parisis la douzaine, 7 bouquets écrits (?) de giroflées à 5 s. par la pièce, un grand bassin plein de violettes, des roses blanches à 4 sous; en tout 4 livres parisis 13 sous parisis; fleurs qui ont été distribuées aux présidents et conseillers du Parlement et autres officiers du roi, la veille de la Pentecôte (an. 1496). — La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. X, chap. 27, cite aussi un débat de préséance au sujet de la baillée des roses, le 17 juin 1541, entre le duc de Montpensier, pair de France, et le duc de Nevers, pair aussi. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, add., p. LXXVII,

pensions et cadeaux, venaient s'ajouter pour les membres de la grande cour souveraine des exemptions de charges, de taxes et des privilèges d'une réelle importance. Nombreux sont les édits, lettres et déclarations qui exemptent les clercs des décimes et contributions imposées sur les bénéfices du royaume (1). En outre, clercs et laïques jouissaient : de l'exemption de la gabelle pour le sel nécessaire à leur consommation (2); de la dispense du ban et de l'arrière-ban (3); du privilège de ne loger ni la suite du roi ni les gens de guerre ou du guet, de pouvoir refuser des tutelles, de ne payer aucun droit pour la confirmation de leurs offices, de ne pas subir la saisie sur les épices ou sur les gages (4). Ces exemptions et privilèges n'étaient pas nouveaux : à son avènement, chaque prince les renouvelait, en confirmant dans leurs charges les magistrats des cours souveraines.

François Ier continuait encore la tradition, quand il demandait au pape Paul III la confirmation des bulles d'Eugène IV (mai 1431, 18 mars 1434, 18 mai 1438) relatives aux grâces expectatives en faveur du chancelier, des maîtres des Requêtes de l'Hôtel, des présidents, des conseillers, greffiers, des quatre notaires-secrétaires et du premier huissier du Parlement de Paris (5).

(1) Arch. nat., X1a 8611, fo 279, 5 janvier 1519; X1a 8612, fo 375, 25 juillet 1535; X1a 8613, fo 38 vo, 28 mai 1537. — *Catal. des actes*, no 1901, 24 septembre 1523; 6842, 5 mars 1534. — Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 18, 19 mai 1547; p. 514, 8 décembre 1558.

(2) Arch. nat., X1a 8611, fo 326 vo, 12 décembre 1520.

(3) Arch. nat., X1a 8613, fo 279, 21 juin 1541.

(4) Sur ces exemptions, v. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. X, chap. 7, 8, 9, 10; Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 53, 31 août 1560; Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, *additions* au liv. I, p. XCIX. — Cependant, quand la situation financière devenait trop mauvaise, le roi se réservait le droit d'imposer aux membres du Parlement une taxe extraordinaire pour frais de guerre; ainsi, le 21 avril 1544 (cf. Arch. nat., X1a 1552, fo 441 vo), le Parlement protestait pour le principe, faisait ses réserves pour l'avenir et payait.

(5) La confirmation papale est du 19 juin 1538. Cf. Arch. nat., X1a 8613, fos 147 vo, 225 vo, 260 ; Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 208, 209 et *additions* au liv. I, tit. XIX, p. CLXXIII, CLXXIV; Dupuy, *Commentaire sur le*

Bientôt le roi fit paraître un rôle des nominations contenant les noms des « indultaires » et « des prélats, patrons et collateurs sur lesquels ils sont nommez selon l'Indult à eux octroyé par nostre S.-Père le Pape » (1). Ce droit fut abrogé par le concile de Trente; mais on sait que ce concile ne fut pas admis en France. On sait aussi qu'en vertu de ce privilège les membres du Parlement, mentionnés dans l'indult, devaient être nommés aux premiers bénéfices vacants et, à leur place, ils pouvaient désigner d'autres personnes, « parce que les laiz peuvent au lieu d'eux en faire nommer d'autres capables de tenir bénéfice » (2). François I[er] favorisa encore ses fidèles « officiers de justice », en décidant qu'à l'avenir ceux d'entre eux que désignerait l'indult pontifical seraient pourvus de préférence aux simples gradués, et même aux gradués proposés par les Universités (3).

En 1542, 1545 et 1558, de nouvelles déclarations royales rappelèrent les dispositions de l'indult d'Eugène IV (4).

Une autre faveur spéciale et bien naturelle permettait aux membres du Parlement de gagner « les fruits de leurs prébendes pendant le service qu'ilz font au Roy au Parlement » tout en demeurant à Paris; « cela s'entend

traité des libertéz de l'Eglise gallicane de M[e] Pierre Pithou, 1715, in-4°, t. II, p. 175 et s. Le premier huissier ne figurait pas à l'origine sur la liste; le Parlement demanda son adjonction; cf. Girard et Joly, *loc. cit.*, p. 207.

(1) Cf. *ibid.*, f[os] 175 à 181 : « le rôle faict par ordonnance du Roy contenant les noms des chancelier, présidens, conseillers et autres officiers de sa court de Parlement et des prélats, patrons et collateurs sur lesquelz ils sont nommez selon l'indult à eux octroyé par N. S. Père le Pape, 22 août 1539 ».

(2) Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 207 à 210 et additions, p. CLXXIII. Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. X, chap. 21.

(3) 1544, 13 mars; Arch. nat., X[1a] 8613, f° 333, X[1a] 8614, f° 160; Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 210; Laurent Jouet : *La jurisprudence du Palais réduite en maximes tirées et compilées du droit et des arrests des ordonnances et de la coustume de Paris*, maxime XLIV, p. 51, Paris, J. Guignard, 1676, in-4°; L. Charondas le Caron, *Mémorables ou observacions de droict français rapporté au romain civil et canonic*, Paris, Jamet Mettayer et P. L'Huillier, 1601, in-4°, p. 170, v° *Indult*.

(4) Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.*; Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. III, p. 285; Dupuy, *op. cit.*, t. II, p. 185.

des gros fruits et non des distributions manuelles » (1).

La renommée, la considération, les honneurs et les privilèges des membres des cours souveraines de justice contribuèrent à accréditer cette opinion, sans fondement sérieux, que présidents et conseillers devenaient nobles par le seul fait de leur réception; Loyseau invoquera même des arrêts pour justifier cette manière de voir. Les offices du Parlement, disait-il, « sont à bon droit tenus pour nobles » (2). A vrai dire, la conclusion tirée de ces arrêts est exagérée, et si beaucoup de présidents et de conseillers du Parlement reçurent des lettres de noblesse (3), le fait seul d'être reçu ne conférait pas l'anoblissement.

Au cours du xvie siècle — comme aux siècles précédents, — plusieurs membres du Parlement eurent l'honneur d'être appelés au Conseil du roi, et Michel de l'Hospital déclarait qu'ils étaient tous conseillers du roi, même pour les grandes affaires d'État, dès qu'il plaisait au prince de les appeler à son Conseil (4).

Aussi bien tous ces loyaux magistrats jouissaient d'une grande considération, et inspiraient un respect qui ne le cédait qu'à celui dû au roi dont ils étaient toujours censés, dans l'exercice de leurs fonctions, représenter l'auguste personne; malheur à celui qui leur manquait de déférence : il était sévèrement puni (5). Le puissant Concini lui-même en fit la dure expérience (6).

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, *additions*, au liv. I, p. CCI; Laurent Jouet, *op. cit.*, maxime LXIX; La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. X, chap. 37.

(2) Loyseau, *Traité du droit des offices*, chap. IX, no 23, arrêts de 1540, 1546, 1573, dans les *Œuvres complètes*, in-fo, Paris, Villac, 1640. — Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, *additions* au liv. I, p. XCVIII, XCIX. — La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. X, chap. 5; il cite les arrêts visés par Loyseau, plus un arrêt du Conseil d'État de 1602 pour le Dauphiné.

(3) Cf. 1517, avril : lettres de noblesse accordées au conseiller André Porte dans *Cat.* cité, no 16378. Porte fut reçu conseiller le 16 août 1508 (Blanchard, *Catal.*, p. 43).

(4) N. Valois, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 9, note 3.

(5) Aubert, *op. cit.*, t. I, p. 122 à 126.

(6) Le 4 mai 1610, il voulut entrer couvert, et avec ses éperons dorés, dans

Un jacobin qui avait prêché publiquement à Saint-Séverin « contre l'honneur du Parlement » (1), et un plaideur qui avait insulté un conseiller, à son domicile, devant son clerc, « en jurant et blasphémant le nom de Dieu », en eurent la preuve (2).

Entre eux et à l'audience, les membres de la cour devaient aussi se respecter (3).

Dans les cérémonies publiques, ces graves personnages réunis en corps occupaient, nous l'avons vu, un rang spécial. Un édit d'avril 1557 leur reconnaissait la prééminence même sur la chambre des Comptes; mais, au mois d'août suivant, un nouvel édit revint à l'ordre établi en 1523 par François I[er], c'est-à-dire que ces deux grandes cours souveraines marcheraient après le roi et son entou-

une chambre des Enquêtes, qui se tenait alors momentanément aux Grands-Augustins. Les huissiers lui ôtèrent chapeau et éperons. Concini et le Parlement portèrent plainte au roi qui éconduisit Concini. Cf. E. Fayard, *Aperçu historique cité*, t. I, p. 512. — L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. IV, p. 20.

(1) 1547, 10 décembre : Arch. nat., X[1a] 1561, f° 39. — Pour avoir mal parlé d'un conseiller, en sortant de l'église, un prêtre est arrêté. Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. X, chap. 1, n° 1 (28 mai 1560). Cf. *ibid.*, liv. XIII, chap. 72, n° 2.

(2) 1548, 21 août. *Ibid.*, X[1a] 1563, f° 317. Le conseiller était M[e] Antoine Senneton; le coupable, Guillaume Petit, fut condamné à une amende de 10 livres parisis envers le roi et s'il ne fut pas noté d'infamie, c'est que le fait ne s'était produit ni en public, ni à l'audience. — Le fait de ne pas obéir aux injonctions des présidents était aussi puni : arrêt du 3 septembre 1566, pour un accusé qui n'avait pas assez vite obéi à l'ordre de s'asseoir. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XIII, chap. 72, n° 10. Senneton, docteur en droit, épousa la fille aînée de Guillaume Millet, médecin ordinaire du roi. A cause de ce mariage, il obtint, le 20 janvier 1547, des lettres de provision pour avoir l'office de conseiller lai de feu Jean de Longuejoue, et fut reçu le 1[er] mars; cf. *Catal. des actes*, n° 15505; Arch. nat., X[1a] 1559, f° 254.

(3) En 1548, il se produisit un pénible incident ; au dire du procureur général et du conseiller Pierre Viole, le conseiller François Thomas aurait déclaré à la chambre des Requêtes et devant la Grand'Chambre, le lendemain de Pâques, « que sa femme, fille dudit Viole, estoit la p.... de la court ». D'où procès, puis enquête, mais celle-ci ne fut pas à l'honneur de la dame. Cf. Arch. nat., X[1a] 1562, f° 6, 1[er] avril; X[1a] 1563, f[os] 362, 555, 30 août et 17 octobre. Thomas avait été reçu conseiller le 20 septembre 1543 à l'office de Viole qui avait résigné pour lui. Arch. nat., X[1a] 1551, f[os] 391, 496.

rage, sur le même rang, le Parlement à droite et la chambre des Comptes à gauche (1).

Mais, mieux que la gravité de leurs fonctions, que la faveur méritée du prince, les services rendus à l'État par le Parlement, depuis sa création, contribuaient à lui conserver la considération et la popularité de bon aloi dont il jouissait et dont il jouira jusqu'au début du XVIII[e] siècle. Rappeler ces services entraînerait à refaire l'histoire administrative et politique de cette période agitée; quelques exemples suffiront à prouver que les magistrats du XVI[e] siècle maintenaient dignement les traditions de leurs devanciers. En parcourant le *Catalogue des actes de François I[er]*, on est étonné de la quantité de mandements adressés au Trésorier de l'Épargne dans le but de rembourser aux membres des diverses chambres les sommes avancées et les objets précieux mis en gage, ou donnés même, pour subvenir aux frais des guerres alors si nombreuses (2), et souvent ces remboursements n'eurent lieu que bien des années après l'avance ou le prêt. Cette générosité se manifesta encore davantage, quand il fallut trouver l'argent de la rançon du roi fait prisonnier à Pavie. En 1529 (12 février), le prévôt et les échevins se plaignirent que les Parisiens faisaient quelques difficultés pour achever de payer la taxe de 150.000 livres tournois [réduite par François I[er] à

(1) Cf. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 483; Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, *additions* au liv. I, p. XCV, XCVI, XCVII.

(2) Au président Poillot, aux conseillers Robert Thiboust, Nicolas Hennequin, Nicolas Brachet, Etienne de Montmirail, Guillaume de Vaudetar, Robert Dauvet, aux héritiers de M[e] Jacques Mesnager; *Catal. cit.* en 1521-1522 et vers 1534, n[os] 27854 à 27856, 28207 à 28210, 28810. En septembre 1521, François I[er] avait demandé qu'on portât aux Maîtres des monnaies la vaisselle d'argent pour la convertir en espèces : nul ne fut exempté de cet emprunt forcé. V. *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François I[er]*, éd. Bourrilly, p. 112. — *Chronique parisienne de Driart*, éd. cit., *loc. cit.*, p. 70; *Livre de raison de M. N. Versoris*, p. 20, n° 57 : Versoris blâme la mesure, « car exaction induee et de novel créé ne peult plaire ou aggreer ou peuple ».

100.000 écus soleil], imposée à cette fin. Le Parlement s'empressa d'annoncer que tous ses membres offraient immédiatement de contribuer et dans une proportion considérable : les quarteniers, chargés de percevoir la taxe, n'avaient qu'à se présenter. Au nombre de ces quarteniers, l'assemblée de la ville désigna des présidents des trois cours souveraines et trois conseillers du Parlement (1). Quelques années plus tard, les magistrats se taxent eux-mêmes pour entretenir 300 hommes de pied destinés à l'armée de Picardie; il est vrai qu'à la nouvelle de l'échec des Impériaux devant les murs de Péronne, le greffier des présentations, Nicolas Avrillot, reçut l'ordre de rendre à chacun la somme versée, parce que l'envoi de renforts devenait inutile (2); mais l'acte n'en avait pas été moins méritoire.

Cette générosité se manifestait aussi à l'égard des malades des hospices (3). Souvent encore la charité de la noble cour ne s'exerçait pas d'une façon personnelle : elle prélevait ses libéralités sur le produit des amendes et des exploits de justice (4). Elle relâchait de temps

(1) Ces présidents étaient le Viste du Parlement, Briçonnet de la chambre des Comptes et le Coq de la cour des Aides. Cf. *Livre de raison de Me N. Versoris*, éd. cit., p. 211, n° 389. Le 30 décembre précédent, le prévôt de Paris avait montré à la cour un rôle envoyé par le roi « où sont mentionnéz plusieurs des présidens, conseillers et autres officiers de la court, contenant les sommes que le dit seigneur demande luy estre prêtées par chacun d'iceux, particulièrement pour luy aider à fournir sa rançon et redempcion de messeigneurs ses enfans.... et que ceulx qui vouldront fere le dit prest au dit seigneur viennent devers luy, et qu'il a charge de le recevoir et leur fere bailler bonne seureté d'en estre remboursé bientôt ». Le Parlement décida que ce prêt serait fait individuellement et non pas « en général *nomine curie* ». Arch. nat., X1a 1533, fos 46, 47 v°.

(2) Arch. nat., X1a 1539, f° 588, 23 septembre 1536.

(3) 1584, 28 septembre : les présidents et les conseillers s'engagent à prêter chacun deux écus soleil sur leurs gages pour venir en aide aux hôpitaux, tant que durera la peste. Arch. nat., X1a 1688, à la date.

(4) 1515, 5 septembre : le Parlement enjoint à Hervé de Kaerquifinem, son receveur des exploits et amendes, de donner aux frères mineurs de Paris 50 livres par. « pour subvenir à leur pauvreté » et, « à cause de la mortalité qui a esté au dit couvent » ; à la charge pour eux de prier pour le roi.

en temps les pauvres prisonniers retenus, parce qu'ils n'avaient pas payé les amendes encourues pendant un procès; elle leur faisait remise de l'amende, et la condition qu'elle y mettait — de payer quand la fortune viendrait les visiter — ressemble fort à un acte charitable à une époque où le fisc se faisait gloire d'être rigoureux (1).

La caisse des amendes et exploits de justice constituait une sorte de réserve où le roi venait lui aussi, et souvent, puiser pour récompenser de bons serviteurs ou leurs veuves (2), ses valeureux capitaines (3), son confesseur (4), ou bien encore des magistrats (5), leurs veuves (6), le médecin chargé de visiter à la Concier-

Arch. nat., X1a 1517, f° 298 v°. — 1543, 12 décembre : Le Parlement fait payer 40 s. par. à Laurent Artaut, donneur d'eau bénite à la Sainte-Chapelle, parce qu'il est pauvre et parce qu'il nettoie les marches de la Sainte-Chapelle. *Ibid.*, X1a 1552, f° 65.

(1) 1520, 3 août : Le Parlement accorde à Ysabeau Lestart, pauvre femme, remise de l'amende de 60 liv. parisis à laquelle le 21 juillet elle avait été condamnée pour fol appel, et il la délivre de la prison qu'elle avait encourue pour non-paiement de cette amende, à la condition qu'elle paiera si elle arrive jamais « ad pinguiorem fortunam ». Arch. nat., X1a 1522, f° 274. *Catal. des actes cité*, n° 7119, 10 juin 1534.

(2) 1527, 6 mars : à Louise Poussart, veuve du seigneur d'Aigreville, 1565 liv. t. en considération des services de son mari; 16 mai : à Jean Guespin, ancien huissier de bouche du roi, 75 liv. t. pour services rendus à Louis XII; 1528, 27 août, même somme à Eustache de Villars, chevaucheur de l'écurie royale; vers 1531, à Guillaume Oriot, hâteur de la cuisine de bouche du roi, 30 écus d'or soleil. V. *Catal. cité*, n°s 19066, 2666, 3122. 27919.

(3) 1528, 24 juin : à Antoine de la Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, en récompense de ses services à l'armée navale du Levant, 5.000 liv. t.; 15 septembre : à François d'Orfeuille, capitaine de Saulx-le-Duc, blessé à Pavie : 3.000 liv. t. — Entre 1532 et 1536 : 2.000 liv. par. au comte de Saint-Pol; — 1542, 28 février : 1000 liv. t. à Michel de Vauldrey, chevalier, capitaine de Laon, l'un des cent gentilshommes de la Maison du roi. V. *Catal. cité*, n°s 3027, 3166, 12348, 26722.

(4) 1528, 28 août : 75 liv. t. à Louis Chautereau, son confesseur ordinaire. *Catal. cité*, n° 3104.

(5) 1528, 15 septembre : au conseiller Guillaume de Meinpeny : 75 liv. t. *Ibid.*, n° 3188.

(6) 1527, 25 février : confirmation pour dix ans, à compter du 1er janvier

gerie du Palais les prisonniers malades(1), les hospices (2) et les communautés hospitalières, telle celle des Filles-Dieu de Paris (3).

Quelquefois, c'était l'amende infligée spécialement à tel plaideur déterminé qui se trouvait affectée à une donation (4). De modestes serviteurs recevaient, eux aussi, de semblables libéralités pour se constituer une dot ou bien pour payer les frais de noce(5). Enfin quelquefois « le don et la remise » d'une amende de justice à quelqu'un auquel le roi s'intéressait, soit à cause des services rendus, soit à cause de son grand mérite, constituaient encore une faveur appréciée (6); mais, en 1546, François Ier déclara qu'à l'avenir la remise d'une amende

précédent, à Geneviève Boulanger, veuve du président François de Loynes, de 4 amendes ordinaires de 60 liv. par. chacune, accordées par Charles VIII et Louis XII; confirmation renouvelée le 4 mars 1528. *Ibid.*, nos 19039 et 2894.

(1) 1531, 24 juin : à Louis Braillon, docteur en médecine, chargé de cette visite : 100 liv. t. chaque année, y compris les 50 liv. qu'il prélevait déjà sur le produit des amendes et des exploits. *Catal. cité*, n° 4111. Ce don constituait peut-être des honoraires.

(2) 1528, 14 juin : à l'hospice des orphelins du Saint-Esprit, 75 liv. t.; ce don sera remis aux gouverneurs de l'hôpital, savoir : Jean Briçonnet, président de la chambre des Comptes, et Jacques Charmolue, changeur du Trésor, *Ibid.*, n° 3014.

(3) 1516, 19 octobre; 1521, 11 janvier; 1529, 22 décembre : quatre amendes ordinaires de 60 liv. par. pendant cinq ans; 1530, 7 août : pour dix ans; 1537 et 1548 (11 janvier), pour 6 ans. *Ibid.*, nos 531, 1297, 3486, 3753, 8728, 12282.

(4) 1528, 17 septembre : don à François de la Chasserie, seigneur de la Cour-des-Bois, de 1062 liv. 10 s. t. à prendre sur l'amende de 1860 liv. par. infligée par arrêt de la cour à Jacques et à Jeanne d'Arbouville; — 1531. 12 mars : à Pierre des Monts, sommelier de la panneterie de bouche de Madame, 76 liv. t. à prendre sur l'amende due par Etienne du Breuil. *Ibid.*, nos 3176, 3885.

(5) Vers 1534 : 375 liv. t. à Hector Hoston, archer du prévôt de l'Hotel de Ville, à cause de son mariage avec la fille de la Chatardière, demoiselle de chambre de l'amirale. *Ibid.*, n° 28923.

(6) Vers 1531 : à Racine, l'un des cent gentilshommes de la Maison du roi; 1546, 29 juin : à Oronce Finé, lecteur royal ès mathématiques, *ibid.*, nos 27198, 15153; — 1546, 9 avril, à Pierre du Gard, ancien tapissier du roi. *Ibid.*, n° 14986.

ne s'élèverait jamais au delà de la moitié de cette amende (1).

Dépens. — On pouvait obtenir remise des amendes, mais non pas des dépens, car ceux-ci revenaient aux plaideurs, lesquels, le cas échéant, se les répartissaient proportionnellement (2). La taxe des dépens s'opérait sans appel et en présence des procureurs des parties plaidantes (3); on évitait de compter les voyages et les audiences inutiles, car on ne devait taxer que les dépenses nécessaires (4). En cas de reprise d'un procès, la partie condamnée payait, avec les siens propres, les dépens de celui auquel elle succédait dans le procès (5).

La taxe pour la suite d'un évêque comptait 7 hommes et 7 chevaux; 4 pour un chevalier ou un conseiller du Parlement; à raison de 20 sous par jour par homme et par cheval (6); mais le juge taxateur devait toujours avoir égard à la qualité des parties (7).

CHAPITRE VII

Avocats, procureurs et solliciteurs au Parlement.

Avocats au Parlement. — Les avocats au Parlement de Paris continuent à être soumis aux anciens règlements : l'inscription au rôle ou tableau n'a lieu qu'après la prestation du serment d'usage, la constatation de l'âge requis, de la capacité physique et intellectuelle, de l'ho-

(1) 1546, 31 juillet : *Ibid.*, n° 15249.

(2) Papon : *Recueil cité*, 6e édit., liv. XVIII, tit. II, n° 1 : 15 juillet 1534. — Cf. arrêt du 12 mars 1535 dans E. Cavet, *Le stile de la Cour du Parlement de Paris*, 1615, liv. III, tit. 16, p. 496.

(3) Papon, *op. cit., loc. cit.*, n° 30; 30 avril 1521.

(4) *Ibid.*, n° 22; août 1523.

(5) 1566, 7 avril : Cavet, *op. cit.*, p. 500.

(6) Papon, *loc. cit.*, n° 12; 21 mars 1531. Cavet, *op. cit.*, p. 506.

(7) Papon, *loc. cit.*, n° 12 : 21 mars 1531.

norabilité et d'un stage. Avant l'inscription, il fallait encore acquitter le droit destiné à assurer la perpétuité de la messe dite chaque jour dans la grande salle. Avec les procureurs, les avocats formaient une confrérie de Saint-Nicolas dont la fête était célébrée par une messe chantée dans cette grande salle et par une assemblée générale suivie d'un banquet; une cotisation annuelle servait aussi à l'entretien de la confrérie (1). Exceptionnellement, on pouvait être inscrit à dix-sept ans (2).

Depuis longtemps, l'usage s'était établi que les futurs avocats eussent le grade de licenciés en droit civil ou en droit canonique (3). Par complaisance, sur la recommandation d'avocats anciens et renommés (4) ou sur la simple présentation des lettres de licence, des candidats se virent dispensés de l'examen prescrit (avant la prestation de serment) pour constater leur capacité intellectuelle; c'était un abus; aussi, le 1er octobre 1555, l'avocat du roi, Denis Riant adressa d'énergiques remontrances à ce sujet, et le Parlement, par un arrêt renouvelé le 1er déc. 1556, rappela la nécessité absolue des grades et de l'examen. En outre, pour mieux assurer le contrôle, il

(1) Delachenal, *op. cit.,* chap. 1, p. 13 à 22, 27, et *pièces justificatives*, n° VII : arrêt du 17 décembre 1565. — En 1519 (2 mai), la Grand'Chambre ordonne « que les avocats et procureurs d'icelle seront contraincts par le premier huissier à payer leur confrérie par prinse de leurs chapperons, chappaulx et cornettes ». Arch. nat., X1a 1521, f° 180 v°.

(2) La Roche Flavin (*op. cit.*, liv. III, chap. 1, n° 23) dit qu'il fut reçu avocat à dix-neuf ans, et qu'on pouvait l'être à dix-sept. Il put ainsi être reçu conseiller au présidial de Toulouse à vingt-deux, « ayant trouvé des amis qui me prestèrent plus volontiers des années que n'eussent faict des escus ». Charles Loiseau, fils de l'avocat au Parlement Renaud Loiseau, fut reçu avocat à la cour à vingt ans (en 1586) : *Éloge de Charles Loiseau* dans *Indice alphabétique des avocats d'Antoine Loisel*, p. 702, 703, dans les *Divers opuscules recueillis par Claude Joly*, 1651, in-4°.

(3) Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. III, chap. 2, n° 16.

(4) 1553, 10 avril : « Me Pierre Mynard, licencié ès loix, filz de Me Anthoine Mynard, président en la court de céans, a esté reçeu à l'estat d'advocat en la dite court, et a faict le serment en tel cas requis et accoustumé après avoir esté présenté et certiffié par Me François Delaporte, advocat ». Arch. nat., X1a 4953, f° 7, cité par Delachenal, *op. cit.*, p. 15.

décida encore, le 19 novembre 1565, que les futurs avocats communiqueraient à l'avenir leurs titres au procureur général et à un des conseillers commis à les examiner (1). Enfin la réception devait être précédée d'une requête favorable d'un avocat ancien et considéré (2).

Les avocats reçus étaient inscrits au rôle, appelé matricule, puis tableau, dans l'ordre de leur réception. Au XVI[e] siècle, l'admission des nouveaux avocats au nombre des avocats plaidans est prononcée, d'accord avec le Parlement, par les gens du roi. Les stagiaires, appelés aussi avocats écoutans, ne pouvaient occuper aux audiences que le second banc, le premier restant réservé aux maîtres inscrits comme plaidant et le troisième aux anciens avocats qui donnaient surtout des consultations, et qu'on désignait pour ce motif du nom d'avocats consultants (3). Ces bancs, ainsi que les sièges de la grande salle, loués aux avocats, procuraient un réel profit au personnage, à la fois bailli et concierge du Palais, qui en avait la concession (4).

Après la conjuration d'Amboise, qui révéla jusqu'où

(1) Papon, *op. cit.*, liv. VI, tit. 4, n° 1. — La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. III, chap. 2, n° 16. — Surtout Delachenal, *op. cit.*, p. 17 : il cite le cas intéressant de M[e] Martin Garsault qui passa un piteux examen devant la commission : « adeo frigide respondit ut eciam ignoret et terminos juris » ! — Cf. *ibid.*, pièces justificatives, n° II.

(2) Delachenal, *op. cit.*, p. 15.

(3) Delachenal, *op. cit.*, p. 25 et chap. v. — Arrêt de règlement du 18 novembre 1560 : les avocats qui s'asseyaient sur les bancs plus élevés que ceux auxquels ils avaient droit se voyaient enlever leur chaperon. — La Roche Flavin (*loc. cit.*, chap. II, n[os] 1, 2) compare les jeunes avocats écoutans à des fleurs qui vont fructifier, les plaidans à des fruits, les consultans à des fruits en pleine maturité et qui, « ne pouvans longtemps arrester sur l'arbre, sont réservés pour les maisons... ». Il énumère en détail les qualités requises pour faire un bon avocat, et donne de sages conseils. Cf. *ibid.*, liv. III, chap. II, n[os] 2 à 15, 17 à 21, chap. III, IV. — Liv. IV, chap. I, n[os] 106 à 145.

(4) 1537, 11 septembre : don à Nicolas Berthereau, bailli et concierge du Palais, de 600 liv. par. sur l'ordinaire de Paris, avec jouissance des places, bancs et sièges des procureurs et des avocats en la grande salle dudit Palais. V. *Catal. des actes*, n° 21332.

irait l'audace des réformés, le Parlement devint plus rigoureux au sujet de la religion de ses membres; et, naturellement, il exigea des avocats qu'ils fissent — comme les conseillers — publiquement dans la Grand'-Chambre profession de foi et de religion catholiques (10 juin 1562); à la requête de l'avocat du roi, Du Mesnil, il leur défendit aussi (12 juin) de conserver des clercs ou des serviteurs hérétiques. Six ans plus tard, fut rendu un arrêt encore plus sévère : tout avocat qui, en prêtant le serment professionnel, ne promettait pas de pratiquer la religion catholique romaine, serait rayé du tableau et privé de son office. A vrai dire, le Parlement lui-même ne semble pas avoir attaché une grande importance à cet arrêt comminatoire (1).

Le nombre des avocats dépassait alors le chiffre de 400; d'ailleurs il ne fut jamais limité, et on le trouvait déjà excessif (2) : « Il y a une quantité innombrable d'avocats, disait, le 18 juillet 1581, un étranger de passage à Paris (3), dont beaucoup sont des plaideurs diserts et nés, pour ainsi dire, pour la procédure »; et il distingue « les plus jeunes qui écoutent; ceux qui, plus avancés et dont on voit déjà une moisson en herbe, interviennent dans les procès et font l'ornement de la justice par leur faconde; les plus âgés enfin, ne pouvant plus parler, donnent des consultations ».

L'avocat inscrit au Parlement pouvait plaider devant toutes les juridictions comprises dans le ressort, et son titre ne l'empêchait pas de remplir, en dehors des audiences, les fonctions de lieutenant de prévôt de Paris,

(1) Delachenal, *op. cit.*, p. 29 à 31; 399 avocats signèrent la profession de foi, les 10 et 12 juin.

(2) Delachenal, *op. cit.*, p. 23. — Loisel (*Divers opuscules recueillis*, par Claude Joly, p. 574-575), dans le *Dialogue des avocats*, en cite 83, et on sait qu'il ne parle que des plus fameux; à la suite il donne la liste des avocats en novembre 1599. — Cf. *Mémoires de Castelnau*, liv. I, chap. 4.

(3) *Description de Paris par Arnold van Buchel* au t. XXVI des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, 1899, p. 85.

d'échevin ou de conseiller de la capitale, de conseiller au Châtelet ou à la chambre du Trésor, et encore d'auditeur à la chambre des Comptes. Il avait aussi le droit d'administrer les biens sous séquestre d'une abbaye, d'une communauté ou d'un mineur, mais il ne pouvait s'absenter de Paris, pendant la session, sans une autorisation spéciale de la cour (1).

Les avocats au Parlement ne constituent pas un corps privilégié, les faveurs qu'ils obtiennent leur sont personnelles et ne dépendent pas uniquement de leur titre d'avocat : « leur plus belle prérogative est de se rattacher au Parlement par des liens étroits... ils formaient la majeure partie de cette classe de légistes, de praticiens, dont est sortie presque toute l'ancienne magistrature française » (2).

Comme aux siècles passés, les seigneurs et les villes, les abbayes et les communautés, les universités et les corporations, entretiennent au Palais des avocats à

(1) Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 206, 207. — 1544, 23 décembre : provisions à l'avocat au parlement Pierre Pignart (?) d'un office de clerc auditeur à la chambre des Comptes dans *Catal. cité*, n° 14280. — En 1572, l'avocat Guillaume le Clerc est échevin, et ses confrères, Philippe le Lievre et Jean le Breton, sont conseillers de la ville de Paris. V. *Registres des délibérations cités*, t. VII, p. 1, 4.

L'avocat Pierre de la Porte est nommé commissaire délégué du roi à la réformation de la forêt d'Orléans, en vertu de l'ordonnance du 21 mars 1516. Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 108. — Me Mathieu le Tur était prévôt de Pontoise (Delachenal, *op. cit.*, p. 160); il est vrai qu'il s'y rendait en deux heures (janvier 1508). En 1580, l'avocat au Parlement Guillaume Aubert obtint une charge de conseiller et avocat général du roi à la cour des Aides; il dut renoncer à plaider et se résigner à n'être plus qu'avocat consultant; mais pour augmenter ses émoluments, il obtint du duc de Mayenne, le 24 février 1592, la permission de plaider pour les parties dans les affaires où le roi ne serait pas intéressé. V. G. Fagniez : *Mémorial juridique et historique de Me Guillaume Aubert*, au t. XXXV (1909) des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, p. 54-55.

(2) Delachenal, *cit.*, p. 161-162. — 1542, 12 janvier : Provision de l'office de procureur général au Parlement de Rouen pour François Morelon, avocat au Parlement de Paris. *Catal. des actes*, n° 32992. Il avait épousé Perrette Bouguier; il mourut le 12 avril 1553. Cf. Fl. Vindry, *op. cit.*, t. I, 2e fascic., p. 328, n° 345.

l'année, à honoraires fixes et annuels, appelés avocats pensionnaires (1). Me Bochard fut ainsi pensionné par le duc de Bourbon (2), Me Louis Anjorrant par Louise de Savoie (3); Mes Pierre Séguier et Antoine Minard, en 1532, l'étaient par la ville de Paris, le premier au lieu de feu Me Jacques Piedefer, le second au lieu de feu Bochard (4). Trente ans plus tard, deux autres avocats fameux, Denis du Mesnil, frère de l'avocat du roi, et Barnabé Brisson, avaient ce titre honorifique, mais assez peu lucratif (5). En 1582, la ville de Lyon pensionnait Me Antoine du Lac et Christophe Sève (6). Le célèbre Loisel fut choisi comme avocat « pensionnaire et conseil » par le duc d'Alençon (à 5 écus 1/2 par jour), Catherine de Médicis, Mme d'Angoulême, les Montmorency, la maison d'O, le chapitre de N.-D. de Paris, l'ordre de Malte et plusieurs communautés (7). Le père de Charles Loyseau avait été avocat pensionnaire de la duchesse de Valentinois, et celle-ci lui en témoigna sa reconnaissance en acceptant d'être la marraine de son fils (8).

Sans cesse en procès, l'Université de Paris n'avait pas

(1) Delachenal, *op. cit.*, chap. III.

(2) 1522, 11 août : Arch. nat., X1a 4870, f° 408, et Delachenal, *op. cit.*, p. 70.

(3) *Livre de raison de Me Nicolas Versoris*, éd. cit., p. 105, n° 8, an 1520. Licencié ès lois, Anjorrant, sieur de Latingy, devint conseiller laïque, puis, le 4 février 1520, président des Requêtes du Palais à la place de feu Jean de la Haye. Il avait épousé Marguerite du Drac. Il mourut le 20 août 1529, et fut enterré à Saint-Jacques en Grève. V. Arch. nat., X1a 1522, fos 46, 68 v°; X1a 1532, f° 408. Blanchard, *Catalogue*, p. 39, 48.

(4) Ils ne recevaient que 100 sous tournois par an. Cf. *Registres cités*, *Délibérations citées*, t. II, p. 146, 150.

(5) *Registres cités*, t. V, p. 94.

(6) Delachenal, *op. cit.*, p. 268 et *Pièces justificatives*, n° XXX. Du Lac touchait 3 écus et 1/3 d'écu soleil, soit 56 fr. 52.

(7) Cl. Joly, *Vie de Loisel* en tête des *Divers Opuscules*, éd. cit., p. XXVII. Eusèbe de Laurière, *Abrégé de la vie de M. Loysel*, en tête de l'édition des *Institutes coutumières de A. Loysel*, éd. Dupin et Laboulaye, t. I, p. LVI à LVIII.

(8) Loyseau, *op. cit.*, liv. III, chap. 3, p. 312, n° 46.

trop en 1599 de quatre avocats pensionnaires — et autant de procureurs (1).

Les plaideurs pauvres, ou ceux qui n'avaient pu arrêter le choix d'un avocat, demandaient au Parlement de leur en désigner un dès le début du procès; il était toujours fait droit à leur requête, et cette désignation d'office, devenue rare au xvie siècle, s'appelait : *distribution de conseil* (2).

A l'audience, installé sur un des bancs qui lui sont spécialement réservés, l'avocat devait rigoureusement respecter les règlements, l'ordre des présentations et de l'inscription des causes sans chercher à devancer son tour, se présenter à l'appel de sa cause, ne jamais être en retard, parler décemment et brièvement en ne disant que ce qui semblait utile, et porter le costume d'usage : longue robe noire, manteau et chaperon fourré (3).

Hors de l'audience, par lui-même ou par ses clercs, l'avocat rédigeait certains actes de procédure : demandes, défenses, répliques et dupliques, contredits et salvations; le résumé des plaidoiries était écrit par le greffier, mais dans un délai de deux ou trois jours les avocats pouvaient le voir et le corriger (4).

La grande ordonnance de mai 1579 (art. 161) obligea les avocats — et aussi les procureurs — à signer les délibérations, les inventaires et toutes les écritures faites

(1) *Description de Paris par Thomas Platter le jeune, de Bâle* (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France,* t. XXIII, p. 185).

(2) Delachenal, *op. cit.*, chap. iv. Cf. Arch. nat., X^1a 4971, f° 38 v°, 12 juillet 1558.

(3) Delachenal, *op. cit.*, chap. v. Cf. Ordonnances des 13 janvier 1529, août 1539 (art. 42, 44); arrêts des 4 janvier 1536, 18 décembre 1537, 25 mai 1576, dans Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 156 à 160, 165 à 170. Arrêt de règlement du 18 novembre 1560 : Arch. nat., X^1a 4983 à la date.

(4) Delachenal, *op. cit.*, chap. vii. Un arrêt de règlement du 10 décembre 1563 décide que la *Requête civile* ne s'obtiendrait plus qu'avec une consultation de 3 ou 4 avocats signée par eux. Les moyens invoqués seraient communiqués aux gens du roi avant la plaidoirie, et les avocats qui auraient donné la consultation devraient assister celui qui plaiderait ladite requête. Cf. F. de Jouy, *Arrêts et règlements recueillis et mis en ordre,* v° *Requête civile,* p. 577. Paris, Durand et Pissot, 1753, in-4°.

pour leurs clients, puis, au-dessous de leurs signatures, à inscrire et à parapher eux-mêmes la somme reçue en honoraires (1). Jusqu'en 1602, cet article, susceptible d'amener des critiques malveillantes, ne fut pas appliqué. Le 11 mai de cette année, un malencontreux arrêt du Parlement voulut le mettre en vigueur : mais, le 15, les avocats refusèrent de s'y conformer. Le Parlement déclara (18 mai) que ceux qui refuseraient d'obéir seraient rayés de la matricule, et presque tous préférèrent se démettre. Devant cette grève, les plaidoiries cessèrent (21 mai); heureusement qu'une déclaration royale, tout en confirmant, le 25, l'arrêt incriminé, rendit aux avocats rayés le droit d'exercer à nouveau. La paix fut vite rétablie, quand on vit que l'arrêt demeurait ainsi lettre morte (2). Comme les plaidoiries, ces écritures devaient être brèves, ne contenir que l'indispensable. Au Palais et au dehors, l'avocat restait toujours tenu d'obéir au Parlement; celui-ci conservait le droit de le surveiller, de le réprimander, même de le mettre à l'amende, de prononcer sa suspension et de taxer ses honoraires; en revanche il le protégeait, rendait hommage à son mérite, au besoin en le consultant; enfin l'avocat jouissait du *committimus*, de tous les privilèges et de toutes les exemptions concédés aux membres du Parlement (3). Comme les conseillers et les présidents, il y en eut qui prêtèrent de l'argent au roi dans les moments critiques (4).

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, 2e partie, p. 380.

(2) Delachenal, *op. cit.*, p. 284 à 290.

(3) Delachenal, *op. cit.*, chap. IX. — Un arrêt du 8 avril 1522 reconnaissait aux avocats du Parlement le *committimus* pour les causes pendantes devant le prévôt de Paris; pour les autres, il leur fallait une permission spéciale. Cf. Papon, *op. cit.*, liv. IV, tit. IX, nº 4. Depuis le 12 janvier 1559, le *committimus* ne fut maintenu qu'aux douze plus anciens. Delachenal, *op. cit.*, p. 148, 149. Arch. nat., X^{1a} 1590, fº 216. Mais, pour jouir de ce privilège, l'avocat devait exercer d'une façon continue au Palais. Cf. Papon, *op. cit.*, liv. VII, tit. 7, nº 15; 7 janvier 1521, 1er octobre 1555.

(4) 1537, octobre : remboursement à Jean Barjot, avocat au Parlement, de son prêt de 450 livres fait au roi le 6 mars 1537, *Catal. cit.*, nº 30328.

Aussi la profession d'avocat au Parlement était très considérée; un arrêt du Conseil privé déclara (4 mars 1544) qu'elle ne dérogeait pas à la noblesse, et Anne de Terneres (?), seigneur du Chappe, qui venait d'être reçu, fut, par lettres royaux enregistrées le 23 janvier précédent, maintenu dans tous les privilèges que conférait la noblesse (1). Elle permet d'arriver à des emplois recherchés : en 1532, François Ier confie à Me François Lombard une mission secrète auprès du roi de Portugal (2); seize ans plus tôt (27 février 1516), l'avocat au Parlement Jean de Harlus avait été nommé maître des Comptes en remplacement de Jean Raguier (3); on sait d'ailleurs que presque tous les conseillers, présidents et gens du roi, avaient débuté au barreau.

Les alliances entre familles de magistrats et familles d'avocats étaient fréquentes, et il ne faut pas s'étonner si certaines noces prenaient des proportions énormes. Quand, au prix de grandes difficultés qui lui prouvèrent « que les mariages se font au ciel », le bon Loisel put épouser Marie Goulas, fille de feu Léonard Goulas, avocat au Parlement, et nièce par sa mère de l'avocat du roi, Baptiste du Mesnil, ce dernier accepta généreusement de se charger de la noce et d'en payer les frais; il invita les présidents, les conseillers, les gens du roi ses confrères, quantité d'avocats et de procureurs; la noce dura trois jours « avec les plus honorables festins », dans lesquels il ne parut pas de viande de boucherie, mais 22 cerfs, biches, chevreuils, sangliers et autres pièces de gibier (4). Les alliances avec les familles de procureurs n'étaient pas non

(1) Delachenal, *op. cit.*, p. 140, 141. — Arch. nat., X1a 1552, fo 169 vo. On sait que le brevet de chevalier ès lois n'a jamais existé.

(2) Le 8 novembre, il reçut pour son voyage 450 liv. t. *Catal. cité*, no 5022.

(3) *Catalogue cité*, nos 16, 110. Est-ce le même qui se trouvait avocat du roi en la chambre des Comptes à l'avènement de François Ier ? cf. *ibid.*, no 51.

(4) Marie Goulas apportait en dot 6.000 livres. V. *Vie d'Antoine Loisel*, par Claude Joly, *loc. cit.*, p. XV, XVI.

plus à dédaigner, et Loisel en donne la raison : « comme en général j'ay remarqué que plusieurs sont devenus fameux advocatz par la connoissance et alliance des procureurs qui ont en cela plus de pouvoir que n'auroient les faveurs des conseillers, gens du Roy, ny présidens, au moins quand d'ailleurs ils sont aucunement capables, car les grands advocats s'advancent assez d'eux-mêmes » (1).

En effet, par leur talent, beaucoup d'avocats amassèrent au XVIe siècle des fortunes considérables (2); d'autres se rendirent fameux en composant d'importants ouvrages de droit (3); enfin, grâce au progrès de la prose française, auxquels plusieurs contribuèrent, l'éloquence du barreau ne cessa de grandir : il suffit de lire les plaidoiries qui nous ont été conservées de Poyet, Noel Brulart, Denis Riant, Pierre Séguier, Christophe de Thou, Baptiste du Mesnil, Pibrac, Mangot, Jacques Canaye, Jacques Faye, Versoris, Pithou, du Vair et Pasquier (4).

Les doyens de l'ordre avaient le droit de siéger sur les fleurs de lys et d'accompagner les conseillers désignés pour aller tenir les Grands Jours. Quant au *doyen*, c'est-à-dire l'avocat le plus ancien, le premier au tableau, il remplaçait les lieutenants généraux des juges de toutes les juridictions inférieures du ressort, mais, avec raison, il préférait ne pas quitter le Palais. Un règlement du 8 juin 1596 permit à un avocat, après vingt ans de pratique, d'entrer aux Requêtes de l'Hôtel ; on l'assimilait à un lieutenant général ayant quarante ans d'âge et dix ans d'exercice (5).

(1) Loisel, *Opuscules cités*, p. 534.

(2) Delachenal, *op. cit.*, chap. XIV.

(3) Ainsi Dumoulin, Loyseau, Loisel, etc. — 1547, 5 mars : la Grand'-Chambre permet à Me François Hotman, avocat au Parlement, de faire imprimer et vendre son petit livre « *de gradibus cognationis et affinitatis* » avec privilège exclusif pendant trois ans. Arch. nat., X1a 1559, fo 258 vo.

(4) En quelques mots, dans son excellent *Dialogue des avocats*, Loisel caractérise le mérite de ces divers avocats. — Cf. Delachenal, *op. cit.*, p. 328.

(5) Delachenal, *op. cit.*, p. 36, 157, 158.

Le *bâtonnier* avait, à cette époque, un caractère bien différent de celui qu'on lui reconnaît de nos jours ; il n'était que le principal dignitaire de la confrérie de Saint-Nicolas, dont faisaient partie tous les avocats, et il portait le bâton (nous dirions la bannière) du saint. A vrai dire, il n'est fait mention de lui qu'à partir de 1602 ; mais la charge, à défaut du nom, existait du fait même qu'il y avait une confrérie. A cette date, le bâtonnier était devenu un des chefs de l'ordre ; car c'est à lui et au doyen que l'on signifiait les actes intéressant le barreau. Notons qu'au XVI[e] siècle les expressions barreau et ordre étaient en usage, quand on parlait de la compagnie des avocats (1).

Les Procureurs au Parlement. — Les règlements de discipline, les conditions de résidence, d'exactitude et d'obéissance à la Grand'Chambre, de probité et de moralité, les recommandations de brièveté dans les écritures et de travail, étaient les mêmes pour les procureurs inscrits au Parlement que pour les avocats de cette cour souveraine ; entre eux, les rapports demeuraient continuels, et tous faisaient partie de la même confrérie de Saint-Nicolas (2).

Pour être reçu procureur, il faut, encore au XVI[e] siècle, être âgé de vingt-cinq ans (3) et avoir subi avec succès une enquête sur la vie, les mœurs et, dès la fin du règne de François I[er], sur la religion (4). Bientôt on obligea les

(1) Delachenal, *op. cit.*, p. 35, 36, 44.

(2) Aubert, *op. cit.*, t. I, chap. VII, § 2. — Ordonnances des 13 janvier 1529, 11 février 1554, mai 1579, dans Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 308 ; t. XIV, p. 410 ; et Girard et Joly, *loc. cit.*, p. 156 à 160, 165 à 170, 178, 179. — 1585, 4 juin : arrêt de règlement qui défend aux procureurs de postuler à l'audience s'ils ne portent des habits convenables. Cf. Guénois, *Conférence des ordonnances*, t. II, tit. IV, § 30, et Fr. de Jouy, *op. cit.*, v° *Procureurs*, p. 515.

(3) Arch. nat., X^{1a} 1513, f° 6 v° : 28 nov. 1509. Cet âge était exigé parce que les procureurs « contractent journellement avec les parties et pour elles en jugement » dit La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. III, chap. I, n° 23.

(4) Après la conjuration d'Amboise, l'enquête sur la religion fut plus rigoureuse.

procureurs (novembre 1539) à suivre les processions publiques, à prêter serment de profession de foi catholique, à n'employer que des clercs et des serviteurs catholiques (1). Cependant les édits qui instituèrent des chambres de l'Édit autorisèrent les procureurs protestants à exercer.

La capacité professionnelle était constatée, avant la réception, par un examen passé devant deux conseillers désignés par le Parlement, auxquels, depuis l'édit de juillet 1556, se joignaient des présidents. La commission nommée en 1529 (18 août) (2) pour procéder à ces examens comprenait les conseillers, Jacques Mesnager, Christophe Hennequin, Jean Prévôt, Nicole Sanguin, Jean Tronson et Pierre de la Porte (3). Le Parlement

(1) Comme les avocats. Cf. Delachenal, *op. cit.*, p. 29 à 31.

(2) Arch. nat., X^{1a} 1532, f° 404 v°.

(3) Il a été parlé du conseiller Tronson. — Christophe Hennequin, seigneur de Dammartin, 3e fils de Jean Hennequin et de Catherine Lesguisier, marié en 1514 à Bonne Courault, dame de Dammartin, avait été reçu conseiller en juillet 1504 (X^{1a} 1509, f° 202). Il mourut en 1531, et son successeur, Pierre de Hacqueville, fut reçu le 24 mai de cette année (X^{1a} 1534, f° 227 v°). Cf. Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 263. Dans le *Catalogue* qui suit, il le fait recevoir conseiller en 1491. — Jacques Mesnager, reçu conseiller en 1522 (Blanchard, *Catalogue*, p. 65 l'appelle Jean). François Ier le chargea de missions diplomatiques (Aubert, *Le Parlement de Paris au XVIe siècle*, tirage à part, p. 85). Il mourut en 1535 et son successeur, Antoine Chabanier, fut reçu le 21 avril (X^{1a} 1538, f° 222 v°). — Jean Prévôt fut président des Requêtes du Palais le 7 février 1530. Arch. nat., X^{1a} 1533, f° 80 v°; seigneur de Morsan, Villabry, Saint-Germain, Prévôt avait été reçu conseiller vers 1506. Le 8 août 1534 il résigna son office de conseiller à son fils Nicolas, qui fut reçu le 13 (X^{1a} 1537, f° 354 v°, 397 v°). Il avait épousé Marie Brachet. Cf. Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 246, 251, 253. *Catal. cit.*, p. 42, 67, 84. — Nicole Sanguin, reçu conseiller le 9 mars 1512, mort à la fin de 1546 ou en janvier 1547. Arch. nat., X^{1a} 1557, f° 175 v°. Jean Lopin est reçu à sa place le 27 janvier 1547 (X^{1a} 1577, f° 77). Sanguin avait débuté comme avocat du roi aux Requêtes de l'Hôtel. Il fut enterré à Saint-Merry. Cf. Blanchard, *Catal. cit.*, p. 45-98.

Pierre de la Porte, reçu conseiller le 27 novembre 1518 au lieu de feu Pierre Prudhomme. Cf. Blanchard, *Catal.*, p. 47 et 65. Fils de Jean de la Porte, avocat du roi au Châtelet, et de Laurence le Trouvé, il épousa Jeanne de Saillat. Le 21 nov. 1543, son fils Eustache lui succéda au Parlement. Cf. X^{1a}, 1552, f° 12 v°.

attendait qu'il y eût plusieurs candidats à interroger pour procéder à l'examen : le 2 mai 1515, il ordonna que François Lambert, Jean Pellé, Maximilien de Brou et Jean Formaget, seraient appelés à l'examen; or cet examen n'eut lieu que le 14 février suivant : tous méritèrent d'être reçus. Les dispenses de cet examen étaient très rarement accordées, et seulement à des candidats déjà connus pour leur valeur et leur expérience (1).

Il fallait aussi faire un stage, comme clerc, après la réception et avant de pouvoir exercer en titre : dans ces conditions furent reçus Mes François le Jay et Jean de la Rougerie qui, en attendant, travaillèrent, l'un au greffe civil, l'autre au greffe criminel; Jacques de Vaulx, occupé à celui des Généraux des Aides, et Jean du Mesnil à celui des Requêtes du Palais (2). C'est que la cour n'entendait pas laisser le nombre des procureurs croître dans de trop grandes proportions. Ainsi, en 1524 (15 novembre), après un rapport des gens du roi, elle décida de ne recevoir que huit des candidats « ou quel nombre ne seront comprins ceulx qui auront banc et pratique des procureurs vivants » (3). En 1542, conformément au rapport des conseillers Nicole Sanguin et Jean Maigret (4) qui avaient examiné et reçu Imbert le Bigot (clerc de Me Pierre

(1) Arch. nat., X1a 1518, fos 74, 75. — 1568, 26 mai : vu le rapport des commissaires du Parlement chargés d'examiner Pierre Poncet, praticien du Palais, sur la théorie et pratique, vu qu'il a « démission et pratique de Me Jehan Girault l'aisné et de la dicte charge de procureur et pratique de feu Me Nicolle Bernaige », Pierre Poncet reconnu capable prêtera serment et sera reçu. *Ibid.*, X1a 1623, fo 102 vo. — A la fin du XVIe siècle, Denis Chelle est reçu après enquête et examen : *Ibid.*, X1a 1675, fo 199 vo; 1580, 16 juin : réception de Me Antoine Brulart. Cf. *ibid.*, X1a 1668, fo 316 vo.

(2) 1518, 10 mars, Arch. nat., X1a 1520, fo 103.

(3) *Ibid.*, X1a 1527, fo 4.

(4) Jean Meigret ou Maigret, de Lyon, avocat, puis conseiller clerc le 14 novembre 1521 (Arch. nat., X1a 1524, fo 3 vo), quatrième président de la Grand'Chambre le 12 juin 1551, mourut en mai 1556. Il fut enterré à l'Hôpital des Enfants Rouges. Cf. *Epitaphier du vieux Paris*, éd. Raunié, t. III, p. 585, no 1452. Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 203, 204 et *Catal.*, p. 30.

Gohorry), elle alla même jusqu'à déclarer, « vu le grand nombre des procureurs, qu'on n'en recevrait plus d'ici trois ans » (1).

Comme l'enquête sur la vie, les mœurs et la religion, l'examen de capacité était obligatoire pour tous les candidats, même pour ceux qui pouvaient justifier d'une longue pratique chez un avocat ou chez un procureur (2). Cependant on trouve quelques exceptions : ainsi, Jean du Blocq, principal clerc de Me Jean Bouche, procureur, fut reçu sans examen, à cause de son âge et de sa grande expérience (28 mai 1568) (3).

Souvent le fils d'un procureur encore en exercice obtenait lui aussi un office de procureur au Parlement, mais « à la charge de soy tenir et exercer ledit estat de procureur au siège et soubz son dit père tant qu'il vivra : autrement, s'il se distraict d'avec son père, la court ordonne qu'il ne pourra exercer ledit estat durant la vie de son père ». Les deux offices se confondaient donc en un seul (4).

L'examen subi avec succès, les conditions d'admission remplies, le nouveau procureur prêtait serment (5), et on l'inscrivait au rôle officiel des procureurs admis à exercer dans le ressort du Parlement de Paris, non seu-

(1) Arch. nat., X1a 1549, f° 325, 2 août. — Le 24 octobre 1544, la Grand'-Chambre confirme cette déclaration en défendant de recevoir de nouveaux procureurs pour ne pas dépasser le nombre existant : *ibid.*, X1a 1553, f° 563.

(2) Ainsi furent reçus Pierre Baron, clerc de Me de Loynes, qui avait « fréquenté céans la pratique l'espace de onze ans » ; Simon Marion, clerc de Me Martin, avec quatorze ans de pratique ; Louis Sachet, clerc de Me François Maupin ; Toussaint Chauvelin, clerc de Me Mathurin Dabrée ; Louis Cochet, clerc de Me Charles du Marchais, et Pierre Ribot, clerc de Me Férault, avec quinze et seize ans de pratique. Arch. nat., X1a 1545, f° 577, 13 août 1540.

(3) *Ibid.*, X1a 1623, f° 107.

(4) 1516, 17 décembre. Arch. nat., X1a 1519, f° 22.

(5) Outre les textes déjà cités, Cf. *ibid.*, X1a 1578, f° 778 v° : admission, le 26 juin 1555, de Me Jean Ramillon, clerc du greffe des Requêtes de l'Hôtel, au rôle des procureurs au Parlement.

lement à la Grand'Chambre, mais aussi dans toutes les chambres, aux Requêtes du Palais (1) et dans les autres juridictions du ressort.

Les affaires ne manquant pas, les procureurs se faisaient aider par des clercs qui apprenaient ainsi la pratique avant de se faire recevoir à leur tour procureurs en titre (2) ; une sage précaution des procureurs consistait, dès la rentrée de novembre, à désigner au greffe quels stagiaires les remplaceraient s'ils tombaient malades ou s'ils devaient s'absenter; ces remplaçants prenaient le nom de *substituts*. Un arrêt de règlement du 18 décembre 1537 avait exigé de tout candidat aux fonctions de procureur qu'il eût été trois ans substitut ou maître clerc, et décidé que ce temps compterait dans les dix ans de stage désormais nécessaires (3).

La résignation était admise chez les procureurs aux conditions fixées par le Parlement (4).

Depuis longtemps l'usage des lettres de grâce à plaider par procureur était tombé en désuétude. De même le mandat du procureur (la procuration) ne se trouvait plus limité à la durée d'une session; grâce à une

(1) Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 15, n° 73.

(2) Un arrêt du 11 février 1550 ordonna d'enregister la déclaration du 29 juin 1549, et accorda un délai de quatre mois pour permettre aux clercs des procureurs de se faire recevoir procureurs. Cette déclaration, en effet, défendait à tout clerc et à tout solliciteur qui n'avait pas prêté le serment de procureur d'exercer et de poursuivre aucune affaire (Arch. nat., Y. 10, f[os] 129, 130 v°. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 171; Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 93).

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.* La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 15, n[os] 39, 79.

(4) 1529, 10 octobre : Jacques Falluard, procureur au parlement, résigne au profit de son gendre Jacques Amy, procureur audit parlement, « son siège, banc et place... en la grant salle du dit Pallays aboutant des deux boutz aux bancs de maistres Jacques Grandet et Urbain Bontemps, aussi procureurs ». Le 7 décembre, Falluard remet sa charge à Amy sous réserve « de son allé et venir au banc, comme il a de coustume, et de prendre le proffict de sa dicte pratique en ce qu'il en pourra expédier ». V. *Recueil d'actes notariés relatifs à l'histoire de Paris et de ses environs au XVI[e] siècle*, par E. Coyecque, t. I, 1498-1545, n[os] 1126, 1138.

requête générale présentée au début de chaque session, elle continuait à être valable sans qu'il fallût recourir à la Chancellerie ni payer aucun droit; et, à partir de 1528, il fut admis qu'une procuration vaudrait jusqu'à ce qu'elle fût expressément révoquée par celui qui l'avait donnée. Un arrêt du 26 novembre 1581, simple confirmation d'une ancienne jurisprudence, déclara que le procureur d'un mineur ne pouvait plus exercer après la mort du tuteur qui l'avait constitué (1).

L'utilité des procureurs demeure toujours incontestée: tous les plaideurs, disait La Roche Flavin, fussent-ils rois ou cardinaux, devaient y recourir, et sitôt présentation faite, en vertu de la procuration, ces mandataires deviennent maîtres de la cause. « Comme tels, ils ont tout pouvoir et puissance de comparoistre en jugement, décliner, demander renvoy, contester, conclure ». C'est au procureur que toutes significations sont faites; « c'est luy par lequel la partie est représentée; c'est luy qui est forclos, et sur forclusions à luy faictes, ou bien sur ses productions, contestations, déclarations et consentemens, les arrests sont donnés » (2).

Des arrêts obligeaient les procureurs à inscrire sur un registre spécial les causes dont ils étaient chargés et, avec les noms de leurs clients, « les demeurances et domiciles » (3), coter au bas le jour « que l'assignation (de leur client) sera escheue » (4); à consigner les sommes qu'ils en avaient reçues (5). Pour éviter les complaisances

(1) Laurent Jouet, *La jurisprudence du Palais réduite en maximes.* Maxime LXXI, Paris, J. Guignard, 1676, in-4°.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 15, n°s 1, 2.

(3) Arrêt de règlement du 18 novembre 1560. Arch. nat., X1a 4983, à la date.

(4) Parce que le greffier des présentations ne devait mettre au rôle ordinaire aucune cause dont l'assignation fût échue « auparavant les deux derniers parlements ». Arrêt de règlement du 30 octobre 1560. Arch. nat., X1a 1595, f° 396 v°.

(5) 1538, 20 juillet; 1547, 1er février. Cf. de Jouy, *op. cit.*, v° *Procureurs*, p. 516; Imbert, *op. cit.*, liv. I, chap. 35.

abusives, on leur enjoignait encore de parapher « de leur nom le nom du rapporteur sur leurs déclaracions, et ce ne souffrent plus mettre par leurs clercs, sur peine d'amende arbitraire pour la première foys, et suspension de leurs estatz pour la seconde » (1). Avant de les notifier, ils devaient communiquer leurs conclusions aux avocats et ne faire aucun accord, aucune transaction, en cas d'amende, d'excès ou de crime, sans en avoir d'abord parlé aux gens du roi. Enfin leurs inventaires portaient leurs signatures, et ils tenaient registre de tout ce qu'ils fournissaient aux parties (2).

Le Parlement taxait les honoraires des procureurs comme ceux des avocats (3). Tous ceux qui étaient inscrits à la cour travaillaient dans la grande salle, chacun à une place spéciale désignée par son nom et occupée par son banc et son tablier. Au commencement du XVI[e] siècle, ils arrivaient encore au Palais à 5 heures du matin (4).

La distribution de Conseil s'appliquait aux procureurs comme aux avocats; mais ils étaient, eux aussi, devenus si nombreux, que les plaideurs n'avaient plus que l'embarras du choix, et la désignation d'office devint rare. Au contraire, les *procureurs pensionnés* par des seigneurs, des évêques, des abbés, des communautés, des corporations, les universités et les villes sont très nombreux. En

(1) 1542, 13 avril : « Veu que les procureurs ou leurs clercs sur leurs déclarations de despens supposent le nom du rapporteur pour avoir commissaires à leur plaisir pour tauxer leurs despens ». Arch. nat., X^{1a} 1548, f° 451.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*, n[os] 96, 100, 106, 115, d'après l'ordonnance de 1535. — L'arrêt rendu, les épices payées, les « clers gardesacs » rendaient aux procureurs, mais non aux solliciteurs ni aux plaideurs, les sacs de procès produits par ces procureurs en indiquant le jour de la remise. *Id.*, *ibid.*, liv. II, chap. 12, n° 22 (arrêt de règlement du 17 février 1530).

(3) Papon, *op. cit.*, liv. VI, tit. XII, n[os] 7, 8, 13.

(4) La Roche Flavin, *loc. cit.*, n[os] 5, 21, 39, 68 à 70; 73, 79; 96 à 161. — Ces bancs leur étaient conférés comme des offices par le *bailli du Palais* « qu'anciennement on appeloit le concierge d'iceluy » (Loyseau, *op. cit.*, *Cinq livres du doict des offices*, liv. II, chap. VI, n[os], 48, 49.

décembre 1523, l'abbaye de Saint-Victor de Paris se trouve si satisfaite de son procureur pensionnaire, Me Antoine de Loynes, qu'elle porte de quarante à cent sous tournois ses honoraires annuels (1). Treize ans plus tard, le célèbre Jean de Luc, à qui le Dauphin et la Dauphine confiaient leurs intérêts, touchait une pension de 20 livres parisis (2). En 1599, l'Université de Paris pensionnait autant de procureurs que d'avocats, c'est-à-dire quatre (3).

Pour ne pas retarder la marche des procès, les plaideurs non domiciliés à Paris continuaient, comme par le passé, à élire domicile pendant la durée de l'affaire chez leurs procureurs (4).

Dans les cérémonies publiques, les procureurs au Parlement viennent derrière les avocats et, comme eux, portent la robe noire à grandes manches et le chaperon à bourrelet ; c'est le costume qu'ils revêtaient pour prêter serment à la rentrée solennelle de novembre (5). Une fois inscrits au Palais, ils jouissent des privilèges et exemptions accordés aux membres du Parlement, et du droit de *committimus*, réduit, il est vrai, aux causes engagées devant le prévôt de Paris, et réservé depuis le 4 janvier, 1559, aux douze plus anciens de la corporation (6).

La Grand'Chambre et, plus directement encore, le procureur général, veillaient à ce qu'ils observassent strictement les règlements ; en 1524, sept d'entre eux, contre lesquels plainte avait été portée, furent réprimandés et, pour cette première fois, menacés de suspense ; un autre, Jean Moret, plus coupable, fut même rayé du tableau, et un

(1) *Chronique parisienne de Pierre Driart*, édit. cit. à la date.

(2) *Catalogue des actes de François Ier*, nos 27, 204.

(3) *Description de Paris par Thomas Platter*, *loc. cit.*, p. 185. En 1587 et 1588, la ville de Paris pensionnait les procureurs Jacques le Coigneux et Pierre Louvet; en 1591 Jean Jodelet (à 6 h. 5 st. par an). V. *Registres des délibérations citées*, t. IX, p. 92, 103, 104, t. X, p. 164, cf. t. XIV, p. 13.

(4) N. Weiss, *La chambre ardente*, p. 30 et passim.

(5) La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*, nos 11, 12.

(6) Arrêts du 8 avril 1522 (Papon, *op. cit.*, liv. IV, tit. IX, no 4) et du 4 janvier 1559 (Arch. nat., X1a 1590, fo 216).

successeur (René Bruyant) lui fut donné (1). La sentence n'était prononcée qu'après une sérieuse enquête confiée à deux conseillers du Parlement et *le procureur de la communauté des procureurs*, c'est-à-dire le chef élu de la corporation, dûment entendu (2).

Le nombre des procureurs semblait illimité comme celui des avocats, et nous avons vu que déjà en 1524 le Parlement le trouvait excessif. En 1537, on en comptait plus de deux cents; plusieurs s'entendaient, faute de place, pour louer ensemble un même banc dans la grande salle (3). Cinq ans plus tard, la Grand'Chambre déclarait que pendant trois ans elle ne recevrait plus de nouveaux procureurs (4), et le 16 octobre 1544 François I[er] confirma cette déclaration; il alla même plus loin par l'édit de Moulins d'août 1546 : dans un délai de deux mois le Parlement devrait lui fournir les noms de tous les procureurs inscrits, la date de leur réception et la liste de tous ceux qui, moins capables, mériteraient d'être rayés. Mais édits et règlements ne semblent pas avoir été observés, car, le 29 août 1559, François II défendit encore de recevoir des procureurs tant que le nombre existant n'aurait pas été réduit. Enfin Charles IX (11 décembre 1566) fixa irrévocablement à deux cents le nombre légal (5).

(1) Les sept procureurs visés sont M[es] Jean Daubours, Étienne Rochart, Thomas Petit, Guillaume Berruyer, Louis Rouher, Jean Pelé et Pierre Gaigneron (18 novembre). C'est le 13 décembre que Moret fut rayé. Cf. Arch. nat., X[1a] 1527, f[os] 6, 31. En 1556 (4 janvier), les gens du roi se plaignent des agissements des procureurs. Cf. *Ibid.*, X[1a] 1584, f[os] 2 v°, 3.

(2) 1548, 19 novembre. *Ibid.*, X[1a] 1564, f° 17 v° : les conseillers enquêteurs sont Jean Maigret et Eustache Chambon ; le procureur de la communauté des procureurs était alors M[e] René Guillemot.

En 1544, 19 mai, le procureur M[e] Pierre Thomas, devenu fou furieux, fut conduit par deux huissiers au couvent des Mathurins. Cf. *Ibid.*, X[1a] 1553, f° 66.

(3) Arch. nat., X[1a] 1527, f° 4, 15 novembre. — Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 165, 166.

(4) Arch. nat., X[1a] 1549, f° 325; 2 août.

(5) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 883; 912; t. XIV, p. 5. Arch. nat., X[1a] 8615, f° 20. — Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 170, 175. Additions, p. CXLIII, liste des procureurs en 1606.

Un singulier édit d'août 1561 voulut réunir les charges de procureurs à celles des avocats, mais il ne put être appliqué (1). Plus raisonnable, la grande ordonnance de Moulins (février 1566, art. 84) déclara qu'à l'avenir le Parlement, représenté par les gens du roi, les présidents et trois ou quatre conseillers, fixerait lui-même le nombre des procureurs à recevoir, après avoir entendu les plus anciens procureurs; en outre, pour éviter la fraude ou la faveur, elle stipula que l'examen de capacité des candidats aurait lieu dès la rentrée de novembre, en présence des magistrats de la Grand'Chambre (2).

Six ans plus tard (juillet 1572), la pénurie d'argent décida Charles IX à ériger en offices, moyennant le paiement d'un droit au trésor royal, toutes les charges des procureurs de France. Henri III confirma la mesure (20 octobre 1585), et, l'année suivante (juin 1586), il voulut obliger les procureurs de Paris à demander confirmation de leurs titres, en versant à lui-même ou à Scipion Sardini une somme qui variait de cent à deux cents écus suivant l'importance de la charge. Irrités, procureurs du Parlement et du Châtelet s'entendirent pour organiser la grève et ne parurent plus aux audiences; bien plus, ceux du Parlement tinrent aux Augustins des assemblées tumultueuses. Le roi leur signifia qu'il leur accordait un mois pour obéir, et le Parlement essaya de les raisonner : ce fut sans succès; seuls les anciens consentirent à revenir; enfin, le 12 juillet (1586), Henri retira son édit et alors, le 14, le calme se rétablit (3).

Solliciteurs des procès. — Au xve siècle, la multiplicité des procès avait favorisé l'apparition d'agents d'af-

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, p. 174.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 189.

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, p. 177, 178, 180; P. de l'Estoile, *Mémoires-Journaux*, éd. cit., t. II, p. 341, 345, 346. — *Mémorial juridique et historique de Me Guillaume Aubert*, éd. cit., *loc. cit.*, p. 74, n° 63.

faires nommés *solliciteurs*, qui offraient leur service aux plaideurs pour diriger les procès et tout régler avec les avocats et les procureurs.

Louis XI leur donna une consécration quasi officielle, quand il en choisit un pour lui-même (1), et ils en profitèrent pour croître en nombre et se signaler par des empiétements ; d'ailleurs les scrupules ne les gênaient pas toujours (2). Un arrêt du 24 décembre 1521 rappela qu'ils ne faisaient pas partie du Parlement (3) ; un autre (15 nov. 1535) leur défendit de porter le chaperon des avocats (4). Les ecclésiastiques ne pouvaient devenir « solliciteurs des procès », sauf pour leurs abbayes, prieurés, églises, collèges ou communautés, jamais pour les particuliers, à moins que ce ne fût gratuitement (5).

Ces praticiens faisaient une sérieuse concurrence aux procureurs, qui avaient cependant obtenu qu'ils ne pussent bailler comme eux des requêtes à la cour ni en signer ; pour l'avoir oublié, Jean Martin, solliciteur du seigneur de la Rochefoucauld, fut enfermé à la Conciergerie (6).

François Ier, ainsi que Louis XI, eut un solliciteur attitré, personnage sérieux et estimable, Louis Caillaud (7),

(1) Aubert, *op. cit.*, t. I, p. 228 ; La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 18. Cf. F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, v° *Solliciteur,* textes de 1347, 1454, 1459.

(2) Delachenal, *op. cit.*, p. 63, 64. — Sur l'audace des solliciteurs qui se mêlaient aux procureurs, se mettaient à quatre ou cinq pour leur louer un banc dans la salle, payaient les messagers pour en obtenir livraison des sacs de procès, faisaient du commerce et exploitaient les plaideurs souvent sans avoir même étudié le droit, V. Bibl. nat. F. Imprimés 21746, in-4°, 1685, Paris, N. Pepingné, p. 48, un recueil d'arrêts et d'édits rendus contre eux.

(3) Papon, *op. cit.*, liv. IV, tit. IX, n° 5 : ils ne jouissaient donc pas des privilèges et exemptions accordés au Parlement.

(4) Arch. nat., X1a 4899, fos 6 v°, 7 v°.

(5) 1546, 3 décembre ; à la requête du procureur général. Arch. nat., X1a 1559, f° 29.

(6) 1516, 29 janvier. — Cas semblable (17 avril) de Martin Lavertour (?) En les élargissant, la cour les rappelle à l'observance des règlements. Arch. nat., X1a 1518, fos 62, 149 v°.

(7) Licencié ès droits, Caillaud avait été reçu conseiller clerc au lieu de

conseiller au Parlement, qui fut dispensé de siéger pendant un an afin de mieux remplir ses fonctions nouvelles; il continuait cependant à toucher ses gages tout en recevant du roi, à titre de solliciteur, 565 livres prises sur les parties casuelles (1).

Henri II donna le titre de « solliciteur général » à l'avocat, Me Laurent de Croisettes, qu'il avait choisi comme solliciteur de ses affaires au Parlement (2). Le titre persista, et des lettres patentes du 7 juillet 1564 décidèrent que « le solliciteur général des affaires du roi en la court de Parlement » serait dispensé de consigner les droits exigés par l'édit de novembre de l'année précédente (3). Il est à croire que ce personnage faisait partie de la cour, comme les avocats du roi et le procureur général.

Les églises et les abbayes, les communautés, les corporations eurent leurs solliciteurs pensionnaires, comme elles avaient des avocats et des procureurs pensionnaires (4).

feu Adrien du Drac le 28 novembre 1532; *ibid.*, X1a 1535, f° 21. Le 2 janvier 1538, il fut reçu président à la deuxième chambre des Enquêtes au lieu de Pierre de l'Estoile; il mourut le 26 janvier 1544 et fut enterré à Saint-Paul. Jacques Spifame le remplaça comme président. Le 29 février 1538, Jean Anjorrant lui avait succédé comme conseiller clerc. Arch. nat., X1a 1540, fos 79, 211; X1a 1536, f° 21; X1a 1552, f° 264. — Blanchard, *Catalogue cité*, p. 51.

(1) 1533. Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, nos 5225, 5226, 29113.

(2) Le 19 janvier 1545 il est mention d'un « de Croisettes plaidant ». Papon, *op. cit.*, liv. VII, tit. VII, n° 59. — 1554, 12 novembre : Lettres de Henri II au procureur du roi au Châtelet, lui ordonnant de s'adresser à Laurent « des Croisettes », substitut du procureur général et solliciteur général des affaires du roi (Arch. nat., Y. 10, f° 272). Cf. Delachenal, *op. cit.*, p. 64. Arch. nat., X1a 1584, f° 48. 1557, 25 janvier. — On sait que depuis longtemps déjà le procureur du roi au Parlement avait le titre de procureur général.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 172.

(4) 1518, 13 septembre : Me Liger, solliciteur de Notre-Dame de Paris (Coyecque, *L'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen âge*, t. II, Délibération du chapitre de Notre-Dame, n° 1913). — 1526, 13 février : Me Antoine Borne, solliciteur de l'abbaye de Saint-Victor, est décédé (*Chronique parisienne de Driart*, édit. cit. à l'année). — On trouve encore les noms des solliciteurs au Parlement, Me Du Breuil en 1534 (Coyecque, *loc. cit.*, n° 2106), Mr Martin Grandirse (?) « solliciteur ordinaire suyvant le conseil », le 30 octobre

Aussi la communauté des solliciteurs prit de l'extension, et un édit du 29 juin 1549 les obligea tous à prêter serment (1); on espérait relever le niveau de ces praticiens, qui trop longtemps s'étaient recrutés parmi les procureurs incapables, et dont quelques-uns avaient l'audace d'occuper les bancs des avocats ou des procureurs au nom desquels ils avaient la prétention d'exercer. Cet édit atteignit son résultat, d'autant mieux qu'il statua qu'à l'avenir les solliciteurs seraient d'abord reçus procureurs au Parlement, puis exerceraient leur profession auprès d'une juridiction royale, s'ils désiraient pouvoir agir en justice. Mais il leur était toujours interdit de postuler et de faire aucun des actes réservés aux procureurs (2).

Voilà donc les solliciteurs reconnus, régulièrement organisés au XVIe siècle, rivalisant avec les procureurs pour représenter et aussi, trop souvent, hélas! pour exploiter les plaideurs (3).

CHAPITRE VIII

Greffes; greffiers et notaires du Parlement. Chancellerie du Parlement.

Le nombre des greffes et des greffiers du Parlement n'a pas varié au XVIe siècle (4) : il y a toujours un greffier civil — qui est le greffier en chef, — un greffier criminel et un greffier des présentations; comme par le

1543 : Arch. nat., X1a 1551, f° 615 v°. Cf. Godefroy, *loc. cit.* Nicolas du Ru, soliciteur de la ville de Paris... 30 octobre 1459.

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 93.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*, liv. II, chap. 15, nos 40, 78 et ch. 18.

(3) Papon, *op. cit.*, liv. VII, tit. VII, n° 15, 1er octobre 1555, cite comme « avocat solliciteur » Lamoureux. — Le « solicitor » anglais se distingue de notre ancien solliciteur.

(4) Sur ces greffes et leurs titulaires au siècle précédent, V. Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, liv. I, chap. 8.

passé, ils doivent être notaires et secrétaires du roi (1). Leurs lettres de provision sont vues, lues, discutées à l'assemblée des Chambres, après enquête sur leur âge — vingt-cinq ans au moins, — leur vie, leurs mœurs et, depuis les troubles suscités par l'hérésie de Luther et de Calvin, sur leur religion. En outre, des commissaires désignés par les magistrats leur faisaient subir un examen de capacité qui portait surtout sur la pratique. Rapport du tout était adressé aux chambres assemblées; et, si le résultat semblait satisfaisant, le candidat qui avait obtenu du roi les lettres de provision prêtait serment, et son admission suivait (2).

A l'avènement de François Ier, les titulaires sont : au greffe civil, Me Nicolas Pichon (3), laïque, bien que jusqu'alors l'office ait été donné à un clerc; au greffe criminel, Me Antoine Robert, l'éditeur du *Stilus Curie Parlamenti* de Guillaume du Breuil (4); et au greffe des présentations, Me Denis Pesquet (5).

(1) 1543, 2 juin : pour être reçu greffier des présentations, au lieu de feu Me Nicolas Avrillot, Me Simon Hennequin dut s'engager à obtenir, avant un an, un office de notaire-secrétaire du roi. Arch. nat., X1a 1551, fo 65. Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. VIII et chap. IX, no 22. Avrillot avait été reçu greffier des présentations, le 14 mai 1521, au lieu de Jean Billon passé maître des Comptes : Arch. nat., X1a 1523, fo 189 vo. — Simon Hennequin, sieur de Souyndre (?), 3e fils de Simon Hennequin et de Henriette Noël, de Reims, devint plus tard receveur général des deniers communs de Champagne et de Brie. Cf. Blanchard : *Présidents au mortier*, p. 265.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*, no 21.

(3) Pichon mourut le 7 août 1518; sa fille Marie épousa Séraphin du Tillet, qui acheta l'office et lui succéda. Arch. nat., X1a 1516, fo 2; X1a 1520, fos 308, 309. Il avait épousé Marie Thiboust, fille de Robert Thiboust et de Odette Baillet. Cf. Blanchard, *op. cit.*, additions et corrections, p. 497.

(4) Antoine Robert, seigneur du Plessis Grassot et de Bercy, mourut vers le 12 septembre 1521 ; son successeur, Nicolas Malon, fut reçu le 7 décembre : Arch. nat., X1a 1524 à la date. *Livre de raison de Me Nicolas Versoris*, édit. cit., *loc. cit.*, p. 113, no 50. — Robert donna, en 1512, chez Guillaume Eustace et en 1515 chez Galliot du Pré deux éditions différentes du *Stilus Curie*. Cf. Aubert, *Guillaume Du Breuil*, *Stilus Curie Parlementi*, p. LIII à LXVI, 1909, A. Picard (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire).

(5) Pesquet avait succédé (1486) à Pierre Bonvalet qui avait résigné le

Leur nomination revenait donc au roi, auquel le Parlement soumettait la liste des trois candidats ayant recueilli le plus de voix au scrutin ouvert dans l'assemblée des chambres; cette liste était dressée après l'enquête et l'examen dont il a été parlé. Celui qui gagnait les préférences des magistrats pouvait être spécialement désigné, mais le roi demeurait libre de choisir même en dehors de la liste (1).

Comme les autres membres de la cour, à l'avènement d'un nouveau monarque, les greffiers du Parlement étaient soumis à la confirmation de leur charge ; en 1547, le Parlement demanda pour eux qu'ils n'eussent, à cette occasion, aucun droit fiscal à payer ; il le réclama aussi pour les quatre notaires attachés aux greffes (2). Les greffes du Parlement et des autres cours souveraines ne furent pas, au XVI[e] siècle, soumis aux édits qui réunissaient au domaine royal les greffes pour les bailler à ferme, parce que, pour eux, l'exercice ne pouvait être séparé de l'office, car le propriétaire devait se faire recevoir et exercer en personne (3). Les greffiers avaient des *clercs* qu'ils choisissaient, payaient eux-mêmes, et dont ils répondaient ; le greffier civil en avait ordinairement quatre, celui du criminel deux et celui des présentations un. En 1544, ces

18 novembre 1485 ; lui-même résigna en 1517, et Jean Beldon fut reçu à sa place le 7 mai de cette année. Il eut pour clerc Jean Pays. Beldon mourut en février 1520, et son successeur Jean Billon fut reçu le 11 mai : Arch. nat., X[1a] 1490, f° 300 v°; X[1a] 1514, f° 262 ; X[1a] 1519, f° 139 v° ; X[1a] 1522, f[os] 177, 179 v°.

(1) A la mort de Nicolas Pichon (7 août 1518), les chambres assemblées décidèrent, le 12, selon la coutume, « de procéder à l'élection audit « office » ; furent désignés : « M[e] Loys Pommier, clerc du dit greffe (civil), Jehan Parent, notaire et secrétaire du Roy, et l'un des 4 notaires de la court ; Jehan le Clerc ; tous gens d'église ». Un second vote désigna au roi, à l'unanimité, Louis Pommier, licencié en décret, et le Parlement écrivit au roi pour qu'il ratifiât ce choix. L'affaire traîna en longueur, et Séraphin du Tillet, gendre de Pichon, qui avait acheté l'office, fut nommé ; la réception eut lieu le 4 février 1519. Arch. nat., X[1a] 1520, f[os] 308, 309 ; X[1a] 1521, f° 67.

(2) 1547, 14 mai : Arch. nat., X[1a] 1560, f° 92 v°.

(3) La Roche Flavin, *loc. cit.*, n° 6.

charges de clercs furent érigées en office; et, en 1582 le nombre des clercs du greffe civil se trouva porté à seize (1).

Le greffier civil. — Le greffier civil est le greffier en chef du Parlement; dans les cérémonies, il marche en tête de la cour, vêtu de la robe rouge et de l'épitoge; au Palais il précède les gens du roi : c'est un personnage. Le roi le choisissait sur la liste des trois candidats dressée par le Parlement, mais la vénalité s'exerçait avec succès. Séraphin du Tillet, gendre de Pichon, acheta la charge, et l'Étoile nous dit que Jean du Tillet, son frère, la paya 25.000 écus. Les prix allèrent en augmentant : en juillet 1581, le greffe civil fut adjugé 45.000 écus à la veuve du maître des Comptes Grand'Ru (2), et cela en vertu de l'édit de mars 1580 par lequel Henri III avait réuni au domaine tous les offices de greffiers et de clercs des greffes pour les revendre aux enchères, malgré les justes et énergiques remontrances du Parlement (3).

Le greffier civil choisissait, ai-je dit, lui-même des clercs pour l'aider, et les payait sur ses gages (4) et les

(1) Arch. nat., X1a 8614, f° 259 v°, 23 juin 1544. Girard et Joly, *op. cit.*, liv. III, chap. 20 au t. II, p. 1363, 1364. Les greffiers devaient aussi payer des clercs subalternes, copistes ou « gardesacs », dont parle longuement La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 12 et 13.

(2) P. de l'Estoile, *Mémoires-Journaux*, édit. cit., t. II, p. 12-13. Séraphin du Tillet fut reçu le 4 février 1519. Il était fils de Hélie du Tillet et de Mathurine Petiton. Son jeune frère Jean, pour lequel il avait résigné, fut reçu le 3 septembre 1530. Cf. Arch. nat., X1a 1521, f[os] 67,77,78 ; X1a 1553, f° 409; X1a 1536, f° 243. Il succéda à son père dans la charge de receveur général des finances de la mère de François I[er] et mourut avant mars 1539; à cette date, son frère Jean apparaît tuteur de ses 3 filles : Marie, Françoise et Anne; cf. *Catal. des actes cités*, n[os] 31123 à 31126. — Jean du Tillet, seigneur de la Bussière, ardent gallican, poussa au schisme pendant la crise gallicane de 1551. Cf. L. Romier : *La crise gallicane de 1551*, dans *Revue historique*, 1912, t. CIX, p. 33, 41 et notes. Il mourut le 2 octobre 1570, après avoir composé d'utiles ouvrages d'érudition.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 478.

(4) Cinq sous parisis par jour depuis le milieu du XV[e] siècle. Cf. ordonnance du 4 février 1458 dans le *Recueil des ordonnances*, t. XIV, p. 447, et Arch. nat., X1a 8605, f° 184 v°.

produits de sa charge ; néanmoins on trouve mention de sommes à eux attribuées par le roi (1).

En 1546, la Grand'Chambre trouva leur nombre exagéré et parla, le 27 janvier, de réformer cet abus (2). Cependant l'usage s'était établi d'avoir quatre clercs au greffe civil, dont un spécialement occupé aux chambres des Enquêtes. En 1521 (6 juillet) et en 1543 (22 juin), François I[er] supprima le bail à ferme des greffes des bailliages, sénéchaussées et prévôtés du domaine royal pour les ériger en offices (3) ; en 1544 (23 juin), il appliqua cette mesure aux charges des clercs du greffe de la cour, afin de pouvoir les vendre, et désormais ces clercs purent jouir des privilèges des membres du Parlement et aussi du *committimus* aux Requêtes du Palais (4). Un édit de décembre 1577 confirma cette décision qui s'appliquait à tous les clercs des greffes du royaume ; le 19, le Conseil privé les soumit à un règlement et à la taxe, en dépit de la vive opposition de la Grand'Chambre et des greffiers du Parlement ; après des remontrances et des lettres de jussion, l'enregistrement eut lieu le 20 février 1578, mais il fallut les déclarations royales de septembre 1578 du 20 mai et d'août 1579 pour vaincre les dernières résistances.

Désormais le bénéfice de la vente de ces offices appartint au roi et, le 19, le nombre des clercs du greffe civil

(1) Probablement pour avoir travaillé pendant les vacances ; en 1542 (14, 17, 28 novembre), François I[er] ordonne à Nicolas Hardy, receveur des exploits et des amendes, de prélever, sur les 1.000 livres attribuées au Parlement, 120 livres parisis pour M[e] Simon Cornu, 60 pour M[e] Gabriel Moisson, clercs du greffe civil, et 60 pour René Tabur, autre clerc dudit greffe, détaché aux chambres des Enquêtes. Arch. nat., X[1a] 1550, f[os] 2 v[o], 3, 35. — Cf. La Roche Flavin, *loc. cit.*, n[o] 33.

(2) Arch. nat., X[1a] 1557, f[o] 176.

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, t. II. Additions au liv. III, chap. 21, p. 1904, 1905. — Le 9 décembre 1567, Charles IX confirma ces dispositions (*Ibid.*, p. 1374, 1376).

(4) Arch. nat., X[1a] 8614, f[o] 259 v[o]. — En 1535 (19 août), le principal et le plus ancien clerc du greffe civil, Pommier, avait été exempté de la contribution du don gratuit levé sur le clergé. *Ibid.*, X[1a] 8612, f[o] 375.

« écrivans à la peau » fut ramené à 16 par un arrêt du Conseil (23 octobre 1582). Les titulaires devaient payer chacun 375 écus à l'adjudicataire, Me Claude Richard, mais ils obtinrent l'hérédité de leurs offices. Le procès-verbal de l'adjudication faite d'un de ces offices, le 6 décembre suivant, à René Crié, nous a été conservé. Henri III ratifia cette vente (3 janvier 1583) (1). Les clercs aidaient le greffier, mais ne le remplaçaient pas : quand celui-ci devait s'absenter pour le service du roi — et avec l'autorisation du Parlement, — il se faisait remplacer par un des quatre notaires de la cour (2).

Les fonctions du greffier civil n'ont pas changé (3) : rédacteur et notaire, il est aussi dépositaire responsable des sommes d'argent et des objets précieux consignés par les plaideurs ou déposés en garde à son greffe, et cela jusqu'à ce qu'il en ait été déchargé par la création du *receveur des consignations* (4) (juin 1578). Si le roi, pressé d'argent, demande à emprunter ces sommes ou ces valeurs précieuses — le cas n'est pas rare au XVIe siècle,

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 101 à 107, 109 à 111, et t. II, liv. III, chap. 20, p. 1363 à 1365. En plus des seize clercs réglementaires, Me Jacques Chenart conserva son office. Outre les 375 écus, les titulaires auraient dû payer le sou par livre prélevé sur tout acquéreur d'offices, plus 150 écus, chacun et solidairement, pour les frais d'instance déboursés par Richard pendant les négociations. Un arrêt du Conseil les en exempta le 20 novembre. Les seize titulaires étaient : Erné Jean l'aîné, Erné Jean le jeune, Claude Bérenger, René Crié, Antoine Goujon, Jean Chasles, Claude Martin l'aîné, et Claude Martin le jeune, Jean de la Noue, Germain Baudry, Macé le Thellier, Hervé Bergeron, Charles Daune, Michel Chesvelon, Guillaume Oudineau et Baptiste Marchand.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 8 et 9, nos 25, 27; Jean du Tillet, envoyé avec le premier président Lizet et les conseillers Nicole Sanguin et Jean Tronson vers le roi, à Villeneuve-Saint-Georges, fut remplacé par le notaire Jean de Vignolles (13 décembre 1531). Arch. nat., X1a 1534, fos 30, 38 vo.

(3) Cf. ordonn. du 19 janvier 1521, Arch. nat., X1a 1523, fos 226 ro à 228.

(4) G. Picot, *Histoire des États Généraux*, 2e édit., t. III, p. 237. Le 17 janvier 1536, François Ier imposa aux greffiers des cours souveraines *la tenue d'un registre spécial pour les amendes et les confiscations* judiciairement adjugées au roi (Arch. nat., Y, 9, fo 60).

— il peut les obtenir du greffier en remplissant les formalités d'usage(1).

Avant tout, le greffier civil veille à la mise au rôle, à la rédaction et à la transcription des actes, des pièces de procédure et aussi à leur conservation; sur l'ordre des présidents, il signe les commissions d'enquêtes et reçoit les accords dûment conclus; lorsque le Parlement a décidé l'enregistrement des actes royaux, des traités signés par le roi, des arrêts, etc., c'est le greffier civil qui procède à toutes les formalités nécessaires; quand on vote, il consigne sur son registre les noms des candidats, ceux des votants et les résultats des scrutins (2). Il met au net les plaidoiries, tient un registre spécial des affaires du roi et du domaine royal, ainsi que des lettres patentes et des missions adressées à la cour. Pour qu'il écoute mieux à l'audience, il lui est défendu de rien signer pendant sa durée; car il doit tout retenir, recueillir les arrêts,

(1) *Catal. des actes*, nº 13433 : 1543, 5 novembre. Ordre aux greffiers et aux receveurs des deniers consignés au Parlement, cour des Aides, Requêtes du Palais, Châtelet et Trésor, de remettre ces deniers à Jean Laguette, trésorier et receveur général des finances extraordinaires des parties casuelles, pour être employés aux besoins de l'État. — 1528, 20 juillet : le roi mande au Parlement de faire verser par le greffier du Tillet à Pierre d'Apestigny, receveur général des finances, 1.700 écus soleil consignés au greffe par Claude Sanguin, marchand et bourgeois de Paris. Arch. nat., X1a 8612, fº 113. — 1540, 11 février : Lettres donnant acte de la remise faite au roi, par Jean du Tillet, de 3.500 livres consignées en ses mains et provenant de la vente aux enchères de la terre de Limours, *Catalogue cité*, nº 11, 373. — Cf. *Ibid.*, nº 13846 et Arch. nat., X1a 1549, fº 379 vº. — 1542, 18 août : François Ier ordonne au Parlement qu'on lui envoie, au plus tôt, tout l'argent consigné aux greffes de la cour.

(2) Malgré la surveillance du greffier, plusieurs registres avaient été dérobés : « ce jour la Court m'a ordonné fere une certificacion que les registres du conseil de la dicte court des années commencées l'an mil CCCCXLIII, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et cinquante *inclusive* ont esté perduz et furent desrobéz par ung nommé Bertrand Grebert, parcheminier; lequel pour réparacion du larcein fut condamné a estre pandu et estranglé par arrest de la dicte court prononcé le VIIe jour de février mil CCCC IIIIxx XIII enregistré au criminel », lit-on à la date du 31 octobre 1520. Arch. nat., X1a 1522, fº 329. En marge, dessin d'un gibet et d'un pendu. Cf. Grün, *Notice citée*, chap. XXVII, p. CCLXVIII.

et rectifier au besoin les erreurs du clerc audiencier chargé spécialement de les transcrire.

Ni lui, ni ses clercs, ne doivent rien exiger des plaideurs, en plus de la taxe permise par les ordonnances et règlements, à peine de punition corporelle, et le plaideur qui leur offrirait quoi que ce soit se verrait frapper d'une amende de cent livres. L'ordonnance de janvier 1551 le rappela encore, tout en recommandant aux divers greffiers de payer régulièrement leurs clercs (1).

La transcription des arrêts sur le registre et la délivrance des copies de ces arrêts n'ont lieu que lorsque le président qui les a rendus et le conseiller rapporteur les ont signés (2).

Un arrêt du 13 mars 1536 rappela les anciens règlements applicables au greffier civil et à ses collègues (3). Depuis, beaucoup d'autres furent publiés. Sous Henri II, un édit (mars 1550) leur défendit d'enregistrer les arrêts si, à leur reddition, il n'y avait pas eu au moins dix conseillers présents, et, pour éviter toute erreur, ils furent désormais obligés d'y assister eux-mêmes ou de se faire représenter par un clerc assermenté, soumis aux mêmes conditions que le greffier dont il dépendait (4). En marge des arrêts et des jugements, ils devaient, conformément à l'art. 63 de l'ordonnance de Moulin, écrire les noms des présidents et des conseillers

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 84, art. 77. — Cf. arrêt du 18 avril 1537, cité par La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 12, n° 8. Le procureur, sous peine de suspension d'office, le solliciteur à peine d'une amende arbitraire, ne devaient rien offrir aux greffiers ou à leurs clercs ; bien plus, avocats et procureurs devaient dénoncer toute désobéissance. Un arrêt de règlement du 17 février 1530 (n. st.) leur promettait même la moitié de l'amende encourue (*Id.*, *ibid.*, n° 9). Les clercs du greffe, copistes ou gardesacs, ne devaient rien transporter des registres, sacs, dossiers, etc., hors du Parlement sans ordre des greffiers, ni recevoir ou enregistrer aucun arrêt qui n'eût été signé du président et du rapporteur. *Id.*, *ibid.*, nos 24, 13, n° 2.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. 8, 9, nos 33 à 38, 44, 67. Cf. chap. 3.

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, t. II, p. 1359.

(4) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 153.

qui avaient siégé (1). Cette ordonnance leur laissa la délivrance des commissions sur requêtes, mais seulement après que ces requêtes avaient été signées par le président et par le rapporteur (2). La rédaction et la taxe des écritures se trouvèrent réglées par les ordonnances de janvier 1561 et de mai 1579 : on exigeait désormais vingt-cinq lignes à la page, et quinze syllabes par ligne; les greffiers des cours souveraines toucheraient trois sous tournois par feuillet (3). Les écritures des plaideurs ne seraient admises que si ceux-ci les avaient signées (4). Les procureurs remettraient eux-mêmes au greffe civil les déclarations de dépens, et le greffier les parapherait sans rien prendre pour cela. Le salaire des greffiers serait fixé à nouveau par les cours souveraines, puis affiché aux différents greffes, pour éviter qu'il fût réclamé plus qu'il n'était dû (5).

L'achat et le soin matériel des registres, leur reliure, leur transport (6), le soin des sacs où s'empilaient les pièces de procédure appartenaient au greffier; la note des frais était soumise au Parlement, qui seul donnait l'autorisation de payer, en prélevant les sommes nécessaires sur le produit des exploits et des amendes (7).

(1) 1566, février. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 189.

(2) Isambert, art. 64, 65.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 84, art. 78, 80.

(4) 1561, 20 novembre. Arch. nat., X1a 4989, fo 45.

(5) Ordonnance dite de Blois, mai 1579, art. 141, 160; dans Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 380.

(6) 1526, 20 août : le greffier civil paye trente-deux sous parisis au relieur Antoine Bonnemère pour la reliure du registre du Parlement commençant à la Saint-Martin 1525. Arch. nat., X1a 1529 fo 376. — 1538, 8 juin : le Parlement fait payer la reliure des registres du Conseil des années 1503-1504, 1507-1508, 1534-1535, 1535-1536; des matinées de 1536-1537; des plaidoiries de 1522-1523; il fait aussi payer les frais de « drap et cuir de la tablette servant à régler le parchemin », d'une règle, et le rhabillage « des lyasses et jugéz et iceulx recoléz » au libraire Jean Canivet : le total atteignit 14 livres 10 sous parisis; l'ouvrier qui avait exécuté le travail s'appelait Tympan Ponce. Arch. nat., X1a 1541, fo 447.

(7) 1535, 12 avril : 20 livres parisis au clerc du greffe civil, Mathieu Gallet, qui avait porté les sacs de la salle Saint-Louis (affectée par le roi aux plai-

C'est encore le Parlement qui examinait les mémoires des libraires chargés de fournir les livres du greffe, et qui en ordonnait le paiement (1). De même, il vérifiait les envois des parcheminiers désignés par le roi pour donner aux greffes des cours souveraines le parchemin nécessaire, sans qu'ils eussent à payer aucun droit (2).

Le chancelier pouvait demander communication des registres et des sacs, mais le greffier veillait à ce qu'il ne les gardât pas longtemps; d'ailleurs il avertissait le Parlement qui prenait les mesures nécessaires (3). Le roi avait naturellement le droit de les faire visiter; et, après la soumission de Paris (30 mars 1594), Henri IV chargea Guillaume du Vair, Me des Requêtes de l'Hôtel, de faire rechercher et supprimer par les avocats au Parlement Antoine Loisel et Jean Pithou tout ce qui avait été, pendant la Ligue, consigné d'injurieux à son égard dans les registres de la Cour. Le 6 avril, le conseiller Philibert Mazuier fut adjoint à du Vair (4).

Peut-être le greffier civil avait-il encore la garde de la

doiries criminelles) « dans un nouvel édifice pour ce faict au-dessoubz du greffe des présentations ». Arch. nat., X1a 1538, f° 208 v°. — Même année, 21 mai : 15 livres parisis à Marie Lefèvre, lingère au Palais, pour « certaine quantité de sacs de toile par elle livrée au greffe civil ». *Ibid.*, X1a 1541, f° 393 v°. — 1541, 22 décembre : le Parlement ordonne à Nicolas Hardy, receveur des exploits et des amendes, de payer à Marie Gastineau, lingère, les 21 livres, 2 sous parisis à elle taxés pour fourniture semblable.

(1) Au libraire Galliot du Pré, 14 livres parisis pour avoir déposé au greffe civil « les textes des décrets et loix pour servir aux affaires d'icelle court ». 1530, 28 novembre. Arch. nat., X1a 1534, f° 12 v°.

(2) 1549, 18 novembre : permission aux marchands parcheminiers Jean et Guillaume Prévost, père et fils, d'amener au Palais, avec exemptions des droits, le parchemin destiné aux greffiers du Parlement, de la chambre des Comptes, de la cour des Aides et de la chambre du Trésor. Enregistré le 11 août 1552. V. Grün, *Notice citée*, p. XXX.

(3) 1527, 27 février et 20 mars : le Parlement décide de demander au chancelier le renvoi du registre du conseil de l'année 1523 qu'il garde trop longtemps. Arch. nat., X1a 1530, f° 470 v°, 471.

(4) Et non Pierre Pithou, comme on lit dans la *Vie d'Antoine Loisel* par Claude Joly, *loc. cit.*, p. XXXI, en 1594. Cf. Grün, *Notice citée, loc. cit.*, p. CCXLVII.

bibliothèque ou librairie des Enquêtes dont il est fait mention le 21 août 1518 (1).

Greffier criminel. — Le greffier criminel vient après le greffier civil et a le pas sur le greffier des présentations (2); à l'audience, il se place au dernier banc après les conseillers (3). Comme il demeure chargé de tenir registre des affaires criminelles, dès l'origine les titulaires furent des laïques. Lui aussi devait avoir titre et office de notaire du roi et, pour s'aider, choisissait et payait ses clercs (4).

C'est au greffe criminel que s'enregistraient les élargissements des prisonniers (5); cependant, s'il ne s'agissait que d'un délit puni d'une amende civile, l'élargissement devait être enregistré par le greffier civil (6).

La nomination du greffier criminel se faisait comme celle du greffier civil et, malgré les ordonnances, dès le début du XVIe siècle, elle fut, elle aussi, soumise à la vénalité (7). En 1581, à la mort du titulaire, Claude Malon,

(1) Le Parlement ordonne à son receveur des exploits et amendes, Hervé de Kerquifinem, de payer à Jean Bonhomme, libraire de Paris, 18 livres tournois pour « avoir baillé et livré pour la dicte court ung cours de loix et ung autre de decret pour mettre en la librairie « des Enquestes ». Arch. nat., X1a 1520, fo 330.

(2) Arrêt du 11 décembre 1528. La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. VIII, chap. IX, no 16 et chap. X, no 9.

(3) La Roche Flavin, *loc. cit.*, no 21.

(4) Mention de Me Philippe Habert, clerc au greffe criminel (20 mai 1544), dans mon *Ms. du procès criminel du chancelier Poyet.*

(5) Sur ces élargissements sous caution déjà fréquents aux XIVe et XVe siècles, V. Aubert, *Le Parlement de Paris et les prisonniers* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, juillet-octobre 1893).

(6) Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, p. 238 à 242. — Cf. Ordonnance de mars 1550 (dans Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 160), qui vise surtout les prisonniers.

(7) 1522, 23 novembre. Nicole Malon est reçu greffier criminel au lieu de feu Antoine Robert dont il était un des héritiers universels et dont il avait acheté l'office. Arch. nat., X1a 1524, fos 9, 15. *Livre de raison de Me Nicolas Versoris*, éd. cit., p. 113, no 50. Malon avait épousé Anne Duval, fille de Jean Duval, changeur au Trésor. Par lettre du 5 mai 1556 il obtint pour son fils Claude la survivance de l'office.

l'office fut réuni au domaine et vendu 10.500 écus à l'avocat Esprit Boucher qui fut reçu le 16 janvier de l'année suivante (1).

Au milieu du XVIe siècle, le roi fit construire de nouveaux locaux pour servir au greffe criminel tout près de la Tournelle et de la salle Saint-Louis « où l'on plaide les causes criminelles » (2).

Greffiers des présentations. — Chargé spécialement de recevoir et de consigner sur ses registres les actes de présentation remis par les procureurs, puis d'en établir le rôle, le greffier des présentations demeurait astreint aux mêmes règlements que le greffier civil. Des clercs l'aidaient, et la cour l'engageait à les payer suffisamment, afin qu'ils ne fussent pas tentés, à l'exemple de Me Jean Lefèvre, d'accepter de l'argent des parties désireuses de voir mettre leurs causes en bon rang sur le rôle (3).

Pour éviter la multiplication des congés et des défauts, une ordonnance datée de Saint-Germain-en-Laye obligea, en 1529 (13 janvier), les procureurs à remettre le samedi matin avant 11 heures, au greffe des présentations, sur une feuille de papier, toutes les cédules, tous les congés et tous les défauts qu'ils voudraient faire appeler à la cour aux jours ordinaires, c'est-à-dire les lundis et mardis; ils en formeraient une liasse et la signeraient. Le greffier les passait alors à son clerc qui les insérait dans un registre coté, daté du jour de la remise et de la présentation afin qu'on ne pût rien y ajouter. Communication de ce registre était donnée au greffier criminel, et des

(1) P. de l'Estoile, *Mémoires-Journaux*, éd. cit., t. II, p. 36. Boucher siégea en 1583 au Grands Jours de Troyes. Cf. Grün, *Notice citée*, p. CCX.

(2) 1557, 15 février. Grün, *Notice citée*, p. XXXVIII.

(3) 1528, 5 décembre. Arch. nat., X1a 1532, fo 19 vo, 20 ro. Lefèvre fut suspendu de son office, puis emprisonné quelque temps ; mais touché de ce fait que le greffier, Nicolas Avrillot, le payait peu, le Parlement ne le suspendit d'office que jusqu'après la fête de Noël, et déclara qu'il n'encourrait « aucune note diffame » ; enfin il invita Avrillot à le mieux rétribuer. Plus sévère, le procureur général reprit l'affaire et fit décréter de prise de corps le clerc indélicat, le 31 décembre. *Ibid.*, fo 59 vo.

extraits pouvaient lui en être délivrés (1). Un arrêt de règlement du 30 octobre 1560 défendit au greffier des présentations d'inscrire au rôle ordinaire les causes dont les assignations étaient échues « auparavant les deux derniers parlements » (2).

Tant que siégeaient les magistrats, ce greffier restait à la barre des huissiers, ou bien il demeurait à son greffe de 7 heures à 11 heures du matin et de 4 à 6 heures du soir.

Dans un but fiscal, Henri III institua (août 1575) près de toutes les juridictions du royaume des greffiers des présentations (3). Le 3 septembre, le procureur général invita le Parlement à délibérer sur cet édit avant de procéder à sa vérification ; l'affaire traîna en longueur, et le 18 juillet 1577, le roi adressa des lettres de jussion. Le 2 septembre, la cour céda, mais à la condition que « les greffiers des présentations seront tenus de faire registres, l'un des congés, l'autre des défaux », registres qu'ils devront communiquer à tous les procureurs et à leurs clercs le matin de 8 heures à 11 heures et dans l'après-midi de 2 heures à 5 heures; « pour la présentation et l'expédition de chaque défaut ou congé, ils ne prendront que 12 deniers tournois ». Quant à la confection des rôles, la Grand'Chambre déclarait ne pouvoir admettre les modifications proposées; l'année suivante, elle essaya même, dans un arrêt d'interprétation, de revenir sur quelques concessions (11 février 1578); mais Henri III n'en tint pas compte et confirma intégralement son édit (5 mars) (4). Obligé de constater que cette mesure de son prédécesseur n'avait pas été heureuse pour les plaideurs à cause de la négligence des greffiers des présentations

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 306.

(2) Arch. nat., X1a 1595, fo 396 vo.

(3) Bibl. nat., nouv. acquisit. fr., 3651, p. 933. — Fontanon, *Les Édicts et ordonnances des rois de France*, t. I, p. 44.

(4) Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, tit. 10, au t. I, p. 77 à 80.

trop nombreux et trop peu payés, Henri IV augmenta les droits de présentation (1).

Greffiers des Requêtes du Palais. — On sait que la chambre des Requêtes du Palais avait son greffe spécial, tenu par un notaire secrétaire du roi qualifié de greffier. Au XVII[e] siècle, à côté de ce greffier principal, il y avait un *greffier des présentations ;* tous deux étaient reçus en la chambre des Requêtes après que le procureur général avait examiné leurs lettres de provision et avait enquêté sur leur vie, leurs mœurs, leur capacité et leur religion. Pour les aider, ils avaient deux garde-sacs, un clerc audiencier et trois huissiers (2).

Notaires du Parlement. — Au-dessous des greffiers, on trouve aux greffes du Parlement des auxiliaires appelés notaires; au nombre de quatre depuis le 28 janvier 1373, ils jouissent de tous les avantages et privilèges des notaires et secrétaires du roi parmi lesquels celui-ci les choisissait (3). En effet, tout arrêt en forme des cours souveraines devant être rédigé par un secrétaire du roi, on exigeait ce titre des greffiers et des notaires du Parlement (4). Quand M[e] Martin Berruyer (successeur

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, liv. III, tit. 20, p. 1360, 1361.

(2) Hors du Palais, ils n'avaient pas rang dans les réunions de la cour. Cf. La Roche Flavin. *op. cit.*, liv. II, chap. XI. On peut citer comme greffiers principaux des Requêtes au XVI[e] siècle : Raoul de la Faye et son successeur François Balehan (Arch. nat., X^{1a} 1528, f° 627 v°, 20 juillet 1525 et X^{1a} 1540, f° 140, 1[er] février 1538).

(3) Aubert, *op. cit.*, t. I, p. 244 à 248. — En décembre 1556, Henri II révoqua ses lettres de novembre 1554 par lesquelles il créait quatre-vingts nouvelles charges de notaires et secrétaires du roi. Le 5 janvier suivant, le Parlement déclara qu'il enregistrerait le plus tôt possible ces lettres de révocation. Arch. nat., X^{1a} 1584, f[os] 7 v°, 8 v°.

(4) Chassaing de Borredon, *Recherches sur le collège des notaires et secrétaires du Roi depuis 1482* dans les positions des thèses soutenues par les élèves de l'école des Chartes, 30 janvier 1905. — Les privilèges des notaires et secrétaires royaux confirmés en décembre 1518 furent enregistrés au Parlement le 11 août 1519. Arch. nat., X^{1a} 8611, f° 311. — Ils avaient le droit de prendre gratuitement à tous les greffes et tabellionages royaux des expéditions d'arrêts, de sentences ou d'appointements, et leurs veuves conservaient ce droit; ils n'avaient rien à payer pour la signature et le sceau mais, les

de Gilbert Bayard qui avait résigné en 1530) (1), résigna son office de notaire au Parlement en faveur de son frère Claude, avec l'approbation de Henri II, il eut soin de stipuler que ledit Claude devrait, dans le délai d'un an, avoir obtenu une charge de secrétaire du roi, sinon la résignation serait considérée comme nulle (2).

La nomination d'un notaire du Parlement appartenait au roi (3); le Parlement procédait à la réception du titulaire ainsi nommé après avoir statué sur les oppositions qui avaient pu se produire. En 1547 (6 août), Me Pierre du Vendel (3) s'opposa à la réception de Me Pierre Regnaut, en faveur duquel il venait de résigner, en alléguant certaine convention conclue entre eux; le procureur général intervint alors et s'opposa, lui aussi, parce qu'il y avait eu vente et achat de la charge. Cependant l'affaire s'arrangea; et, le 6 septembre, Regnault fut reçu (4). Aussi bien l'opposition du procureur général n'avait sans doute eu lieu que pour sauvegarder les principes trop oubliés, car la vénalité

greffiers du Châtelet et des Requêtes du Palais n'en tenant pas assez compte, il y eut des procès; un édit du 12 février 1536 renouvela ces privilèges. Cf. Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 492. — Le 25 février 1558, ils obtinrent l'autorisation d'exercer leurs fonctions dans toutes les chancelleries du royaume. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 509.

(1) 1530, 9 décembre. Arch. nat., X1a 1534, f° 22 v°.

(2) 1548, 11 juillet. *Ibid.*, X1a 1563, f° 134 v°.

(3) 1545, 26 janvier : les amis et parents de Me Jean de Vignolles, notaire et secrétaire du roi [seigneur du Jarrier et successeur de Me Antoine Regnaut. Cf. Arch. nat., X1a 1521, f° 1 v°, 12 nov. 1518 et *Catalogue des actes de François Ier*, n° 21676], un des quatre notaires au Parlement, annoncent à la cour son décès et l'heure du service qui sera célébré le lendemain à Saint-Germain-l'Auxerrois. Le 6 février, le Parlement reçoit à sa place Me Germain de Marle, licencié ès lois, que le roi avait nommé le 2 du même mois. Arch. nat., X1a 1554, fos 286 v° et 322. — D'après le ms. Clairambault 754, f° 335, en 1548 les quatre notaires étaient Martin Berruyer, Pierre du Vendel, Gui Lormier et Germain de Marle.

(4) Arch. nat., X1a 1560, fos 374 v°, 526. — En mai 1547, les quatre notaires en exercice étaient Martin Berruyer, Guy Lormier [successeur de Gaillard Burdelot qui avait résigné. Cf. X1a 1537, f° 240; 1534, 27 avril, Burdelot avait lui-même succédé à Jean Beldon (21 août 1517) : devenu greffier des présentations: X1a 1519, f° 248 v°], Pierre du Vendel et Germain de Marle. Arch. nat., X1a 1560, f° 633.

s'exerçait ici comme ailleurs (1), et les notaires, qui payaient fort cher leurs charges de secrétaires royaux (2), cherchaient naturellement à rentrer dans leurs déboursés en vendant, à leur tour, leur charge de notaire.

Les notaires du Parlement pouvaient suppléer le greffier civil absent (3); cependant leurs principales fonctions consistaient à rédiger les lettres de mandement, les déclarations faites aux chambres, les expéditions hors registres, à collationner les pièces, à répondre aux requêtes, délivrer des commissions, à faire des inventaires et à administrer les biens mis sous séquestre; mais, depuis 1344, la rédaction des arrêts leur était interdite.

En somme, ils avaient plusieurs attributions communes avec les greffiers, et on comprend que ces derniers aient quelquefois empiété sur eux; le 31 janvier 1519, les notaires du Parlement s'en plaignirent et demandèrent à la Grand'-Chambre de les protéger (4). Au début du siècle suivant, le 22 mai 1601, conformément à leur requête, après avoir entendu le procureur général, le Parlement décida qu'à l'avenir tous les sceaux des biens meubles et titres des successions des pairs, des comtes, barons et autres personnages de distinction seraient apposés, puis levés par les notaires des cours souveraines, et par eux seuls; enfin qu'eux seuls aussi en dresseraient l'inventaire (5).

(1) A la mort de Jean le Camus, Jean Dupré fut reçu notaire du Parlement, et François Ier lui donna dispense pour avoir acheté sa charge. Arch. nat., X1a 1521, fo 47 vo.

(2) Germain de Marle avait épuisé toutes ses ressources dans l'achat de sa charge de secrétaire du roi et il obtint même un délai pour payer. Arch. nat., X1a 1554, fo 322, et *Catalogue des actes*, no 25472.

(3) 1531, 13 décembre : Jean de Vignolles remplace Jean du Tillet. Arch. nat., X1a 1534, fos 30, 38 vo.

(4) Arch. nat., X1a 1521, fo 67.

(5) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. XIV, p. 130. — Sur les notaires et secrétaires du roi, Cf. P. Viollet : *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, pp. 139-141; et *Le Roi et ses ministres*, pp. 199-207.

Chancellerie du Parlement de Paris.

Au XIVe siècle, on ne pourrait dire qu'il y eut une chancellerie royale « du Parlement de Paris » (1); mais au siècle suivant, on en trouve une parfaitement distincte de la grande Chancellerie. Cependant tous les actes de juridiction émanés de la cour ne doivent être scellés que du grand sceau royal, et n'ont de valeur qu'à cette condition. Le *signet* ou cachet du Parlement ne sert jamais à sceller les actes royaux : il ne scelle que les actes de police intérieure de la cour, ou quelques mandements et quelques requêtes présentées au roi au nom des gens du Parlement (2).

D'après La Roche Flavin (3), la chancellerie particulière du Parlement avait été établie pour « expédier toutes lettres et remèdes de justice, c'est-à-dire selon les loix », et on l'appelait aussi chancellerie ordinaire.

Au XVIe siècle, elle se compose d'un ou de plusieurs maîtres des Requêtes de l'Hôtel; en leur absence, du garde-sceaux (4), qui doit être conseiller du Parlement, de la Grand'Chambre ou de la Tournelle. Il y a aussi l'*audiencier* et le *contreroleur* qui jouissent des mêmes privilèges que les secrétaires royaux d'après une ordon-

(1) O. Morel, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux*, 1328-1400, p. 120. — Paris, A. Picard, 1900, in-8°.

(2) *Id.*, *ibid.* — D'après Grün, *Notice sur les Archives du Parlement de Paris*, chap. XVIII, p. CLXXXVII, le signet ou cachet était apposé sur toutes les expéditions délivrées par le Parlement; quand elles étaient envoyées à la grande Chancellerie pour y être scellées, le chancelier était obligé de les sceller sans y rien changer.

(3) *Op. cit.*, liv. XIII, chap. LXXXIX.

(4) En l'absence des maîtres des Requêtes de l'Hôtel, le garde-sceaux tient les sceaux et fait fonction d'un maître des Requêtes (*Id.*, *ibid.*, n° 15). En leur absence à tous, le Parlement députe des conseillers pour présider et tenir le sceau à la chancellerie du Palais, comme il fut fait le 21 septembre 1553. La chancellerie du Parlement, dit Grün (*Notice citée*, *loc. cit.*, p. CLXXXVIII), scellait toutes les lettres qui pouvaient recevoir le petit sceau; le maître des Requêtes de l'Hôtel qui tenait le sceau scellait plusieurs fois par semaine.

nance de 1551; les *référendaires* et *rapporteurs* de la chancellerie, dont les charges furent érigées en office par Charles VIII en 1490. François Ier leur permit, en 1522, d'exercer la profession d'avocat, de faire des enquêtes et d'exécuter les arrêts. A cette chancellerie on employait *deux sceaux* (1): le grand pour sceller les lettres de grâce, et le sceau commun, plus petit, pour sceller les lettres de simple justice.

Un *huissier* assurait le service, mais ne pouvait faire d'exploit dans l'intérieur même de l'enclos du Palais qu'en ce qui regardait la chancellerie; il lui est interdit d'exécuter les commissions adressées aux huissiers du Parlement ou des Requêtes du Palais.

Un *chauffe-cire* apposait le sceau aux lettres (2).

Six anciens procureurs désignés par le premier président conservaient les minutes de cette chancellerie et les déposaient dans une salle des Grands-Augustins; on les appelait greffiers-gardes des minutes de la chancellerie du Parlement (3).

CHAPITRE IX

Huissiers du Parlement.

On appelait huissiers du Parlement les fonctionnaires « commis à la garde des huys, estans lesdits huissiers distribuez aux portes des chambres où sont messieurs les

(1) Sceau du Parlement sous Charles VII (an. 1436, 1439); Charles VIII (an. 1492); Louis XII (an. 1505); François Ier (an. 1516) : Ecu de France couronné et soutenu par deux anges à genoux; contre-sceau, écu de France; « sigillum Francisci Dei gratia Francorum regis in absencia magni, Parisius ordinatum » (le sceau est rond et de 90 millimètres); sous Henri II (an. 1550); Charles IX (an. 1561); dans Douet d'Arcq, *Collection des sceaux*, nos 4384, 4385, 4387, 4388, 4389, 4390.

(2) La Roche Flavin, *id.*, *ibid.*

(3) Grün, *Notice citée*, *loc. cit.*, p. CLXXXVIII.

présidens et conseillers de la cour de Parlement » (1). « Représentans le Roy immédiatement pour la justice souveraine et pour l'exécution de ses arrêts », ils ont plus d'autorité, plus de considération et aussi de plus grands privilèges que les sergents des autres juridictions royales; et, pour témoigner de cette autorité, ils portent à la main une verge ou baguette dans tout le ressort du Parlement auquel ils sont attachés (2).

Le nombre des huissiers du Parlement de Paris, fixé à douze au XIV[e] siècle, à quatorze par Louis XI et bientôt à seize (3), s'éleva à vingt, puis à vingt-deux, à la fin du règne de François I[er], et ce dernier chiffre fut maintenu pendant la période qui nous occupe (4).

Depuis l'arrêt de règlement du 21 novembre 1405, seuls les huissiers de la Grand'Chambre et des Enquêtes avaient le droit de se dire « *huissiers du Parlement* »; ceux des Requêtes du Palais devaient prendre le titre de « *huissiers-sergents* »; partout ailleurs il n'y avait en réalité que des sergents. Leur titre et leurs privilèges excitèrent toujours la jalousie des sergents du Châtelet, de la cour des Aides, comme des autres juridictions, et cette rivalité amena de longs et fastidieux procès (5).

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, tit. XII, préface.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. XVI, n[os] 18 et 21.

(3) Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII. Organisation*, chap. XIII. — *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I[er]*, t. I, liv. I, chap. IX.

(4) 1544, 12 mai : François I[er] porte de seize à vingt le nombre des huissiers. Arch. nat., X[1a] 8614, f° 194 v°. Le mois suivant il en créa cinq autres, mais en fait les listes des 20 septembre 1548, 21 avril 1551, 28 novembre 1552 n'en mentionnent que vingt-deux. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 280 et additions, p. CXXXII.

(5) 1544, 5 mai : les soixante sergents à cheval du Chatelet ne pourront hors Paris, « sous ombre de leur qualité d'huissier », demander un salaire plus élevé que de coutume... « les exécutions et les exploits et les exécutions des commissaires qui sont émanés d'icelle (court de Parlement) pour faction d'enqueste » continueront à estre réservés aux huissiers du Parlement et à eux seuls; par exception, les sergents à cheval du Chatelet pourront en leurs exploits se dire « huissiers-sergents à cheval du Roy en son Chastellet », mais pas simplement huissiers. — Le 12 juillet 1546, un autre arrêt défend à tout

A la tête du corps des huissiers du Parlement se plaçait le *premier huissier*, leur chef, chargé spécialement d'appeler les causes à l'audience (1). Sa robe rouge, son chapeau de drap d'or fourré orné d'une grande plume garnie de perles, lui donnaient grand air. Jusqu'au 18 janvier 1453, il avait pu rester couvert en parlant aux présidents ou à la cour; au XVIe siècle, il continuait à faire l'appel des causes assis dans sa chaise (2).

Les honneurs et les privilèges ne mettaient pas le premier huissier à l'abri des justes réprimandes ou des punitions en cas de faute grave. Ainsi, le 7 septembre 1524, Jean de Surry, successeur de Jean Pagevin (3), est condamné pour défaut de surveillance à 400 livres d'amende et à la perte de son droit de garder les prisonniers, parce que des Cars, complice du connétable de Bourbon, avait failli, le 11 juin précédent, s'échapper de la maison où il se trouvait détenu (4).

sergent de venir instrumenter au Palais et dans son enceinte, à moins qu'il n'y soit autorisé par le Parlement. Cf. Imbert, *Pratique judiciaire civile et criminelle,* annotée par Guénois, 3e édit., 1606, liv. I, chap. 1, p. 10, 11. — 1571, 5 mai : le Parlement défend aux sergents du Châtelet de se qualifier huissiers, de faire aucun exploit dans la grande salle du Palais (Arch. nat., Y 12, fo 298).

(1) Le plus ancien des huissiers-sergents des Requêtes du Palais s'intitulait lui aussi « *premier huissier-sergent des requestes du Palais* ». Cf. 1520, 5 décembre, Arch. nat., X1a 1523, fo 13. Ce personnage était alors Jean Maillart.

(2) Arch. nat., X1a 1547, fo 84; 30 juin 1541.

(3) 1517, 17 septembre. Arch. nat., X1a 1519, fo 279. De Surry fut remplacé par Jacques de Mailly qui fut reçu le 22 mai 1528. *Ibid.*, X1a 1531 à la date. — Surry touchait en 1519 une rente de 60 livres sur la recette des amendes. Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, no 23605.

(4) *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, éd. Lalanne, p. 209, éd. Bourrilly, p. 165-187. — *Livre de raison de Me Nicolas Versoris*, éd. Fagniez, p. 144, no 159. Le droit de garder chez eux des prisonniers était d'un usage fréquent chez les huissiers et constituait pour eux une source de profit, car les prisonniers payaient pension. Le mardi 6 mai 1544, « a esté ordonné que Me Louis Martiné (ou Martinet), substitut du procureur général du Roy au Chastelet de Paris, tiendroit prison en l'hostel de Jean Bachelier, huissier en la cour de céans ». Le 15 mai, Bachelier déclare accepter et Martiné se constitue prisonnier chez lui. Le 30, jour de Pentecôte, Martiné

Tous les huissiers du Parlement, même ceux des Requêtes du Palais, jouissaient du *committimus* et des privilèges ou exemptions accordés aux membres de la cour souveraine (1); dans les cérémonies officielles, ils faisaient partie du cortège de l'illustre assemblée.

Lorsqu'ils n'étaient pas occupés aux portes des chambres ou des salles du Palais, et lorsqu'on ne les appelait pas à la barre, les huissiers devaient se tenir dans la grande salle (2). Dans l'exercice de leurs fonctions, spécialement quand ils allaient signifier ou exécuter les arrêts, ils se trouvaient exposés aux injures et aux violences des plaideurs malheureux : aussi le Parlement les protégeait et sévissait sévèrement contre tous ceux qui les molestaient (3). Il défendait encore leurs droits quand il les voyait menacés : c'est ainsi qu'il mit une excessive lenteur à enregistrer, même avec de grandes réserves (1er février 1536), l'édit du 6 novembre

obtient d'aller à la messe mais accompagné d'un huissier et sans communiquer avec personne. Louis Martiné, impliqué dans le procès du chancelier Poyet, avait aussi été substitut de Me Jean Martiné, procureur du roi aux Requêtes de l'Hôtel. V. mon *Ms. du procès criminel* du chancelier Poyet, fos 48, 81, 82, 184, 185 et 373. — Le 20 juin 1544, un conseiller du roi, au Châtelet de Paris, Me Jean le Royer, seigneur de la Cloche, était prisonnier en l'hôtel de Nicolas Carat, huissier du Parlement (même Ms. à la date).

(1) 1544, 16 juin : arrêt confirmant des arrêts antérieurs ; 1535, 18 février : arrêt qui exempte les huissiers du Parlement des fonctions de tuteur et de curateur ; 1553, 10 mars : arrêt qui attribue aux huissiers-sergents des Requêtes du Palais les privilèges des huissiers du Parlement. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, chap. xii, t. I, p. 145, 146, 150 à 152. — Pour être confirmés en leurs charges, à l'avènement d'un nouveau roi, ils étaient, comme les greffiers, dispensés de tous droits. V. Arch. nat., X1a 1560, fo 92 vo, 14 mai 1547.

(2) Ordonnance du 13 janvier 1529. Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 308.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. xvi, nos 83 à 104. Pour avoir rossé un huissier dans l'exercice de ses fonctions, Simon Salvoue fut condamné à une amende de 300 livres parisis, dont la moitié fut délivrée à Dieppe, valet de la garde-robe et à René Pintrel, barbier du roi. *Catalogue des actes*, nos 28256. En 1559, François II déclara que l'office d'un huissier tué dans l'exercice de ses fonctions serait conservé à sa veuve et à ses héritiers. La Roche Flavin, *loc. cit.*, no 96.

1527 qui accordait aux huissiers du Grand Conseil l'autorisation de faire des exploits et d'exécuter les arrêts des cours souveraines (1). Les dispositions pour protéger leur personne et maintenir leurs droits furent toutes confirmées et renouvelées par l'ordonnance de mai 1579 (art. 190) (2).

En retour, le Parlement exigeait d'eux la politesse, l'exactitude à observer tous les règlements de leur profession, une probité scrupuleuse et l'engagement formel de ne pas exiger plus que ce qui était fixé par les ordonnances (3). En 1519, le 4 juin, justement mécontente de ne trouver aucun des huissiers de service — ils servaient alors à tour de rôle par moitié — à son poste et prêt à venir rétablir l'ordre dans les chambres, la Grand'Chambre, après avoir infligé un blâme sévère, les mit tous à l'amende, et en profita pour leur imposer d'abord la défense de faire à l'avenir figurer leurs noms sur les requêtes des plaideurs, puis l'obligation, « pour garder équalité entre eux », de se répartir également les déclarations de dépens qui procuraient des bénéfices (4). Aussi bien les gens du roi les surveillaient et requéraient contre les délinquants l'application des pénalités prévues. Le 11 août 1545, l'avocat du roi, Gabriel de Marillac, au nom du procureur général, dénonça l'huissier Lingault, qui laissait aux mains de son clerc ou de son valet

(1) Arch. nat., X1a 8612, f° 390.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XV, p. 422.

(3) Ces préceptes remontaient au XIVe siècle; ils furent renouvelés le 28 novembre 1562. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 281-282. — Comme ils pouvaient avoir à dresser des procès-verbaux, vaquer à des commissions, les huissiers devaient être un peu versés dans la pratique et, avant d'être reçus, avoir subi un examen. Il leur était donc utile d'avoir passé quelque temps chez un procureur, ou un avocat et d'avoir fréquenté le Parlement. Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, chap. 16, n° 20. Un arrêt de règlement du 18 novembre 1560 les oblige à consigner dans eurs exploits le domicile de ceux pour qui et contre qui ils instrumenteront. Arch. nat. X1a 4983 à la date.

(4) Arch. nat., X1a 1521, f° 208; il avait fallu aller chercher les huissiers à leur domicile.

la clef de la chambre du Conseil; il dénonça aussi un huissier de service qui n'était pas à son poste et, dans ses conclusions, il allait jusqu'à demander que la cour leur infligeât une amende et la prison jusqu'à l'entier paiement de cette amende. Le Parlement se contenta de suspendre Lingault pendant huit jours de son droit de signifier les requêtes, les commissions et les mandements, enfin d'ordonner à tous les huissiers de toujours garder avec eux les clefs des chambres, et de ne jamais quitter leur poste quand ils seraient de service (1). A vrai dire, les huissiers ne se montraient guères dociles : le 29 avril 1547, comme les magistrats voulaient pénétrer dans les chambres, ils ne trouvèrent aucun des sept huissiers de service pour ouvrir les portes ; le 26 juillet suivant, même négligence. Dans ces deux circonstances, les coupables furent punis d'une simple amende : la prison qu'ils avaient méritée leur fut épargnée (2). Les pénalités édictées par les ordonnances et les règlements étaient cependant très sévères; mais la cour savait, peut-être même à cause de cette sévérité, qu'elles n'étaient presque jamais appliquées (3).

Avec les plaideurs, et dans tous les exercices de leur profession, les huissiers devaient se montrer modestes, polis, jamais insolents ni arrogants, sous peine d'amende honorable et de punition exemplaire (4). La verge ne servait que d'insigne; leur seule arme, l'épée, ne sortait du fourreau qu'à la dernière extrémité; des agents, des records,

(1) Arch. nat., X[1a] 1556, f° 80. Ambroise Lingault avait été reçu huissier du Parlement le 8 octobre 1543 au lieu de feu Jean Dupuy. Cf. *ibid.*, X[1a] 1551, f° 571 v°.

(2) Arch. nat., X[1a] 1560, f° 39, 29 avril. Les sept huissiers payèrent chacun une amende de 100 sous parisis; f° 328, 26 juillet : Etienne Canto, Jean Bachelier, Pierre de Launay, Martin Guérin, Jacques des Champs, Jean David et François Favier furent condamnés chacun à 10 livres parisis d'amende.

(3) Le 1[er] août 1580, les huissiers des Requêtes du Palais Belin et Malingre furent cependant condamnés à la prison et à l'amende pour avoir désobéi. Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 277.

(4) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. XVI, n[os] 34, 35.

les accompagnaient pour leur prêter main-forte; et, en cas de nécessité, ils pouvaient requérir pour les aider quiconque se trouvait à leur portée (1).

En aucun cas, l'huissier ne devait réclamer plus que la somme fixée par les ordonnances et les règlements, même si dans une seule journée il faisait plusieurs exploits ou plusieurs exécutions; jamais il ne devait rien accepter de celui contre lequel il instrumentait (2). Au milieu du XVI[e] siècle, il versait dans une bourse commune les honoraires reçus des plaideurs pour le collationnement des pièces au greffe, les six sous parisis qu'il touchait chaque jour lorsqu'il gardait chez lui un prisonnier, et les dons ou gages encaissés lorsqu'il se rendait à la session des Grands Jours. Tous se partageaient ces bénéfices qui, en cas de maladie, permettaient de constituer une caisse de secours mutuels (3). Pour exécuter un arrêt dans le ressort d'un autre parlement, il fallait demander « *pareatis* au baillif ou seneschal » et aussi « au parlement du ressort duquel est le lieu » (4).

Au XVI[e] siècle, on trouve toujours six huissiers de service à la fois, mais les autres devaient se présenter au Palais le matin à 8 heures et, dans l'après-midi, entre 3 et 4 heures; seuls étaient dispensés de cette formalité ceux qui se trouvaient occupés aux chambres des Enquêtes. Six huissiers accompagnaient aussi le greffier criminel quand il se rendait à une exécution capitale; pour les amendes honorables et les fustigations publiques, quatre suffisaient (5).

Les fonctions des huissiers n'ont pas varié (6); ils ont

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, *loc. cit.*, n[os] 36 à 41.

(2) *Id.*, *ibid.*, n[os] 32, 33.

(3) Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 281, 282. Le partage était effectué par le premier huissier.

(4) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. XIII, chap. 77, n° 1. Arrêt du 2 juillet 1543.

(5) Girard et Joly, *op. cit.*, *loc. cit.*

(6) Aubert, *op. cit.*, *loc. cit.*; Girard et Joly, *op. cit.*, liv. I, chap. XXVI,

toujours à maintenir l'ordre, faire la police au Palais, sans égard pour les personnes, porter les exploits, les assignations, signifier les requêtes et les arrêts, percevoir les amendes, arrêter ceux qui étaient décrétés de prise de corps, procéder aux saisies, à certaines enquêtes, à des expertises ou des inventaires et, d'une façon générale, assurer l'exécution des arrêts du Parlement. L'entretien des salles et des chambres, la surveillance du chauffage et de l'éclairage rentraient dans leurs attributions de police intérieure (1). A l'audience, tous se tenaient debout, sauf le premier huissier qui restait sur son siège au parquet et les deux huissiers qui s'asseyaient aux hauts sièges à l'entrée de ce parquet pour empêcher le public d'y pénétrer (2). A leur entrée et à leur sortie du Palais, les présidents devaient toujours être accompagnés par des huissiers de service chargés de maintenir la foule à distance (3).

Nous avons déjà vu que la Grand'Chambre confiait à la garde des huissiers, en leur domicile, des prisonniers de marque ou ceux dont la santé demandait des ménagements (4). Au XVI[e] siècle, cette garde rapportait six

t. I, p. 280 à 283. Cet auteur s'occupe des huissiers des différentes chambres ; mais, dans l'ensemble, leurs fonctions demeuraient les mêmes. — Dans les cas urgents, la Grand'Chambre députait un huissier pour signifier à un plaideur de comparaître le lendemain matin dès l'ouverture de l'audience et, s'il désobéissait, le menacer d'une amende de 50 livres parisis. Cf. Arch. nat., X^{1a} 1519, f° 279, 17 septembre 1517.

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. XVI, n[os] 18 à 41, 127, 1546, 3 septembre : ordre de la cour à l'huissier Péan d'aller avec un des maîtres des œuvres dans la chambre du plaidoyer examiner si la toiture a besoin de réparation et de rédiger, à ce sujet, un rapport fidèle. Arch. nat., X^{1a} 1558, f° 559.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, chap. XV, n° 27.

(3) *Id.*, *ibid.*, liv. II, chap. XVI, n° 17.

(4) 1530, 30 avril : un des régents de l'Université de Paris, M[e] Bernardin Georges, « attendu l'indisposition de sa personne et le dangier de peste qui estoit en la Conciergerie », demanda et obtint de quitter les cachots de la Conciergerie et de s'installer chez un huissier du Parlement. Arch. nat., X^{1a} 1533, f° 212 v°. — 1530, 21 mai : M[e] Christophe Hérouard, lieutenant général civil et criminel du bailli de Chartres, était prisonnier chez l'huissier

sous par jour par prisonnier, sans compter les dons en argent ou en nature présentés par la famille du détenu. Les six sous quotidiens devaient, comme il a été dit plus haut, être versés dans la bourse commune.

La *nomination* des huissiers du Parlement appartenait au roi : les candidats devaient être Français, avoir vingt-cinq ans, jouir d'une bonne santé et d'une bonne réputation, avoir subi avec succès une enquête sur leur vie, leurs mœurs, leur religion, justifier d'une connaissance suffisante de la pratique et fournir un cautionnement qui servirait à indemniser les plaideurs ou les personnes que leur négligence aurait pu léser ; en outre, à partir de la seconde moitié du XVIe siècle, on exigeait d'eux, comme des autres membres de la cour, une profession de foi catholique. Alors, après les conclusions du procureur général, les candidats pourvus par le roi étaient agréés par la Grand'Chambre ; ils prêtaient serment, puis étaient enfin reçus (1). Comme pour les autres offices de judicature, la *vénalité*, toujours interdite en principe, s'exerçait de fait, et la *résignation*, ainsi que la *survivance*, étaient admises (2).

Jean Bachelier. Il demanda son élargissement provisoire, aux conditions ordinaires. Le Parlement y consentit, et lui assigna pour résidence la demeure d'un bourgeois de Paris, non suspect, en lui défendant de fuir et de communiquer directement ou indirectement avec les témoins cités contre lui; les dimanches et jours de fête il pourrait aller aux offices (*Ibid.*, f° 232). — L'huissier reconnu coupable de complaisance exagérée à l'égard du prisonnier qu'il gardait (tel de Jouy envers Laurencin) pouvait être suspendu pour trois ans. *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de Françoys Ier*, éd. Bourrilly, p. 285.

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, liv. II, tit. XVI, nos 18 à 21. Arch. nat., X1a 1668, f° 336 v°, 21 juin 1580.

(2) 1515, 23 juin : sur la présentation des lettres royaux, Jean Augirard demande la charge de l'huissier, Eustache Guerreau, qui avait résigné. Mais Guerreau fit opposition et obtint qu'Augirard, avant d'être reçu, promettrait de lui verser, dans le délai d'un an, 700 livres tournois pour l'indemniser des gages que lui Guerreau aurait dû continuer à toucher sa vie durant, conformément à ce qu'ils avaient convenu entre eux. Jusqu'à l'entier paiement des 700 livres, Guerreau percevrait les revenus de la charge. Arch. nat., X1a 1517, f° 200. Survivance de l'office de Mathieu Macheco en faveur

Grâce aux bénéfices réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et par la vente plus ou moins déguisée de leurs charges, les huissiers du Parlement de Paris finissaient par acquérir de belles fortunes.

En 1518, l'un d'eux, Jean Augirard, avança 402 livres 12 sous parisis au Parlement pour payer les frais de voyage des conseillers Verjus et de Loynes envoyés par la Grand'Chambre pour conférer avec François Ier (1). La

de son gendre Pierre Regnault. *Ibid.*, 2 avril 1529. Arch. nat., X1a 1532, f° 186 v°. — 1517, 19 août : Jean Targier est reçu huissier sur la résignation de Nicolas le Cointe qui avait remplacé le 18 juin précédent Georges Masson, lui-même résignant. *Ibid.*, X1a 1519, f° 171, 249. — 1517, 17 novembre : réception d'Etienne Canto sur la résignation de Jean Lejart. *Ibid.*, X1a 1520, f° 3. — 1519, 27 juillet : réception de Nicolas Carat sur la résignation de Jean Bourgeois, qui lui-même avait succédé à son père Louis Bourgeois (23 juin 1516) résignant. *Ibid.*, X1a 1521, f° 266 v°; X1a 1518, f° 213). — 1520, 4 juin : Pierre Richier est reçu au lieu de Mathurin Baudu qui avait résigné. *Ibid.*, X1a 1522, f° 202. — 1543, 30 avril : réception de Martin Guérin sur la résignation de Gilbert Billart. *Ibid.*, X1a 1550, f° 377 v°. — 1535 : Jean Bachelier l'aîné, résigne en faveur de son fils Jean qui est reçu le 12 novembre. *Ibid.*, X1a 1539, f° 2. — 1540 : Eustache Pichon avait la survivance de Louis Bonnevin, qui avait résigné aux mains du roi; il est reçu le 6 septembre. *Ibid.*, X1a 1545, f° 638 v°. — 1537, 27 juin : Jacques de Mailly, premier huissier a provision de survivance de son office en faveur de son fils François. *Ibid.*, X1a 1548, f° 203 v°. — 1541, 23 décembre : Jacques de Launay qui avait obtenu du roi de résigner en faveur de son fils Pierre avec la clause « à la survivance d'eulx deux » demande, à cause de son âge, à céder complètement et immédiatement son office à son fils; après délibération, le Parlement accepte. *Ibid.*, X1a 1548, f° 80. Jacques de Launay, d'abord notaire au Châtelet, avait été reçu huissier le 3 décembre 1516 au lieu de feu Louis Tillet. *Ibid.*, X1a 1519, f° 13 v°.

(1) Arch. nat., X1a 1520, f° 173. — A Augirard décédé succéda Guillaume Gastellier qui fut reçu le 21 janvier 1523. *Ibid.*, X1a 1525, f° 59. — Conseiller depuis 1505, André Verjus remplaça, comme président de la deuxième chambre des Enquêtes, Philippe Pot décédé (le 22 mars), et fut reçu le 19 juin 1525. Le 26 avril 1543, il résigna son office de conseiller qui fut attribué à son neveu, Jacques Verjus, tandis que sa charge de président passait à Jean de Gouy. Il mourut le 20 avril 1544. Blanchard, *Catalogue des conseillers*, p. 42, 63. Arch. nat., X1a 1528, f° 573; X1a 1533, f° 386 v°; X1a 1550, f° 417 v°. — Fils de Jean de Loynes, bailli de Beaugency et d'Anne Bourgoing, François de Loynes, docteur *in utroque* marié à Geneviève, fille du premier président Jean le Boulenger, était conseiller depuis le 22 janvier 1501. Le 20 décembre 1522 il fut reçu président de la troisième chambre des Enquêtes instituée le 31 janvier précédent. Il mourut le 30 juin 1524, et fut

fortune, jointe à la capacité, permit à quelques-uns de s'élever à des positions plus hautes; ainsi, le 16 octobre 1521, Claude Pagevin obtint des lettres de provision pour la charge de clerc et auditeur ordinaire en la chambre des Comptes au lieu de Jean Aguenin dit Leduc (1).

Le 18 février 1535, un arrêt du Parlement décida qu'un huissier n'était pas tenu d'accepter la tutelle de mineurs (2).

Voilà quelle était l'organisation du Parlement de Paris à l'avènement des Bourbons. L'accroissement continu des affaires et la nécessité de leur donner une solution plus prompte, avaient amené les rois du XVIe siècle à augmenter le nombre des présidents et des conseillers et à créer de nouvelles chambres, mais en réalité l'organisation de l'illustre cour souveraine n'avait pas varié. Quant à la magistrature, recrutée presque exclusivement dans la bourgeoisie, elle est toujours aussi remarquable par la simplicité et la pureté des mœurs que par la science et l'équité. L'indépendance, qu'elle doit surtout à la vénalité des charges, lui permet tantôt de soutenir la royauté contre les ambitions rivales, tantôt de lutter contre elle au profit de la nation et de la liberté; sans exagération, on peut dire qu'elle mérite l'admiration de la postérité.

enterré à Saint-André-des-Arcs. Sa fille Marie avait épousé le futur chancelier François Errault. A sa mort, son office de conseiller laïque revint au général sur le fait des Aides, Robert Dauvet, qui fut reçu le 30 juillet (1524) et sa charge de président aux Enquêtes passa à Pierre Clutin. Arch. nat., X1a 1525, f° 31; X1a 1526, f°s 264, 297 v°; X1a 1527, f° 2; X1a 1528, f° 621. — Blanchard, *Catalogue cité*, p. 40, *Généalogies des maîtres des requêtes de l'Hôtel*, p. 275; *Catalogue des actes de François Ier*, n° 26374 : pension de 600 livres tournois.

(1) *Catalogue des actes de François Ier*, n° 1429. — Pagevin avait été reçu huissier le 22 mai 1517 au lieu de Jean Texier qui avait résigné, et il fut lui-même remplacé par Pierre Luday, qui fut reçu le 31 janvier 1522. Le 28 juin 1525, Jean Landry était reçu au lieu de Luday. Arch. nat., X1a 1519, f° 149 v°; X1a 1524, f° 70; X1a 1528, f° 573.

(2) Arch. nat., Y. 12, f° 255.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

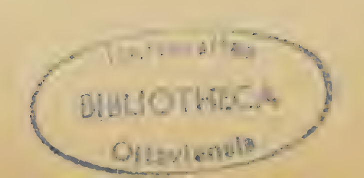
CHAPITRE II

CHAPITRE III

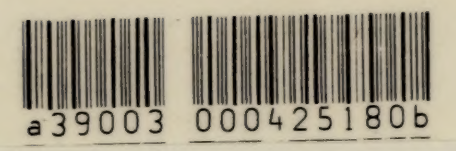
CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI


BIBLIOTHECA

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.


a39003 000425180b